Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France

Société des antiquaires de France

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ IMPÉRIALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

TOME VINGT-TROISIÈME

TROISIÈME SÉRIE, TOME III

Digitized by Google

OUVRAGES PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE CELTIQUE ET PAR LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE CELTIQUE.

5 vol. in-8, avec planches. Paris, 1807-1812.

NOTA. Pour qu'un exemplaire soit bien complet, il faut y joindre les 128 premières pages du VIe volume, qui seules ont été publiées, et qui se relient ordinairement à la suite du tome V.

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

SUR LES ANTIQUITÉS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES,

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

1re série, 10 vol. in-8, avec planches. Paris, 1817-1834.
2e série, 10 vol. avec planches. Paris, 1835-1850.
3e série, 3 vol. avec planches. Paris, 1852-1857.

ANNUAIRES

DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE POUR 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854 ET 1855.

8 vol. in-18.

CARTE DE LA GAULE ANTIQUE, réduction aux deux tiers de la partie de la Table Théodosienne qui concerne la Gaule.

En cours de publication :

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

4 cahiers in-8, par année, à partir de l'année 1857.

NOTA. Ces divers ouvrages se vendent :
Au secrétariat de la Société, au Palais du Louvre;
Et chez M. Dumoulin, libraire de la Société, quai des Augustins, n° 13.

Ch. Lahure imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation, rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ IMPÉRIALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

TROISIÈME SÉRIE

TOME TROISIÈME

PARIS

AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ

AU PALAIS DU LOUVRE

ET CHEZ DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

QUAI DES AUGUSTINS, N° 13

M DCCC LVII

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
7-13-29
16143

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

SUR

L'EMPLOI DU PAPIER DE COTON

ET DES SCEAUX PLAQUÉS

DANS LES ACTES DE L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II,

PAR M. HUILLARD-BRÉHOLLES, membre résidant.

—

Lu à la séance du 19 juin 1855.

—

L'auteur des *Origines typographiques*, Gérard Meerman, ayant provoqué en 1762 de nouvelles recherches sur la date de l'invention et de l'emploi du papier de linge[1], plusieurs savants répondirent à son appel, et la correspondance échangée en cette occasion a été imprimée à la Haye en 1767[2]. Les conclusions qui ressortent de cette

1. Il alla même jusqu'à proposer un prix de 25 ducats d'or à celui qui découvrirait la plus ancienne pièce écrite sur papier de linge.

2. *Ger. Meerman et doctorum virorum ad eum epistolæ atque observationes de chartæ vulgaris seu lineæ origine;* edidit ac præfatione instruxit Jacobus van Vaassen. Hagæ Comitum, 1767, in-12.

Digitized by Google

discussion aussi bien que de l'*Essai* de Breitkopf *sur l'origine des cartes à jeu et du papier de linge*[1] sont celles-ci : Le papier de linge a été inventé dans le nord plutôt que dans le midi de l'Europe, et on trouve en Allemagne depuis 1308 des monuments qui en constatent l'existence.

Ces conclusions n'ont pas été, à notre connaissance du moins, sérieusement contestées[2]. Cependant, en 1788, Schwandner, bibliothécaire à Vienne, ayant trouvé dans le dépôt dont il était chargé, un acte de l'empereur Frédéric II qui lui parut écrit sur du papier de linge, s'empressa de publier cette découverte, et dans sa dissertation[3] il décrivit minutieusement la nature de ce papier qui, selon lui, était le plus ancien échantillon connu, puisque l'acte appartenait à la première moitié du XIIIe siècle. Ce fait singulier inspira tout d'abord aux paléographes des doutes très-graves, et Tiraboschi, en mentionnant l'opinion de Schwandner, exprime à cet égard la même défiance[4].

1. 2 vol. in-4°. Leipsick, 1784-1801.

2. Tiraboschi revendique, il est vrai, pour l'Italie et pour les papeteries de Fabriano, dans la Marche d'Ancône, l'honneur d'avoir fabriqué le papier de linge dès la fin du XIIIe siècle. Voy. *Storia della letter. ital.*, t. V, p. 143, édit. de 1823, note (*). Mais il est moins explicite dans le texte.

3. *De charta linea antiquissima ex cimeliis biblioth. Aug. Vindobonæ dissertatio.* In-4°.

4. *Storia della letter. ital.*, t. V, p. 143, note (*), à la

L'acte dont il s'agit est une lettre adressée par l'empereur à l'archevêque de Salzbourg et au duc d'Autriche au sujet de l'abbaye de Göss en Styrie. Il est ainsi daté dans le texte de Schwandner : *Datum Baroli in Apulia, prime indictionis.* Persuadé que cette date était fautivement transcrite, curieux d'ailleurs d'examiner ce prétendu papier de linge ainsi que l'arrangement particulier de l'attache du sceau, je me proposais, pendant mon séjour à Vienne, en 1846, de voir cette pièce qui est maintenant aux Archives impériales. L'accès de ces riches archives ne m'ayant point été accordé, je ne suis pas en mesure de me prononcer *de visu* sur la confiance que peut mériter l'assertion de Schwandner; mais je suis porté à croire qu'il s'est trompé et qu'il a pris pour du papier de linge un fragment de papier de coton plus battu, plus souple, plus doux au toucher[1] que ceux que nous connaissons, parce que cet échantillon peut provenir d'une meilleure fabrique ou simplement être mieux conservé que les autres.

fin. Mais Tiraboschi a tort de douter de l'authenticité de la pièce à cause de la disposition du sceau.

1. Voici les caractères que Schwandner lui donne : « Quod charta linea præ gossypina sit magis contusa, lenta, tactu mollior et facile plicabilis; quibus omnibus qualitatibus nostra eminet. » Mais le papier de coton des anciens manuscrits arabes présente aussi toutes les qualités que Schwandner attribue à son échantillon.

Digitized by Google

Quant à la date qu'il n'est pas inutile de préciser pour servir à la solution de cette question, quelle qu'elle puisse être, il faut choisir entre l'année 1228 et l'année 1243, les seules qui concordent avec la première indiction pendant l'empire de Frédéric II, c'est-à-dire de 1221 à 1250. Schwandner et après lui Hormayr[1] sont disposés à admettre l'année 1243. Mais dans mon *Histoire diplomatique de Frédéric II*, j'ai adopté l'année 1228[2]. Aux raisons que j'ai fournies pour justifier ma préférence, je puis ajouter un passage de la chronique de Salzbourg, ainsi conçu : « Anno 1228 electus Brixinensis in die Palmarum (19 mars) apud Venetias ab archiepiscopo Salisburgensi in episcopum consecratur, presentibus archiepiscopo Maideburgensi et duce Austrie qui ad occurrendum imperatori Italiam intraverunt[3]. » L'archevêque de Salzbourg et le duc d'Autriche purent donc s'embarquer à Venise pour la Pouille vers le 20 mars, rejoindre à Barletta, au commencement d'avril, l'empereur qui faisait dans cette ville ses préparatifs de départ pour la croisade et là recevoir de lui la lettre en question, qui les constituait arbitres entre l'abbaye de Göss et le duc de Carinthie. C'est aussi ce qui me décide à persister dans l'opinion que

1. *Archiv für Litteratur und Geschichte*, année 1827.
2. T. III, p. 61 et 62, note 1.
3. *Chronic. Salisb.* ap. Canisium, edit. I, t. VI, p. 1260.

Digitized by Google

j'ai exprimée sur la mauvaise lecture de Schwandner et à croire qu'au lieu de *in Apulia* il y a sur l'original III *aprilis*. La confusion du nombre *trois* exprimé en petits chiffres romains *iij* avec la préposition *in* est facile pour un œil peu expérimenté, et par suite de cette première erreur le mot *aplis* aura été lu *Apulia*.

Quoi qu'il en soit de la date mensuelle de cet acte, sa date annuelle n'est plus douteuse, et le fait de l'emploi du papier de linge dans l'Italie méridionale en 1228, serait tellement extraordinaire[1] qu'il aurait besoin pour être admis d'un nouvel et plus sérieux examen. Pour moi je suis convaincu que la chancellerie de Frédéric II ne s'est jamais servie que de papier de coton fabriqué en Syrie, en Espagne ou peut-être en Sicile[2], et dont l'usage était depuis longtemps adopté par les princes normands, même dans leurs diplômes[3]. Mais, au XIIIe siècle, l'emploi de ce papier paraît avoir été restreint aux lettres missives

1. Maffei, cité par les auteurs du *Nouv. Traité de diplomatique*, assure qu'il n'y a pas en Italie d'acte plus ancien sur papier de chiffe qu'un acte de l'évêque de Vérone daté de 1367. Sur la fabrication du papier de linge transportée de Fabriano à Padoue et à Trévise, cf. Tiraboschi, *Storia della letter. ital.*, t. V, p. 145, note (*) déjà citée. Quant à l'Italie méridionale, la fabrication de ce papier y paraît remonter à l'an 1340 environ. Voy. plus bas, note C, à la suite de ce Mémoire.

2. Voir la note A, à la suite de ce Mémoire.

3. Voir la note B, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

ou, pour me servir d'une expression plus précise, aux mandements, *mandata*, c'est-à-dire aux actes par lesquels le souverain mandait aux fonctionnaires de tout ordre, aux conseils de villes, quelquefois à de simples particuliers ce qu'ils avaient à faire sur tel ou tel point d'administration locale. Les enquêtes ou les sentences auxquelles ces lettres donnaient lieu étaient toujours écrites sur parchemin, et le mandement impérial se trouvant ordinairement inséré dans le corps de l'acte, le duplicata faisait négliger l'original. C'est ce qui explique, au moins autant que la fragilité même de la substance, pourquoi un si petit nombre de ces mandements en papier de coton nous sont parvenus sous leur forme primitive.

Frédéric II (comme l'a fort bien remarqué Meerman, quoique ce savant se trompe quant à la date) comprit les inconvénients qu'il y avait à permettre que des instruments publics, des contrats destinés à assurer la garantie des intérêts de tous, fussent rédigés sur un papier aussi fragile. Déjà en 1220[1] il avait défendu que des actes de ce genre fussent écrits d'une façon illisible, c'est-à-dire avec ces caractères *curiales* presque indéchiffrables dont se servaient les notaires dans les anciens duchés de Naples, d'Amalfi et de Sorrente. En 1231, il ajouta cette

1. *Histor. diplomat.*, t. II, p. 91, note 1, n° 5.

Digitized by Google

sage disposition : « Volumus etiam et sancimus ut predicta instrumenta publica, et alie similes cautiones, nonnisi in pergamenis in posterum conscribantur. Cum enim eorum fides multis futuris temporibus duratura speretur, justum esse decernimus ut ex vetustate forsitan destructionis periculo non succumbant. Ex instrumentis *in chartis papyri vel alio modo* quam ut predictum est scriptis, nisi sint apoche vel antapoche, in judiciis vel extra judicia nulla omnino probatio assumatur, scripturis tantum preteritis in suo robore duraturis. Que tamen in *predictis chartis bombycinis* sunt redacte scripture in predictis locis Neapolis, Amalfie et Surrenti, infra biennium a die edite sanctionis istius ad communem litteraturam et legibilem redigantur[1]. » Il ressort clairement de ce passage que les expressions *chartæ papyri* et *chartæ bombycinæ* sont synonymes. Le sens du mot *papyrus* employé pour désigner le coton est d'ailleurs fixé par un autre passage des constitutions de Frédéric, où il défend aux vendeurs de chandelles de mêler à la cire aucune substance étrangère et leur enjoint de n'employer que des mèches de coton, « nec in eis *nisi bombycinum papyrum* includant[2]. » Je ne reviendrai pas sur une question aujourd'hui résolue et que Montfaucon a décidée avec toute

1. *Constit. Melfiens.* ap. *Histor. diplomat.*, t. IV, p. 56.
2. *Ibidem*, t. IV, p. 153.

Digitized by Google

l'autorité qui lui appartient[1]. Mais à quelle autre matière propre à écrire l'empereur fait-il allusion quand il se sert des expressions *vel alio modo?* C'est très-probablement à ce qu'il appelle *carta rasa* dans l'acte d'institution d'un notaire, acte antérieur à l'an 1226. Voici le texte du passage : « Jubemus autem quod in carta rasa vel bombicina non scribat publicum instrumentum[2], etc. » L'expression *carta rasa* est restée inconnue à Ducange; et si l'on s'en référait à l'explication que donne Montfaucon d'un endroit où Pierre le Vénérable parle de livres *ex rasuris veterum pannorum compacti*, on pourrait penser par analogie qu'il s'agit ici de papier de chiffon[3]. Mais j'avoue qu'une telle interprétation est loin de me satisfaire, et j'aime mieux, avec les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*, voir dans *carta rasa* du parchemin ayant subi l'opération du grattage, ayant perdu par là son épaisseur première et pouvant, par conséquent, à cause de son peu de solidité, être assimilé au papier de coton[4].

Dans les divers passages que nous rappelons à la fin de ce Mémoire pour justifier notre opinion, les Bénédictins ne font pas remonter au delà

1. Voir la note C, à la suite de ce Mémoire.

2. *Histor. diplomat.*, t. IV, p. 57, note 1, d'après une lettre inédite, tirée du manuscrit de Vienne, *Philol.*, n° 427 (637).

3. Voir la note D, à la suite de ce Mémoire.

4. Voir la note E, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

du XIVe siècle l'interdiction légale du papier et du parchemin raclé. On voit qu'elle est beaucoup plus ancienne qu'ils ne le croyaient, faute de connaître les textes que nous relevons ici[1]. Il y a pourtant une contradiction apparente entre cette prohibition et l'usage que la chancellerie de Frédéric continua de faire du papier de coton postérieurement à 1231, comme nous allons le voir. Mais en y regardant de près, la nature des instruments qui doivent désormais être rédigés sur parchemin et non sur une autre substance, n'est pas la même que celle des mandements impériaux qui n'ont qu'une importance spéciale et temporaire. Ceux-ci semblent assimilés aux actes sous seing privé, tels que les quittances et les contre-lettres *(apochæ* et *antapochæ)*, qui, n'ayant pas le caractère d'écritures authentiques et publiques, sont exceptés de la prohibition prononcée par la constitution impériale. Au contraire les lettres patentes par lesquelles Frédéric II confère des priviléges nouveaux ou garantit des droits anciens, rentrent dans la catégorie des

1. L'usage du papyrus en Europe ayant sensiblement diminué depuis la conquête de l'Égypte par les Arabes, il est naturel de croire que l'habitude d'effacer l'ancienne écriture des parchemins pour la remplacer par de nouveaux caractères devint alors plus fréquente. Cependant du VIIe au XIIe siècle nous ne trouvons pas de dispositions législatives qui prohibent l'emploi de ce genre de parchemin dans les actes publics.

Digitized by Google

instrumenta publica et des *cautiones;* et en effet nous n'avons pas trouvé un seul de ces documents originaux écrits autrement que sur parchemin[1]. Au reste la distinction qu'il est nécessaire d'établir se trouve clairement indiquée dans les lois d'Alphonse le Savant qui emprunta à Frédéric II un grand nombre de dispositions législatives. Voici le passage, qui mérite d'être cité textuellement :

« Quales cartas deben seer fechas en pergamino de cuero et quales en pergamino de paño[2].

« De cera deben seer otras cartas scelladas con scello colgado : et estas son de muchas maneras, ca las unas facen en pergamino de cuero et las otras en pergamino de paño : pero departimiento hà entre las unas et las otras, ca las unas deben ser fechas en pergamino de cuero, assi como quando el rey da a alguno merindad o alcaldia o alguaciladgo, etc. (ici une énumération des différents actes qui doivent être écrits sur parchemin). *Et las que deben seer en pergamino de paño son estas* : assi como las que dan para

1. Voir la note F, à la suite de ce Mémoire.

2. Variantes : *en pergamino de paper* ou *papel*. Le mot *paño* n'a en espagnol que le sens général d'étoffe, sans préciser s'il s'agit de lin, de coton ou d'autre matière; mais tous les auteurs qui se sont occupés de diplomatique s'accordent à comprendre *pergamino de paño* par *papier de coton*.

Digitized by Google

sacar cosas vedadas del reyno ó las otras que van de mandamientos a muchos concejos que les emvia mandar el rey, ó de recabdar á algunos homes o de cogechas de maravedis del rey ó de guiamiento : todas estas deben seer en pergamino de paño, ó otras de qual manera, quier que sean semejantes dellas[1]. » Les *Siete Partidas* furent rédigées de 1256 à 1265 et par conséquent sont presque contemporaines du règne de Frédéric II. Si maintenant nous passons en revue divers mandements de cet empereur, dont la rédaction primitive sur papier de coton n'est pas douteuse, nous reconnaîtrons à toutes ces pièces le caractère que nous avons essayé de déterminer et qui est bien celui qu'Alphonse X attribue aux actes qui doivent être rédigés sur papier.

1. — 30 avril 1252. Transcription sur parchemin d'une lettre impériale *que in papiri charta scripte sunt*, datée de Syracuse, le 2 juillet, 12e indiction (1224) et adressée *camerario Calabrie*, *bajulis Regii, Mese*, *Sancte Agathes*, *Sancti Niceti et Tuchii*, avec la formule *per litteras discretioni vestre precipiendo mandamus*. L'empereur leur notifie une confirmation de priviléges accordée par lui au monastère de Santa Maria de Terreto et contenue dans des let-

1. *Las Siete Partidas*, part. III, tit. XVIII, ley V, édit. de 1807, p. 550.

Digitized by Google

tres patentes sur parchemin qui sont insérées dans le même transumpt[1].

2. — Lettre datée de Barletta, 3 avril (?), 1re indiction (1228), et adressée « dilectis principibus suis venerabili Salzburgensi archiepiscopo et duci Haustrie, » avec la formule *devotioni vestre mandamus*. C'est le mandement publié par Schwandner et qui, selon lui, aurait été écrit sur du papier de linge.

3. — Août 1260. Les juges de Salerne transcrivent sur parchemin un mandement impérial *in charta bombycina scriptum, propter fragilitatem ipsius*, daté de San-Germano, 20 juillet, 3e indiction (1230), et adressé à l'archevêque de Salerne avec la formule *fidelitatem tuam rogamus mandantes*. Frédéric II mande au prélat de remettre au grand maître des Teutoniques le château d'Olibano[2].

4. — Autre mandement daté de San-Germano, 24 juillet même année, adressé « advocato et consulibus civitatis Lubicensis, » avec la formule *vestre discretioni mandamus*. L'empereur enjoint aux consuls de Lubeck de ne pas tolérer dans leur ville la célébration d'un tournoi, ces sortes de fêtes donnant lieu à des violences et à des désordres de tout genre. L'original, sur papier de coton, est conservé aux archives de Lubeck;

1. *Freder. sec. histor. diplomat.*, t. II, p. 448.
2. *Histor. diplomat.*, t. III, p. 201.

Digitized by Google

mais la plus grande partie de l'écriture en est effacée[1].

5. — Février 1235. Les juges de Salerne transcrivent un mandement impérial, *quia ipsa cartula in qua ipse littere erant bombacinea erat et de sua natura fragilis videbatur substantiæ, cum posset corrodi de facili, vel tinia demoliri ;* lequel mandement daté de Barletta, 25 janvier, 8e indiction, c'est-à-dire même année 1235, est adressé aux stratigots de Salerne avec la formule *fidelitati vestre precipimus et mandamus*. L'empereur leur enjoint de faire droit à une réclamation de l'abbé de la Cava[2].

Il est inutile de multiplier des citations qui toutes prouveraient l'emploi du papier de coton pour les lettres missives; mais je ne puis passer sous silence un autre monument du règne de Frédéric II qui rentre parfaitement dans la question que je me suis proposé de traiter : c'est le célèbre fragment connu sous le nom de *Regestum* et conservé aux Archives de Naples. Il se compose de vingt-neuf *quaterniones* ou cahiers paginés 1 à 116, en papier de coton assez épais, plucheux et absorbant l'humidité au point de s'amollir au contact de l'air extérieur; aussi est-il enfermé dans une boîte de fer-blanc bien close, contenue elle-même dans une autre boîte en bois.

1. *Histor. diplomat.*, t. III, p. 202.
2. *Ibidem*, t. IV, p. 320-321.

Digitized by Google

Les cahiers intérieurs, qui ont moins souffert que ceux du commencement et de la fin, conservent encore des surfaces lisses et même luisantes où l'écriture est restée parfaitement nette. Grâce à l'obligeance d'un des archivistes, M. Baffi, j'ai pu examiner avec les précautions convenables ce précieux et unique débris des registres de la chancellerie impériale. On sait que Frédéric II faisait transcrire d'indiction en indiction, c'est-à-dire du mois de septembre d'une année au mois de septembre de l'année suivante, les actes de son administration relatifs au royaume de Sicile, et ces registres ou *regesta* étaient déposés dans les différents trésors de Canosa, de Lucera et de Melfi. Le fragment de Naples est la transcription d'un de ces *regesta*. Il devait dans l'origine comprendre toute l'indiction 13, c'est-à-dire aller du mois de septembre 1239 au mois de septembre 1240. Aujourd'hui (et il en était déjà de même avant la fin du XVIe siècle[1]), le mois de septembre 1239 manque aussi bien que la fin de mai et les mois de juin, juillet et août 1240 tout entiers. Par une singulière inadvertance qui a induit en erreur Gaetano Carcani, l'éditeur de ce fragment, les folios 109 à 116 ont été placés à la fin quand ils devaient être mis au commencement, et, en revanche, les folios 1 a 8 qui sont mis en tête, auraient dû figurer à la fin

1. Voir la note G, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

du texte imprimé; c'est-à-dire qu'il y a eu à une époque très-ancienne une double transposition des deux premiers et des deux derniers *quaterniones* du manuscrit. La pagination fautive résultant de ce premier désordre a introduit dans le texte imprimé une confusion qu'il nous sera heureusement facile de réparer dans l'édition que nous préparons.

Le *regestum* de Naples n'est pas l'original même, si l'on entend par là le registre où se transcrivaient au fur et à mesure de leur envoi les minutes des lettres impériales. En effet, il y est question de modifications apportées postérieurement à la teneur de ces mêmes lettres, soit pendant le cours de l'indiction 13, soit pendant l'indiction suivante. En tout cas, cette transcription sur papier de coton ne peut être de beaucoup postérieure au 7 mai 1241, date extrême des modifications énoncées, et elle a été faite pour l'usage de la chancellerie, comme le prouvent quelques notes marginales qui y sont jointes. Faut-il conclure de cet unique exemplaire, que les autres registres de la cour impériale étaient aussi en papier de coton et que par là s'expliquerait leur prompte destruction qu'on attribue généralement à la haine de la maison d'Anjou pour tout ce qui rappelait le nom des Souabes. Faute de renseignements suffisants, nous ne saurions nous prononcer sur ce point. Disons seulement que si le besoin de conserver

Digitized by Google

des actes utiles à consulter ne permet guère de croire qu'ils aient été transcrits habituellement sur une matière peu solide, ces actes, par leur caractère administratif et confidentiel, rentrent cependant tout à fait dans la catégorie des mandements pour lesquels l'usage du papier de coton était autorisé.

Cet emploi du papier dans les lettres missives paraît au reste devoir être restreint à celles qui étaient écrites au nom de Frédéric II, résidant en Sicile ou sur le continent italien. Du moins n'en avons-nous trouvé aucune qui fût écrite sur papier pendant les différents séjours de ce prince en Allemagne; et nous pensons même qu'antérieurement à la fin du XIIIe siècle, il n'y eut pas de pièce allemande, impériale ou autre, rédigée sur papier en deçà des monts[1]. Harenberg dans son *Histoire diplomatique de l'Église de Gandersheim* mentionne, il est vrai, cinq documents relatifs à l'établissement et aux priviléges de cette abbaye : savoir l'acte de fondation par le duc de Saxe Ludolf, un *breve recordationis* d'Othon l'Illustre, son fils, mort en 912, et trois bulles pontificales, l'une de Sergius II (846), l'autre d'Agapet II (948), la dernière de Jean XIII (968); documents qu'il prétend avoir été écrits sur papier de coton, se fondant en cela sur l'interprétation très-hasardée qu'il donne d'un pas-

1. Voir la note H, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

sage de l'inventaire du trésor de Gandersheim rédigé en l'an 1007[1]. Or, nous savons seulement que les bulles d'Agapet II et de Jean XIII ayant été portées à Rome sous le pontificat d'Innocent III, y furent récrites sur parchemin en 1206, de peur qu'elles ne fussent dévorées par les mites, « quum fuerint non in pergameno, sed in papyro conscriptæ[2]. » D'après ces expressions de transumpt, et surtout à cause de la date de ces pièces, il est certain qu'il s'agit ici de papyrus et non de papier de coton[3]. A plus forte raison serait-on disposé à croire que le privilége

1. On lit dans cet inventaire, imprimé par Harenberg, à la page 542 : « Sunt sex argentei cum patenis ; *bambacius* v « *sericus;* cappæ xxx et v et lena serica. » Harenberg lit au pluriel *quinque bambatii serici*, et interprète *cinq chartes sur papier de coton.* Outre que le texte est probablement mutilé, il n'y a nulle apparence qu'on eût fait figurer des priviléges entre des calices et des chapes. *Sericus bambacius* (en vieux français *bambais*) doit signifier serge de coton, et *lena serica*, serge de laine.

2. Harenberg, *loco citato*, p. 744 et 1152. — Marini, *Papiri diplomat.*, notes, p. 227, transcrit intégralement la bulle d'Innocent III, datée de Ferentino, xv calendas julii, anno ix.

3. C'est aussi l'opinion de Mabillon (*De re diplomat.*, p. 37, 38), qui cite encore à ce propos un autre privilége de Victor II pour Gandersheim, sur papyrus, privilége postérieur, par conséquent, à l'an 1054, date de l'avénement de ce pape. — Marini n'a pas hésité à insérer les bulles d'Agapet II et de Jean XIII parmi ses *Papiri diplomatici*, p. 34 et 50.

Digitized by Google

original de Ludolf, plus ancien d'un siècle, et que Harenberg dit avoir vu et touché, pouvait être également sur papyrus. Ce prince l'aurait délivré à son retour de Rome où il s'était rendu auprès du pape Sergius par l'ordre de Louis le Germanique. Mais Marini, reprenant l'opinion déjà produite par Leibnitz, tient pour *falsa, falsissima,* la bulle de Sergius II, et il ajoute que le diplôme en papyrus de Ludolf, où elle est insérée, lui paraît également apocryphe. Quant à la confirmation par le duc Othon, comme on ne produit pas le titre original et que les *vidimus* postérieurs ne mentionnent pas la substance sur laquelle il pouvait être écrit, nous n'avons pas à nous en occuper.

Ce qui paraîtrait plus singulier, ce serait la rédaction sur papier de coton d'un diplôme de l'empereur Henri IV en faveur de l'Église d'Utrecht, daté de Worms le 5 avant les kalendes de juin de l'année 1077. Héda a publié cette pièce sans mentionner cette particularité; mais l'antiquaire hollandais Cannegieter[1] écrivit à Meerman qu'il avait vu l'original de ce diplôme alors possédé par le baron de Spaen et que cet original était en papier de coton. Murray, dans

1. Il s'agit probablement de Henri Cannegieter le père, mort en 1770, dont les deux fils Hermann et Jean furent professeurs de droit, l'un à Franeker, l'autre à Groningue.

Digitized by Google

sa Lettre au même savant[1], admet l'exactitude des dates du diplôme et conclut à son authenticité; mais il pense qu'il serait bon d'engager Cannegieter à s'assurer si c'est bien là l'original, puis à examiner de plus près la substance sur laquelle sont tracés les caractères. Comme cette recherche n'a pas été poursuivie ou que du moins je n'ai pas connaissance du résultat, je ne saurais dire sur quelle substance autre que le parchemin a pu être écrit le diplôme de Henri IV. Mais en tenant pour vraie l'assertion de Cannegieter, en admettant qu'il s'agisse réellement de papier de coton et non pas de papyrus, on peut supposer que l'empereur, au retour de son premier voyage en Italie accompli cette année même 1077, aura pu rapporter de la cour pontificale quelques feuilles de ce papier en usage en Italie dès le XIe siècle. Ce fait isolé ne serait donc qu'une exception à la règle que nous avons cru pouvoir établir. En effet, outre l'absence de preuves contraires, la difficulté des communications, la cherté de la matière première et le manque d'industrie ne permettent pas de croire qu'il y ait eu en Allemagne des fabriques de papier de coton ni d'un papier quelconque avant le XIVe siècle[2]. Le parchemin y devait même être à

1. *Ger. Meerman et doctorum virorum ad eum epist.*, etc., p. 190 et sqq.

2. Voir la note I, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

meilleur marché que le papier ; et la chancellerie de Frédéric II se conforma en deçà des Alpes aux habitudes du pays où elle se trouvait transportée.

Le peu de solidité de la substance qui pouvait faire craindre que la suspension de sceaux de cire ou de métal à des feuilles de papier n'y causât des déchirures qui auraient eu pour résultat la perte du sceau, ne suffit pas à expliquer l'emploi des sceaux plaqués, puisque ces derniers furent également usités pour les actes en parchemin. La nature de l'acte, plus encore que la matière sur laquelle il était écrit, semble avoir déterminé le genre de sceau à employer ; et je crois que c'est pour les lettres missives, rédigées soit sur papier, soit sur parchemin, que fut réservé l'emploi des sceaux plaqués au dos de l'acte. Sur cette sorte de pièces nous en avons du moins des traces assez nombreuses, tandis qu'il n'y a pas sous Frédéric II un seul exemple de priviléges ou de lettres patentes scellés autrement que par des sceaux pendants à des lacs de soie ou à des bandelettes de parchemin. Le sceau de cire plaqué est ordinairement moins large et un peu moins épais que le sceau de cire pendant ; mais la figure et la légende sont exactement les mêmes dans les deux cas. A l'imitation du souverain, les grands dignitaires se servaient aussi de sceaux plaqués. Nous avons trouvé aux Archives de l'empire (carton J. 580, n° 8) une lettre par laquelle le chancelier Conrad, évêque de Metz

Digitized by Google

et de Spire, notifie au roi Philippe Auguste l'élection et le couronnement de Frédéric II en 1212[1]. Le sceau de forme ovale dont la trace existe encore, était retenu au dos de la pièce par un segment de parchemin, comme le prouvent les deux incisions qu'on y remarque.

Nous allons énumérer rapidement quelques-uns des mandements impériaux qui ont encore ou ont eu certainement des sceaux plaqués :

1° Une lettre de Frédéric, alors roi des Romains, datée du camp près d'Aix-la-Chapelle, 1er septembre 1214, adressée au clergé et aux officiers de l'église de Gurk pour leur demander de nommer évêque le frère d'un de ses féaux; l'original en parchemin porte au verso un sceau plaqué maintenu par une bandelette transversale également en parchemin[2].

2° Une lettre de Frédéric à l'archevêque de Salerne, datée d'Ulm, le 3 juillet 1220. Le transumpt dit : « Litteras cereo sigillo domini nostri auctoratas, interius et exterius suo felici nomine rutilantes[3]. » L'expression *exterius* indique évidemment la légende du sceau plaqué, où se trouvait, en effet, répété le nom de Frédéric.

3° La lettre n° 2, ci-dessus mentionnée, p. 12.

1. *Fred. sec. histor. diplomat.*, t. I, p. 230.
2. Voir Wattenbach, *Iter Austriacum*, p. 24, ap. *Archiv für Kunde Oesterr. Gesch.*, t. XIV.
3. *Histor. diplomat.*, t. I, p. 799

Digitized by Google

Du temps de Schwandner, le sceau était retenu par deux segments de papier, qui passaient entre la quatrième et la cinquième ligne du texte, et cependant il était *pendant* au dos de la pièce : « In duobus ejusdem chartæ segmentis intra quartam et quintam textus lineam traductis a tergo mandati impressum in illis libere *pendet.* » J'ai dit plus haut que je n'avais pu vérifier ce fait. Mais il est probable que le sceau, primitivement appliqué, se sera détaché du papier sans se briser, maintenu qu'il était par les segments qui se seront distendus.

4° La lettre n° 4. Les éditeurs du *Codex diplomaticus Lubecensis* ont reconnu au dos de cette pièce originale les traces du sceau qui y était plaqué.

5° Une lettre, sur parchemin, adressée à Jean, évêque de Liége, datée de Wiesbaden, 18 mai, 9e indiction (1236), pour lui confier la garde de l'église de Saint-Servais, à Maëstricht, avec la formule *mandantes devotioni tue*[1]. Cette pièce, provenant du chartrier de l'ancien chapitre de Saint-Lambert, est aujourd'hui aux Archives de Liége. J'y ai vu un sceau plaqué, parfaitement conservé, retenu au dos de l'acte par un filet transversal en parchemin.

6° Trois lettres, sur parchemin, adressées à divers personnages, mais toutes relatives à la

1. *Histor. diplomat.*, t. IV, pars II, p. 859.

Digitized by Google

ville de Strasbourg, datées de Haguenau, 7 mars, 9e indiction (1236); d'Augsbourg, 13 juillet même année[1]; de Spire, 10 juillet, 10e indiction (1237). Ces pièces originales, conservées aux archives municipales de Strasbourg, portaient toutes les trois le sceau plaqué au dehors et retenu par une bandelette de parchemin, comme le prouvent les incisions qui y sont pratiquées. Un fragment de sceau adhère encore au dernier de ces trois documents.

Les sceaux plaqués furent également en usage dans la chancellerie de Henri, roi des Romains, fils de Frédéric II, qui gouverna l'Allemagne de 1221 à 1235. Nous pouvons citer, entre autres preuves, deux lettres missives de ce prince, sur parchemin, l'une, du 18 octobre 1223, adressée au prévôt de Moringen; l'autre, du 25 juillet 1224, adressée aux prévôts de Staingaden et de Raitenbuch[2]. Chacune d'elles portait au dos, retenu par un segment de parchemin, un sceau plaqué, dont quelques fragments subsistent encore. Comme les mandements de Frédéric, ceux de Henri renferment la formule *mandamus*, et n'ont également pour date que le jour du mois, avec le chiffre de l'indiction courante, sans que l'année soit exprimée.

Les lettres missives, quelle que fût la substance

1. *Histor. diplomat.*, t. IV, pars II, p. 821 et 890.
2. *Ibidem*, pars II, t. II, p. 781 et 803.

Digitized by Google

adoptée pour leur rédaction, avaient souvent au verso l'adresse écrite de la même main que le corps de l'acte. Sur deux mandements datés de Tarente, le 9 et le 10 mars 1231, envoyés par Frédéric II à la commune de Sienne, on lisait extérieurement, sur l'un : *Potestati et consilio Senensi fidelibus suis*, et sur l'autre : *Potestati et consilio totique communi Senensi fidelibus suis.* Mais le transumpt notarié, qui est du 6 avril suivant, ne dit pas si ces lettres étaient sur papier ou sur parchemin, et si les sceaux étaient plaqués. Une autre lettre impériale, du 25 octobre 1235, porte cette adresse extérieure : *Buticlario de Nuoremberch fideli suo pro preposito de Speinshart.* Ce mandement, donné à Augsbourg, est sur parchemin; mais il n'y existe aujourd'hui aucune trace de sceau, soit pendant, soit appliqué. Ce qui a fait supposer aux éditeurs des *Monumenta Boica*[1] que cette pièce se trouvait originairement incluse dans un autre acte régulièrement scellé.

L'auteur des *Éléments de paléographie* fait remarquer, avec raison, que l'adresse, même originale, écrite au verso, ne suffit pas pour faire du document un acte opistographe. Il faut pour cela que les mots tracés au verso soient une partie intégrante du texte. Je n'ai rencontré jusqu'à présent qu'un seul exemple d'un acte de

1. T. XXX, pars Ia, p. 242, not. *a*.

Digitized by Google

ce genre dans la nombreuse série de chartes originales que j'ai dû examiner pour ma collection. C'est une sentence, sur parchemin, du 5 mai 1223, rendue au sujet d'un litige entre le roi des Romains et l'évêque de Strasbourg. Elle est gardée dans le *Trésor des chartes* de cette ville sous le n° 432. A la suite de la date, mais au dos de la pièce, sont écrits les noms des témoins, au nombre de onze; et cette addition ou continuation était d'autant plus indispensable, que ce sont précisément les trois premiers de ces témoins, c'est-à-dire les évêques de Metz, de Wurtzbourg et d'Augsbourg, qui, en revêtant cette charte de leurs sceaux, lui ont donné son principal caractère d'authenticité.

Je résumerai cette dissertation en disant :

1° Que l'usage du papier de linge dans la chancellerie de Frédéric II est très-douteux, mais que celui du papier de coton y fut, au contraire, assez fréquent, notamment pour les registres administratifs et fiscaux;

2° Qu'en ce qui concerne les actes du prince, l'emploi de ce genre de papier fut borné aux lettres missives ou mandements, et encore à celles de ces lettres qui furent écrites en Italie ou en Sicile;

3° Que l'usage des sceaux plaqués au dos de la charte fut restreint à ces mêmes lettres missives, quelle que fût d'ailleurs la nature de la substance employée, parchemin ou papier de coton.

Digitized by Google

NOTES.

Note A.

Nous n'avons trouvé jusqu'à présent aucune preuve de l'existence de fabriques de papier en Sicile sous Frédéric II. Mais il n'est pas douteux que le coton ne fût cultivé dans l'Italie méridionale, au moins dans les terres domaniales. Frédéric II, écrivant à l'intendant supérieur de ses métairies, lui dit de s'informer si elles sont suffisamment pourvues *de surco, avena, milio, panico, spelta aliisque leguminibus*, BOMBICE *et canabe*; *de quibus placet nobis ut in singulis massariis debeant seminare.* (*Histor. diplomat.*, t. IV, p. 215.) Ainsi, en parlant des plantes textiles, l'empereur place au premier rang le coton. Il paraît cependant que la culture de cette plante ne suffisait pas aux besoins de la consommation, puisque Richard de San-Germano, énumérant les marchandises étrangères sujettes aux droits de douane en 1232, s'exprime ainsi : *De lana Syriæ servabitur forma antiqua; de bombace similiter, de arcu coctonis idem.* Ducange ne s'explique pas ce terme *arcus*, qui est peut-être pris ici pour *arca*, dans le sens de *caisse*, et je crois que les deux expressions dont se sert le chroniqueur répondent aux deux mots italiens *bambagia* et *cotone*, dont le premier désigne plus particulièrement le coton façonné, et le second le coton brut, le coton en balle.

Note B.

Cf. Palæogr. græca, lib. I, cap. II, p. 18. Les diplômes de 1102 et de 1112, cités par Montfaucon comme *renovata de carta cuttunea in pergamenum*, sont dans R. Pirri,

Digitized by Google

sicil. sacra, notit. XII, ad. monast. S. Philippi de Fragala. Montfaucon parle aussi de l'acte de fondation du monastère de Saint-Basile, en Sicile, écrit sur papier de coton avant l'an 1100. Cf. sa dissertation sur la plante appelée papyrus, etc., *Mémoires de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. VI, p. 605. Nous pouvons citer en outre deux autres diplômes normands sur papier de coton, dont les originaux existent encore. — Avril 1139, diplôme grec écrit en lettres d'or, par lequel le roi Roger élève l'amiral Christodule à la dignité de protonobilissime (Morso, *Descriz. di Palermo antico*, dipl. n° 1 et notes, avec fac-simile.) — Avril 1140, diplôme latin en lettres d'or, sur papier de coton de couleur bleue, *cærulei coloris*, portant fondation, par le roi Roger, de la chapelle du Palais, à Palerme. (Garofalo, *Tabular. reg. capell. divi Petri*, p. 11, n° 5, note 1.) L'usage d'écrire des diplômes en lettres d'or, sur vélin ou papier coloré, venait de Constantinople, et à l'exemple des empereurs byzantins les empereurs d'Allemagne Othon Ier et Henri II donnèrent à l'Église romaine des priviléges *scripta litteris aureis in charta coloris violati rubei*. Cf. Muratori, *antiq. Ital. medii ævi*, t. VI, p. 77 et 79. Comme il s'agit ici de parchemin de couleur pourpre, il n'est pas inutile de faire remarquer l'élasticité du mot *charta* qui, pris isolément, signifie toute substance propre à recevoir l'écriture. Sur d'autres diplômes allemands écrits aussi en lettres d'or, sur parchemin de couleur pourpre, tels que celui de Conrad III pour Corbie et celui de Lothaire II pour Stavelo, on peut consulter Heineccius, *De veter. Germ. sigillis*, p. 31 et 34, et les auteurs du *Voyage littéraire*, t. II, p. 151.

Note C.

Ajoutons cependant que l'on trouve aussi dans les actes des souverains angevins l'expression *papyrus*, pour désigner le papier de coton, ou même (mais seulement

Digitized by Google

dans les derniers temps) le papier de linge. On lit dans un diplôme de Charles II du 16 janvier 1294 : *Proventus vero sigilli ejusdem pro parte curie percipi volumus per illum quem idem princeps* (le prince de Tarente, son fils) *ad id duxerit ordinandum. De quibus factis expensis necessariis in emendis chartis*, TAM DE PERGAMENO QUAM PAPIRO, *pro scribendis et registrandis, cera pro sigillandis et mercede cursorum pro ipsis literis deferendis*, etc. — Dans un compte d'un trésorier de la reine Marie, femme de Charles II, on lit : *Thomasio Coppulæ pro pretio unius risime* DE CHARTIS DE PAPIRO, *que est quaternorum viginti, tarenos septem et granos decem.* — Un diplôme de Robert fait mention d'une supplique de la commune de Massa Lubrense, rédigée *in quodam scripto de* CHARTA PAPIREA. Autre mention, en 1340, d'un *quoddam scriptum privatum* DE PAPIRO *exinde nostre curie ostenso.* Cf. CHIARITO, *Commento sulla costituz. di Feder. II*, p. 14. Les deux dernières citations pourraient s'entendre du papier de linge, car il existe à la Bibliothèque impériale, anc. fonds latin, n° 4625, un manuscrit qui renferme, outre les constitutions de Frédéric II, les règlements *Summarie et gabellarum regni Sicilie ;* le contexte, d'accord avec le caractère de l'écriture, prouve qu'il fut rédigé vers la fin du règne de Robert. Il est en très-beau papier de linge, probablement de fabrique napolitaine. Cependant la marque de ce papier, une tête de bœuf surmontée d'une tige à fleur, autour de laquelle s'enroule une sorte de serpent, se rapproche beaucoup du filigrane des papiers employés au XVe siècle par les imprimeurs d'Augsbourg et de Nuremberg. Un cahier intermédiaire, qui est resté blanc dans le manuscrit, est d'une pâte moins fine, et a pour filigrane un poisson long de 8 centim. et large de 2.

Note D.

Voici le texte entier de ce passage : « Quales quotidie in usu legendi habemus, utique ex pellibus arietum,

Digitized by Google

hircorum vel vitulorum, sive ex biblis vel juncis orientalium paludum aut EX RASURIS VETERUM PANNORUM, seu ex qualibet alia forte viliore materia compactos. » *Tract. contra Jud.*, cap. v, ap. Du Chesne, *Biblioth. Cluniac.*, p. 1070. Mabillon (*De re diplomat.*, p. 39), adoptant l'interprétation de Henri de Valois, pense qu'il s'agit de papier de chiffe; et Montfaucon dit en propres termes : « Ces derniers mots signifient assurément le papier tel que nous l'employons aujourd'hui. » Maffei, au contraire (*Istor. diplomat.*, p. 77), est persuadé qu'il s'agit de papier de coton, parce que pour le faire on mettait en œuvre, au XIIe siècle, les lambeaux d'étoffes de coton, comme on se sert aujourd'hui de ceux du linge pour la fabrication de notre papier. Meerman a soutenu aussi cette dernière opinion contre un Espagnol nommé Maiansi, qui n'apporte dans la discussion aucun fait nouveau. Tiraboschi interprète *ex rasuris veterum pannorum* par des lambeaux de laine et de coton. S'il m'était permis de hasarder une conjecture après tant de savants hommes, je proposerais de comprendre autrement le passage de Pierre le Vénérable, et d'y voir l'indication de l'emploi des vieilles peaux ou des retailles de parchemin, réduites en papier par une préparation dont le procédé ne nous est plus familier. Le sens de *pannus* est très-élastique au moyen âge, et de même que l'expression *vellus* s'applique souvent aux étoffes, de même aussi le mot *pannus* sert à désigner des peaux (voy. le sens que donne Ducange au mot *panne* dans sa dissert. 1re sur Joinville, p. 130). Mais ce qui vient surtout à l'appui de mon opinion, c'est une curieuse note de Lambert de Barive, laquelle m'a été obligeamment signalée par notre confrère M. Aug. Bernard. Dans la collection des chartes et diplômes à la Bibliothèque impériale, vol. XXXIII, fol. 186, se trouve la copie d'une charte du mois de novembre 1083, portant donation par Ermengarde de Bourbon, de la terre de Digoin, au prieuré de Paray. L'original de cet acte, haut de 17 pouces et large de 14, était en papier, ou du moins

Digitized by Google

présentait toutes les apparences du papier dont nous nous servons aujourd'hui. « Il est cependant plus épais que notre papier ordinaire, dit Lambert de Barive dans sa note, et on y remarque une sorte de glacé qui doit être l'effet de la colle appliquée sur ce papier. Mais on ne peut dire de quelle espèce est cette colle. On croit cependant qu'il y est entré des parties animales, parce qu'ayant brûlé une particule de ce papier, il s'est recoquillé approchant comme du vieux parchemin, quoiqu'avec bien moins d'effet, et a donné une odeur qui a rapport à de la colle brûlée. » Frappé de la difficulté d'admettre l'existence du papier de linge à une époque si ancienne, Lambert de Barive, tout en rappelant le fameux passage de Pierre le Vénérable, doute timidement, il est vrai, qu'on ait bien compris le sens de ses expressions; il a soin seulement de consigner le résultat d'une analyse du papier en question, faite par un médecin chimiste de Dijon, d'où il résulte que ce prétendu papier de linge était fait de matières animales, telles que peaux ou parchemins, réduites en bouillie, et était composé de deux ou trois couches de cette matière, appliquées l'une sur l'autre. Je crois que c'est ce genre de papier dont on se servait en Bourgogne dès la fin du XIe siècle, que l'abbé de Cluny a eu en vue, mais il n'a rien de commun avec ce que Frédéric II appelle *carta rasa*.

Note E

Les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* (t. Ier, p. 481), disent que ce ne fut qu'au XIVe et au XVe siècle qu'on prit des mesures efficaces pour arrêter l'emploi abusif du *parchemin raclé*. Plus loin, p. 524, ils reviennent sur ce sujet en s'appuyant de l'opinion de Maffei : « Dès le XVe et même dès le XIVe siècle, on avait reconnu l'inconvénient qu'il y avait de confier les actes publics à des papiers de chiffe; c'est pourquoi, dans les diplômes ou priviléges par lesquels les empereurs donnaient à ceux qu'ils élevaient

Digitized by Google

à la dignité de comte le pouvoir de créer des notaires, on insérait cette clause : « A condition que ces notaires écriront les actes publics sur du parchemin, et non pas sur des cartes raclées ou sur du papier, *in membranis et non in chartis abrasis, nec papyro*, ou bien *non in papyro nec charta veteri et abrasa, sed in membrana munda et nova.* » Enfin, au tome IV, p. 467, les Bénédictins ajoutent : « L'usage de ces parchemins raclés fut interdit aux notaires par les empereurs. Cette défense passa bientôt en formule non-seulement dans leurs lettres d'institution, mais encore dans celles de la création des comtes par les empereurs. Le droit des comtes palatins était d'établir des notaires. Ils pouvaient communiquer leur droit à d'autres, mais toujours à condition d'exclure les parchemins raclés. » Et ils mettent en note, d'après Gudenus, *Syll. varior. diplom.*, p. 638 et suiv., la citation que voici : « En 1358, Nicolas Geri de Florence, comte palatin, accorda des lettres à Conrad de Oppenheim, doyen de Saint-Victor de Mayence, par lesquelles il l'autorisait à créer en son nom six notaires publics et tabellions. Entre autres articles du serment que devait prêter chaque notaire, il est porté qu'il ne rédigera point les actes sur du parchemin dont l'écriture aura été enlevée, *in carta.... unde alias abrasa fuerit scriptura non conscribes.* Il n'est guère possible, après cela, de douter du véritable sens de *charta rasa.*

Note F.

La seule exception que nous ayons rencontrée dans les actes publics est le testament d'un certain Beninatus qualifié de *terciarius capellæ imperialis Panormi*, en date du mois d'octobre 1230, 5e indiction (réellement 1231, l'indiction commençant en septembre). Ce testament, « confectum *in charta bumbiana* per manus quondam Bartholi publici tabellionis Panormitani, » fut transcrit en 1252

Digitized by Google

« quia jam camulari (intignare) inceperat in locis pluribus propter sui vetustatem. » Garofalo, *Tabul. capell. divi Petr.*, p. 60, n° 44. Encore n'est-il pas établi que la rédaction de ce testament sur papier de coton ait été une infraction à la volonté du législateur, en ce sens que les constitutions promulguées à Melfi, au mois de septembre, pour les provinces continentales, ont pu très-bien n'être pas encore exécutoires en Sicile, au mois d'octobre. Nous devons dire, au reste, que si la disposition qui interdisait aux curiales la rédaction des instruments publics fut mal observée à Naples, même sous Frédéric II, comme nous l'apprend Chiarito, *Comment. sulla costituz. di Feder. II*, p. 118, des infractions du même genre purent avoir lieu en ce qui concernait l'emploi du papier de coton.

Note G.

Sir Thomas Phillipps possède dans sa belle collection de manuscrits, à Middlehill, sous le n° 5162, la seule copie ancienne qui existe, à ma connaissance, du *regestum* de Naples. Elle est écrite en caractères du XVIe siècle, sur un papier détestable, et paraît avoir été faite à la requête de quelque famille puissante. Du moins on y trouve mis en évidence par des lettres capitales les noms des personnes qui appartenaient, sous Frédéric II, aux familles Borrello, Anglone, Ocra et Collemedio. Le folio 115, recto-verso, était encore à peu près lisible sur l'original à l'époque où cette copie fut prise. Mais l'écriture en était complétement effacée en 1786, date de l'édition de Carcani.

Note H.

Gudenus, dans sa préface du *Sylloge varior. diplom.*, affirme qu'en Allemagne tous les diplômes et actes de toute espèce écrits avant l'an 1280 sont en parchemin, car c'est

Digitized by Google

depuis cette époque, ajoute-t-il, que l'usage du papier de chiffe s'y est introduit. Il ne mentionne même pas le papier de coton. Cette conclusion, qui s'éloigne assez peu de celle de Meerman, serait contredite au moins par un fait exceptionnel, s'il était vrai qu'un acte original du comte Adolphe de Schauenburg, de l'an 1239, ait été écrit sur du papier de linge. Cette pièce, possédée par un professeur de l'Université de Rinteln, fut communiquée à l'académie de Göttingue dans la séance du 10 janvier 1756, où cette compagnie décernait un prix à l'auteur du meilleur mémoire sur l'époque de l'invention du papier de linge. Nous ne connaissons pas les raisons qui purent décider l'académie de Göttingue à se prononcer sur l'authenticité du document et sur la nature du papier, et le *Journal étranger* de novembre 1756 (p. 40, 41) se borne à mentionner sans explication ce fait dont ni Meerman ni Breitkopf ne paraissent avoir tenu compte. Peut-être s'agissait-il d'un échantillon de ce papier de parchemin bouilli dont nous avons parlé plus haut (p. 28, note D), et qui présentait tout à fait l'apparence de notre papier usuel.

Note I.

Le manuscrit autographe d'Albert de Beham, rédigé entre les années 1238 et 1255, provenant de l'abbaye d'Aldersbach et aujourd'hui à la bibliothèque de Munich, est en papier de coton, et cette particularité pourrait d'abord faire penser que ce papier était en usage en Allemagne dès la première moitié du XIIIe siècle. Mais il est bon de remarquer qu'Albert, quoique né en Bavière, avait passé sa jeunesse à la cour romaine, et quand il fut envoyé en Allemagne par Grégoire IX pour travailler à la déposition de Frédéric II, il put apporter d'Italie du papier de coton, dont il se servit pour son usage personnel. En effet, ce manuscrit est un recueil des lettres, notes, renseigne-

Digitized by Google

ments, dont Albert désirait garder copie pour y recourir au besoin. Le texte de ces fragments a été sauvé de la destruction complète qui le menaçait par M. Höfler, à qui l'on en doit la publication dans le t. XVI de la *Biblioth. de la Société littéraire de Stuttgard*.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

SUR

UNE ANCIENNE CONSTRUCTION

DÉCOUVERTE A CHERCHEL

(Cæsarea Mauretaniæ),

Par M. DE VILLIERS DU TERRAGE, membre résidant.

Lu à la séance du 9 avril 1855.

En 1850, on découvrit à 120 mètres du port de Cherchel et à 30 mètres seulement du rivage de la mer, un bassin de construction antique, dont la destination fut d'abord un problème pour tout le monde et que l'opinion publique s'est accordée depuis à appeler « des bains. » Ce bassin, de forme rectangulaire, a 35 mètres de longueur de l'est à l'ouest, sur 10 mètres de largeur et 2 mètres de profondeur. On pouvait y descendre par les quatre coins, au moyen d'escaliers circulaires très-commodes. Beaucoup de monde pouvait y entrer et en sortir à la fois, facilement et promptement. Deux petites jetées

Digitized by Google

percées, l'une de deux arceaux, l'autre d'un seul, s'avancent du milieu de chacun des petits côtés du bassin. Au milieu du bassin lui-même est un massif ou piédestal triangulaire à arêtes mousses. Enfin, à l'extrémité ouest est un canal demi-circulaire un peu moins profond que le bassin, large de 1m,40 et disposé de telle sorte qu'il a l'air d'être tangent au petit côté du bassin.

Trois mètres de terre recouvraient la totalité de la construction. Après le déblai opéré, elle se trouve encore à 15 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Au moment de la découverte, M. Béguin, alors ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alger, fit faire un dessin qu'il communiqua à la Société. Malgré le développement des légendes qui accompagnaient ce dessin, il restait encore des obscurités. Par l'entremise de M. Ravoisié, architecte, je reçus de nouvelles explications de M. Giret, ingénieur des ponts et chaussées. M. Giret dirigeait les travaux qui mirent à découvert le bassin en question. Enfin, m'étant adressé en dernier lieu à M. Derotrie, ingénieur actuel à la résidence de Cherchel, j'ai reçu de lui un nouveau dessin accompagné d'une description si complète, que je ne crois pas pouvoir mieux faire que de la reproduire textuellement.

« Les bains anciens de Cherchel sont de deux

Digitized by Google

époques très-distinctes : primitivement le couloir demi-circulaire de l'ouest avait une communication directe avec le grand bassin. Le mur droit qui la ferme actuellement n'est même pas enduit sur le parement KH (pl. 1). Il est d'une construction grossière, et aux verticales en K et H, on voit encore le prolongement de la face des murs du couloir, sous les moellons faisant parement. De plus, sur l'autre face, j'ai retrouvé le retour d'enduit accusant l'ouverture qui existait là dans la première construction. Tout diffère du reste : au lieu du mortier blanc et sec des premières parties construites, c'est ici un mortier grisâtre, bien moins hydraulique, bien moins dur.

« Partant de là, je devais prévoir que les petits bancs EL, IJ *placés au pied des murs est et ouest* du bassin étaient une addition aux dispositions adoptées dans l'origine. Ces petits bancs font corps avec les escaliers adjacents, et ne sont, pour ainsi dire, que les prolongements de leur première marche, qui a la même hauteur qu'eux. Les escaliers doivent donc aussi avoir été ajoutés après coup. Les massifs avancés dans le bassin ainsi que les arceaux qui les relient aux murs de tête et dont les pieds-droits s'appuient sur ces murs, devaient encore être de la même date, puisque avec l'ouverture KH l'arceau ouest n'a plus sa raison d'être.

« Une étude attentive m'a bien vite convaincu que j'avais raison. En effet, tous ces ouvrages

Digitized by Google

sont en maçonnerie ordinaire de moellons analogue à celle du mur KFH. De plus, les voûtes ne sont pas le plein cintre rigoureux et bien exécuté des architectes romains; ce sont des voûtes heurtées, irrégulières, mal agencées aux pieds-droits. Notamment la petite voûte sous le massif ouest est un plein cintre aux têtes, et une ogive mal dessinée sous le massif. Les enduits sont partout grisâtres et humides; les brisures exposées à l'air montrent une chaux graveleuse, qui se sépare et tombe en poudre. Enfin, et c'est à mes yeux le point décisif, tous ces ouvrages sont posés sur l'enduit du fond, et au-dessous il n'y a point de fondation pour les supporter.

« L'enduit du fond du grand bassin repose sur la terre. Il n'y a point de radier en maçonnerie. Cet enduit a une épaisseur moyenne de $0^{m},12$ à $0^{m},15$. Les couches inférieures sont d'une espèce de béton au ciment de tuileaux, où la pierraille est remplacée par de gros fragments de briques. La couche superficielle est plus finement faite : les gros fragments disparaissent ; ce n'est plus qu'un enduit en mortier composé de chaux et de tuiles écrasées en poussière. Le tout est resté si solide et si bien pris, qu'aux points où des filtrations souterraines ont déterminé des affouillements, l'enduit a fait toit sur le vide sans se crever.

« Vers les murs du bassin l'enduit présente un bourrelet, qui dessine le quadrilatère formé par

Digitized by Google

le plafond et assure la jonction permanente avec les enduits des parois verticales. Ce bourrelet existe sous les escaliers et sous les petits bancs, qui sont simplement posés dessus.

« Les enduits des parois verticales ont exactement la même composition, ainsi que ceux du piédestal central, dont je vais parler tout à l'heure.

« Sur les murs du bassin ces enduits se détournent, de manière à indiquer positivement que la construction était arasée suivant un plan horizontal. Le retour d'enduit s'arrête sur le plat du mur, à 12 centimètres environ de l'arête intérieure.

« Au-dessus, il y a par place des vestiges d'un exhaussement postérieur, sans doute exécuté en même temps que les ouvrages dont je parlais précédemment, car ce sont les mêmes matériaux et c'est la même façon. La paroi intérieure était enduite, mais sans qu'on eût repris l'enduit du dessous : aussi la ligne de séparation est-elle restée évidente. Je citerai encore de la même époque un raccommodage assez mal fait, au bourrelet du fond dans la portion sud, du côté de l'est, où ce bourrelet perd toute sa régularité de forme.

« Le massif triangulaire central *était prévu au plan primitif*, car il a une fondation en maçonnerie sur laquelle passe l'enduit général du fond, et il a été construit dès l'origine sur cet enduit.

Digitized by Google

Il est en maçonnerie ordinaire, séparée en assises par des rangs de briques à plat régulièrement espacés. Il a été ramené après coup à sa hauteur actuelle (car l'enduit du dessus n'existe plus), sans doute quand on a construit les massifs est et ouest, qui n'ont jamais été plus hauts qu'ils ne sont maintenant. Je suis porté à croire que ce massif central était la base d'une fontaine recevant les eaux de la conduite d'amenée pour les verser dans le bassin. Dans cette hypothèse la conduite devait arriver sur le contre-fort M, derrière la face du sud, du côté de l'est, et passer de là au massif. La présence de ce contre-fort se trouve ainsi expliquée.

« Au sud du bassin on retrouve tout un quartier de la ville ancienne. Dans une rue encore très-visible, une conduite d'eau en pierre de taille descend vers les bains. Comme il n'y a rien au-dessous d'eux, il est impossible que ce ne soit pas la conduite d'amenée. Sa direction générale est nord-sud, et sa hauteur annonce qu'elle devait aboutir à un niveau supérieur à l'arasement des murs du bassin ancien. C'était, à mon avis, la conduite qui donnait l'eau à la fontaine centrale, en passant sur le contre-fort.

« Le trou pour vider était à l'angle nord-ouest, sous l'escalier, point le plus bas. Il n'en reste pas de trace, si ce n'est un contre-fort N, qui appuyait probablement le canal de fuite, avant les modifications de la seconde époque. Il est clair

Digitized by Google

que canal et orifice ont dû être supprimés quand on a construit l'escalier nord-ouest. Ce canal, comme les égouts de la ville, dont on a des restes intéressants, jetait les eaux dans l'ouest, derrière le vieux port, qui n'avait point d'ouverture de ce côté.

« A la seconde époque l'eau était donnée probablement par quelqu'une des conduites en poteries, qui sillonnent en tous sens le vieux quartier signalé plus haut. L'arrivée était toujours au-dessus des murs du bassin, mais je ne sais trop à quel endroit. Il n'y avait plus de trou de fond, mais à l'angle sud-est j'ai trouvé un contre-fort coupé par un canal EO, ayant une forte pente vers le fond de l'anse en arrière de l'entrée du port. La coupure dans les enduits est évidente à l'origine, et on n'a pas même pris la peine de les retourner sur les parois verticales du canal. Le radier est mal fait, et la couverture est tantôt en briques romaines, tantôt en mauvais béton. Les briques ont donc été employées seulement quand on en trouvait, et sans les approvisionner à dessein. C'est là, à mon avis, un point important pour dater les modifications faites à la construction primitive.

« En effet, le fond du canal, qui jouait évidemment le rôle de canal de trop-plein, est à $0^{m},60$ en moyenne au-dessus des petits bancs des têtes est et ouest du bassin, c'est-à-dire à bonne hauteur pour qu'un homme de taille moyenne, assis

Digitized by Google

sur ces bancs, ait de l'eau jusqu'aux épaules. Le régulateur du niveau de l'eau a donc dû être installé en même temps que les escaliers et les bancs dont il justifie si bien l'emploi. Or, le canal est de construction postérieure à l'époque romaine ou au moins du temps de la décadence : il en est donc ainsi de tout l'ensemble constituant une appropriation nouvelle de l'ouvrage, escaliers, bancs, massifs, etc....

« Il est à remarquer qu'on ne trouve plus d'orifice au fond du bassin, comme je le disais plus haut, ce qui me fait penser que l'eau tombait d'assez haut pour assurer le mélange des matières en suspension, qui s'en allaient par le canal de trop-plein, sans trop salir le bassin lui-même.

« Enfin, une dernière observation, c'est que le bassin était enterré sur toute sa hauteur, comme le montre l'état des revers des murs, et de plus il était découvert, car autrement les murs auraient eu une bien plus grande épaisseur. »

E. Derotrie.

Cherchel, 20 mars 1855.

Telles sont les observations de M. Derotrie, faites, comme on le voit, avec le plus grand soin et avec toute la critique d'un excellent antiquaire. Il en résulte que le bassin de Cherchel, ouvrage de la belle époque romaine, a été modifié à une époque de décadence, peut-être sous

Digitized by Google

la domination des Vandales, ou même plus tard, après l'expulsion de ces barbares. J'ajouterai que, quel que soit le temps où les dispositions primitives ont été changées, le changement est si complet, qu'il me semble entraîner nécessairement l'hypothèse d'un changement de destination. Si donc la construction a pu, dans l'état où elle est, servir de bain ou d'école de natation, à l'origine elle devait avoir un autre usage.

Je supposerais volontiers qu'elle fut faite à usage de vivier. Le grand bassin était destiné à l'élève du poisson. Il devait être alimenté par un conduit d'eau supporté, selon la conjecture de M. Derotrie, sur le contre-fort M, situé derrière la face sud; mais il me semble bien difficile d'admettre que ce conduit ait été dirigé sur le massif du milieu pour y produire un jet d'eau; car dans ce cas la direction naturelle eût été de le faire passer par le milieu du massif, lequel, par conséquent, serait percé. Or, celá n'a pas lieu; le massif est plein. Selon moi, il n'a pu être qu'un appui pour un plancher de bois posé en travers sur le milieu du bassin, et qui servait à jeter le filet dans le vivier.

L'inclinaison donnée au fond du bassin vers l'ouest, et la présence du contre-fort extérieur N, à l'angle nord-ouest, sont des indices suffisants pour admettre que le bassin se vidait par là; mais il n'est pas probable qu'il se vidait par un

Digitized by Google

trou de fuite, puisqu'on n'a pas retrouvé ce trou. Il devait bien plutôt se vider par un siphon auquel le contre-fort servait d'appui.

Quant au canal demi-circulaire qui formait la tête du bassin à l'ouest, je le regarde comme un parc réservé où devaient être mises des espèces de choix, ou peut-être des poissons attribués comme offrande à certaines divinités. Il y a une circonstance, dont ne parle pas M. Derotrie, qui semble justifier cette hypothèse. Des traces de peinture se voient sur les parois du canal; et malgré l'épaisseur et l'adhérence d'un sédiment qui s'est déposé sur ces peintures, on a pu y reconnaître des fragments de figures assises sur des poissons. Une telle décoration n'indique-t-elle pas qu'une idée religieuse s'attachait à l'endroit où elle se trouve? Le canal était en pleine communication avec le bassin; mais l'ouverture par laquelle l'un communiquait avec l'autre devait être fermée au moyen d'un grillage ou d'un panneau.

Telle est l'idée que je me forme sur la destination primitive du bassin de Cherchel. Qu'il ait été converti plus tard en un lieu propre à prendre des bains froids, en un établissement du genre de ceux qui sont appelés *lavatio* dans les inscriptions, cela me semble hors de doute, si l'on considère la nature des modifications exécutées postérieurement. La communication bouchée entre le canal demi-circulaire et le bassin,

Digitized by Google

des escaliers mis dans les encoignures de celui-ci, des jetées construites en pleine eau, enfin un niveau établi à telle hauteur qu'on eût pied dans le bassin, toutes ces circonstances ont été prévues pour la commodité de baigneurs et de nageurs.

Digitized by Google

LES

LEMOVICES DE L'ARMORIQUE,

MENTIONNÉS PAR CÉSAR.

Peuplades qui les composaient. Limites de leur territoire. Leurs villes principales.

PAR M. M. DELOCHE,

Ancien secrétaire général de préfecture en Algérie, chef de bureau au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

—

Lu dans les séances des 19 décembre 1854 et 19 mars 1855.

—

Démontrer l'existence dans l'ancienne Armorique, au temps de la conquête romaine, d'un peuple limousin, frère des Lemovices de l'intérieur; faire connaître la place qu'il y occupa, ses divisions territoriales et la position de leurs chefs-lieux respectifs; déterminer enfin l'époque où il fut absorbé par un peuple voisin; tel est, en peu de mots, l'objet du présent Mémoire.

§ 1.

Deux peuples du nom de Lemovices mentionnés par César. — Le second parmi les Armoricains.

1. César, dans ses Commentaires, nous apprend que, lors de la prise d'armes qui eut lieu dans la Gaule, pour secourir Vercingétorix

Digitized by Google

assiégé dans Alésia, le contingent de guerriers à fournir par chaque peuple fut fixé en assemblée générale. Les Santones, les Ruthènes et les Carnutes furent imposés à 12 000 hommes; les Bellovaques à 10 000; les Lemovices au même nombre; les Pictones à 8000 hommes..... enfin toutes les cités qui atteignent l'Océan et qui, suivant leur coutume, s'appellent Armoriques (au nombre desquelles sont les Curiosolites, les Rhedones, les Cadetes, les Osismii, les *Lemovices*, les Veneti et les Unelli, furent imposées à 6000 hommes.

Voici le texte : « Imperant.... Xantonibus, « Ruthenis, Carnutibus duodena millia; Bellova- « cis X; totidem *Lemovicibus;* octona Pictonibus, « et Turonis, et Parisiis, et Helviis; Suessionibus, « Ambianis, Mediomatricis, Petrocoriis, Ner- « viis, Morinis, Nitiobrigibus quina millia; Au- « lercis Cenomanis totidem; Atrebatibus IV « millia; Bellocassis, Lexoviis, Aulercis Eburo- « nibus terna; Rauracis et Boiis XXX; universis « civitatibus quæ Oceanum attingunt quæque, « eorum consuetudine, Armoricæ appellantur « (quo sunt in numero Curiosolites, Cadetes, « Osismii, *Lemovices*, Veneti, Unelli), sena[1]... »

2. Ce texte paraît distinguer formellement deux peuples nommés Lemovices; l'un, le principal,

1. J. Cæsar, *de Bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV, ed. G. Jungermann; Francofurti, 1606, p. 225.

Digitized by Google

que tout le monde reconnaît avoir habité l'ancien diocèse de Limoges et le *pagus Lemovicinus* du moyen âge; l'autre qui, au temps de César, faisait partie de la confédération des villes armoricaines. Mais la position de celui-ci est restée incertaine; et, comme l'a dit M. Walckenaer, qui, le dernier, a examiné la question, c'est un problème de géographie considéré jusqu'ici comme insoluble. On a même douté de l'existence de ces *Lemovices* de l'Armorique.

L'étude particulière que j'ai faite depuis plusieurs années de la topographie du Limousin au moyen âge, m'a conduit à recueillir sur cette question des documents et des données nouvelles, qui m'ont paru n'être pas indignes de fixer l'attention des érudits.

Avant d'en faire l'exposé, je vais passer en revue les différents systèmes qui se sont produits sur ce sujet.

§ 2.

Systèmes déjà émis sur les Lemovices armoricains.

3. *Première opinion.* — Certains savants, tels que Scaliger[1], Glandorp[2] et Samson[3], ont re-

1. Scaliger, apud Hadr. Vales., *Notitia Galliarum*, p. 269.

2. Glandorp, note sur le livre VII des *Commentaires de César*, éd. de Francfort, 1606, p. 225 : « *Lemovices vox suspecta.* »

3. Voy. Adr. de Valois et la *carte des Gaules*, de 1658, par Samson.

Digitized by Google

jeté la seconde mention des Lemovices par César, n'admettant l'existence que d'un seul peuple de ce nom, lequel habitait le Limousin, assez éloigné, comme on sait, du littoral maritime. D'autres, comme Ciacconius, ont pensé qu'il fallait rejeter l'une ou l'autre des deux mentions, sans déterminer laquelle[1]. Mais, ainsi que l'ont fait remarquer Adrien de Valois[2] et après lui tous les auteurs qui ont écrit sur la question, rien n'autorise à rejeter cette partie du texte de César. Tous les manuscrits la reproduisant invariablement, et le métaphraste grec[3] étant lui-même d'accord sur ce point avec les manuscrits latins, il n'y a point lieu de douter que le conquérant des Gaules n'ait réellement mentionné deux peuples Lemovices ou deux branches du peuple de ce nom.

4. *Deuxième opinion.* — Adrien de Valois, ainsi qu'il vient d'être dit, considère comme incontestable cette double mention; mais il a pensé en même temps qu'on pouvait remplacer dans la seconde le nom de Lemovices par celui de *Leonenses*, ce qui se rapporterait au pays de

1. Ciacconius. ad. Cæs. *de Bell. Gallic.*, lib. VII, c. LXXV, edit. Francof., 1606, p. 291 : « Lemovices aut hic aut paulo supra, ubi iterum cum Bellovacis et Pictonibus numerantur, mendose contineat oportet. »

2. Had. Vales. *Notit. Galliar.*, p. 269.

3. Voir la traduction grecque des *Commentaires de César*, ed. Oudendorp., in-4°, p. 427, not. : οἵ τε Λεμόβικες.

Digitized by Google

Léon, lequel a formé le diocèse de Saint-Pol de Léon dans la basse Bretagne[1].

Ce système, que ce savant avait emprunté à Vinet[2], a été suivi par quelques écrivains[3].

D'Anville ne l'a adopté qu'avec réserve, et il croit que dans ce cas il conviendrait mieux, pour s'écarter d'autant moins du texte, qui porte Lemovices, de lire *Leonices*, au lieu de Leonenses, ou même *Leonnices*, puisque, dans la chronique de Robert du Mont-Saint-Michel, on trouve en quelques endroits *Leunnum* et *Leunnenses* : « Quoique dans la vie de saint Gildas, saint Paul, qui a été évêque de Léon, soit appelé *Oxismorum Ecclesiæ Episcopus*[4], il ne s'ensuit pas à la rigueur que le territoire de Léon, sur lequel le nom des Osismii a pu dominer, ne saurait être désigné sous le nom d'un autre peuple. Nous voyons, dans les Commentaires, qu'il y avait des peuples subordonnés à un peuple plus considérable et renfermés dans son territoire. Au reste, ces considérations ne sont pas

1. Had. Vales, *loc. cit.*

2. « Modestiores Samsone quidam viri docti, in primis, « si bene memini, Vinetus, Lemovices Cæsaris inter Armori- « cos retinent, sed nomine paullum immutato, sublata enim « M littera et U in N converso Leonices scribunt. » *Id., ibid.*

3. « *Lemovices Armoricani.* Leon hi sunt. » Rob. Cœnati, apud Ortelium Antuerpianum *Thesaur. geographic.* Edit. 1611, voc. *Lemovices.*

4. *Acta. SS. ord. S. Benedict.*, t. I.

Digitized by Google

suffisantes pour se permettre d'inscrire des Leonices sur une carte de l'ancienne Gaule, et il est à propos d'ajouter que, dans les passages de César qui donnent lieu à cette discussion, les Ambibarii qu'on y voit dénommés, sont demeurés inconnus[1]. »

Cette conjecture de Valois, qui substitue Leonenses à Lemovices, et place ce peuple à Saint-Pol de Léon, est tout à fait arbitraire, et on peut lui opposer victorieusement la même raison par laquelle il a lui-même combattu Scaliger et Samson ; en présence de la concordance parfaite des manuscrits sur ce nom, elle n'est point soutenable. D'ailleurs on ne connaît aucun peuple ancien appelé Leonenses ou Leonices. Aussi ce système, accueilli, comme nous venons de le voir, avec une grande hésitation par d'Anville, a été rejeté par D. Martin et D. Brézillac, et par M. Walckenaer.

5. *Troisième opinion.* — Elle a été émise par D. Martin et D. Brézillac, dans leur *Histoire des Gaules*[2]. Ces écrivains, se fondant sur une édition de Ptolémée dans laquelle *Ratiastum*, ou mieux *Ratiatum*, était une ville des *Limovici*[3], font observer que cependant, suivant les monuments des VIe et IXe siècles, le *vicus* et la *vicaria Ratiatensis* ou

1. D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 408 et 409.
2. Paris, 1754, in-4°, t. II, p. 40, 106 et 279.
3. Ptolem., *Geogr.*, II, 7, ap. D. Bouquet, *Scrip. rer. Franc. et Gallic.*, t. I. p. 70 ; voir aussi les éditions de Gé-

Digitized by Google

Ratensis (bourg et vicairie de Retz), étaient dans le *pagus Pictavus*; que l'évêque de Poitiers prenait le titre d'évêque de la cité de Retz (*de civitate Ratiatica* ou *de Ratiate*); que ce canton est le même que celui qui est situé sur l'Océan à gauche de l'embouchure de la Loire; que, d'après le même Ptolémée, il y avait dans le même canton le promontoire des Pictones et le *Portus Secor*, situé entre ce promontoire et l'embouchure de la Loire, d'où il suit que les Lemovices de Ratiatum étaient à la fois les Pictones qui avaient le promontoire précité et le Portus Secor, et les Lemovices Armoricani de César[1]; que cela s'explique en admettant que les Pictones n'étaient qu'une colonie ou une branche des Lemovices, ainsi que le montre le nom de *Limonum* ou *Lemunum* (Poitiers), qui indique une origine vraiment Lemovicine[2] et qui prouve que les Lemovices ont fondé Poitiers et lui ont donné leur nom; qu'enfin les Lemovices et les Pictones étaient originairement un même peuple, dont la capitale ou métropole était *Augustoritum*, qui est certainement Limoges; que, par suite, la première et principale branche de ce peuple occupait l'ancien Limousin, la deuxième le Poitou, et la

rard Mercator, 1580, et de Bertius, 1619. On sait que dans Ptolémée, les *Lemovices* sont appelés Λιμουίκοι, *Limovici*.

1. D. Martin et D. Brézillac, *loc. cit.*, p. 350-351.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 336.

Digitized by Google

troisième le canton de Retz (pagus Ratiatensis)[1].

Tel est le système mis en avant par D. Martin et D. Brézillac. Il n'a eu guère de partisans en ce qui touche la communauté d'origine des Lemovices et des Pictones, lesquels ne seraient d'après eux qu'une branche des Lemovices. Cependant M. Allou paraît avoir été frappé de l'observation relative à cette ressemblance de noms assez grande pour avoir fait croire à quelques-uns que Limonum était Limoges[2].

L'idée que les habitants de Ratiatum étaient des Lemovices est juste, et nous aurons à la développer plus bas. Mais l'idée d'une communauté d'origine entre les Pictones proprement dits et les Lemovices ne s'appuie sur aucune base raisonnable. En effet, César distingue partout les Pictones des Lemovices; et l'on a vu que chacun de ces deux peuples fut imposé séparément à un contingent de guerriers, dans la grande insurrection des Gaules pour la délivrance de Vercingétorix. S'il est vrai que Ratiatum ait été désigné comme ville des Lemovices dans quelques manuscrits de la géographie de Ptolémée, et que le même écrivain ait placé chez les Pictones un promontoire portant le nom de ce peuple et le Portus Secor, qui était dans le pays de Ratiatum, cela

1. D. Martin et Brézillac, *loc. cit.*, p. 278, 279, 336, 337, 350, 351.

2. Allou, *Monuments de la Haute-Vienne*, p. 28.

Digitized by Google

prouverait, non pas que les Pictones et les Lemovices fussent un même peuple, mais que, malgré les empiétements des Pictones vers l'Ouest, empiétements que nous aurons l'occasion de constater, il restait encore à l'époque où Ptolémée écrivait, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi après César, un vestige des Lemovices occidentaux, dont Ratiatum était l'une des villes principales.

6. *Quatrième opinion.* — Cette opinion, émise par M. Walckenaer dans sa *Géographie ancienne des Gaules*, se rapproche d'une manière sensible de celle de D. Martin et de D. Bréziliac, qu'il ne cite pourtant pas.

D'une part, il maintient la deuxième mention des Lemovices dans le texte de César, et il rejette la conjecture d'Adrien de Valois, qui les place à Saint-Pol de Léon[1].

D'autre part, il observe qu'il existe précisément sur les Lemovices de Ptolémée une discordance majeure dans les manuscrits de cet écrivain; que quelques-uns attribuent Ratiatum (Retz)[2] aux Lemovices, tandis que d'autres donnent à ces peuples Augustoritum (Limoges) pour capitale, et placent en même temps deux capitales chez les Pictones, savoir, Limonum (Poitiers), et Ratiatum (Retz); que, d'après cela, on doit

1. M. Guérard a également maintenu les *Lemovices* de la deuxième mention. (*Essai sur les divis. territ.*, p. 5.)

2. Nous verrons plus bas, § 6, que Ratiatum se place à Rezé et non à Retz.

Digitized by Google

croire que les Lemovices étaient probablement mentionnés deux fois dans Ptolémée comme dans César; que les copistes ayant considéré cette double mention comme une faute, auront fait disparaître un des deux Lemovices, et que de là sont résultées les confusions et erreurs qui ont eu lieu dans le texte du géographe. D'après cette conjecture, ajoute M. Walckenaer, Ratiatum serait donc bien réellement la capitale des Lemovices Armoricani au temps de César, de même qu'Augustoritum (Limoges) était celle des Lemovices de l'intérieur. Les Lemovices Armoricani, depuis réunis aux Pictones, se trouveraient ainsi près de la mer et voisins des Veneti, avec lesquels ils sont accouplés dans César. Enfin le savant académicien signale un lieu dans l'arrondissement de Nantes, canton de Saint-Philibert, appelé la Limousinière, et il termine en faisant remarquer que sa conjecture a le mérite de concilier le texte de Ptolémée avec celui de César[1].

7. J'ajouterai à l'exposé de cette opinion que l'excellente édition de Ptolémée, publiée par M. Renier dans l'annuaire de la Société des Antiquaires de France[2], d'après l'édition de Wilberg[3], a donné la dernière leçon de ce

1. Walckenaer, *Géogr. anc. des Gaules*, t. I, p. 369.

2. *Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1848, p. 252, 254.

3. Ed. Wilberg; Essen, 1838, in-f°.

Digitized by Google

passage. Le plus grand nombre des manuscrits qui ont été consultés, placent comme il le faut Augustoritum chez les Limovices, mais le manuscrit A (n° 1401 de la Bibliothèque impériale) qui a servi de base à plusieurs éditions, notamment à celles de Gérard Mercator et de Bertius, et a fait longtemps autorité, mentionne Ratiatum chez les Limovices, et Limonum et Augustoritum chez les Pictones.

Or, ces transpositions sont d'autant plus étranges, que le paragraphe relatif aux Pictones (§ 6) est séparé du paragraphe des Limovices (§ 10) par les paragraphes 7, 8 et 9, et qu'il a fallu un motif particulier pour que le copiste du manuscrit A plaçât Ratiatum chez les Limovices; et on ne peut s'expliquer cette circonstance qu'en admettant, suivant la conjecture de M. Walckenaer, que les Limovices se trouvaient nommés dans le paragraphe des Pictones.

Si l'on objecte que le plus grand nombre des manuscrits mentionnent les Limovices avec Augustoritum, on peut répondre que les Limovici de l'intérieur étant de beaucoup les plus importants et les plus connus, les copistes ont dû, pour la plupart, adopter cette mention à l'exclusion de l'autre; et que la mention de la peuplade inconnue qui portait aussi le nom de Limovices avec la ville de Ratiatum, n'a dû être reproduite que par un petit nombre de copistes, qui, vraisemblablement, ne se rendaient pas

Digitized by Google

compte de ce qu'ils écrivaient et qui choisissaient au hasard entre deux leçons différentes.

Quoi qu'il en soit de cette explication et de cette conjecture, je vais exposer les résultats de l'étude personnelle que j'ai faite de la question qui nous occupe.

§ 3.

Limites de l'Armorique. Les Lemovices armoricains composés de quatre peuplades : *Leuci*, *Agesinates*, *Ratiatenses* et les habitants du pays d'Herbauge (*Herbatilicus*).

8. Je prends pour point de départ de cette étude des faits qui doivent être tenus pour certains et pour incontestables, à savoir : 1° que César, dans l'énumération contenue au chapitre LXXV du livre VII de ses Commentaires, a bien mentionné deux peuples du nom de Lemovices;

2° Que le premier de ces peuples est assurément celui qui a habité l'ancien diocèse de Limoges, le *Pagus Lemovicinus* du moyen âge, dont nous déterminerons ailleurs les véritables limites;

3° Que le deuxième, au temps de la conquête de la Gaule, faisait partie de la confédération des cités armoricaines situées sur le littoral maritime; que par conséquent il atteignait l'Océan (*quæ Oceanum attingunt*).

9. Nous avons ainsi un intérêt direct à nous fixer sur les limites de l'Armorique. Mais nous

Digitized by Google

n'avons pas à examiner la valeur de l'affirmation de Pline, qui dit que l'Aquitaine avait autrefois porté le nom d'Armorique [1]; ni à rechercher si, au contraire, l'Armorique se bornait, comme l'a énoncé le moine Errick dans la Vie de saint Germain, aux nations maritimes situées entre la Loire et la Seine [2].

Ce qui nous importe, c'est de savoir, au moins approximativement, quelles étaient les limites de l'Armorique au temps de César et d'après César.

Malheureusement les Commentaires de cet historien présentent beaucoup d'incertitudes; car tels peuples qu'il distingue des Armoricains [3], il les a, en d'autres endroits, nommés conjointement

1. « Inde ad Pyrenæi montis excursum Aquitania Armorica ante dicta est.» Plin., *Hist. nat.*, lib. IV, c. 17.

2. « Gens inter geminos notissima clauditur amnes Armoricana prius veteri cognomine dicta. » *Vit. S. Germani, Episc. Autissiod.*, lib. V; apud D. Bouquet, *Script. rer. Franc. et Gallic.*, t. I, p. 643. M. Walckenaer, *Géographie anc. des Gaules*, t. II, p. 435, interprète le passage *inter geminos amnes*, en disant que les Armoricains étaient entre la Garonne et la Loire; mais c'est là une erreur évidente, et que lui seul a, je crois, commise. Il n'est pas douteux, en effet, que, dans tous les cas, le plus grand nombre des cités armoricaines, et les plus importantes, étaient entre la Loire et la Seine, et c'est bien ainsi que Valois a entendu le passage dont il s'agit : « *inter duos amnes*, hoc est *inter Sequanam et Ligerim* Armoricanam gentem posuit. » *Loc. cit.*

3. *De Bell. Gallic.*, lib. VII.

Digitized by Google

avec les cités armoricaines ou maritimes[1], c'est-à-dire, avec les Lexovii, les Aulerci, les Cenomani, ce qui implique une certaine hésitation. Cependant il résulte de l'ensemble de ses énonciations à cet égard, sinon que la confédération armoricaine, telle qu'il l'a voulu décrire, fût renfermée tout entière, comme l'ont pensé quelques auteurs, entre l'Océan, la Loire et la Seine[2], du moins, suivant l'opinion très-judicieuse de d'Anville, que « la dénomination générale de cités armoricaines paraît avoir été appliquée plus particulièrement aux peuples situés entre ces deux fleuves[3]. » Mais ce n'était pas une limite rigoureuse, et l'ancienne Armorique a bien pu s'étendre, comme l'a fait depuis la province de Bretagne, sur le littoral de l'Océan[4] à la gauche de

1. *De Bell. Gallic.*, lib. II et III.
2. Hadr. Vales, *Notit. Galliar.*, p. 43.
3. D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 103.
4. *Armor*, du celtique *ar*, qui veut dire *sur*, et *mor*, *mer* (sur mer), comme dans le latin *ad mare*. (D. Martin, *loc. cit.*, p. 106. — D'Anville, *loc. cit.*) Nous ferons remarquer ici que de savants et ingénieux numismatistes, parmi lesquels il faut citer M. Hucher, ont reconnu que le style de fabrication des monnaies gauloises de l'Armorique, se retrouve sur la rive gauche de la Loire (*Revue de Numismatique*, année 1853.); ce qui indique des affinités de races, et une grande intimité de relations entre les peuplades d'entre Loire et Seine, et celles qui habitaient au sud de la Loire, du moins sur le littoral. Ainsi se trouve de plus en plus confirmée une observation de M. Amédée Thierry (*His-*

Digitized by Google

la Loire[1]. J'ajoute seulement en terminant sur ce sujet, qu'il résulte de ce qui précède que tout peuple faisant partie de l'Armorique au temps de César, devait nécessairement être au moins dans le voisinage immédiat des cités situées entre la mer, la Seine et la Loire, et sur les rives mêmes de ces fleuves.

D'où il suit, quant aux Lemovices nommés par César parmi les Armoricains, qu'ils devaient au moins atteindre la mer et la rive gauche de la Loire.

10. Je remarque ensuite que les Lemovices de la deuxième mention ne sont distingués des premiers par aucune espèce de particularité. Cependant César, lorsqu'il nomme des peuples différents portant le même nom, a soin de faire connaître le deuxième nom ou le surnom de chacun d'eux; ainsi a-t-il fait pour les Aulerci

toire des Gaulois, t. II, p. 33-34), à savoir que divers peuples situés au sud de la Loire, et notamment les *Pictones* et les *Lemovices*, étaient alliés aux cités armoriques, et agissaient de concert avec ces dernières dans toutes les circonstances graves.

1. D. Martin et D. Brézillac (*Hist. des Gaules*, t. II, p. 150) accusent César d'avoir oublié certaines peuplades de l'Armorique, et d'en avoir trop resserré les limites. Mais ni l'un ni l'autre de ces reproches n'est fondé, car on ne voit pas que César ait nulle part entendu faire un dénombrement complet de ces petites peuplades, et fixer d'une manière rigoureuse les bornes de la contrée qui portait le nom d'Armorique.

Digitized by Google

Brannovices, les Aulerci Cenomani[1] et les Aulerci Eburovices[2]; Ptolémée n'a pas omis non plus, pour distinguer des peuples différents portant le même nom, d'indiquer le deuxième nom ou le surnom de chacun d'eux : par exemple, pour les Bituriges Cubi et les Bituriges Vibisci ou Vivisci[3]. Si donc César a employé le même nom de Lemovices dans la première et dans la deuxième mention, c'est que ce n'étaient point deux peuples différents et séparés, mais deux branches d'un même peuple restées unies l'une à l'autre.

11. Des deux propositions ci-dessus ressort cette conclusion, que les Lemovices Armoricani tenaient d'un côté à la première et principale branche des Lemovices, et de l'autre atteignaient la mer et le voisinage immédiat des cités armoricaines.

Or, la suite de ce mémoire tend à déterminer la place que ce peuple occupe dans la direction indiquée, sous le nom des quatre peuplades suivantes :

Les *Leuci;*

Les *Agesinates;*

Les *Ratiatenses* ou *Ratenses;*

Enfin, les habitants du *pagus* (d'Herbauge) *Herbatilicus*.

1. *De Bello Gallic.*, lib. VIII.
2. *Ibid.*, *passim.*
3. Ptolem, *Geograph.*, lib. II, c. 7.

Digitized by Google

§ 4.

Les Leuci, leur position. — *Castrum Leucus*, placé à Châlus. — *Luci* de l'Anonyme de Ravenne à Grand-Luc.

12. Sur la chaîne de montagnes ou de hautes collines qui, au sortir du Limousin, passe au sud-ouest et à l'ouest du Poitou et aboutit à la mer près de l'embouchure de la Loire, nous trouvons un ancien peuple, qui, d'un côté, habitait en partie le Limousin proprement dit, et faisait, par conséquent, partie des Lemovices de l'intérieur, et de l'autre côté s'étendait au nord-ouest jusque sur les côtes de l'Océan dans la presqu'île où est Ratiatum.

L'existence de ce peuple est attestée dans les termes suivants par l'auteur anonyme de la Vie de saint Waast[1], écrite avant l'année 667[2] :

1. S. Waast (Vedastus), évêque d'Arras, de 500 à 540.

2. *Vita antiqua et rudis*, dit André Duchesne, qui l'a publiée dans la collection des historiens des Gaules, t. Ier; elle a été publiée aussi par les Bollandistes, d'après A. Duchesne, et les manuscrits tirés des archives de l'Abbaye de Saint-Waast, à Arras (Februar., t. Ier, p. 794). Ce document paraît avoir été écrit avant l'an 667, puisqu'il n'y est pas fait mention de la translation des reliques du saint, qui eut lieu à cette époque.

Par une coïcidence assez singulière, et qui a été relevée par M. Duroux, dans son *Essai historique sur la Sénatorerie de Limoges*, p. 227, et par M. Allou dans sa *Description*

Digitized by Google

« Nunc sicut supra memoravimus, unde ori-
« ginem duxit, ratum ducamus. Aquitania mon-
« tem habet qui æqualibus pene spatiis Petrago-
« ricam et Lemovicam civitates dirimit. Mons
« ille magnus est et sui quantitate multum terræ
« occupans, longe lateque altitudine fere nubes
« penetrans si graves sint. Super cacumen ejus,
« antiquis et præteritis ætatibus, incertum an ci-
« vitas an castrum situm fuit, cujus enormitatem
« et munitissimam magnificentiam, ruinarum in-
« dices et moles dirutæ satis demonstrant quanta
« fuerit res ipsa. Nomen montis ex tunc et nunc
« *Leucus* est ; ex nomine montis castrum illud
« etiam nomen sortitum est : *sed et populos*
« *regionis illius Leuci sunt dicti*, *maxima pars*
« *Aquitaniæ usque in Oceanum*. Testes sunt per-
« petua fama et plures scripturæ jam hodie quod
« illa omnia ita nuncupantur. De Leucis ergo
« B. Vedastus oriundus fuit, nobilibus haud
« procul dubio natalibus [1]..... »

des monuments de la Haute-Vienne, p. 22, le P. Benoist, chanoine de Limoges, fut, au XVIe siècle, le catéchiste d'Henri IV, comme S. Waast avait été le catéchiste de Clovis.

1. Voici la traduction de ce passage : « Disons maintenant, comme nous l'avons annoncé plus haut, le lieu où naquit saint Waast. Il existe en Aquitaine une montagne située entre Périgueux et Limoges, et à peu près à la même distance des deux cités. Cette montagne occupe une grande étendue de territoire en long et en large, et s'élève à une telle hauteur qu'elle perce les nuages lorsqu'ils sont épais. Sur son sommet, dans les âges passés,

Digitized by Google

13. Nous allons suivre pas à pas la description de notre hagiographe. Il mentionne d'abord les ruines imposantes d'un ancien château ou d'une ancienne ville sur une montagne appelée *Leucus*, située entre Limoges et Périgueux, ville dont les ruines attestaient au VIe ou au VIIe siècle l'antiquité et la grandeur, et qui s'appelait du nom de la montagne, c'est-à-dire *Castrum Leucus*. Assurément ce lieu n'est autre que Châlus, dans les documents du moyen âge *Castrum Luci*, *Caslucius*[1] ; ce qui s'accorde très-bien, du reste, avec la tradition populaire du Limousin, suivant laquelle saint Waast est né aux environs de Courbefy, qui est à une faible distance de Châlus[2].

était une ville ou un château (on ne sait lequel) dont les vestiges et les vastes débris montrent la grandeur, la force et la magnificence. La montagne portait dès-lors, comme encore aujourd'hui, le nom de *Leucus*, qu'elle a donné à ce château ; et les peuples de cette contrée, qui forme une portion considérable de l'Aquitaine, et va jusqu'à l'Océan, sont aussi appelés *Leuci*. Cela est attesté par une notoriété constante et par plusieurs monuments écrits. Or, c'est parmi les Leuci que le bienheureux Waast naquit d'une famille noble... »

1. Suivant la tradition locale, le château de Châlus aurait été bâti par le proconsul L. Capreolus. En 1199, Richard Cœur de Lion, ayant appris que le vicomte de Limoges y avait découvert des figures d'or massif représentant le proconsul et sa famille, vint assiéger cette place et trouva la mort sous ses murs. Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 356-357.

2. *Courbefy* (*Curvifinium*) était lui-même un ancien

Digitized by Google

Il existe même dans le voisinage une paroisse dont l'église était sous l'invocation de ce saint et qui en avait pris le nom; et par là en même temps que la position du Castrum-Leucus est justifiée, la sincérité et l'authenticité du texte que nous suivons pour cette étude se trouvent confirmées. La suite de ce mémoire les démontrera, nous le croyons, d'une manière irrécusable [1].

14. Notre texte nous indique ensuite que la montagne, sur laquelle était situé le château des Leuci, faisait partie d'une chaîne qui s'étendait

château. Les cartes du diocèse et du pays Limousin au XVIe siècle marquent en cet endroit un château ancien et ruiné.

1. Duchesne, qui a reproduit ce texte en son entier, l'appelle, ainsi qu'on l'a vu, *Rudis et antiqua vita*. Les Bollandistes ont émis quelques doutes sur l'authenticité du paragraphe que nous avons transcrit, sans autre motif que l'omission par Alcuin dans la Vie de saint Waast, écrite par lui au IXe siècle, de la mention du lieu de naissance du saint. Mais, d'une part, cette simple omission ne saurait suffire pour rejeter, ni même pour suspecter cette partie du texte, qui, dans tous les cas, serait fort ancien; et d'ailleurs cette omission s'explique très-bien par cette circonstance qu'Alcuin écrivait à la demande de Radon, abbé du monastère de Saint-Waast d'Arras, et que, ne pouvant donner pour compatriote aux moines d'Arras le saint évêque, patron de leur abbaye, il passa sous silence ce paragraphe de sa vie. Au reste, les preuves nombreuses exposées dans le présent mémoire, s'accordant exactement avec ce texte, en démontrent la sincérité.

Digitized by Google

au loin et arrivait jusqu'à l'Océan (*usque in Oceanum*). Or, toutes les bonnes cartes de la France (notamment l'excellente carte de la navigation de la France, publiée en 1832, par M. Dubréna, ancien ingénieur-géographe du roi, chef du bureau des cartes et plans de la direction générale des ponts et chaussées [1]), marquent très-distinctement une chaîne élevée qui, se détachant des monts de l'Auvergne, forme le haut plateau de Millevaches et traverse de l'est à l'ouest le Limousin dans sa largeur, jusqu'à Châlus.

A partir de Châlus, l'orientation de cette chaîne change : elle est généralement vers le nord-ouest, c'est-à-dire vers l'embouchure de la Loire. Elle sépare d'abord la vallée de la Tardoire de celle de la Gorre; puis le bassin de la Charente de celui de la Vienne, qu'elle suit de Chabanais à Confolens. A ce point, elle s'écarte de la Vienne, quitte le Limousin, et, se dirigeant à l'ouest vers Pressac (Charente), qui appartenait à l'Angoumois, entre dans le département de la Vienne (ancien Poitou), passe à Champnier, à Maisons-Blanches, à Sauze, aux Alleux; puis, divisant les vallées de la Boutonne et de la Dive, passe à Melle, et de Melle, se dirigeant vers le

1. Je me suis servi, pour ce travail, de cette carte, des feuilles de Cassini, et d'anciennes cartes du Poitou, par D. Tassin et J. Hondius. J'ai consulté aussi les bonnes cartes de Delamarche et de Lapie.

Digitized by Google

nord, passe à Chenay, au sud-ouest de Lusignan, à Soudan (département des Deux-Sèvres), à Mazières, à Chateigneraie (Vendée), et suivant, à partir de ce dernier endroit, la rive gauche de la Sèvre nantaise, touche à Saint-Pierre, à Pouzauge, à Flocelière, aux Herbiers, et de ce point incline d'abord au sud-ouest, se relève ensuite vers le nord-ouest jusqu'à Luc, et de là va à l'ouest jusqu'à la mer, qu'elle atteint à Saint-Jean des Monts.

Cette chaîne est, comme on le voit, le point de partage des cours d'eau qui, d'un côté, arrosent le Poitou et se jettent dans la Loire, tels que le Clain, le Thouet, la Sèvre nantaise, la Maine et leurs nombreux affluents, et des cours d'eau qui, descendant du revers occidental de ces hautes collines, vont se perdre dans l'Océan, tels que la Sèvre niortaise, la Vendée, le grand et le petit Lay, le Vic et leurs affluents.

15. Sur toute cette ligne se rencontrent de nombreux vestiges de la peuplade gauloise des Leuci et de l'origine limousine de cette peuplade.

Je les signalerai d'abord dans le pays des Lemovices de l'intérieur, dont ils étaient une branche; en second lieu, dans les territoires des petites peuplades formant la branche des Lemovices Armoricani; en troisième lieu, le long de la chaîne de hautes collines qui unissait les Lemovices Armoricani à ceux de l'intérieur.

16. 1° *Chez les Lemovices de l'intérieur.* —

Digitized by Google

Le premier indice des Leuci se retrouve dans un canton du Limousin, situé à peu de distance de Châlus, au sud de Limoges, appelé dans les anciens titres, *Legora*, *Ligora* ou *Ligura*, et par les modernes, *Ligoure*. Duval, dans son *Alphabet de la France*, dit qu'il y a « un petit pays en Limou- « sin, à mi-chemin de Limoges et d'Uzerche, et « que l'on appelle Ligoure. » Lancelot, qui a recueilli cette note dans ses *Recherches sur les Pagi*, l'accompagne des observations suivantes : « C'est un petit pays enclavé dans le Limousin. Le « chef-lieu est, je crois, Saint-Jean. Chalusset en « est (en dépend) ou n'en est pas fort éloigné. « On dit en proverbe : Gueux comme un gentil- « homme de la Ligoure. Ils n'ont qu'un fusil, « un chien galeux, vont à la chasse. Ce sont « des gentillâtres [1]. »

Il y a deux localités qui ont pris le nom de ce petit pays; c'est Saint-Jean de Ligoure, dans le canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges; et Saint-Priest Ligoure, dans le canton de Nexon, arrondissement de Saint-Yrieix. Ces localités étaient appelées au moyen âge *S. Johannes* et *S. Præjectus de Ligora*, *Ligora* ou *Legora*. Or, ce nom de Legora ou Ligora semble venir du génitif de *Leuci*, qui est *Leucorum*, et voudrait dire, par conséquent, *regio*

1. Mss. de la Bibliothèque imp., collect. de Lancelot *Recherches sur les Pagi*. Portefeuille A, cahier des Pagelli.

Digitized by Google

Leucorum, d'où on a fait Lecora, Legora, Ligora, Ligoure, comme de *Lemovecas*, *Lemovegas*, *Lemoïgas*, on a fait Limoges, et de *Lemovici*, Limousins.

C'est de la même manière que s'est formé le nom de la petite rivière appelée, comme le pays, du nom de Ligoure, et qui se jette dans la Vienne, près de Châlusset.

Châlus, nous l'avons vu, est bien le *castrum Luci* ou *Leuci* désigné par l'hagiographe.

17. 2° *Chez les Lemovices de l'Armorique.* — L'indice le plus certain de la présence des Leuci chez les Lemovices Armoricani est tout près de l'endroit où leur chaîne de collines va toucher à l'Océan, dans l'une des localités les plus importantes du pays, appelée au moyen âge *Luci*.

La charte de fondation de l'abbaye de Sainte-Marie de Fontenelle la mentionne dans les termes suivants : « Concessione Beatricis uxoris « nostræ per quam terram Rochæ et *Luci* cum « omnibus pertinentiis possidebamus.... Ber- « nardus de Machicolio qui terram Rochæ et « *Luci*.... filiæ suæ uxori nostræ Beatrici præno- « minatæ in matrimonio dederat....[1]. »

Ce lieu, appelé *Luce* au XVIe siècle, et depuis le XVIIe siècle *Luc*, distant de Fontenelle de quatre

1. Chart. fundationis B. Mariæ de Fontanellis. *Nov. Gall. christ.*, t. XI, Instrum. col. 420.

Digitized by Google

lieues, portait suivant une note des auteurs du nouveau *Gallia christiana*, le titre de principauté [1]. Il a donné son nom à deux localités : le *Grand-Luc*, qui est sans doute la plus ancienne, et le *Petit-Luc* [2], à deux paroisses, *Notre-Dame de Luc* et *Saint-Pierre de Luc*, et à un prieuré [3] ; ce qui annonce que ce lieu avait autrefois de l'importance.

Il ne me paraît pas différent du *Luci* mentionné, au VIe siècle, par l'anonyme de Ravenne, parmi les villes de l'Aquitaine : *in qua Guasconia.... Limodicas, Pictavis.... Iculisma, Petragoris. Item ad aliam partem sunt civitates in ipsa regione, ia est Blavia, Tiblosa*, LUCI [4]. L'éditeur de ce livre, D. Placide Porcheron, déclare ne pouvoir déterminer la place de *Luci*. Mais, d'une part il y a, on le voit, identité complète de nom entre cette ville et le lieu important que j'ai signalé ; et d'un autre côté, les géographes ont en général placé *Tiblosa*, qui est nommé avant *Luci*, dans le Poitou, c'est-à-dire dans le voisinage du lieu que nous indiquons. Nous sommes

1. *Gall. christ.*, note sur la charte précitée.

2. Cassini, n° 131.

3. *Pouillé de l'archevêché de Bordeaux*, par Aillot. Paris, 1648, in-4.

4. *Anonymi Ravennatis, qui circa sæcul. VI vixit, de Geographia libri quinque;* Paris, 1668, in-8, p. 230. On sait que l'auteur lui-même déclare qu'il s'est servi d'ouvrages beaucoup plus anciens.

Digitized by Google

donc autorisés à considérer les deux Luci comme étant la même ville[1].

18. Or, il est inutile de faire ressortir la ressemblance ou plutôt la presque identité qui existe entre les noms de Leuci et celui de Luci. Pour mieux dire, c'est le même nom que nous retrouvons avec la légère altération que nous avons signalée dans Châlus (*castrum Luci*). Ce sont là les deux points extrêmes de la ligne montagneuse qui s'étendait depuis Châlus ou depuis

1. C'est également à Luci (au Grand-Luc) que l'on doit peut-être attribuer une monnaie gauloise, qui porte au droit une tête couronnée et la légende LVCCIO. (*Revue numismatique*, 1840, p. 16, n° 9.) Je sais qu'un antiquaire du Poitou a proposé d'attribuer cette médaille à Luçon; mais d'une part le bourg de Luçon est nommé pour la première fois dans un monument du XIe siècle, et ne peut, par conséquent, entrer en parallèle avec une ville mentionnée au VIe siècle par un auteur qui déclare avoir reproduit le dire d'écrivains de beaucoup antérieurs. D'autre part, la contrée où est Luçon n'est pas depuis longtemps habitée, car, ainsi que le fait remarquer M. de La Fontenelle (*Recherches sur les peuples qui ont habité le nord de l'ancien Poitou*, in-8°, Poitiers, 1835; voir la carte jointe), ce territoire était vraisemblablement encore sous les eaux à l'époque de la conquête romaine. M. de La Saussaye a proposé d'attribuer la pièce dont il s'agit à Montluçon (*Revue numismatique*, an 1840, p. 251), mais, malgré la position de Montluçon sur une voie romaine, position qui paraît avoir motivé la conjecture du savant académicien, cette localité ne me semble pas pouvoir être préférée à Luci. M. de La Saussaye est d'ailleurs obligé d'ajouter arbitrairement à la légende LVCCIO le mot DVNVM.

Digitized by Google

le pays de Legora ou Ligora (*Ligoure*) jusqu'aux bords de la mer, près de la rive gauche de la Loire.

19. 3° *Le long de la chaîne de collines qui reliait les Lemovices de l'intérieur à ceux de l'Armorique.* — Entre les deux points extrêmes de la chaîne où nous trouvons les Leuci nommés par notre hagiographe, nous allons relever les nombreux et concluants témoignages de ce fait, qu'elle a été habitée par une peuplade limousine.

Je n'ai pas besoin de parler de la partie comprise entre Châlus, Chabanais et Confolens, qui a appartenu à l'ancien diocèse de Limoges jusqu'en 1789, et a toujours fait partie au moyen âge du *pagus Lemovicinus*. Le nom d'Availle-Limousine indique assez son origine.

A quatre lieues à l'ouest d'Availle, Charroux est désigné par les documents du moyen âge comme situé dans le diocèse de Poitiers et dans le *pagus Pictavensis;* mais on connaît un triens mérovingien portant en légende son nom latin au moyen âge *Carrofo*, et qui présente d'une manière très-sensible le type de la fabrication Limousine; ce qui s'explique très-bien lorsqu'on sait qu'une branche des Lemovices a peuplé cette contrée.

On trouve au sud-ouest de Charroux et à 15 kilomètres de Ruffec, près la rive droite de la rivière de Losme, affluent de la Charente, un lieu appelé *la Mothe-Limousin*[1],

1. Cassini, n° 68. Charroux.

Digitized by Google

A 6 kilomètres à l'est de Melle, près de Saint-Vincent de la Châtre et dans les hautes collines, un endroit appelé *la Limouzinière*[1];

A 6 kilomètres au nord de ce dernier endroit, dans une contrée fortement accidentée où la Dive prend sa source, à 10 kilomètres au nord-est de Melle, un autre lieu, *le Puy Limousin*[1];

A 8 ou 10 kilomètres au nord-ouest de ce dernier lieu, en suivant toujours la chaîne de collines, à 10 kilomètres au nord de Melle, près du bois de Lamothe, *le Pied-Limousin*[1]; ce qui est peut-être une mauvaise traduction du mot *pé*, qui dans le patois limousin veut dire pied ou puy (*montagne*), mais dans l'idiome des populations du bas Poitou, et particulièrement de la Vendée, signifie pays[2]. Dans ce cas, ce nom aurait été anciennement *Pays-Limousin*.

Au nord-ouest de Melle coule la petite rivière de *Liguaire*, qui porte à peu près le même nom que la petite rivière et le pays de Ligoure en Limousin.

A l'ouest de la Liguaire, on trouve *Cherveux*, même nom que le *Chervix* du Limousin (*Carovicus* à l'époque mérovingienne)[3].

Un peu plus loin, à l'ouest de ce lieu, vers

1. Cassini, n° 68. Charroux.
2. De La Fontenelle de Vaudoré, ouvrage cité, p. 27.
3. Cassini, n° 100.

Digitized by Google

Fontenay, un endroit important nommé *Chassenon*, comme *Chassenon* en Limousin (le *Cassinomagus* de la Table théodosienne).

En suivant la chaîne de collines des Leuci, dont nous avons indiqué la direction, on rencontre :

Près de la source de la rivière d'Autise, au nord de Fenioux, à 2 lieues environ de Champdeniers, un lieu appelé *la Limozinière*[1] ;

Tout près de ce lieu, au point où la Sèvre nantaise prend sa source, au sud des bois de Vernon, *la Limozinière-sur-Sèvre*[1] ;

En suivant la rive gauche de la Sèvre, après sa jonction avec la Louine, près et au sud de Moncontaut, *la Limozinière*[1] ;

Sur les versants sud-ouest de la même chaîne, à la naissance de la rivière le Loing, au nord de Châtaigneraie, *la Limozinière*[1] ;

Sur le versant nord-est de la chaîne, près de la rive gauche de la Sèvre nantaise, entre Pouzauge et Cerizay, *la Limozinière*[1] ;

Sur la rive droite de la petite Maine, près Chauché, *la Limozinière*[1] ;

Près de la rive droite de la grande Maine, au sud-ouest de Montaigu, un autre lieu du même nom[1] ;

Sur le versant opposé des collines des Leuci, et sur la rive droite du grand Lay, au-dessus de la Meilleray, *la Limozinière*[1] ;

1. Cassini, n° 100 et n° 131.

Digitized by Google

Sur la rive gauche, à 4 lieues du nord-nord-est de Luçon, le *Moulin de la Limozinière*[1];

A peu de distance de là et près d'un affluent du petit Lay, au nord-est de Roche-Trejoux, deux endroits appelés *la Limozinière* (*haute et basse*)[1];

Au nord-ouest de ce point et dans la région montagneuse, *Luc*, au moyen âge *Luci*, qui ainsi que nous l'avons vu plus haut n'est autre que le Luci de l'anonyme de Ravenne, et dont le nom rappelle si bien celui du peuple des Leuci.

A une petite distance de là, la chaîne atteint le littoral de l'Océan.

20. J'ajouterai que les noms significatifs de Limozinière, Limousinière, Puy-Limousin, Pied-Limousin, etc., etc., ne se rencontrent pas en dehors des pays que nous venons de citer[2].

Ils indiquent évidemment la présence d'un peuple d'origine limousine. Nous pouvons donc en conclure que les peuples qui habitaient cette contrée étaient un peuple limousin.

21. Aux indices déjà si concluants qui résultent des noms de lieux, je joindrai quelques observations sur les types physiques des races qui ont habité ces contrées[3]. D'après les observa-

1. Cassini, n° 100 et n° 131.

2. Si ce n'est au nord de la chaîne, des Leuci dans le pays des Rézois, qui était aussi peuplé par des Limousins, comme nous le verrons plus bas.

3. La nature et la configuration du sol fournissent elles-mêmes des indices à l'appui de notre opinion. Si l'on jette

Digitized by Google

tions faites par un écrivain poitevin, Dufour[1], la population des environs de Poitiers, dans un rayon de sept à huit lieues, est généralement de faible complexion, petite et maigre, et cet auteur la juge d'origine celtique. Hors de ce rayon il observe que, quoique peu robuste, elle est cepen-

les yeux sur la carte géologique de la France, par deux savants académiciens, MM. Élie de Beaumont et Dufrénoy, on voit au centre de ce territoire une masse granitique qui embrasse le Limousin et l'Auvergne. La limite de cette formation, circonstance remarquable, suit à peu près exactement à l'ouest la limite de l'ancien *pagus Lemovicinus*; et au nord-ouest, dans le périmètre où se placent précisément les Lemovices Armoricani, on retrouve la même constitution géologique.

1. Dufour, *Ancien Poitou*, p. 111 et 112. Le présent mémoire était à peu près terminé lorsque j'ai pris connaissance de cet ouvrage, auquel j'emprunte les observations concernant les types physiques des populations. Il est à remarquer que cet auteur avait, par voie de conjecture et sans autres éléments que l'édition vicieuse de Ptolémée, où Ratiatum est placé chez les Lemovici, et le système de D. Martin et D. Brézillac sur la position des Lemovices Armoricani dans le pays de Retz, avait, dis-je, entrevu (très-incomplétement il est vrai), certains points des conclusions auxquelles je suis arrivé en m'appuyant sur les monuments écrits et sur des indices nombreux et irrécusables. — M. de La Fontenelle, dans ses recherches précitées, a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'existence en Poitou d'un peuple, portant le nom de *Lemovices Armoricani* (p. 8, note 2). Mais cet archéologue s'est contenté de faire cette déclaration sans la motiver. Il ne discute pas la question et ne paraît pas en avoir aperçu l'importance.

Digitized by Google

dant plus mélangée; et il pencherait à croire qu'elle est celto-romaine. En passant plus loin à l'ouest, vers la chaîne des Leuci, du côté de Lusignan, on commence à remarquer un changement entre Lusignan et Saint-Maixent; il est très-sensible, sous les rapports de la taille, du coloris du visage, de la régularité des traits, de la force du corps et du costume. D'après cette considération, Dufour, (j'appelle l'attention sur cette conjecture), « soupçonne que cette partie du territoire était occupée par les *Lemovices Mediterranei* (de l'intérieur), c'est-à-dire les Limousins proprement dits [1]. »

Quant au pays situé au nord de la chaîne montagneuse entre la mer, la Loire et le Layon, on retrouve, dit le même écrivain, un mélange des races celtique, téifale et normande (ce qui s'expliquerait par le voisinage des Celtes poitevins, les invasions fréquentes et le séjour prolongé des Normands), et dans tous les cas une race différente de la population du Poitou proprement dit.

22. On peut donc tenir pour constant :

Que la chaîne de collines qui s'étend des frontières occidentales du Limousin vers la mer, et le territoire situé au delà de cette chaîne, entre la mer et la Loire, étaient habités par une race différente de celle des Pictones proprement dits, situés à l'est;

1. Dufour. *Ancien Poitou*, p. 113.

Digitized by Google

Que cette population était, d'après les noms de lieux et le type physique, une population limousine, et faisait conséquemment partie des Lemovices Armoricani nommés par César.

Je passe maintenant à l'étude de la seconde des quatre peuplades limousines de l'Armorique.

§ 5.

Les Agesinates. Position à Aizenay.

23. A l'ouest et au sud-ouest des Leuci, une population limousine habitait (au moins près de leurs sources), les bords des cours d'eau qui en découlent, tels que la Sèvre niortaise, la Liguaire, la Vendée, le grand et le petit Lay, le Vic, etc. Je crois même et je montrerai plus bas qu'une grande partie de ce bassin fut peuplée de Lemovices. Mais je dois dire tout d'abord qu'il a été occupé par une peuplade appelée *Agesinates*.

La position de cette peuplade nommée par Pline, et que cet écrivain, vers l'an 80, c'est-à-dire 130 ans environ après la conquête des Gaules par César, disait être unie aux Pictones (*Agesinates Pictonibus juncti*[1]), a été quelque temps incertaine. Sanson[2] et Adrien de Valois[3] l'a-

1. Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, cap. XVII.
2. Dans sa *Carte des Gaules* datée de 1658.
3. *Notit. Galliar.*, p. 250.

Digitized by Google

vaient placée aux environs d'Angoulême, d'après une ressemblance éloignée entre les noms d'Iculisna et d'Agesinates. D. Bouquet a adopté cette conjecture[1]. Elle me paraît cependant inadmissible parce que la ressemblance sur laquelle on la fonde est très-contestable, et que le territoire qui a formé le *pagus Ecolismensis* dépendait, au temps de César, non pas des Pictones, mais des Santones[2], qui étaient un peuple beaucoup plus considérable que les Pictones, et possédaient un vaste territoire. Les Santones furent en effet imposés pour l'armée destinée à secourir Vercingétorix, à 12 000 guerriers, tandis que les Pictones n'eurent à fournir qu'un contingent de 8000 hommes, suivant l'interprétation que je donne de ce passage des *Commentaires*[3], et de 2000 seulement suivant celle de Dufour[4], et de M. de La Fontenelle de Vaudoré[5]. Enfin la position dont il va être parlé est mieux justifiée que celle d'Iculisna.

D'Anville a le premier fait remarquer que le nom d'Agesinates se trouvait reproduit dans celui d'Aizenay, chef-lieu d'archidiaconé dans

1. *Script. rer. francic. et Gall.*, t. I, carte des Gaules.
2. Les savants sont à peu près d'accord sur ce point. Voy. d'Anville, *Géogr, ancien.*, t. I, p. 79; Dufour, *Ancien Poitou*, p. 78.
3. *De Bell. Gallic.*, lib. VII, cap. XLV.
4. Ouvrage cité, p. 109.
5. Ouvrage cité.

Digitized by Google

le diocèse de Luçon, au sud de la petite rivière de Vic. L'illustre géographe dit avoir su du R. P. prieur D. Rouaud que dans quelques donations il est fait mention du prieuré d'*Azenais*, dans lequel on ne pourrait méconnaître le nom des Agesinates[1]. Après d'Anville, D. Martin et D. Brézillac[2], Dufour[3], M. de La Fontenelle[4], enfin, M. Walckenaer[5] ont complétement adopté cette atttribution.

24. On peut donc considérer comme étant à peu près définitivement fixée la position des Agesinates dans le territoire d'Aizenay.

J'ai maintenant à signaler les indices de l'occupation de cette contrée par une population limousine. Plusieurs lieux du nom de *Limousinière* sont placés sur le petit et le grand Lay, à des points assez éloignés de leur source; on en voit encore sur un petit affluent du Vic, à 9 kilomètres environ à l'est d'Aizenay[6]. J'en ai même rencontré un assez près de la mer, sur un petit affluent de l'Auzance, au sud-sud-ouest d'Aizenay[7]

1. *Notice de la Gaule*, p. 40.
2. *Histoire des Gaules*, t. II, p. 67.
3. *Ancien Poitou*, p. 36.
4. *Recherches sur les peuples*, etc., p. 11 et 12. Il cite *le Grand-Gauthier*, registre manuscrit commencé par Gauthier, évêque de Poitiers, de 1278 à 1306. (*Ibid.*, p. 36, n° 2.)
5. *Géogr. anc. des Gaules*, t. II.
6. Cassini, n° 132.
7. *Ibid.*

Digitized by Google

c'est-à-dire assez loin de la chaîne de collines, en plein territoire des Agesinates.

D'après cela on doit penser que les Agesinates, premiers habitants du sol, ont été refoulés par les Lemovices[1] ou *vice versa;* ou plutôt encore, que les Agesinates étaient l'un de ces petits peuples, si nombreux dans la Gaule, et formaient un *pagus minor* dépendant de la branche armoricaine des Lemovices.

25. Les Agesinates occupaient un territoire assez peu étendu, entre la mer à l'ouest, la rivière de Vic au nord, les collines des Leuci, et le Lay à l'est, enfin cette même rivière au sud (c'est la limite indiquée par D. Martin[2]); peut-être même, ainsi que paraît l'admettre M. de La Fontenelle[3], comprenaient-ils, au delà du Lay, la région située à l'est de Luçon, lequel, d'après cet archéologue, était encore sous les eaux à l'époque qui nous occupe[4]; et, dans ce cas, ils seraient arrivés jusqu'à la Vendée et même jusqu'à la Sèvre niortaise. Au-dessous des Agesinates était situé le pays d'Aunis, que je

1. Dufour, *Ancien Poitou*, p. 77, note 2, a supposé que les Pictones et les Agesinates étaient de faibles peuplades d'origine celtique, qui avaient dû se lier entre elles pour se défendre contre de nouveaux empiétements de la part des Lemovices.

2. Dans la carte jointe à l'*Hist. des Gaules.*

3. *Recherches sur les peuples du Poitou*, p. 12.

4. *Id.*, *loc. cit.*, voir la carte jointe.

Digitized by Google

crois avoir été celui des *Anagnutes*, peuplade dont Pline nous a fait aussi connaître le nom[1].

26. Au nord de leur chaîne de collines, les limites du territoire des Limousins de l'Armorique sont plus difficiles à déterminer.

En s'avançant du sud au nord, on rencontre

1. D'Anville et M. Walckenaer ont distingué les *Anagnutes* de Pline des *Agnotes* nommés par Artémidore, cité par Étienne de Byzance. D'Anville met les *Agnotes* dans la Bretagne, près de Saint-Pol de Léon, dans un canton appelé au moyen âge *pagus Agnensis*. M. de La Fontenelle (*loc. cit.*) n'en fait qu'un seul peuple; seulement il le place mal : il le met à l'endroit où s'étendait le *pagus Ratiatensis*. Cette opinion de M. de La Fontenelle ne contrarierait du reste en rien la position du *pagus Ratiatensis*, ni celle d'une population limousine dans la même contrée : les *Lemovices* de ce canton s'appelleraient *Anagnutes*, comme ceux du canton d'Aizenay s'appelaient *Agesinates*. Mais nous pensons que les *Anagnutes* étaient dans le pays d'Aunis, et non en Bretagne. Pline dit positivement qu'ils étaient en Aquitaine. Or, l'Aquitaine, depuis la division faite par Auguste, atteignait la *Loire*, mais ne la dépassait pas; en les plaçant dans le pays d'Aunis, sur les bords de la mer, au sud de la peuplade limousine des *Agesinates*, entre la Sèvre niortaise et les Santones, on se met d'accord avec l'autorité de Pline et celle d'Artémidore. C'est ainsi que l'ont jugé du reste Baudran (*Dictionnaire géographique des Gaules*); D. Martin (*Hist. des Gaules*, loc. cit., 3); Crevier (carte jointe au t. XI de l'*Histoire romaine*); le P. André (*Histoire de la Rochelle*); Le Boyer, Miorcet de Kerdanet (*Lycée armoricain*, t. Ier, p. 13; t. II, p. 179); Baudouin-Maison-Blanche et Éloi Johanneau, *Mémoires de l'Académie celtique*, t. III et IV.

Digitized by Google

successivement *Roche-Servière*, dont le nom reproduit exactement celui d'une localité importante des Lemovici de l'intérieur (*Servière* près d'Argentat), et un autre lieu considérable appelé *la Limouzinière*, à une petite distance de Roche-Servière[1].

Au delà et tout auprès de la Loire se trouvent 1° au nord-ouest de l'angle formé par le fleuve et la mer, *Saint-Viau en Rais* ou *Retz*, *Saint-Père en Retz*; 2° au nord, sur la Loire, en aval et presque en face de Nantes, immédiatement au-dessous du confluent de la Sèvre nantaise dans la Loire, le gros bourg de *Rézé*[2].

§ 6.

Ratiatenses ou Ratenses (Rézois). Ratiatum (Rézé), leur capitale. — *Secor Portus* et *Promontorium Pictonum*.

27. C'est entre les deux localités précitées : Saint-Viau ou Saint-Père en Retz d'une part, et le bourg de Rézé d'autre part, que les archéologues ont hésité pour placer le *Ratiatum* de Ptolémée. Nous pensons, quant à nous, qu'il faut préférer Rézé[3] : 1° parce qu'on y a découvert des tom-

1. Cassini, 131.
2. *Ibid.*
3. Adr. de Valois (*Notit. Galliar.*, p. 466) a laissé la question indécise. Il a cependant indiqué Rétail, près de Saint-Viau en Retz; D'Anville et l'abbé Belley (*Mémoires de l'Académie des Inscr.*, t. XIX, p. 722, 726) ont placé

Digitized by Google

beaux, un très-grand nombre de vases antiques en terre rouge, des médailles romaines et d'autres vestiges d'antiquité[1]; 2° parce que, suivant les actes de la translation de Saint-Philibert, écrits en 863, une femme du pays du Mans, descendit en bateau par la Sarthe et la Mayenne, dans la Loire et aborda à un port appelé *Retiatus*[2], ce qui s'applique exactement à Rézé, et ne saurait s'appliquer à Saint-Père en Retz, qui est à une certaine distance de la mer; 3° enfin, parce que, dans une charte de 1123, ce port est nommé *portus Raciaci*[3]; que par conséquent c'est à ce lieu que s'appliquent la mention de Grégoire de Tours

Ratiatum à Saint-Père en Retz. M. de La Houssaye (*Statistique du dép. de la Loire-Inférieure*), et Dufour (*Ancien Poitou*, p. 203), ont adopté Rézé; M. de La Fontenelle de Vaudoré (*Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 25, n° 4) a rejeté cette position sans en proposer d'autre. Rézé est cependant le seul lieu qui remplisse les conditions nécessaires pour être l'ancien Ratiatum.

1. Quelques-uns de ces objets sont déposés dans le Musée de la Société archéologique de Nantes.

2. Bolland., *August.*, t. IV, p. 85; Mabill., *Acta SS. ord. S. B. sæc. IV*, pars I. La distance de huit milles, mentionnée dans cet ancien document, est exactement celle qui sépare Saint-Philibert-de-Grand-Lieu de Rézé, si l'on admet que l'auteur a confondu le mille avec la lieue. Et d'ailleurs, comment admettre que cette femme fût descendue à Saint-Viau en Retz pour retourner ensuite vers Philibert-de-Grand-Lieu. On conçoit très-bien, au contraire, qu'elle se soit arrêtée à Rézé pour se rendre par terre à Saint-Philibert.

3. *Hist. de Bretagne* de D. Lobineau, t. II, p. 279.

Digitized by Google

(*vicus Ratiatensis* ou *Ratensis*[1]), celle du premier concile d'Orléans de 511 (*Adelfius de civitate Ratiatica* ou *de Ratiate*[2]); et les légendes de deux trientes mérovingiens qui portent *Raciate*[3]; 6° qu'enfin c'est ce même lieu qui a donné son nom à la fois au pays, dont il était la ville principale et au peuple qui l'habitait.

28. Quant à Saint-Viau en Retz ou Rais, Saint-Pierre et Sainte-Opportune en Retz, aujourd'hui Saint-Père en Retz, il faut remarquer que rien ne prouve qu'aucune de ces localités se soit appelée du nom dont il s'agit. On voit simplement qu'elles étaient situées dans le *pagus*[4], le *terminus*, la *vicaria Ratiatensis*[5] ou la *provincia Ra-*

1. Greg. Turon., *Glor. confessor.*, c. LIV. Bolland., loc. cit.

2. P. Labbe, *Concil.*, t. IV, col., 141, note 14; P. Sirm., *Concil. Gall.*, t. I, p. 133.

3. Leblanc, *Traité des monnaies de France*, p. 58 et 64; Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. Ier, p. 58 et 71. Conbrouse, *Monétaires mérovingiens*. L'une de ces deux monnaies porte en légende au revers : THEODORICO. M. On ne comprend pas que des archéologues tels que Dufour aient discuté la question de savoir quel était le souverain désigné par ce nom, quand l'usage et l'initiale de *Monetarius* indiquaient si clairement que c'était le nom de l'officier qui l'avait signée.

4. « Infra terminum Ratinsim quidam vir, etc. » (Bolland., loc. cit.)

5. « Villam juris nostri nomine Scobrit, quæ est in pago « Pictavo, in vicaria Ratinsi cum ecclesia S. Vitalis. » (Charte de Louis le Débonnaire, 839). « Villæ agenti Cavania, in pago Pictavo, et vicaria Raciacensi. » (Charte de 968, manuscrits

Digitized by Google

desii[1], ce qui prouve seulement que le territoire soumis à la juridiction de Rézé, l'ancien Ratiatum, s'étendait dans cette direction.

29. Ainsi le Ratiatum de Ptolémée doit être placé à Rézé. C'est ici le lieu de rappeler que, par une coïncidence remarquable, les documents, les indices de toutes sortes conduisent à reconnaître l'existence d'un ancien peuple limousin dans le pays de Ratiatum, que l'un des manuscrits de Ptolémée a dit être une ville des Lemovices; et que cette coïncidence, rapprochée du texte de César, a bien pu autoriser à conjecturer que Ptolémée avait nommé deux fois les Lemovices : l'une avec Augustoritum (Limoges) pour capitale, et l'autre avec Ratiatum (Rézé).

30. La position de Ratiatum étant fixée à Rézé, nous avons à étudier les limites précises de cette partie du territoire des Lemovices Armoricani, située au nord des Leuci.

En partant de la mer et en s'avançant de l'ouest à l'est, on trouve d'abord l'ancien *pagus*

de D. Fonteneau, t. VI, p. 279). D'après la première de ces chartes, on peut présumer que Saint-Viau les Retz s'appelait Scobrit en 839.

1. « Arscutus.... senior provinciæ Radesii. » (Charte du XIe siècle). « Ecclesia S. Petri de Radesio, juxta castrum quod « vocatur ad Sanctam Oportunam. » (Charte d'Errard, évêque de Nantes, 1060). Voy. D. Lobineau, t. II, col. 171, 172 et 257.

Digitized by Google

Ratensis ou de *Radesio*, dont Ratiatum était le chef-lieu, et qui paraît avoir été limité à l'ouest par la mer, au sud par la chaîne des Leuci, depuis Saint-Jean des Monts, qui est sur le littoral, jusqu'au lieu dit des Essarts.

Des Essarts, les limites suivaient la rive gauche de la Boulogne (*Bedonia*), depuis sa source jusqu'au lac de Grand-Lieu, la rive gauche de ce lac, puis tournant au nord du lac, s'avançaient dans la direction nord-est, vers le gros bourg de Rézé, passaient tout près et au sud de ce bourg et atteignaient le confluent de la Sèvre nantaise et de la Loire [1].

Au nord, la Loire bornait ce territoire depuis le confluent de la Sèvre nantaise jusqu'à la mer [2].

1 La preuve que Rézé et son territoire étaient très-voisins de Nantes résulte de ce texte de Grégoire de Tours : *Intra ipsum terminum* QUI ADJACET CIVITATI NAMNETICÆ, *id est in vico Ratiatensi*. (Loc. cit.)

2. Outre *Ratiatum*, le pays des Rézois possédait, je crois, un lieu ancien et important, appelé, suivant plusieurs manuscrits de Ptolémée, *Sicor Portus* (Σικόρ), et, suivant d'autres, *Secor Portus* (Σηκόρ) (voy. l'édition de Ptolémée, citée plus haut, liv. II, chap. VI, § 8), et par le géographe Marcien d'Héraclée, *Secor*. Ptolémée, à partir du port des *Santones*, désigne dans l'ordre suivant les principaux points des côtes de l'Aquitaine : Le promontoire des *Santones*, l'embouchure du fleuve *Canentelus*, le promontoire *Pictonium*, le port *Sicor* ou *Secor*, l'embouchure du fleuve *Liger*; puis, au § 6, *Ratiatum*, à une distance de l'embouchure du fleuve *Liger*, de 0°,20′ en longitude et de 0°,5′ seu-

Digitized by Google

§ 7.

Le Pagus Herbatilicus (d'Herbauge). — Avait-il un chef-lieu du nom d'*Herbadilla*?

31. A l'est des Rézois s'étendaient le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, le pays d'Herbauge, mentionné par Grégoire de Tours, et qui était

lement de latitude. — D'Anville place le promontoire *Pictonium* à l'endroit appelé *la Pointe de l'Aiguillon*, un peu au-dessus de l'embouchure de la Sèvre niortaise (voy. sa *carte de la Gaule sous les Romains*), et le *Secor Portus* aux Sables d'Olonne. (*Notic. de la Gaule*, p. 589.) — D. Martin (*Histoire de la Gaule*, t. II; voy. la carte) et Conrad Mannert (*Géogr. des Grecs et des Romains*) mettent le promontoire *Pictonium* aux Sables d'Olonne, et *Secor Portus* en face de l'île de Noirmoutiers. Suivant D. Martin, ce dernier lieu pourrait bien être la *Villa Scobrit*, mentionnée dans un diplôme de 839, cité plus haut, ou le *Mons Scobrit* désigné dans la Vie de saint Vital (saint Viau). Dufour (*Ancien Poitou*, p. 209, note) et M. de La Fontenelle (loc. cit., p. 26, note) font remarquer que ce sont là des attributions par pure conjecture, sans preuve à l'appui; et, quant à la position du promontoire *Pictonium* aux Sables d'Olonne, Dufour fait remarquer avec raison que la côte, en cet endroit, n'offre aucun promontoire. Je ne connais pas assez les localités pour émettre d'une manière affirmative une opinion sur ces divers points; mais je crois pouvoir exprimer ici une simple conjecture, que je soumets à l'appréciation des érudits : les anciens, à cause de l'état peu avancé de la science de la navigation, ont dû souvent considérer les embouchures des grands fleuves tels que la Loire, comme la continuation de la mer. Il faut ajouter que, sui-

Digitized by Google

borné à l'ouest par le lac de Grand-Lieu et la Boulogne, qui le séparaient du pays des Rézois, au nord par ce même pays, depuis l'extrémité du lac de Grand-Lieu jusqu'au confluent de la Loire et de la Sèvre nantaise[1].

vant l'observation de M. de La Fontenelle, la mer s'est retirée des côtes en cette partie, qu'au temps des Romains elle couvrait une assez grande étendue du littoral aujourd'hui hors des eaux et habitée, et que, par suite, la nappe d'eau était, à l'embouchure du fleuve, beaucoup plus large jusqu'à une certaine distance, au moins jusqu'à Nantes.

D'après cela, nous devons chercher le *Secor Portus* de Ptolémée et le *portus Ratiatus*, non-seulement sur les bords de l'Océan, mais aussi sur les rives de la Loire, entre Nantes et son embouchure proprement dite, où par sa largeur et pour les barques des navigateurs de l'époque, elle pouvait être assimilée à un bras de mer.

Quant à *Portus Ratiatus* ou *Reciatus*, nous avons démontré sa position à Rézé, qui est en face de Nantes, et qui, du temps des Romains, était, je crois, sur les bords mêmes de la Loire.

A l'égard de *Secor Portus*, nommé par Ptolémée entre le promontoire *Pictonium* et la Loire, il était peut-être sur la rive gauche de la Loire, à peu de distance de l'embouchure actuelle, près de Paimbœuf, au lieu appelé *Corsept*, qui était encore un lieu très-important au XVIIe siècle, et qui était, vraisemblablement, sur les bords de la mer ou du fleuve au temps des Romains. Cette position est restée importante, et le *Paimbœuf* moderne paraît avoir succédé à *Secor Portus*.

Enfin le promontoire *Pictonium* serait au lieu appelé la *Pointe de Saint-Gildas*, près de l'embouchure de la Loire, ou bien à Saint-Jean des Monts.

1. « Apud terminum vero Pictavum vicus est in Arbatilico,

Digitized by Google

Au delà de la Sèvre, l'ancien *pagus Herbatilicus* comprenait l'angle formé à l'est par la Loire et la Sèvre à leur point de réunion, et se trouvait par suite placé en face de Nantes. Il est dit en effet dans la Vie de saint Martin de Vertou, que ce petit pays était contigu à la cité de Nantes[1]; il se trouvait non loin du littoral de l'Océan qui était habité par les Rézois.

Mais ce canton ne s'étendait le long de la Loire, qu'à une faible distance du confluent de la Sèvre[2], car il rencontre dans cette direction le *pagus Medalgicus*, le pays de Meauge. Il repassait cette rivière vers Clisson, et remontant la rive gauche, atteignait la chaîne des Leuci entre les Herbiers et Saint-Laurent, à l'endroit où elle forme un coude, et où, s'écartant brusquement de la Sèvre, elle tourne du nord-ouest au sud-ouest. En cet endroit le pays d'Herbauge rejoignait la rive gauche de la Sèvre.

Au sud, il était borné par les collines des

« nomine Becciaco. » (Gregor. Turon, *Miraculor. lib.*, cap. xc; *Bibliothec. Patrum*, t. XI, p. 855.)

1. « Urbs Herbadilla Namnetensi contigua civitati. » (*Vit. S. Martin. Vert.* Voir M. de La Fontenelle, *Recherches*, etc., p. 25. Ruinart (Gregor. Turon., *Opera*, p. 822. note) dit que ce pays était sur les confins du Poitou et du pays de Nantes.

2. Peut-être le pagus Herbatilicus allait-il jusqu'au Layon. (Voir la carte du t. II de l'*Hist. des Gaules* de D. Martin et D. Brézillac.)

Digitized by Google

Leuci, des Essarts aux Herbiers, et des Herbiers à la Sèvre.

32. En remontant la rive gauche de la Sèvre, on rencontre, il est vrai, Tiffauge qui fut le chef-lieu d'un petit pays appelé *Teifalicus;* mais, d'une part, ce petit pays ne date que d'une époque postérieure à la domination romaine[1]. C'est vraisemblablement une légion stationnaire ou une sorte de colonie militaire qui donna son nom au canton qu'elle occupait vers la fin du ve siècle. D'autre part, on rencontre entre Saint-Laurent et les Herbiers, les indices d'une population limousine. Enfin la Sèvre était de ce côté une limite naturelle pour l'ancien *pagus Herbatilicus.*

33. Cette dernière contrée appartenait aux *Lemovices* de l'Armorique. La preuve en résulte : 1° de sa situation même entre les *Leuci* qui la bornaient au sud, la peuplade des Rézois qui l'enveloppait à l'ouest et au nord, enfin la Sèvre nantaise; 2° des noms des lieux appelés *Limousinière* que nous avons signalés plus haut sur les rives de la petite et de la grande Maine, qui traversent ce territoire du sud au nord, dans toute sa longueur[2].

34. Ce *pagus Herbatilicus* eut-il pour ville principale une localité du nom d'*Herbadilla*,

1. Dufour, *Ancien Poitou*, p. 95.
2. Voir ci-dessus, pages 19 et 20.

Digitized by Google

comme le ferait croire la Vie de saint Martin de Vertou où une ville de ce nom est mentionnée, et comme l'énonce sans hésitation D. Ruinart[1] ? ou bien faut-il penser, comme Dufour[2], qu'il n'a point existé de ville importante du nom d'Herbadilla ? M. de La Fontenelle dit à ce propos que la dénomination d'un territoire se rattachait presque toujours à celle d'un chef-lieu[3]. Dans ces termes généraux et en tant que s'appliquant aux *pagi majores* ou *civitates*, comme aux *pagi minores*, l'observation de l'honorable archéologue manquerait de justesse et serait ouvertement contredite par les notions que nous possédons sur la géographie des Gaules, soit avant, soit après la conquête. Mais, si on la restreint aux petits *pays*, elle me semble pouvoir être admise : car, à ma connaissance les noms de la plupart des *pagi minores* dérivent de ceux de leur capitale. Et, quant au pays d'Herbauge, il est vraisemblable qu'il a existé un lieu important, qui lui a donné le nom qu'il portait déjà du temps de Grégoire de Tours.

Isidore Massé a placé cette ville aux Herbiers,

1. « Arbatilicus sive Herbatilicus pagus..... ab Herba-« dilla urbe sic dictus, quæ terræ hiatu absorpta fuisse di-« citur circa annum 580 » (Gregor. Turon., *Opera*, p. 822, nota.)

2. Dufour, *Ancien Poitou*, p. 91 ; il cite Lobineau à l'appui de son opinion.

3. Loc. cit., p. 24, note 1.

Digitized by Google

qui étaient en effet situés dans le pays d'Herbauge[1], mais M. de La Fontenelle rejette cette attribution sans exprimer le motif de son opinion : motif qui est, sans doute, la position des Herbiers à l'extrémité du canton ; et il rappelle que d'après la tradition locale, une ville a été engloutie dans le lac de Grand-Lieu, par suite d'un tremblement de terre[2].

Dans l'état actuel de la question, les éléments nécessaires pour la résoudre nous paraissent faire défaut, et nous nous abstiendrons de nous prononcer en faveur d'aucune des conjectures émises par les antiquaires poitevins.

35. Les quatre cantons que je viens de décrire me paraissent composer dans son ensemble le territoire des Lemovices de l'Armorique.

Je me suis attaché à en préciser les limites, parce que ces petits pays *(pagi minores)*, représentent, suivant l'opinion de quelques savants et notamment un illustre et regrettable académicien[3], les anciennes peuplades entre lesquelles

1. Isidore Massé, *Vendée pittoresque.*

2. C'est sans doute d'après la même tradition que D. Ruinart rapporte à l'année 580 la disparition d'*Herbadilla.* Voyez plus haut, p. 47, note 1.

3. Guérard, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1837. M. Aug. Le Prevost, dont les opinions sont d'un si grand poids en cette matière, a émis une conjecture différente dans son remarquable travail sur les *pagi* de Normandie.

Digitized by Google

se subdivisaient les grands peuples ; et qu'ils constituent des individualités distinctes, que, dans la géographie de César, c'est-à-dire dans la géographie encore vraiment gauloise, il faut admettre tout entières, ou exclure tout entières, pour la formation des circonscriptions territoriales.

§ 8.

Des pays de Meauge et de Tiffauge, limitrophes des Lemovices de l'Armorique. — De la Marche de Bretagne et de Poitou.

36. Maintenant, si l'on pose la question de savoir si les Limousins s'étendaient encore à l'est des pays d'Herbauge, c'est-à-dire dans l'ancien pays de Meauge (*pagus Medalgicus*), riverain de la Loire ; et dans le pays de Tiffauge (*Teifalicus*), sur les deux rives de la Sèvre nantaise, entre Bossay et Tiffauge, et Tiffauge et Saint-Laurent, je répondrai qu'il n'existe pas de motif de porter plus loin les limites des Lemovices de l'Armorique, et que, si leur présence est certaine dans les territoires indiqués, elle n'est aucunement prouvée au delà[1].

1. Je ferai cependant des réserves au sujet des *Anagnutes* (pays d'Aunis), qui, d'après l'ensemble des faits prouvés dans le présent Mémoire, étaient séparés des *Pictones* par les *Leuci*, et confinaient à la fois aux *Leuci* et aux *Agesinates*, du côté desquels leurs limites sont indécises ; et

Digitized by Google

37. Je terminerai sur ce point en signalant une circonstance qui a ici de l'importance, à savoir, qu'à l'endroit même où nous plaçons les bornes du territoire des Lemovices de l'Armorique était situé ce qu'on a appelé la Marche commune de Bretagne et de Poitou, c'est-à-dire la zone séparative de la Bretagne et du Poitou[1]. Il est assurément très-remarquable que la ligne

qui, par conséquent, ne pouvaient faire partie du pays des Pictones, et appartenaient très-vraisemblablement aux Limousins de l'Armorique.

1. Cassini, n° 99. Nous croyons devoir placer ici la délimitation de cette Marche de Bretagne et du Poitou, telle qu'elle résulte des indications de Cassini : elle suivait la rive gauche de la rivière de Moine, entre un petit affluent de cette rivière, à la hauteur du moulin Baudin, à l'ouest de Montfaucon, et son confluent dans la Sèvre nantaise. De là elle remontait la rive droite de la Sèvre, passait à la rive gauche de l'un de ses affluents, à la hauteur de Getigne ; suivait la rive gauche de cet affluent, passait à Saint-Symphorien, tournait la source de la rivière de Moizelle, autre affluent de la Sèvre, allait rejoindre la Crume, autre affluent, au lieu appelé Barbotière; suivait la rive gauche; passait à l'ouest de Tiffauge qu'elle laissait en dehors du périmètre de la Marche, rejoignait la Sèvre (rive gauche), descendait jusqu'au premier affluent, dont elle suivait aussi la rive gauche, passait à l'ouest de Corfou; de là vers la rivière de Moine, dans la direction du moulin Baudin, point de départ. On voit, dès lors, que la Marche était prise sur le territoire même du pays d'Herbauge, et que le Poitou commençait au pays de Mauge et de Tiffauge, que nous avons laissés en dehors de la contrée des Lemovices de l'Armorique.

Digitized by Google

distinctive des Pictones et des villes armoricaines au temps de César, telle qu'elle est déterminée par les monuments historiques, les noms de lieux, la configuration du sol et les cours d'eau, tombe précisément à l'endroit où nous trouvons le point de séparation, la Marche commune, de l'Armorique (sous son nouveau nom de Bretagne) et du Poitou.

§ 9.

Le territoire des Pictones était peu étendu au temps de la conquête.

38. Les limites des Limousins de l'Armorique étant ainsi déterminées, je dois aller au-devant d'une objection que l'on pourrait motiver sur ce qu'en attribuant à ces peuplades une partie de l'ancien diocèse de Poitiers, et du *pagus Pictavus* du moyen âge, nous réduisons ce dernier dans une proportion considérable.

Cette réduction du pays Poitevin n'a rien que de très-fondé et est tout à fait conforme à l'histoire; elle s'accorde en effet très-bien avec ce que nous savons des Pictones au temps de César et vient ainsi à l'appui de notre thèse.

39. Nous avons vu plus haut que dans l'assemblée où le contingent des guerriers de chaque peuple fut fixé, les Santones en fournirent 12 000, les Lemovices 10 000 et les Pictones 8000 seule-

Digitized by Google

ment[1]; nous devons, de là, supposer que les Pictones avaient un territoire d'un tiers moins étendu que celui des Santones et d'un cinquième moins étendu que celui des Lemovices[2].

Or, si nous comparons l'ancien diocèse de Poitiers, avant que les évêchés de Maillezais et de Luçon en eussent été distraits (en 1317), le *pagus Pictavus* ou *Pictavensis* au moyen âge, avec les anciens diocèses et les anciens *pagi* de Saintes

1. Dufour (*Ancien Poitou*, p. 109, note 1) dit que les Poitevins, les Tourangeaux, les Parisiens et les Helviens ne fournirent ensemble que 8000 guerriers, et il évalue la part des Poitevins à 2000. M. de La Fontenelle de Vaudoré (*Recherches*, etc., p. 14) dit la même chose. Mais c'est là une erreur évidente, qui provient d'une mauvaise interprétation du passage de César qui nous occupe. L'historien, dans cet endroit, fait connaître successivement les quantités de guerriers que chaque peuple eut à envoyer au combat : il nomme ceux qui durent en fournir 12 000, tels que les Santones, les Ruthènes et les Carnutes; 10 000, comme les Bellovaques et les Lemovices; 8000, comme les Pictones, les Turones, les Parisiens et les Helviens; seulement, à la fin de cette énumération, César dit que toutes les cités armoricaines fournirent 6000 guerriers, ce qui ne peut s'entendre cette fois que d'un contingent collectif. C'est ainsi, du reste, que les commentateurs ont compris le passage, comme on peut le voir par les notes de Glareanus, sur le livre VII, dans l'édition précitée de 1606, où il fait le calcul de l'armée des Gaulois, qui devait être en tout de 249 000 combattants.

2. Cette supposition est d'autant mieux motivée que le Poitou est moins accidenté, de culture plus facile, et en général plus fertile que le Limousin.

Digitized by Google

et de Limoges, nous voyons que loin d'être inférieur, comme il le devrait, ce diocèse était de beaucoup supérieur en étendue à chacun des deux autres.

40. L'explication de ce changement est facile à donner. Tandis que la Saintonge perdait au moyen âge le territoire des environs d'Angoulême, qui assurément lui appartenait du temps de César et qui a pris plus tard le nom de *pagus Ecolismensis;* tandis que le Limousin perdait, notamment du côté de l'Auvergne et du côté du Périgord, de vastes étendues de pays, dans le même temps le Poitou absorbait les quatre peuplades limousines armoricaines, c'est-à-dire les Leuci, les Agesinates, les Rézois, le pays d'Herbauge, et peut-être, au sud-ouest, les Anagnutes (le pays d'Aunis).

Nous voyons, en effet, mentionner par Ptolémée le promontoire Pictonium (entre le fleuve Canentelus et le *portus Secor*, ce qui suppose que les Pictones, du temps de ce géographe, étaient considérés comme atteignant la mer. Ils avaient donc annexé à leur territoire celui des petits peuples maritimes et armoricains qui formèrent avec eux, jusqu'en 1317, le diocèse de Poitiers [1].

1. En 1317, les petits diocèses de Luçon et de Maillezais furent démembrés de celui de Poitiers, par le pape Jean XXII.

Digitized by Google

41. Mais l'époque dont nous nous occupons est antérieure à ces faits; et ces petites peuplades maritimes avaient alors une existence particulière et indépendante. Elles formaient, avec celles du littoral du nord de la Loire, cette confédération armoricaine qui, au rapport de César, fournit 6000 guerriers, et aurait sans doute fourni plus facilement un plus grand nombre de marins [1].

§ 10.

Noms et origine des peuplades limousines de l'Armorique. Époque à laquelle elles furent absorbées par le Poitou.

42. Nous avons maintenant à étudier ce qui se rapporte aux noms, à l'origine de ces petits peuples, à l'époque où ils ont occupé la contrée dans laquelle nous les trouvons, enfin l'époque où ils ont été absorbés par le pays des Pictones.

Leurs noms.—D'après ce que nous avons dit, ces peuples avaient deux noms, ils appartenaient à la famille des Lemovices, et comme tels ils s'appelaient aussi de ce nom. Mais ils avaient en outre leurs noms particuliers, dont trois nous

1. Il n'est donc pas exact de dire, comme M. de La Fontenelle (*Recherches sur les peuples*, etc., p. 14), que dans l'insurrection le contingent des Pictones comprenait celui de ces petits peuples. Nous avons relevé plus haut l'erreur commise en cet endroit par cet antiquaire, qui réduit le contingent des Pictones à 2000 hommes.

Digitized by Google

sont connus : celui des *Agesinates*, celui des *Ratenses* et celui des *Leuci*[1].

43. *Leur origine.* — L'origine des Lemovices Armoricani était, à n'en pas douter, la même que celle des Lemovices de l'intérieur. Quant à l'origine de ces derniers, il est bien difficile ou plutôt impossible de la reconnaître; et je me serais même abstenu d'en parler ici, si Dufour n'avait avancé l'opinion que c'était un peuple de race gothique. Cet écrivain, entraîné par un auteur de mérite, mais très-systématique (Pinkerton[2]), a vu partout des Goths comme dans d'autres temps on avait vu partout des Celtes[3]. Il a entendu sans doute dire par là que les *Lemovices* étaient un de ces peuples de race gothique ou scythique (d'après Pinkerton c'est tout un), qui, dit-il, sous le nom de Belges[4], envahirent la Gaule 500 ans avant l'ère chrétienne.

Je n'ai ni à combattre ni à adopter une telle opinion; je me contenterai de dire qu'elle est purement conjecturale.

1. Ce dernier pourrait s'être formé par abréviation du nom du peuple Lemovici ou Leumovici, de la *Notice des provinces romaines*, dans l'édition de Simler, citée par Laur. Gronovius (*Varia geographica*, in-8°, 1729, p. 51).

2. Pinkerton, *De l'origine des Goths.*

3. « Les antiquités qu'on nomme druidiques sont, dit Dufour, d'après Pinkerton, p. 112, des monuments gothiques; les Celtes n'avaient pas de monuments. » (*Ancien Poitou*, p. 37, note 1.)

4. Pinkerton, loco cit. — Dufour, *ibid.*, p. 59, note 1.

Digitized by Google

J'admettrais assez volontiers que les Lemovices sont venus des contrées septentrionales, et j'appuierais même la conjecture de Dufour, en rappelant que Tacite[1] mentionne un peuple nommé *Lemovii*, qui était placé près des *Rugii* et des *Gothones*, sur les bords de la Baltique, dans le Mecklembourg[2], et que vraisemblablement les Lemovices ont appartenu à la même famille.

44. Quant à l'époque où aurait eu lieu cette invasion du territoire du peuple celtique des Pictones par les *Lemovici* de race gothique, suivant la conjecture de Dufour, elle se serait accomplie 500 ans environ avant Jésus-Christ; mais, je le répète, tout cela est purement hypothétique, et je crois devoir m'abstenir d'entrer dans aucun développement sur ce sujet.

45. Il n'en est pas de même de la question relative à l'époque où les peuplades limousines de l'Armorique furent absorbées par les Pictones, et où leur territoire se fondit dans le *pagus Pictavus*. Nous pouvons nous appuyer pour l'étude de cette question sur des données sérieuses et positives.

La peuplade des Lemovices de l'Armorique,

1. *De moribus Germanorum*. cap. XLIII.

2. Cellarius, *Geogr. antiq.*; Ortelius, *Thesaur. geograph.*, edit. 1611, voc. *Lemovici*, cap. XL; et Walckenaer (*Géogr. anc. des Gaules*, t. I, p. 370) ont aussi pensé que les Lemovices descendaient probablement des *Lemovii*.

Digitized by Google

nommée par César, n'a point été mentionnée par Pline, qui, écrivant vers l'an 80 de Jésus-Christ, c'est-à-dire environ 130 ans après César, ne distingue plus que les Agesinates joints aux Pictones; ni par Ptolémée qui, venu 50 ans encore plus tard, ne distingue même plus les Agesinates, alors complétement confondus avec les Pictones. Il nomme seulement leur ville à côté de celle des Pictones proprement dits, et fait arriver les Pictones jusqu'à la mer, en passant sur le territoire des Lemovices Armoricani.

Strabon lui-même n'indique qu'un seul peuple de Lemovices et les Pictones[1]. Or, Strabon écrivait à la fin du règne d'Auguste et au commencement de celui de Tibère.

C'est donc très-vraisemblablement à la suite de l'organisation des Gaules opérée par Auguste 27 ans avant Jésus-Christ, pendant un voyage qu'il fit dans cette nouvelle conquête des Romains, que le peuple des Lemovices Armoricani cessa d'avoir une existence individuelle.

Dans la division ethnologique et historique des Gaules que César nous fait connaître, les Lemovices de l'intérieur, les Lemovices de l'Armori-

1. *Geogr.*, lib. IV, cap. II. Il est vrai que ce géographe a omis les petits peuples, et n'a mentionné que les peuples principaux qui, par suite de l'organisation d'Auguste, avaient une certaine juridiction et rentraient, à titre d'unité, dans une circonscription administrative et judiciaire, qui était la province.

Digitized by Google

que, ainsi que toutes les cités maritimes de la confédération armoricaine, faisaient ensemble partie de la Celtique. Auguste détruisit cet état de choses, qui dérivait des affinités de races; il enleva à la Celtique quatorze peuples ou cités situés au sud de la Loire; et ces quatorze peuples, parmi lesquels étaient les Lemovices de l'intérieur et ceux de l'Armorique, il les annexa à l'Aquitaine[1]. Les Lemovices de l'Armorique, séparés ainsi violemment de la confédération armoricaine, à laquelle ils appartenaient de longue date et avec laquelle ils avaient une existence politique commune, n'étant ni assez forts, ni possesseurs d'un territoire assez étendu pour vivre à part d'une vie qui leur fût propre, furent confondus avec les Pictones, dont ils bordaient le territoire et placés avec eux dans la même province d'Aquitaine.

Il est du reste facile de s'expliquer que Pline, qui a nommé les Agesinates et les Anagnutes (*le pays d'Aunis*), n'ait pas même mentionné les Lemovices de l'Armorique. En premier lieu, les *Lemovices Armoricani* n'avaient qu'une zone étroite, sans profondeur et sans résistance, à l'ouest et au sud-ouest des Pictones, et au nord-ouest leur ter-

1. Adrien de Valois et, après lui, divers auteurs ont pensé que la distinction des première et deuxième Aquitaines fut faite dès cette époque, mais M. Walckenaer a démontré que cette division ne fut opérée que fort longtemps après.

Digitized by Google

ritoire était ouvert aux Pictones auxquels ils touchaient. En second lieu, l'existence dans l'intérieur des terres d'un peuple du même nom, mais beaucoup plus puissant et possesseur d'un territoire étendu, a dû naturellement empêcher les géographes de mentionner cette petite peuplade, qui portait anciennement le même nom, et qui, après avoir vécu de la vie fédérative, se trouvait confondue dans le peuple des Pictones.

Il n'en fut pas ainsi des Anagnutes et des Agesinates, qui étaient séparés et abrités des Pictones par la chaîne des Leuci et par une race étrangère aux Pictones. Aussi, voyons-nous, dans Pline, ces deux peuples conserver encore leur individualité. Seulement les Agesinates, serrés de plus près par les Pictones, sont déjà mentionnés comme unis à ce peuple (*Pictonibus juncti*), ce qui était un acheminement vers l'absorption.

§ 11.

Conclusion.

46. En résumé, César a mentionné expressément deux peuples Lemovices ou plutôt deux branches du peuple qui portait ce nom : l'une, qui était de beaucoup la plus considérable, habitait l'ancien diocèse de Limoges; l'autre faisait partie de la confédération armoricaine.

Les documents et les indices de toute nature que nous avons relevés nous montrent cette dernière occupant :

Digitized by Google

1° Sous le nom de *Leuci*, que la Vie très-ancienne de saint Waast nous a révélé, la chaîne de hautes collines qui, du pays de Ligoure en Limousin, s'étend en passant par Châlus (*castrum Luci*) au sud-ouest du Poitou, tend vers l'embouchure de la Loire, et, passant à Luc (*Luci* de l'Anonyme de Ravennes), atteint l'océan à Saint-Jean des Monts;

2° Sous le nom d'*Agesinates*, le territoire d'Aizenay, situé entre les collines des Leuci, la mer et la Sèvre niortaise;

3° Sous le nom de *Ratiatenses* ou *Ratenses*, le pays des Rézois, situé au nord des mêmes collines, entre la mer, la Loire et le lac de Grand-Lieu, et dont Rézé, le *Ratiatum* de Ptolémée, était la capitale;

4° Le *pagus Herbatilicus*, pays d'Herbauge de Grégoire de Tours, situé entre celui des Rézois, la Loire et la Sèvre nantaise, dont il occupe en premier lieu la rive droite, puis la rive gauche à partir de Clisson, en remontant vers les collines des Leuci, qui le bornent au sud.

Ces peuples dont la position, les limites et l'origine limousine sont prouvées jusqu'à l'évidence par les monuments, les traditions et les noms de lieux, représentent dans leur ensemble les LEMOVICES de l'Armorique.

Digitized by Google

§ 12.

Réflexions sur certains documents où les Limousins de l'intérieur sont placés dans l'Armorique.

47. Saint-Ouen (*Audoënus*), dans la *Vie de saint Éloi*, dont il fut le contemporain, s'exprime ainsi : « Igitur Eligius, Lemovicas Galliarum « urbe, in villa Catalacense oriundus fuit : ita- « que præfata civitas sita *in Armoricanis*, in « ulteriore Gallia, primaque Aquitania, quæ ad « plagam respicit occidentalem[1]. »

Au IXe siècle, le prêtre Frodoard, dans son *Histoire de l'église de Reims*, parle ainsi de saint Basole : « S. Basolus, oriundus ex territorio « Lemovicino, *regione Armoricana*, ab Aquitania « (Remos venit). » La même énonciation se trouve dans des Vies de saint Basole écrites peu après Frodoard[2].

Le pays limousin dont parlent ces auteurs est bien évidemment celui des Lemovices de l'intérieur, car on y connaît le lieu de naissance de saint Éloi, et encore mieux celui du célèbre monastère de Solignac, dont cet évêque fut le fondateur.

1. *Vita S. Eligii*, auctore Audoëno, apud D. Bouquet, *Script. rer. Franc. et Gallic.*

2. Voir Adrien de Valois, *Notit. Galliar.*, voc. *Lemovices Armoricani.*

Digitized by Google

48. Adrien de Valois a cherché à expliquer cette énonciation de saint Ouen et de Frodoard, en disant qu'ils avaient sans doute été entraînés par l'autorité de César, qu'ils avaient mal compris, et que, confondant deux peuples de même nom, ils avaient cru que les Lemovices de l'intérieur étaient placés dans l'Armorique[1].

49. Mais on ne saurait admettre, je pense, que ces différents auteurs se fussent accordés à interpréter de la même manière et d'une manière erronée le texte de César; cette explication de Valois n'est donc pas plausible. On doit préférer celle qui résulte, suivant l'observation de M. Walckenaer[2], de la *Notice des dignités de l'empire*, rédigée au commencement du ve siècle, où l'on voit le *Tractus Armoricanus et Nervicanus* comprendre toute l'Aquitaine et par conséquent le pays des Limousins de l'intérieur, qui en ont toujours fait partie depuis le règne d'Auguste[3].

A partir de cette époque, le pays limousin a été considéré par les auteurs comme placé officiellement dans l'Armorique (*in regione Armoricana*). On voit d'après cela que ces mentions ne peuvent s'appliquer ni à l'époque qui nous

1. « Non alia, ut puto, ratione, quam una Cæsaris male « intellecti auctoritate impulsi deceptique, duos ejusdem « nominis populos..... confudere. »

2. *Géographie ancienne des Gaules*, t. II, p. 433.

3. *Notitia dignitatum imperii romani*, sect. XXXIV et LXI, ed. Ph. Labbe, in-12, Parisiis, 1651.

Digitized by Google

occupe, époque qui a précédé celle de la *Notice des dignités* de quatre siècles et demi, ni à l'Armorique telle que César nous la fait connaître; que par suite elles doivent être tout à fait sans influence dans la question qui fait l'objet du présent travail.

Digitized by Google

RESTITUTION

D'UN NOM DE LIEU DISPARU,

RETROUVÉ

SUR UNE DALLE FUNÉRAIRE EN L'ÉGLISE DE FÉRICY (SEINE-ET-MARNE),

Par M. EUGÈNE GRÉSY, membre résidant.

—

Lu dans la séance du 9 avril 1856.

—

Dans les prolégomènes dont M. Guérard a enrichi le polyptique de l'abbé Irminon, l'illustre savant a cherché à découvrir quelle était la localité désignée sous le nom de *Linariolas* dans une charte de Pépin d'environ l'année 751, et dans un diplôme de Charlemagne donné vers 775. Le même lieu est nommé *Linerolas* et placé en Melunais, *in pago Milidunensi*, avec le village de Féricy, *Ferriacus*, dans un diplôme de Charles le Chauve de 862. Les trois actes dont il est ici question sont en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.

Voici comment M. Guérard raisonne par induction : « On ne trouve ni dans le Melunais, ni dans la Brie, aucun lieu appelé *Ligneroles* ou *Liroles* ou d'un nom approchant, ce qui doit faire supposer, ou que le lieu désigné aura changé de nom et pris, par exemple, celui du

Digitized by Google

patron de son église, ou que le nom aura été mal lu par les éditeurs. Je m'arrête volontiers à cette dernière supposition, vu qu'on observe dans les environs de Féricy peu de villages ayant des noms de saints. On pourrait même dire par conjecture que *Linariolas* devrait être remplacé par *Livariolas*, dont le primitif *Livariæ* serait devenu Liveries ou Livry. C'est ainsi que dans le polyptique d'Irminon, à côté d'*Apiariæ*, on trouve *Apiarolæ*, le second étant ou le synonyme ou une dépendance du premier. Or, Livry est en Brie et en Melunais, à une lieue sud de Melun et à deux lieues et demie nord-ouest de Féricy; au nord, et tout près de ce dernier, il y a un bois qui porte encore aujourd'hui le nom de Saint-Denis, ancien propriétaire de toute cette contrée. »

M. Bernard de la Fortelle, que M. Guérard avait consulté sur l'attribution à donner à ce nom de localité, a adopté le même système dans son *Dictionnaire des noms de lieux de Seine-et-Marne*, manuscrit légué à la ville de Melun. Et cependant Ducange, au mot *Lignarium*, a bien lu aussi : *Necnon et villas quæ vocantur Linerolas et Ferruciacum cum lignariis earum in pago Milidunensi sitas*. D. Bouquet, Brequigny et Jacques Doublet adoptent tous les mêmes leçons.

Or, dernièrement, j'ai découvert dans l'église de Féricy une dalle tumulaire dont l'inscription

Digitized by Google

me semble jeter quelque lumière sur l'existence de cette localité inconnue. Voici ce que j'ai pu déchiffrer de cette épitaphe qui est extrêmement fruste et dont tous les mots sont séparés par trois points superposés :

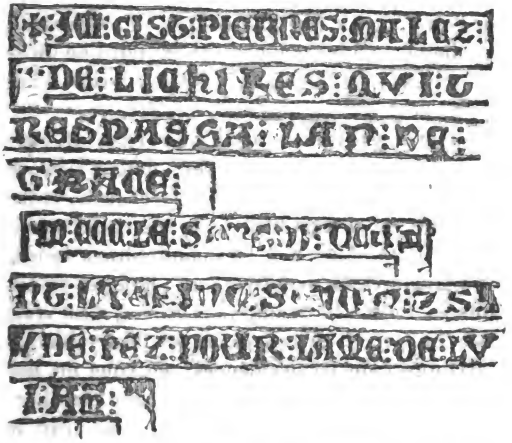

Ici gist Pierres Malez de Lichires qui trespassa lan de grace M.CCC. *le s(amedi) deuant la (Sa)ĩ(nct) S(imon) et S. (Ju)de v(ri)ez pour lame de lui. Am(en).*

Il est évident que *Linariolæ*, suivant la forme la plus ancienne, est pour *Lignariolæ*, diminutif de *Lignarium* : *Facultas*, comme l'explique Ducange, *excidendi ligna in silvis*. Dans l'es-

Digitized by Google

pèce, il a pu s'appliquer originairement à des bois d'une étendue moins importante ou à des taillis d'un âge plus jeune. Dans ses savantes recherches sur l'histoire des forêts de la Gaule, M. Maury, notre confrère, a acquis la preuve que *Lignaria* s'entendait souvent aussi des places où l'on rangeait les bois coupés. M. Guérard, en cherchant tout d'abord s'il existait une localité du nom de *Ligneroles*, semble avoir sanctionné l'étymologie que nous proposons.

Lichires est probablement une erreur du graveur de lettres pour Lignires; dans l'écriture onciale, la différence entre le G et le C, entre l'N et l'H est si légère, que sur une copie représentée il a pu facilement les confondre à la lecture. Lignires est synonyme de Ligneries ou Lignières, formes beaucoup plus usitées, il est vrai; mais on peut citer des exemples de semblables variations dans les désinences; en voici un tiré du livre des miracles de Notre-Dame de Chartres, écrit en vers, au XIIIe siècle, par Jean le Marchant :

> Un autre fet vous voill decrire
> Mes ce n'est pas de la matire
> Ne de Rolens ne de Pàris.

On rencontre aussi matire pour matière dans les poésies de Philippe de Vitry. Le changement de *Ligneries* en *Lignires* peut s'expliquer aussi par des transformations analogues qu'ont subies

Digitized by Google

les mots les plus usuels de la langue : c'est ainsi que d'*éligier* on a fait *élire*, et d'*escramie*, *escrime*.

Pour concilier à la fois l'étymologie et les dispositions des diplômes susénoncés, Ligneries ou Lignires doit donc être recherché dans le voisinage des bois de l'abbaye de Saint-Denis, de manière qu'il fût facile d'y exercer les droits de coupe *cum lignariis*, ainsi que le comprend la donation. Il y a plus : les lettres de confirmation données par Louis le Débonnaire, en 815, établissent implicitement que Linariolæ ne peut être retrouvé que dans la paroisse même de Féricy; autrement elles seraient restrictives de la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis par son père, car elles négligent de citer nominativement la localité en question, et se contentent de la comprendre dans des termes plus généraux : *Super rebus quas genitor noster in villa Fericiaco ei contulerat, cum omnibus adjacentiis et* LEGALITER AD EAM VILLAM PERTINENTIBUS; et la preuve qu'il n'y avait pas intention de réduire la donation, et que Linariolæ se trouvait bien réellement compris dans les dépendances de Féricy, c'est que, soixante ans plus tard, Linerolæ reparaît textuellement dans le diplôme de Charles le Chauve lorsqu'il approuve cette même libéralité.

La sépulture d'un seigneur de Lignires, découverte dans l'église de Féricy, ne fait donc

Digitized by Google

que confirmer une preuve déjà acquise; mais où reconnaître cette localité?

Il existe, attenant au bois de Saint-Denis, un ancien manoir en ruine, flanqué d'une grosse tour et aujourd'hui transformé en ferme. D'après la tradition locale, ce fief remonterait à une haute antiquité. Il est désigné sous le nom de La Generie sur le plan manuscrit de l'intendance[1], dressé en 1785. Sur le plan des chasses de Fontainebleau, levé en 1773 par Moussaint, ingénieur-géographe du roi, on voit figurer en outre un petit bois, portant aussi le nom de bois de La Generie, et situé à l'ouest de ceux de Saint-Denis. Quoique ce bois ait été défriché de nos jours, sa contenance pourrait encore être déterminée, car sa délimitation est indiquée sur le plan du cadastre, et elle équivaut environ au dixième de la superficie des bois de Saint-Denis. Son peu d'importance semble motiver le diminutif de Lignariolæ qui lui aurait été attribué.

Dans ses *Variations du langage français*, M. Génin a prouvé que *li* article était commun pour les deux genres; or, les noms de localité qui commencent par l'article sont si nombreux, que la prononciation ancienne a pu facilement s'y méprendre, et qu'une fois l'étymologie perdue de vue, *Li Gnerie* a dû nécessairement

1. Archives de Seine-et-Marne.

Digitized by Google

se traduire, dans notre langue moderne, par *La Generie*, avec un *e* muet intercalé par euphonie.

Les seigneurs de La Generie avaient encore conservé, au XVIIe siècle, le droit de sépulture dans l'église de Féricy, témoin l'épitaphe suivante que nous y avons recueillie : *Cy dessoubz gist Nicolas Bouvot, vivat escuier, seigneur de Chamrond et de La Generie, lequel décéda le mercredi vingt deuxième jour d'aoust mil six cent trente cinq.*

N'est-il donc pas logique de reconnaître dans ce fief de *La Generie* le *Ligneries* ou *Lignires* du XIIIe siècle, dont toutes les radicales se retrouvent dans le *Lignariolæ* des VIIIe et IXe siècles? Pour adopter Livry, au contraire, il faut non-seulement défigurer les textes, mais encore faire contredire entre elles les volontés des donateurs. Ajoutons que ce village est à plus de trois lieues de Féricy; que presque tous les titres qui concernent la seigneurie de Livry ont passé sous nos yeux; qu'à partir de la fin du XIIe siècle, ils établissent qu'elle relevait du comté de Melun et qu'elle a passé sans interruption à des seigneurs laïques; qu'enfin nous n'avons pu découvrir dans ses fiefs ou dans ses dépendances aucune dénomination qui puisse faire soupçonner une possession antérieure entre les mains de l'abbaye de Saint-Denis.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LES

VITRAUX DE L'ABBAYE DE RATHHAUSEN

(CANTON DE LUCERNE),

Par M. FERDINAND DE LASTEYRIE, membre résidant.

—

Lue à la séance du 9 avril 1856.

—

A trois quarts de lieue de Lucerne, et tout près de l'endroit où l'Emme vient confondre ses eaux avec celles de la Reuss, se trouvait, au XIIIe siècle, un petit fief du nom de Reitholz, qui relevait de l'Empire. Pierre Schnyder, d'une noble famille de Lucerne, l'acheta en 1245 pour y établir une communauté de filles, et, en approuvant cette fondation, quelques années plus tard (le 14 mars 1251), l'évêque Eberhard de Constance décida que la nouvelle maison porterait à l'avenir le nom de Rathhausen (*Domus consilii*, la maison du conseil). Hottinger, dans son *Histoire ecclésiastique de la Suisse*[1], en fait remonter la fondation à l'an 1195, et Renouard Cysat la re-

1. Helvetische Kirchengeschichte, t. I, p. 309.

Digitized by Google

porte jusqu'en 1194. Mais, pour démontrer l'erreur de ces deux historiens, il suffit de dire que le fondateur, Pierre Schnyder, vivait encore en 1282.

Le couvent de Rathhausen appartenait à la règle de Cîteaux, et relevait de l'abbaye de Saint-Urbain, située dans le voisinage. Les premières religieuses qui l'habitèrent avaient été tirées du couvent de Horgen, près Zurich.

Par la suite des temps, la nouvelle maison vit ses biens s'accroître considérablement. Au XVIe siècle, sa prospérité était telle, que, du consentement de la cour de Rome, les religieuses d'un autre couvent du même ordre, celui d'Eberseck, y furent incorporées, à la suite d'un terrible incendie qui avait totalement ruiné leur maison. A cette occasion cependant, on sentit le besoin de renouveler complétement les bâtiments conventuels. En conséquence, les religieuses furent transférées provisoirement à Freidenweiler, dans la forêt Noire; puis, sans tarder, on commença les travaux qui furent poussés si activement que le clocher était déjà fini en 1589. Le cloître ayant été terminé trois ans plus tard, en 1592, les dames de Rathhausen purent en reprendre possession le 4 mai de la même année.

L'abbesse, dans sa sage prévoyance, n'avait pas attendu ce moment pour s'occuper des vitraux. Déjà, par une lettre du 3 mai 1591, parve-

Digitized by Google

nue jusqu'à nous, elle avait fait appel à tous les bienfaiteurs spirituels et temporels de l'abbaye, pour obtenir de leur munificence le nombre de panneaux que réclamait le nouveau cloître. Chacun s'empressa de répondre à sa demande, ce qui permit aux artistes verriers de se mettre immédiatement à l'œuvre, ainsi que le prouve la date de plusieurs des vitraux qu'ils exécutèrent.

Le nombre total de ces vitraux était de soixante-sept. Placés à l'intérieur du couvent, et mis ainsi à l'abri de toutes les causes de destruction, ils restèrent, par la même raison, tout à fait oubliés ou inconnus des amateurs pendant deux siècles et demi. C'est, il y a quelques années seulement, lors de la sécularisation de l'abbaye, que les vitraux de Rathhausen furent vendus avec beaucoup d'autres objets précieux. La collection entière fut alors transportée à Saint-Gall, où l'on avait espéré qu'elle trouverait une place parfaitement convenable dans un édifice nouvellement érigé. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi, et les vitraux de Rathhausen sont de nouveau mis en vente. Déjà un grand nombre de panneaux ont été envoyés à Paris pour y être offerts aux acheteurs. Dix d'entre eux furent d'abord déposés entre les mains de M. Chauvet, l'habile éditeur des *boiseries de Notre-Dame*, chez qui j'ai pu les étudier à loisir, et qui m'a communiqué, avec le plus obligeant empressement, le peu de rensei-

Digitized by Google

gnements qu'il tenait lui-même du propriétaire actuel de la collection.

Vingt autres panneaux appartenant à la même suite ont été postérieurement exposés dans les magasins de M. Evrard, fabricant de vitraux peints. J'ai pu également les examiner avec soin.

Cet ensemble de trente panneaux, bien qu'il ne constitue pas tout à fait la moitié de la collection, est cependant suffisant pour déterminer la valeur historique et artistique des vitraux de Rathhausen.

Ces vitraux ont tous été exécutés vers la fin du XVIe siècle ou le commencement du XVIIe, de 1591 à 1623, c'est-à-dire, à l'époque précisément où la peinture sur verre avait atteint, en Suisse, son plus haut degré de perfection. Ce n'est pas, comme on le sait fort bien, dans la grande décoration monumentale qu'ont jamais excellé les artistes de ce pays. Mais, vers le XVIe siècle, grâce aux nombreux perfectionnements apportés aux procédés matériels de leur art, ils surent montrer dans leurs œuvres, généralement d'assez petites dimensions, une telle fermeté de touche et une si remarquable finesse de pinceau, que leur manière fit école. A partir de ce moment, le nom générique de *vitraux suisses* a été adopté pour désigner le genre qu'ils cultivèrent à peu près exclusivement. En général, il faut bien le dire, ces peintures se re-

Digitized by Google

commandent moins par l'intérêt du sujet que par le fini de l'exécution. Ce ne sont, le plus souvent, que de simples panneaux d'armoiries, relevés, il est vrai, par de charmants accessoires, par d'élégantes inscriptions constatant les noms et qualités des donateurs, par les figures en pied de leurs saints patrons, par des ornements d'architecture, des torsades de fruits, etc., tous objets qui se prêtent on ne saurait mieux à ce genre de peinture. Quelquefois, cependant, les vitraux suisses représentent aussi des sujets tirés de l'histoire sainte ou profane. Ceux de Rathhausen réunissent tous ces genres. La composition en est très-uniforme et peut se résumer ainsi :

Au centre, sujet religieux tiré de l'Ancien ou du Nouveau Testament;

Tout alentour, décoration d'architecture richement ornée et vivement colorée, qui se compose : 1° d'un soubassement sur lequel sont inscrits le nom et les qualités du donateur, avec ses armoiries; 2° de colonnes latérales devant lesquelles figurent les saints patrons du même donateur; 3° d'une espèce de frise ou de fronton soutenu par lesdites colonnes, et supportant une seconde inscription, où se trouve indiqué le sujet de la verrière.

Presque toutes ces inscriptions sont en allemand, mais un allemand qui se ressent fort de l'époque et du dialecte local.

La dimension des panneaux est uniforme

Digitized by Google

comme le reste : ils ont environ quatre-vingts centimètres de hauteur, et sont arrondis à leur partie supérieure, comme les vitraux qui décoraient jadis les charniers de Saint-Etienne du Mont, à Paris.

Je ne puis mieux faire, il me semble, que de transcrire ici le catalogue complet des sujets représentés sur les vitraux de Rathhausen, tel qu'il m'a été communiqué par leur propriétaire. Ce catalogue contient l'utile indication des dates et des monogrammes d'artistes; je le compléterai en y joignant les noms de tous les fondateurs, que j'ai pu coordonner, en partie d'après les originaux, et en partie d'après des renseignements fort précis.

Digitized by Google

Catalogue des vitraux de l'ancienne abbaye de Rathhausen.

1. La création d'Ève. FF. 1611.
(Donateur : le nonce apostolique Jean de La Tour.)

2. La prohibition du fruit, 1623.
(D. : Nicolas Boucherat, général de l'ordre de Cîteaux.)

3. Le premier péché de l'homme, 1598.
(D. : la cathédrale de Constance.)

4. L'expulsion du Paradis, 1595.
(D. : l'abbé Ulrich d'Einsideln.)

5. Abraham et les trois anges, 1592.
(D. : Guillaume Richard, prévôt de Münster.)

6. Le roi David jouant de la harpe, 1590.
(D. : le chapitre de Münster.)

7. L'Annonciation, FF. 1593.
(D. : Wendel Peterman, prévôt de Lucerne.)

8. La Visitation, 1592.
(D. : le chapitre de Lucerne.)

9. La naissance de Notre-Seigneur, FF. 1591.
(D. : Jean Müller, curé de Lucerne.)

10. L'adoration des Mages, FF. 1592.
(D. : Nicolas Holdenmeyer, prévôt de Zurzach.)

11. La fuite en Égypte, 1588-98.
(D. : l'abbé Christophe de Wettingen.)

12. Siméon reconnaissant l'enfant Jésus, FF. 1592.
(D. : l'abbé Ulrich de Saint-Urbain.)

Digitized by Google

13. La Circoncision, FF. 1592.
(D. : Jean Widmer, chanoine de Münster.)

14. Jésus enseignant dans le temple, FF. 1601.
(D. : Bernhard, abbé de Saint-Gall.)

15. Le baptême de Notre-Seigneur, FF. 1594.
(D. : Renouard Göldlin, protonotaire apostolique.)

16. Jésus tenté par Satan, 1592.
(D. : l'abbé Jacques de Mury.)

17. Les noces de Cana, 1600.
(D. : Jean Wyssing, bailli de Hapsbourg.)

18. Zacchée sur l'arbre, 1616.
(D. : les Dames de Rathhausen.)

19. Le Christ et la Samaritaine, 1613.
(D. : Jacques, évêque de Bâle.)

20. Marie choisissant le meilleur parti, MM. 1616.
(D. : l'abbé Pierre de Wettingen.)

21. La femme adultère, 1595.
(D. : l'abbesse Barbe de Rothenmünster.)

22. Jésus-Christ ressuscitant Lazare, 1621.
(D. : Sébastien Müller.)

23. La Madeleine parfumant les pieds de Jésus-Christ.
(D. : l'abbé Jean Théobald de Rheinau.)

24. La guérison du paralytique, MM. 1617.
(D. : le couvent de Sainte-Anne.)

25. Jésus distribuant l'agneau pascal, 1608.
(D. : J. L. Pfiffer et A. M. Sonnenberg.)

Digitized by Google

26. Jésus lavant les pieds à ses disciples, FF. 1608.
(D. : le bailliage de Saint-Michel.)

27. L'entrée à Jérusalem, JW. 1618.
(D. : Rodolphe Pfiffer.)

28. La sainte Cène, FF. 1601.
(D. : la ville de Sursee.)

29. La trahison de Judas, JW. 1618.
(D. : le bailli Jean-Jacques Sonnenberg.)

30. Jésus priant au jardin des Oliviers, FF. 1601.
(D. : le bailliage de Willisau.)

31. Jésus allant à la rencontre de ses ennemis, MM. 1617.
(D. : l'avoyer Jost Pfiffer.)

32. Jésus prisonnier, FF. 1603.
(D. : le bailliage de Rotenburg.)

33. Jésus devant Pilate, 1616.
(D. : l'abbé Augustin d'Einsideln.)

34. Jésus devant Caïphe, FF. 1603.
(D. : le bailliage d'Entlibuch.)

35. Jésus chargé de liens, 1598.
(D. : le capitaine Frédéric Graff, de Soleure.)

36. Jésus couvert d'un habit blanc, 1598.
(D. : Jean Vigier.)

37. Jésus frappé par un soldat, FF. 1603.
(D. : le bailliage de Horen et Ebicon.)

38. Jésus honni par le peuple, FF. 1601.
(D. : Ours Zur Matten et Barbe Pflüger, sa femme.)

Digitized by Google

39. La flagellation, 1598.
(D. : Balthazar de Grissach et Barbe de Nückhorn, sa femme.)

40. Le couronnement d'épines, FF. 1594.
(D. : le capitaine Walter Amrhyn.)

41. Jésus couronné d'épines devant Caïphe, FF. 1601.
(D. : Jean Wysing et Catherine Pfiffer.)

42. Pilate se lavant les mains, 1594.
(D. : le capitaine Jean de Wettenwyll.)

43. Ecce Homo, 1593.
(D. : le capitaine Gaspard Kündig.)

44. Jésus rencontrant Véronique, FF. 1593.
(D. : Renouart Cysat, chevalier.)

45. Jésus succombant sous le poids de sa croix, FF. 1594.
(D. : Nicolas Krus, membre du conseil.)

46. Jésus attaché sur la croix, 1594.
(D. : la famille Clas.)

47. L'érection de la croix, FF. 1593.
(D. : Léger, Louis et Henry Pfiffer.)

48. Jésus abreuvé de fiel et de vinaigre, 1592.
(D. : Melchior Zur Gilgen, membre du conseil.)

49. Jésus expirant sur la croix, 1592.
(D. : Nicolas Rayenhofer, bailli du cloître.)

50. Le flanc du Christ percé d'un coup de lance, FF. 1592.
(D. : Jost Pfiffer.)

51. La descente de croix, 1592.
(D. : l'avoyer Henry Fleckenstein.)

Digitized by Google

52. Les funérailles du Christ, FF. 1598.
(D. : les cantons de Schwitz et d'Unterwalden.)

53. Le Christ mis au tombeau, 1595.
(D. : Jean et Jost Helmlin.)

54. Jésus-Christ descendant aux enfers, FF. 1601.
(D. : la ville de Soleure.)

55. La Résurrection, 1599.
(D. : le canton d'Appenzell.)

56. Jésus apparaissant à Madeleine, 1598.
(D. : la ville de Baden.)

57. Les saintes femmes au tombeau, 1592.
(D. : la ville de Bremgarten.)

58. Le Seigneur et ses disciples à Émée, 1595.
(D. : la ville de Rothwyll.)

59. L'incrédulité de saint Thomas, 1598.
(D. : Balthazar de Grissach.)

60. Le Seigneur apparaissant à ses disciples, 1618.
(D. : l'avoyer Jacques Sonnenberg.)

61. La Transfiguration, FF. 1603.
(D. : l'abbé de Mury.)

62. L'Ascension, 1608.
(D. : le baron de Torrente, envoyé du duc de Savoie.)

63. La mort de la sainte Vierge, FF. 1598.
(D. : la ville de Zug et le canton de Glarüs.)

64. Le Seigneur couronnant sa sainte Mère, FF. 1598.
(D. : le canton d'Uri.)

Digitized by Google

65. Descente du Saint-Esprit sur les apôtres, 1599.
(D. : Alphonse Cazado, ambassadeur d'Espagne.)

66. La dispersion des apôtres, 1598.
(D. : la ville de Fribourg.)

67. Le jour du jugement, 1598.
(D. : l'État de Lucerne.)

Dans la liste qui précède, les vitraux de Rathhausen, comme on peut le voir, sont classés selon l'ordre chronologique des sujets. Mais il est à remarquer que cet ordre coïncide à peu près avec le classement hiérarchique des donateurs. Ainsi, nous voyons les premières vitres données par les grands dignitaires ecclésiastiques; puis viennent les bailliages, les communautés d'hommes, suivies de celles de femmes; les dignitaires de l'ordre civil, les représentants de l'aristocratie locale; puis les villes, les cantons et enfin les représentants des souverains alliés de la Suisse. On avait fait appel à tout le monde.

C'est d'abord un panneau, celui de *la Création d'Ève*, donné par le nonce du pape, Jean de La Tour, en latin *Turrianus*, dont la famille, établie dans le canton de Saint-Gall, se disait issue des Turriani de Milan. On sait que, depuis l'invasion de la Réforme, les nonces avaient fixé leur résidence à Lucerne, cette ville étant le chef-lieu des premiers cantons catholiques.

Digitized by Google

Immédiatement après le nonce, nous voyons figurer sur la liste des bienfaiteurs de Rathhausen, le chef de l'ordre religieux auquel appartenait cette maison. Nicolas Boucherat, qui a donné le vitrail du *Fruit défendu*, était le deuxième général de ce nom qu'ait eu l'ordre de Cîteaux. Entré en fonctions l'an 1604, il mourut en 1625.

Rathhausen était du diocèse de Constance. Il est donc tout naturel de trouver la cathédrale de cette ville au troisième rang des donateurs de vitres.

L'évêque d'un autre diocèse, celui de Bâle, a fondé le panneau qui représente *Jésus et la Samaritaine*. Ce prélat, désigné seulement par son prénom, est, si je ne me trompe, Jacques Blarer de Wartensee, le même qui avait conclu, quelques années auparavant, une alliance solennelle avec les cantons catholiques.

Ensuite viennent un certain nombre de vitraux donnés par les abbayes du voisinage de Rathhausen ou par les abbés qui les gouvernaient.

Ce sont d'abord les abbés d'Einsideln qui font hommage, en 1595, du panneau représentant *la Punition du premier péché de l'homme*, et en 1616, du vitrail représentant *Jésus devant Pilate*. L'abbaye d'Einsideln, placée sous la protection du canton de Schwitz, mais dix fois plus puissante et plus riche que lui, était l'une des

Digitized by Google

plus célèbres communautés de la Suisse. Les lettres et les arts y étaient cultivés avec succès, et cette maison jouissait de grands priviléges. Dès le XIIIe siècle, l'abbé d'Einsideln avait le titre de prince du saint-empire.

Non moins illustre était l'abbaye de Saint-Gall, dont l'abbé, nommé Bernhard, donna, en 1601, le panneau qui représente *Jésus parmi les docteurs*. Saint-Gall, est-il besoin de le rappeler, fut, pendant une grande partie du moyen âge, l'un des principaux foyers de lumière de l'Europe. La puissance de ses abbés, qualifiés, eux aussi, de princes de l'Empire, dépassait de beaucoup celle de bien des petits princes temporels. La splendeur de cette illustre communauté s'est évanouie depuis longtemps. Mais il nous en reste encore un précieux débris dans la belle bibliothèque qui a survécu à sa ruine.

Le titre de princes n'appartenait pas encore aux abbés de Mury, lorsque, sous la double date de 1592 et de 1603, ils firent hommage des vitraux mentionnés sous les n°s 16 et 61 de notre catalogue. Mais leur maison, choisie pour lieu de sépulture par les anciens comtes de Hapsbourg, était depuis longtemps célèbre. Cette abbaye, située dans la haute Argovie, avait été fondée au XIe siècle, par Werner, évêque de Strasbourg. Son cloître était orné de magnifiques peintures sur verre exécutées vers le même temps que celles de Rathhausen, entre les an-

Digitized by Google

nées 1550 et 1624. Gessert, dans son histoire de la peinture sur verre[1], fait mention d'un panneau encore existant au bas duquel on lit les noms de Bernhard von Wattenwyl et Agatha von Diessbach, avec la date de 1559. Les auteurs des *Tableaux de la Suisse*[2] signalent dans la même église un autre vitrail, malheureusement détruit depuis lors, où le peintre, dans sa naïveté, n'avait imaginé rien de mieux que de représenter la sainte Vierge surprise par l'ange Gabriel au moment où elle disait son chapelet.

Mais des vitraux de Mury, revenons à ceux de Rathhausen, à ceux particulièrement que donnèrent les abbés de Mury. L'un d'eux, offert par un abbé du nom de Jacques, représente *la Tentation de Notre-Seigneur*. L'autre, qui représente *la Transfiguration*, porte l'inscription suivante :

Johannes Jodocus von Gottes Gnaden Aptt der Wyrdigen Gotzhus Mury, 1603.

(Jean Josse, par la grâce de Dieu, abbé de la digne maison religieuse de Mury, 1603.)

Parmi les bienfaiteurs ecclésiastiques de Rathhausen, nous trouvons aussi un abbé de Rhei-

1. *Geschichte der Glasmalerei*, in-8, Stuttgart, 1839, p. 169.

2. Trois volumes gr. in-fol. Paris, 1780 et années suiv. Tom. II, p. 419, not. 27.

Digitized by Google

nau, près de Schaffouse. Celui-ci, nommé Jean Théobald, a donné le vitrail représentant *la Madeleine aux pieds du Christ.*

Les quatre abbayes que je viens de mentionner étaient bénédictines. Or, les moines de Cîteaux ne devaient pas contribuer avec moins de zèle à la décoration d'un couvent qui appartenait à leur ordre. Aussi voyons-nous deux vitraux offerts par les abbés de Wettingen, communauté cistercienne, située dans la comté de Baden, au bord de la Limmat. *La Fuite en Égypte* fut offerte par un abbé du nom de Christophe. L'autre panneau (n° 20 du catalogue) a pour donateur l'abbé Pierre Schmit, originaire de Bar, au canton de Zug, qui fit reconstruire tous les bâtiments de la communauté, et peut en être considéré comme le véritable restaurateur.

En raison de l'affiliation que j'ai mentionnée plus haut, l'abbé du couvent cistercien de Saint-Urbain avait le droit de visite sur l'abbaye de Rathhausen. On doit donc bien s'attendre à le trouver parmi les bienfaiteurs de cette maison. En effet, au bas du panneau qui représente *Siméon dans le temple reconnaissant l'enfant Jésus*, on lit :

Ulrich von Gottes Gnaden Aptt der Wyrdigen Coths huss Santt-Urbann, 1592.

(Ulrich, par la grâce de Dieu, abbé de la vénérable maison de Dieu de Saint-Urbain.)

Digitized by Google

L'abbé s'est fait représenter lui-même à genoux, ayant près de lui saint Ulrich, son patron, et saint Urbain, patron de son église. Je regrette de n'avoir pu trouver le nom de famille du donateur; car ce panneau est certainement l'un des plus beaux et des plus finement exécutés de la collection.

Après les abbayes viennent les chapitres.

C'est d'abord celui de Lucerne. Dès les dernières années du VIIe siècle, la ville de Lucerne possédait un monastère fondé par le prêtre Wighard, sous l'invocation de saint Léodegar ou Léger. Plus tard, ce monastère fut converti en une collégiale, avec un certain nombre de chanoines placés sous l'autorité d'un prévôt. Telle était sa condition à l'époque qui nous occupe. C'est à la munificence du prévôt et du chapitre de Lucerne qu'est dû le vitrail de *la Visitation*, ainsi que l'indique l'inscription :

Probst und Cappittell der loblichen Gestifft zu Lucern Uff dem hoff, 1592.

L'année suivante, le prévôt tout seul, Wendel Peterman, offre, pour son compte, le vitrail de *l'Annonciation*.

Un autre dignitaire du même chapitre fait don de la vitre qui représente *la Naissance de Notre-Seigneur*, ainsi que l'indique l'inscription :

MAG. JOHANNES MVLLER, PLEBAN. LVZERN. 1591.

Digitized by Google

Ce titre de *plebanus*, qu'on trouve assez rarement employé et seulement dans quelques parties de l'Allemagne ou de la Belgique, était attribué, dans les collégiales, au chanoine chargé d'exercer les fonctions curiales[1]. On le rencontre, en 1435, dans les statuts de la cathédrale de Strasbourg[2], et j'ai moi-même relevé sur les vitraux de l'église de Haslach (Bas-Rhin) une inscription du XIVe siècle où se trouve le mot *vice plebanus*, vicaire. Je crois qu'en raison d'une étymologie semblable, il faut aussi traduire par *curé* le titre de *leutpriester* donné à Sébastien Müller (peut-être un parent du précédent), qui a donné le vitrail de *la Résurrection de Lazare*.

Un autre chapitre, également voisin de Rathhausen, celui de Münster, dans la haute Argovie, figure sur notre catalogue pour le vitrail représentant *le roi David*, et un prévôt de ce même chapitre, Guillaume Richard, a donné le panneau qui représente *Abraham et les trois anges*. Nommé par le petit conseil de Lucerne et choisi nécessairement parmi les citoyens de cette ville, le prévôt de Münster s'intitulait aumônier héréditaire de l'Empereur. Quant au bourg même de Münster, ce n'est qu'une petite localité presque

1. *Plebanum maxime vocant, in ecclesiis cathedralibus seu collegiatis canonicarum, cui plebis earum juridictionis subditæ cura committitur.* (Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, verbo *Plebes*.)

2. Martène, *Anecdota*, t. IV, col. 532.

Digitized by Google

oubliée aujourd'hui, entre Lucerne et Lentzburg. Mais il s'y rattache un fait qui n'est pas sans intérêt : Münster est la première ville de Suisse qui possédà une imprimerie ; celle-ci y fut établie en 1470.

Un simple chanoine de la même collégiale, nommé Jean Widmer, se trouve aussi parmi les donateurs de nos vitraux. On lui doit *la Circoncision.*

Le prévôt d'un autre chapitre de chanoines, celui de Zurzach, a donné le panneau de *l'Adoration des mages*. Zurzach était le chef-lieu d'un des départements extérieurs de la comté de Baden, conquise par les Suisses en 1415 et placée plus tard sous la corégence des cantons. C'était le bailli de Baden qui nommait les trois premiers dignitaires du chapitre. Le prévôt donateur de notre vitre s'appelait Nicolas Holdenmeyer.

A la suite des corporations d'hommes qui ont enrichi de vitraux le cloître de Rathhausen, nous trouvons aussi deux maisons de femmes : celle de Rothenmünster, représentée par son abbesse du nom de Barbe, qui a donné le panneau de *la Femme adultère*, et celle de Sainte-Anne, à qui est due *la Guérison du paralytique*.

Mais un des panneaux les plus intéressants de la collection de Rathhausen est bien certainement celui qui a été donné par les religieuses mêmes de l'abbaye. Ce panneau représente

Zacchée monté sur l'arbre pour mieux voir Notre-Seigneur à son entrée dans Jéricho. Au-dessous du tableau, on lit :

Die G. Frow Abbtissin vnd conuent dess Loblichc Gotthuss Rathausen VerEhrt I : Hanss Wysing Obervogt der Graffschafft Hapspurg vnd Zwingher zu Dietwyl. 1616.

(La gracieuse dame abbesse et le couvent de la vénérable maison de Dieu de Rathhausen, et l'honorable Juncker Jean Wysing, grand bailli de la comté de Hapsbourg et prévôt de Diesweil. 1616.)

L'abbesse et toutes ses religieuses sont représentées au bas du vitrail, dans une suite de petites figures agenouillées de la plus charmante exécution, ayant toutes leurs noms écrits à côté d'elles : chaque nom est terminé par la désinence *in*, indicative du féminin, ancien usage que nous retrouvons encore dans beaucoup de nos provinces, où la femme de Renaud s'appelle la Renaude, la femme de Gaucher la Gauchère, etc.

Il y a, en tout, quarante et une figures.

Au centre on remarque d'abord l'abbesse, qui s'appelait Vérène Frey. Je ne crois pas me tromper en avançant qu'elle était de la même famille que Jacques Frey, l'un des plus célèbres graveurs du XVIIIe siècle, mort à Rome en 1752.

Près de l'abbesse, se voit la supérieure, Vérène

Digitized by Google

Wild, et la sœur prieure, nommée Madeleine Schumacher.

Les simples religieuses sont au nombre de trente, reconnaissables non-seulement à leur costume, mais aussi à la lettre *s*, initiale du mot *Schwester* (sœur), qui précède leurs noms. En outre, et à leur suite, on voit encore huit autres figures de femmes, en costume laïque, désignées par la lettre F, initiale de *Frau* (Dame). Selon toutes probabilités, ces dernières étaient simplement des bienfaitrices de l'abbaye. L'une d'elles, Catherine von Meggen, était la fille et l'unique héritière du nom de Josse von Meggen, capitaine de la garde du pape, mort à Rome en 1559, et à qui l'on doit une relation latine de son *Voyage à Jérusalem*, imprimée à Delingen vingt ans plus tard.

Beaucoup d'autres, parmi ces dames ou religieuses, appartenaient aux familles les plus distinguées du canton, telles que les Pfiffer, les Cysat, les Sonnenberg, les Grissach, les Zur-Gilgen, les Meyer, les Wysing, dont j'aurai, plus loin, l'occasion de dire quelques mots.

C'est également à la dernière de ces familles qu'appartenait Jean Wysing, gouverneur de la comté de Hapsbourg, dont le nom figure sur notre vitrail à côté de celui des dames religieuses.

Pour bien se rendre compte des qualités afférentes à plusieurs des personnages dont nous avons à parler, il faut savoir d'abord que le ter-

ritoire du canton de Lucerne était divisé alors en quinze bailliages, dont six étaient gouvernés par des membres du petit conseil, et les neuf autres par des membres du grand.

Le bailliage de Hapsbourg était du nombre de ces derniers; il avait pour chef-lieu un ancien château appartenant aux comtes de ce nom, mais que, toutefois, il ne faut pas confondre avec le château de Hapsbourg en Argovie, qui servit de berceau à leur illustre famille. Le Hapsbourg, voisin de Lucerne, était, dit-on, leur résidence d'été. Ce château fut pris par les Suisses le jour de la Pentecôte 1352, et, lorsque le pays environnant fut cédé définitivement au canton de Lucerne, vers le commencement du siècle suivant, il n'en conserva pas moins le titre de comté.

Dans l'inscription du vitrail de Rathhausen, le nom du gouverneur ou grand bailli, Jean Wysing, est précédé de la lettre J, initiale du mot *Juncker*, qui est lui-même l'abréviation de *jung Herr* (jeune seigneur, *domicellus*, damoiseau), titre qu'à Lucerne et à Soleure, on réservait alors exclusivement aux personnages d'ancienne noblesse. Plus tard, il fut donné indistinctement à tous les membres du petit conseil de Lucerne.

A sa charge de grand bailli de la comté de Hapsbourg, Jean Wysing joignait celle de *Zwingher* à Dietwyl ou Diesweil, petite paroisse du bailliage de Willisau. C'était une charge de judi-

Digitized by Google

cature, l'exercice d'une sorte de magistrature locale : *Zwing*, juridictio [1].

A la date de 1601, je trouve un autre vitrail (*Jésus couronné d'épines*), qui porte également le nom du Juncker Jean Wysing, accompagné cette fois de celui de sa femme, Catherine Pfiffer. Vraisemblablement, il s'agit du même personnage, qui, alors, n'était pas encore revêtu de la charge de bailli.

Beaucoup d'autres dignitaires civils ou citoyens notables de Lucerne et des pays environnants ont concouru à la décoration du cloître de Rathhausen. Parmi ceux-ci, il faut citer d'abord plusieurs membres de la famille Pfiffer, également distinguée en Suisse par son ancien-

1. Scherzius, qui donne cette définition dans son *Glossarium Germanicum medii ævi* (in-fol., Strasbourg, 1781-1784), la fait dériver de l'ancien mot allemand *Zwing* ou *Getwing*, district, circonscription ; qu'on a, selon lui, appliqué par extension à la juridiction même du district. Les mots *Zwing* et *Zwingher* ne viendraient-ils pas plutôt du verbe *zwingen*, contraindre ?

Dans un diplôme de 1374, on lit : Wir der Schultheisse, der Rath und die Bürger gemeinlich ze Bremgarten verjehent... das wir den Zwing und Ban ze Bergheim.... recht und redelich gekhoufft hant.... (Nous, l'avoyer, le conseil et les bourgeois réunis de Bremgarten, vu..., que nous avons bien et dûment acheté la juridiction et le droit de ban à Bergheim....) (Hergott, *Généalogie de la maison de Hapsbourg*, t. III, p. 729.) Cet exemple, emprunté précisément à l'histoire de la localité, me semble particulièrement propre à déterminer la valeur du mot dont il s'agit.

Digitized by Google

neté, et en France par le nombre d'officiers marquants qu'elle fournit, pendant près de trois siècles, à la garde de nos rois. Sous le nom de *retraite de Meaux*, tous les historiens du XVIe siècle ont célébré le beau fait d'armes du colonel Louis Pfiffer, qui, à la tête de six mille Suisses, parvint à délivrer le roi Charles IX que l'armée huguenote tenait bloqué à Meaux avec toute sa cour, et sut ramener ce malheureux prince sain et sauf jusqu'à Paris, le 29 septembre 1567. N'étaient-ce pas ses fils que ces trois frères Léger, Louis et le capitaine Henry (*Hauptman Heinrich*) Pfiffer, qui donnèrent, en 1593, à l'abbaye de Rathhausen un vitrail représentant *l'Érection de la croix*?

Un autre membre de la même famille s'est fait connaître à nous, par cette seule et laconique inscription : J. Joet Pfyffer, 1592, placée sur le vitrail qui représente *le Christ en croix* au moment où il a le flanc percé d'un coup de lance. La composition de ce vitrail n'est pas dépourvue d'intérêt. Du côté entr'ouvert de notre Sauveur, le sang jaillit directement dans l'œil du soldat qui l'a blessé, et celui-ci en est aveuglé. Comme d'ordinaire, deux figures en pied ornent les côtés du tableau. A droite c'est une sainte dont j'ignore le nom. A gauche, c'est saint Jost ou saint Josse, roi de quelque petite contrée de l'Armorique, qui, dit-on, déposa le sceptre pour embrasser la vie érémitique et entreprit ensuite un pèleri-

Digitized by Google

nage à Rome, par dévotion spéciale pour les apôtres saint Pierre et saint Paul. Le peintre l'a caractérisé en le représentant sous le costume de pèlerin, avec des clefs en sautoir sur son camail, et une couronne à ses pieds.

Ce Josse Pfiffer, si sobre de titres et d'épithètes dans l'inscription qu'il fit placer sur son vitrail, fut cependant l'un de ceux qui contribuèrent pour la plus grande part à la réédification de l'abbaye de Rathhausen. A la dignité de *Schultheiss* ou d'avoyer du canton, il joignait celle de *Klosterpfleger* ou administrateur du couvent. Josse Pfiffer mourut le 11 mars 1610. C'est donc probablement son fils que nous voyons figurer avec le même prénom, et la double qualité de chevalier et d'avoyer, au bas du vitrail n° 31, qui porte la date de 1617.

Le vitrail qui représente *l'Entrée de Notre-Seigneur à Jérusalem*, nous fait connaître encore un membre de la famille Pfiffer :

Oberster Rudolph Pfiffer, Ritter Panerhauptman der Statt Lucern Fürstlicher Durchlicht von Lütringen guardi Oberster der Eydtgnossen anno 1618.

(Le commandant Rodolphe Pfiffer, chevalier banneret de la ville de Lucerne, commandant des gardes suisses de Son Altesse le duc de Lorraine, 1618.)

La qualité de *banneret* ou gardien de la ban-

Digitized by Google

nière, dont était revêtu ce personnage, était l'une des premières du canton.

On sait les étroites liaisons qui existaient entre les confédérés et la maison de Lorraine depuis la bataille de Morat. Il est moins connu, je crois, que les princes de cette maison eussent des troupes suisses à leur service.

Enfin un dernier membre de la même famille a fourni à notre collection un panneau dont le sujet est *la Distribution de l'agneau pascal*, telle que la raconte saint Luc au chapitre XXII de son Évangile. On lit au bas du tableau :

Juncker Hans Ludwig Pfyffer, herr zu Altishoffen und F. Anna Maria Sonnenberginn sin Ehegemahel, anno 1618.

(Le Juncker Jean-Louis Pfiffer, seigneur d'Altishoffen, et dame Anne-Marie Sonnenberg, son épouse, 1618.)

La seigneurie d'Altishoffen était située au bailliage de Willisau, et précisément dans la même paroisse où se trouvait l'ancien couvent d'Eberseck, incorporé, comme je l'ai dit, dans celui de Rathhausen, vers la fin du XVIe siècle.

La femme de Jean-Louis appartenait à la famille de Sonnenberg, depuis longtemps distinguée dans le canton de Lucerne, bien qu'elle fût d'origine étrangère, et dont l'un des descendants actuels est, si je ne me trompe, le général Son-

Digitized by Google

nenberg, qui commandait les Lucernois dans la guerre du Sunderbund.

Une autre femme de cette famille avait épousé Melchior Zur Gilgen, seigneur de Helfflichen, qui donna à l'abbaye de Rathhausen, celui de ses vitraux, qui représente *Jésus abreuvé de vinaigre et de fiel.*

Parmi les donateurs des vitraux de Rathhausen on doit distinguer aussi Renouard Cysat, dont le nom est connu, non-seulement par sa famille, mais encore par lui-même. Le vitrail qu'il a fondé représente *Notre-Seigneur sur le chemin de Golgotha*, au moment où il rencontre Véronique. On lit au bas :

RENWART· CYSAT· SANCTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ EQVES AVRATVS COMESQVE PALATINVS ROMANVS CIVITATIS LVCERNENSIS ARCHIGRAMMATÆVS, MDLXXXXIII. HOMO BVLLA.

Outre le nom du fondateur, cette inscription contient, comme on peut le voir, l'indication de ses fonctions publiques. Mais quelle est exactement la valeur des mots *archigrammatæus* et *homo bulla?* Le premier de ces titres me paraît être l'équivalent de celui de *grammaticus*, qu'au dire de Jérôme Blanca[1], l'on donnait quelquefois aux notaires royaux ou aux scribes chargés d'expédier les diplômes. Quant à la qualification d'*homo bulla* (homme-bulle, homme-sceau), ce

1. *Commentaria rerum Aragonensium.*

terme de fort mauvaise latinité, que je ne trouve dans aucun glossaire, me semble ne pouvoir s'appliquer qu'à la charge de chancelier ou gardien du sceau. Renouard Cysat, chevalier de l'Éperon d'or et illustre par les services qu'il rendit à sa patrie, fut en effet, pendant quarante-cinq ans, chancelier de la ville de Lucerne. C'était, en outre, un fort savant homme. Ses travaux historiques se trouvent consignés en grande partie dans la *Bibliographie helvétique* de Haller[1], et on lui doit notamment une intéressante *Chronique du canton de Lucerne*, dont il existe plusieurs copies. Renouard Cysat mourut en 1614.

Comme supports du tableau qu'il a fait peindre, nous trouvons saint Renward ou Renouard, son patron, et sainte Élizabeth, sans doute patronne de sa femme.

Le donateur du vitrail qui représente *Pilate se lavant les mains*, nous est, de même, connu d'après un document particulier. C'est un certain Jean de Mettenwyll qui, par une transaction en date de 1574, avait acheté, moyennant 225 florins, les droits que possédait l'abbaye sur une partie du lac. Son nom et ses qualités sont ainsi indiqués sur l'inscription du vitrail qu'il a fondé :

1. Six vol. in-8, Berne, 1759-1766. Pour ce qui concerne Ren. Cysat, voy. t. IV, p. 32 et 309, et t. V, p. 270.

Digitized by Google

Hauptmann Hans von Mettenwyll des Raats vnd disar Zitt Bowmeister där Statt Lucern, 1549.

(Le capitaine Jean de Mettenwyll (membre) du conseil, et de présent bourgmestre de la ville de Lucerne, 1594.)

D'autres donateurs, au contraire, ne nous sont connus que par leur famillle. Ainsi, au bas du vitrail qui représente *Jésus succombant sous le poids de sa croix*, nous lisons :

Her Niclaus Krus der Statt Lucern war Landvogtt in der Grafschafft Rotteburg in dise Jare 1572, 1573, 1576, 1577, 1584, 1585. — ao 1594.

(Le sieur Nicolas Krus, de la ville de Lucerne, fut bailli dans la comté de Rottenburg, pendant les années de 1572, 1573, 1576, 1577, 1584, 1585. — anno 1594.)

La famille Krus était considérée depuis longtemps à Lucerne, où plusieurs de ses membres avaient rempli des fonctions importantes.

On en peut dire autant des Amrhyn, autre famille illustre de cette ville, dont un membre, le capitaine Walther Amrhyn, a donné le vitrail du *Couronnement d'épines*.

Sur le panneau de *la Descente de croix*, on lit l'inscription suivante :

Digitized by Google

Herr Henrich Fleckenstein, ritter, Schultheiss und Panerherr Loblicher Statt Lücern, anno 1592.

(Le sieur Henry Fleckenstein, chevalier, avoyer et banneret de l'honorable ville de Lucerne, 1592.)

Les Fleckenstein étaient une famille noble, mais d'origine étrangère, bien qu'établie depuis longtemps à Lucerne. A la charge de *banneret*, Henry joignait celle d'*avoyer*, qui était la première dignité du canton.

La même qualité d'avoyer se retrouve dans l'inscription placée au bas du vitrail qui représente *la Mise au tombeau*. Cette inscription est ainsi conçue :

Herr Rocchius Helmlin der Zitt Schuldheiss zu Lücern 1580 ist disser Waben in dys Gottshus durch sine sün J. Hans und J. Jost Helmlin hergeben ano 1595.

(Le sieur Roch Helmlin, ci-devant avoyer à Lucerne, en 1580. Ce blason est donné par ses fils le Juncker Jean et le Juncker Jost Helmlin, 1595.)

Tous les bienfaiteurs de l'abbaye de Rathhausen n'appartenaient pas, du reste, au seul canton de Lucerne. Ainsi, au bas du vitrail qui représente *le Christ exposé aux outrages du peuple*, nous trouvons le nom du commandant

Digitized by Google

Ours Zur-Matten, chevalier et membre du Conseil de la ville de Soleure, et celui de sa femme Barbe Pflügel :

Her Oberst Urs Zur Mutten, Ritter und des Rats zu Sollenthurm und Frow Barbel Pflügerinn, sin Eliche Haffrow, 1601.

Un autre citoyen de Soleure, le capitaine Frédéric Graff a donné le panneau représentant *Jésus chargé de liens.*

Enfin c'est également un nom étranger au canton que nous trouvons au bas du tableau de l'*Ecce Homo :*

Hauptma Caspar Kündig Herr zu Heideg und Landuogt inn den Fryen Empteren, 1593.

(Le capitaine Gaspard Kündig, seigneur de Heideg, et bailli des offices libres, 1593.)

On désignait alors sous le nom d'*offices libres* (*Frey Aemteren*) un district de sept à huit lieues de long sur trois ou quatre de large, conquis par les Suisses en 1415, et qui se trouvait situé dans la basse Argovie, entre la comté de Baden, les cantons de Lucerne, de Berne, de Zurich et de Zug. Ces trois derniers cantons et ceux de Schwitz et d'Unterwalden en avaient la corégence, dont ils déléguaient l'exercice à un bailli. Heideg était un château faisant partie de cette contrée, sur les confins du canton de Lucerne.

Digitized by Google

Je ne puis donner aucune indication sur Jean Vigier et la famille Clas ou Clar, donateurs des vitres nos 36 et 46. Quant au fondateur de la quarante-neuvième vitre, Nicolas Rayenhofer, il est désigné, dans les documents parvenus à ma connaissance, par le seul titre de *Klosteraman*, ou bailli du cloître, qui semble le rattacher, comme officier de justice, à la maison de Rathhausen.

Outre les magistrats du canton, les citoyens marquants du voisinage et les dignitaires ecclésiastiques, l'abbaye de Rathhausen comptait également parmi ses bienfaiteurs un certain nombre de villes, de cantons et de bailliages.

C'est ainsi qu'au bas du vitrail qui représente *Jesus descendant aux enfers* se trouvent inscrits le nom et les armes de la ville de Soleure : Die statt Sollenthurn, 1601. De chaque côté, l'artiste a représenté, dans leur costume guerrier, saint Ours et saint Victor, martyrs de la légion Thébaine, et patrons de l'église de Soleure, qui se vantait de posséder leurs reliques.

De même, le délicieux panneau qui représente *la Dispersion des apôtres* a été donné par l'honorable ville de Fribourg : Die loblicke statt Fryburg, anno Dom 1598. On y voit ses armes, et, pour supports, les figures de la sainte Vierge et de saint Nicolas, dont l'un était le patron de la cathédrale, et l'autre de l'église la plus ancienne de Fribourg.

Digitized by Google

Bremgarten, petite ville comprise alors dans le bailliage des offices libres de la basse Argovie, a aussi donné son vitrail : il représente *les Saintes femmes au tombeau*. On lit dans le bas : Die Statt Bremgarten, 1592 (la ville de Bremgarten).

A la ville de Baden on doit le panneau qui représente *Jésus apparaissant à Madeleine;* et celle de Rothwyl, située dans la même comté, a donné le vitrail où Jésus est représenté avec ses apôtres.

Les villes du canton de Lucerne n'ont pas voulu montrer moins de zèle que celles du voisinage.

Ainsi, en 1601, la ville de Sursee, située au bord du lac de Sempach, offre le tableau de *la Cène* (Die Statt Sursee, 1601); et, la même année, la ville et le bailliage de Willisau (Statt und Ampt Willesouw, 1601) donnent un autre vitrail représentant *Jésus en prière dans le jardin des Oliviers*. Les armes de cette ville sont d'or au lion de gueules surmonté d'une tiare et de deux clefs d'or en sautoir.

Puis vient *le Lavement des pieds* donné par le bailliage de Saint-Michel (S. Michaels Ampt, 1601). On désignait communément sous ce nom le bailliage de la ville de Münster, dont le chapitre, investi de droits seigneuriaux, avait pour patron l'archange saint Michel.

Le vitrail de *Jésus devant Caïphe* avait été donné par le bailliage d'Entlibach, ancienne

Digitized by Google

propriété des barons de Wolhausen, conquise en 1386 par le canton de Lucerne. Près de là, le bailliage de Rotenburg est représenté par le tableau de *Jésus fait prisonnier.*

Enfin le plus petit des bailliages du canton, celui d'Ebikon, où était précisément située l'abbaye de Rathhausen, lui a fait hommage du vitrail représentant *Jésus battu par un soldat.*

Les cantons ne pouvaient faire moins que de simples bailliages. Celui de Lucerne donnant l'exemple, nous voyons plusieurs de ceux du voisinage contribuer avec lui à la décoration du cloître de Rathhausen.

Lucerne, qui s'était courtoisement réservé la dernière place, donne le vitrail du *Jugement.*

Le canton d'Appenzell offre *la Résurrection de Notre-Seigneur.*

Au canton d'Uri, das Land Ury, est dû le tableau du *Couronnement de la sainte Vierge*, exécuté en 1598. Outre le blason d'Ury et celui de l'Empire, on y voit encore les deux figures de saint Gothard et de saint Martin, dont l'un était patron titulaire de l'église d'Altorf, et l'autre a donné son nom à la célèbre montagne qui borne ce canton vers le sud[1]. Outre les insignes épisco-

1. Beaucoup d'auteurs prétendent que le nom de la montagne est antérieur à la fondation de la chapelle qui se voit à son sommet et provient de deux mots celtiques *Goe* ou *Got* (Dieu) et *hard* (très-haut), qui, réunis, signifieraient le *sommet de Dieu.* S'il en était ainsi, c'est *Gothard* et non pas

Digitized by Google

paux auxquels il avait droit en qualité d'évêque d'Hildesheim, le peintre a donné pour attribut à saint Gothard, une chapelle sur le toit de laquelle se trouve un taureau, sans doute l'*urus*, ce célèbre emblème du canton d'Ury.

Moins riches que leurs voisins, deux autres cantons, ceux de Schwitz et d'Unterwalden se sont réunis pour fonder le vitrail qui représente *les Funérailles de Notre-Seigneur*. On y voit leurs armes et leurs deux noms accompagnés d'un troisième.

Das Land Schwitz, 1598. — Das Land Unterwalde mitt und Ob dem Hernwald.

Le canton d'Unterwalden était divisé, quant à l'administration civile, en deux communautés. L'une d'elles, le district supérieur, s'appelait **Ob dem Wald** (au-dessus du bois), ce dont je vois à peu près l'équivalent dans les mots **Ob dem Hernwald** (au-dessus du bois seigneurial).

Deux autres petits cantons, Zug et Glarüs, avaient également réuni leurs faibles ressources pour donner un autre vitrail, celui qui représente *la Mort de la sainte Vierge*.

Enfin, ayant mis à contribution tous les bien-

Saint-Gothard qu'il faudrait appeler la montagne. Mais, dans ces deux mots, beaucoup plus saxons que celtiques, il me semble infiniment plus naturel de trouver l'étymologie du nom de l'évêque d'Hildesheim, que celle du nom d'une montagne située sur les confins de l'Italie.

Digitized by Google

faiteurs indigènes, l'abbaye de Rathhausen semble avoir fait également un appel à la munificence des principaux représentants accrédités en Suisse par les puissances catholiques. Parmi eux, nous trouvons d'abord un agent de la France, qui, bien que Suisse d'origine, était depuis longues années au service de nos rois, ainsi que le témoigne l'inscription suivante, placée au bas du vitrail qui représente *l'Incrédulité de saint Thomas*.

HENRICI QVARTI CHRISTIANISSIMI FRANCORVM ET NAVARRÆ REGIS PERPETVAM IN MEMORIAM, HELVETIORVM ILLIVS STIPATORVM PRÆFECTVS, EIVSDEMQVE SECRETARIVS ET INTERPRES APVD HELVETIOS, BALTHAZARVS A GRISSACH, EQVES AVRATVS AC PATRICIVS SALODORENSIS, HÆC FIERI CVRAVIT, ANNO SALVTIS 1598.

On le voit, c'est en l'honneur du roi Henri IV que ce vitrail fut fondé, comme un témoignage de reconnaissance, par Balthazar de Grissach, gentilhomme de Soleure, qui commandait sa garde suisse. Cet officier semble, en effet, avoir joui d'une assez grande faveur auprès de Henri IV. Le roi parle de lui en termes flatteurs dans une lettre qu'il le chargea lui-même de remettre à ses « très-chers et grands amis, alliés et confédérés les advoyers et conseil de la ville et canton de Soleure. » — « Cette lettre, » dit-il, « vous rendra bon témoignage du contentement que nous avons, tant de la personne du colone

Digitized by Google

Balthazar de Grissach, présent porteur, que des capitaines de votre canton qui nous ont fait service sous sa charge avec leurs compagnies[1]. » Il est également parlé du colonel de Grissach dans l'histoire militaire des Suisses au service de la France, du baron de Zurlauben[2]. A son grade militaire, il joignait le titre de secrétaire interprète du roi, et tout porte à penser qu'il fut employé de concert avec les ambassadeurs français Biron, Sillery et de Vic, à préparer cette alliance si solennellement jurée à Paris en 1602, ainsi que le racontent le *Journal de l'Estoile* et les autres histoires du temps.

Au bas de l'inscription que je viens de rapporter, le fondateur a fait peindre, dans de très-larges proportions, l'écu royal de France, entouré des deux colliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Le premier est assez bien représenté; mais le second est fort inexact, surtout en ce qui concerne le chiffre entrelacé du roi.

De chaque côté, à la place habituelle des supports, le panneau est orné de médaillons emblématiques représentant trois épées, dont deux, croisées en sautoir et liées par une branche de laurier, soutiennent deux couronnes royales (celles de France et de Navarre), tandis que la troisième épée, mise en pal et la pointe en bas,

1. Voy. t. IV, p. 897 de la collection des *Lettres missives*.
2. In-12, Paris, 1751.

Digitized by Google

sort d'une couronne toute constellée et resplendissante de lumière. La dernière est évidemment la couronne céleste. Pour compléter cette ingénieuse allégorie, l'artiste a placé à l'entour la devise IVS DEDIT ET DABIT VTI.

Ce vitrail, du reste, n'est pas le seul de la collection qu'ait donné Balthazar de Grissach. Nous retrouvons le même donateur, sous une forme plus familière, au bas d'un autre panneau qui représente *Jésus flagellé devant Pilate*. On y lit cette inscription :

Balthazar vonn Grissach Ritter Bürger zu Sollothurn K. M. zu Franckrych Lybsgwardi Lüttenampt der hundert Eydtgnossen, gewessner Obrister eines Regiments Eydtgnossen Irer Kriegsgwardi unnd Irer Obrister Secretari und Tollmetsch in der Eydtgnossschaft und frow Barbara geborn von Nückhorn sin Eegemachel, 1598.

(Balthazar de Grissach, chevalier, bourgeois de Soleure, lieutenant des cent confédérés de la garde du corps (les Cent-Suisses) de S. M. (le roi) de France, colonel d'un régiment de confédérés de ses troupes de guerre, et son secrétaire général et interprète près la Confédération, et dame Barbe, son épouse, née de Nückhorn, 1598.)

Aux deux côtés du sujet principal, on voit sainte Barbe et Balthazar, l'un des rois mages, patrons des donateurs, et, plus bas, le blason des

Digitized by Google

Grissach, coupé au chef d'azur à une étoile d'or, et à la pointe barrée de même métal et même émail.

Après l'agent de la France, nous trouvons, parmi les bienfaiteurs de Rathhausen, un envoyé du duc de Savoie, Louis de Balne, baron de Torentta ou mieux Torrente, qui a donné le vitrail de *l'Ascension*. Comme Balthazar de Grissach, cet ambassadeur était d'origine helvétique. La famille de Torrente est une des plus illustres du Valais, et l'on trouve aux XVIe et XVIIe siècles plusieurs de ses membres parmi les bourgmestres et autres fonctionnaires publics de la ville de Sion.

Enfin, sur un autre panneau représentant *la Pentecôte*, nous trouvons le nom d'un ambassadeur d'Espagne. Voici l'inscription qui nous le fait connaître :

PHILIPPO III, HISPANIARVM MAXIMARVM PROVINCIARVM REGI CATHOLICO, INDIARVM ET OCEANI DOMINO, TOTIVSQUE NOVI ORBIS MONARCHÆ, ALPHONSVS CASATVS, SVÆ MAIESTATIS APVD HELVETIOS LEGATVS P. L. P. C. ANNO ORBIS REPARATI MDXCIX.

Les armes parlantes du donateur étaient d'argent à la maison (*casa*) de gueules, et quant à son nom latinisé de *casatus*, il me paraît avoir un grand air de parenté avec celui du Cazado, marquis de Monteleone, qui, une centaine d'années plus tard, fut l'un des plénipotentiaires

Digitized by Google

d'Espagne au congrès d'Utrecht. J'ignore quelles qualités indiquent les initiales P. L. P. C. placées à la suite du nom d'Alphonse et de son titre d'ambassadeur.

Le vitrail donné par lui est orné d'un large écusson aux armes de son maître, ayant pour supports les colonnes d'Hercule avec la devise PLVS VLTRA. Comme dans le vitrail fondé en l'honneur de Henri IV, il y a, de chaque côté, des petits médaillons allégoriques. On y voit la mer semée d'îles et éclairée par un brillant soleil, et, tout autour, cette devise : DEERVNT IAM LITORA PONTO.

La date du vitrail se rapporte à l'année du mariage de Philippe III, qui ne comptait encore qu'une année de règne. Un hommage du même genre avait été rendu à son père par un négociateur habile, Pomponius de La Croix, dont les soins avaient cimenté l'alliance de la Suisse avec l'Espagne sous le règne précédent. Sur une verrière située derrière le grand autel de la cathédrale de Fribourg, on lisait jadis : *Philippo II, Hispaniorum regi, terra marique victori, fidei catholicæ protectori, Pomponius de La Croix Helvetios junxit anno* MDLXXXVII.... « En laquelle année, » ajoute le naïf historien à qui nous empruntons ce fait, « le roi d'Espagne perdit cette grande armée navale (*l'invincible Armada*) qui devait emporter l'Angleterre de plein saut. » Fragile monument d'une grandeur

Digitized by Google

plus fragile encore, cette verrière n'existe plus aujourd'hui.

A cela se bornent les détails historiques que j'ai pu recueillir sur les vitraux de Rathhausen. Comme je l'ai dit plus haut, trente panneaux seulement sur soixante-sept ont été envoyés à Paris, et je n'ai pas vu les autres. Ces panneaux sont donc les seuls sur lesquels j'aie pu me former une opinion au point de vue de l'art. Ils ne proviennent pas tous de la même main, comme il est facile de s'en convaincre tant par l'examen des tableaux eux-mêmes que par la lecture des monogrammes. Occupons-nous d'abord de ces derniers, qui doivent nous mettre sur la trace des noms d'artistes.

Dans la liste générale des vitraux de Rathhausen, nous remarquons trois chiffres différents : FF, MM et JW.

Le savant archiviste de Lucerne, M. Schneller, président actuel de la Société historique des cinq cantons, a le mérite d'avoir découvert d'abord à quel peintre appartenait la première de ces marques. Dans le *Bürgerbuch* (livre de bourgeoisie) de la ville de Lucerne, il a trouvé la mention suivante que je traduis littéralement :

« Le jour de Saint-Jean l'Évangéliste 1598, messeigneurs (sans doute les membres du petit conseil) ont accordé le droit de bourgeoisie au verrier François Fallenter, qui a exécuté un bel et

Digitized by Google

précieux écusson pour la chambre du conseil, ainsi qu'à son fils Jost, né le 26 août 1586[1]. »

C'est donc à François Fallenter que sont dues les plus nombreuses verrières de notre collection. Ajoutons que celles qui portent son chiffre doivent également se classer parmi les plus belles. Elles se recommandent par une grande fermeté de touche, un éclat de couleur des plus vifs, l'élégance des accessoires et par la finesse d'exécution de certains détails, tels que les cheveux et les armures. Le dessin lui-même, qui est assez souvent le côté faible des vitraux suisses, est plus correct que d'habitude dans ceux de Fallenter. Je citerai, parmi les meilleurs, le panneau aux armes de France, donné par Balthazar de Grissach, le tableau de *la Pentecôte*, fondé par Alphonse Cazado, celui qui représente *Siméon reconnaissant l'enfant Jésus dans le temple*, et, par-dessus tout, *la Dispersion des apôtres*. Ce dernier tableau est dans son genre un petit chef-d'œuvre. Le paysage est traité avec beaucoup d'art, et rien n'égale le fini d'exécution de ces petites figures d'apôtres, les uns courant les chemins et gravissant les montagnes, et les autres allant au port s'embarquer sur les nombreux vaisseaux qui les attendent.

François Fallenter paraît avoir été le premier

1. *Burgerbuch der Stadt Lucern*, fol. 36, b.

Digitized by Google

peintre sur verre appelé à décorer le cloître de Rathhausen. Il se mit à l'œuvre dès 1591 (avant même que le cloître fût terminé), ainsi que le prouve la date d'un de ses tableaux, et il continua à travailler pour la même collection jusqu'en 1611. Sa signature se compose en général de deux F juxtaposées et soudées par la barre supérieure FF. Cependant j'ai remarqué que, dans un certain nombre de panneaux, les lettres sont groupées d'une manière différente, les deux barres horizontales de la première F traversant le corps de la seconde, FF. Dans ces panneaux, le chiffre est, de plus, constamment suivi de deux points. A quoi attribuer cette variante dans le monogramme du même artiste? La question est difficile à résoudre, et j'avoue qu'à cet égard je n'ai pu former que des conjectures.

Constatons d'abord qu'entre tous les vitraux actuellement à Paris, six seulement contiennent le monogramme formé de la seconde manière que je viens d'indiquer. Or, par une coïncidence singulière, toutes ces peintures portent la date de 1601, et aucun des vitraux antérieurs de Fallenter ne contient la même marque. Si maintenant je me reporte à l'acte d'indigénat cité plus haut, je trouve que notre peintre sur verre avait un fils né en 1586. Ce jeune homme entrait donc alors dans sa seizième année. Ne serait-il pas possible d'admettre que son père, après l'avoir instruit dans la pratique de son art, l'eût alors

associé à quelques-unes de ses œuvres? Ainsi s'expliquerait cet accouplement plus étroit des deux lettres, représentant, non plus les deux noms d'un seul artiste, mais bien le nom de famille deux fois répété du père et du fils; hypothèse rendue plus vraisemblable encore par la présence des deux points qui suivent invariablement le chiffre ainsi formé. Ce qui pourrait d'ailleurs corroborer cette conjecture, c'est que, dans plusieurs des vitraux dont je parle, le travail de deux mains différentes paraît assez évident. M. Labat, qui le premier s'était occupé de ces vitraux, et M. l'abbé Martin, si compétent en cette matière, en ont fait la remarque ainsi que moi. Il semble que l'entourage, décoration et figures, n'ait pas été peint par le même artiste que le sujet principal. Cette différence nous a paru particulièrement sensible dans le vitrail donné par Jean Wysing et sa femme. Le sujet central de ce panneau, qui représente *Jésus couronné d'épines*, est certainement inférieur, sous le rapport de l'exécution, aux accessoires et aux figures dont il est entouré. On pourrait également observer une différence dans le ton des parties exécutées en grisailles, telles que les armures, etc.

Postérieurement à 1601, Fallenter exécuta encore pour la même collection cinq autres vitraux datés des années 1603 et 1611. Un seul d'entre eux, celui de *la Transfiguration*, en date

Digitized by Google

de 1603, est venu à Paris. C'est un des plus médiocres de cet artiste. Il porte le premier monogramme. J'ignore comment sont signés les quatre autres.

Arrivons maintenant au chiffre MM. Il ne se trouve aucun vitrail signé de ces deux lettres parmi ceux qui m'ont passé sous les yeux. On m'en a signalé un seul (*la Distribution de l'agneau pascal*) comme étant l'œuvre de l'artiste qui signait ainsi. Mais son chiffre ne s'y trouve pas. Je n'ai remarqué dans ce vitrail d'autre caractère particulier que l'usage plus fréquent du grattoir, pour relever de points lumineux les parties claires et surtout les figures.

M. Schneller, qui a publié dans le tome II de *l'Ami de l'Histoire*[1] de fort curieuses recherches historiques sur l'abbaye de Rathhausen, s'est demandé si le monogramme MM ne serait pas celui de Martin Moser, peintre verrier qui, lui aussi, avait obtenu le droit de bourgeoisie à Lucerne. Mais, en admettant même que cet artiste eût travaillé pour Rathhausen à la dernière limite de sa vieillesse, la différence des dates est encore trop grande pour qu'on puisse les lui attribuer. Les vitraux signés MM sont datés de 1617 et 1618, tandis que la concession d'in-

1. *Geschichtsfreunde* (l'Ami de l'Histoire), publication périodique de la Société historique des cinq cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwalden et Zug, in-8. Einsideln, an. 1844 et suiv.

Digitized by Google

digénat accordée à Martin Moser, qui sans doute alors n'était déjà plus un enfant, remonte à 1538. Ainsi que l'a très-bien fait observer M. Ferdinand Keller, ancien président de la Société des Antiquaires de Zürich, le double chiffre MM doit bien plutôt être attribué à Michel Müller, peintre verrier, dont l'existence à Zug, en 1580, a déjà été constatée par Gessert dans son *Histoire de la peinture sur verre*[1].

De l'explication risquée d'abord par M. Schneller, et dont il a lui-même reconnu l'inexactitude, nous tirons cependant un profit réel pour l'indication du nom jusqu'alors inconnu du peintre Martin Moser.

Parmi les monogrammes inscrits sur les vitraux de Rathhausen, le même auteur indique le chiffre EM, qui pourtant ne se trouve ni sur les panneaux que j'ai vus, ni sur le catalogue communiqué par le propriétaire de la collection. Je n'aurais donc rien à en dire si M. Schneller n'y eût trouvé l'occasion de nous révéler l'existence d'un troisième peintre dont il a exhumé le nom du fond de ces mêmes archives qu'il administre avec tant de profit pour la science. C'est encore dans les registres de la bourgeoisie de Lucerne que M. Schneller a découvert la mention suivante : « Le jour de Saint-Jean-Baptiste 1578, messeigneurs ont accordé le droit de bourgeoisie

1. *Geschichte der Glasmalerei*, p. 174.

Digitized by Google

à Eckhart Markgraf, peintre sur verre, de Minden en Ostland[1]. »

Enfin deux panneaux de la collection de Rathhausen, datés de 1618, portent le chiffre JW. Cette marque, au dire de M. Ferdinand Keller, pourrait bien être celle de Jean ou Jacques Wolf, peintre sur verre de Zürich. L'un des panneaux signés JW a été envoyé à Paris. C'est celui qui représente *l'entrée de Notre-Seigneur à Jérusalem*. Il est d'une exécution satisfaisante, mais cependant un peu moins riche de coloris et d'une touche un peu moins ferme que ceux de Fallenter.

Parmi ceux qui ne sont signés d'aucun chiffre, il en est beaucoup qui se recommandent par une charmante exécution et qu'on pourrait attribuer à ce dernier peintre. Quelques autres au contraire, mais en fort petit nombre, accusent une infériorité marquée. Entre ces derniers, je citerai *la Résurrection de Lazare*, peinte en 1621, vitrail dans lequel se manifestent déjà des symptômes trop évidents de decadence, tels que personnages à grosses têtes, mal dessinés, d'un ton blafard, etc.

Grâce à M. Schneller, nous savons jusqu'au prix qu'ont coûté les vitraux de l'abbaye de Rathhausen. Selon les comptes trouvés par lui dans les archives de cette maison, la dépense to-

1. *Burgerbuch*, fol. 9, b.

Digitized by Google

tale pour les soixante-sept panneaux s'est élevée à 710 florins. Si hors de proportion que soit la valeur actuelle de l'argent par rapport à sa valeur à la fin du XVIe siècle, il est impossible de n'être pas frappé de la modicité de cette dépense. Il fallait que la vie fût alors à bien bon marché en Suisse, et que les artistes y fussent bien modestes pour se contenter d'un si minime salaire. Les archives de l'abbaye (*Hauschronick*) vont même jusqu'à nous faire connaître comment cette somme s'était composée, chacun des fondateurs ayant souscrit pour 6 thalers. En multipliant par le nombre de panneaux, on arrive en effet à un chiffre approximativement égal à la valeur des 710 florins inscrits au compte définitif.

Ces diverses indications m'ont paru, je l'avoue, ne pas manquer d'un certain intérêt. Lors même que l'examen des vitraux de Rathhausen n'aurait eu d'autre résultat que de tirer de l'oubli quatre noms d'artistes distingués, dont trois étaient absolument inconnus et le quatrième l'était pour le moins dans ses œuvres, le présent travail n'aurait-il pas encore quelque utilité au point de vue de l'histoire de l'art?

Je sais qu'au sentiment de quelques connaisseurs sévères, les vitraux suisses sont à peine dignes de fixer les regards du critique ou de l'archéologue. Cette opinion me paraît trop exclusive. Sans doute, les modestes peintures dont il

Digitized by Google

s'agit ne sauraient soutenir la comparaison avec le véritable vitrail appliqué à la décoration monumentale. Sans doute les siècles qui s'éloignent le plus de nous sont ceux qui appellent le plus les investigations de l'archéologue. Mais, après la grande peinture héroïque ou religieuse, on peut estimer encore la peinture de chevalet, que représentent à peu près les vitraux suisses en fait de verrières. Mais les monuments d'une époque relativement peu éloignée de nous peuvent encore, ce me semble, offrir un intérêt sérieux, s'ils nous initient à la constitution intime, aux usages ou à l'histoire locale du pays qui les a produits.

C'est ce qui m'a porté à consigner ici avec quelque développement le résultat des renseignements et des observations que j'avais recueillis sur la collection des vitraux de Rathhausen.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

UN SACRAMENTAIRE

DE L'ÉGLISE DE PARIS.

PAR M. LÉOPOLD DELISLE,

Membre résidant.

Lue dans la séance du 13 février 1856.

Le *Sacramentaire* conservé à la Bibliothèque impériale sous le n° 2294 des manuscrits latins, a passé successivement dans les bibliothèques de Pierre Pithou, du président de Thou et de Colbert. C'est un volume in-folio, sur parchemin, de 104 feuillets. Il se compose de deux parties principales : un recueil de préfaces (f. 9 et s.), et un recueil de bénédictions (f. 71 et s.). Selon toute apparence, il manque une première partie qui contenait les oraisons, les secrètes et les postcommunions.

Essayons d'abord de déterminer à quelle église ce volume a dû primitivement appartenir. Sur les feuillets qui contiennent le canon de la messe, différentes mains ont, à plusieurs reprises, inscrit, comme sur les anciens diptyques,

Digitized by Google

les noms des fidèles auxquels le célébrant devait spécialement appliquer les mérites du saint sacrifice. Or, parmi les noms placés en regard de la commémoration des vivants, et dont pas un ne peut être postérieur au milieu du XIe siècle, j'ai remarqué les suivants :

Ecbertus, episcopus.
Constantius, episcopus.
Albericus, episcopus.
Hilduinus, comes. Helvidis.
Albertus, comes. Girberga, comitissa. Harbertus. Otto. Leuvulfus. Girbertus. Gondrada. Ricard'.
Harbertus, comes.
Inalterius, comes. Adela, comitissa.
Inarinus, vasus[1].

Laissant de côté toute hypothèse contestable, je me bornerai à faire observer, d'une part : que *Albericus*, *episcopus*, et *Constantius*, *episcopus*, sont deux prélats qui ont occupé le siége de Paris vers le milieu du Xe siècle; d'autre part, que l'article commençant par ces mots : *Albertus*, *comes*, *Girberga*, *comitissa*, ne peut convenir qu'à Albert Ier, comte de Vermandois, à sa femme, Gerberge, fille de Louis d'Outremer, et à leurs enfants, dont l'aîné, Herbert, succéda à son père en 988.

Dans un interligne du feuillet 6, on lit cette note : *Rainoldus*, *presul*, *scripsit*, ce qui peut être attribué à Renaud, évêque de Paris, en 980.

1. F. 3 v° et 4.

Digitized by Google

Au f. 7 v°, on a copié, au xe ou au xie siècle, les oraisons d'une messe en l'honneur de sainte Geneviève.

De deux notes ajoutées au revers des feuillets 7 et 97, on peut conclure que l'église à laquelle appartenait notre volume était placée sous l'invocation de la sainte Vierge, et qu'on y conservait de nombreuses reliques de saint Germain, de saint Éloi, de sainte Geneviève et de saint Denis, et notamment une grande partie du chef de ce glorieux martyr. Or, il ne faut pas oublier que le 4 décembre, on a longtemps célébré la susception du chef de saint Denis dans l'église de Paris [1]. D'ailleurs, la seconde des notes auxquelles je fais allusion a été copiée au xive siècle à la fin du Livre noir de la cathédrale de Paris [2].

En présence de ces faits, il me semble incontestable que le *Sacramentaire* n° 2294 a été écrit, un peu avant le milieu du xe siècle, pour la cathédrale de Paris.

Ce point posé, je signalerai deux ou trois passages du manuscrit qui peuvent fournir des notions nouvelles pour l'histoire de la célèbre basilique.

Une note, dont l'écriture est du xe ou du commencement du xie siècle, nous apprend que le 10 novembre on célébrait la fête des saints

1. Voy. *Biblioth. de l'École des chartes*, 4e série, II, 157.
2. *Livre noir* (Arch. de l'Emp., LL. 177), p. 353.

Digitized by Google

confesseurs qui, avec la grâce de Dieu, avaient construit la maison de la vierge Marie ; ils se nommaient Evodius, Aurelius, Suacrus, Scutarius et Ermentarius [1]. Nul doute qu'ici, comme dans l'ancien obituaire du chapitre [2], la maison de la vierge Marie (*domus beatæ virginis Mariæ*) ne désigne la cathédrale et ses dépendances. Mais je ne saurais dire à quelle époque ont vécu ces saints confesseurs, dont j'ai vainement cherché les noms dans les martyrologes les plus complets.

A la suite de la note relative à cette fête, on a inscrit, probablement au XIe siècle, le nom de plusieurs fidèles qui participaient sans doute au bienfait des prières du clergé de Notre-Dame. Le seul nom qui mérite d'être relevé est celui de *Adatius, abbas*. Ce personnage paraît avoir été à la tête de la congrégation de Saint-Allire de Clermont en Auvergne. Ce nom ne figure toutefois pas sur la liste des abbés de Saint-Allire, dressée par les bénédictins [3].

Le manuscrit 2294 contient un des plus anciens catalogues de reliques qui nous soient parvenus. En voici le texte :

1. « Hæc sunt nomina sanctorum confessorum qui construxerunt Domino permittente domum beatæ virginis Mariæ : Evodius, Aurelius, Suacrus, Scutarius et Ermentarius, quorum festivitas cælebratur IIII idus novembris. » F. 7 v°.

2. *Cartul. de Notre-Dame*, t. IV, passim.

3. *Gallia christ.*, II, 324.

Digitized by Google

« Hæ sunt reliquiæ capse sanctæ Marie. Magna pars capitis sancti Dyonisii martiris[1]. De geniculare sancti Dyonisii. De vestitu sancti Dyonisii. De cilicio sancti Dyonisii. De barba sancti Germani. De cilicio sancti Germani. De cilicio sancti Eligii. Cocleare sanctæ Genovefe. Reliquie sancte Amande. De cereo sancte Genovefe. De sepulchro Domini. Reliquie sancti Martini. Domni Aniani. Sancti Aviti. Sancti Brictioni. Sancti Prisci. Sancti Cotti. Sancti Amatoris. Sancti Aunaari. Sancti Desiderii. Cilicium integrum sancti Dyonisii. Hic est lapis unde lapidatus est protomartyr Stephanus, et manica sancti Germani Autisiodorensis quam sanctæ Genovefe misit. Cilicium sancti Germani integrum et genicula ejus. Capilli et cineres cujusdam sancti. Balsamum sancti Marcelli. Reliquie sancto[2] Eutropio et sancti Florenti. Vestitum sancti Germani episcopi. In Christi nomine notitia de vestimentis domni Germani quod accepit Vuineradus, diaconus, in tesauro, anno XLII regnante domno Clothario. Hoc est : casula fuscana ; casula renelena I ; sagia fusca I ; caligas albas IIII ; sagia de haira I ; calcias filtrinas paria I ; calcias renelenas paria I ; pallas IIII ; antemanicies paria I ; supersellio vellono I Capsella cum reliquiis de ipso domno Germano. Reliquie incognite quas nullus audet videre, unde quidam volens eas videre amisit lumen oculorum[3]. »

Je ne ferai d'observations que sur deux articles de ce catalogue. Le premier, ainsi conçu :

1. Les mots *Magna p. c. s. D. m.* ont été ajoutés en interligne.

2. Dans le ms., ce mot est exprimé par un *s* surmonté d'un signe d'abréviation.

3. F. 97 v°. Je n'ai pas cru devoir relever les variantes d'un texte fort corrompu de cet inventaire, que le *Livre noir de l'église de Paris* a fourni à M. Guérard. Voy. *Cartul. de N. D.*, III, 375.

Digitized by Google

Voici une des pierres avec lesquelles saint Étienne fut lapidé, etc., me paraît être la copie d'une de ces étiquettes qu'on avait l'habitude d'annexer aux reliques, étiquettes dont les archives du département d'Eure-et-Loir possèdent un curieux exemple remontant à l'époque mérovingienne [1]. Le second article est un inventaire des vêtements de saint Germain, qui furent déposés dans le trésor de l'église la 42e année du règne de Clotaire II, ce qui répond à l'année de Jésus-Christ 626 ou environ. Mabillon, qui a cité ce passage [2], a cru devoir l'attribuer à saint Germain d'Auxerre. Mais, quand on examine l'ensemble du document, il est difficile de ne pas se décider pour saint Germain de Paris.

Le recueil de bénédictions contenu dans le manuscrit n° 2294 soulève une assez grave question d'histoire littéraire. En tête de l'ouvrage, on lit cette rubrique : *Jubente gloriosissimo archiepiscopo domno Francone, has benedictiones Adelelmus captivus episcopus studuit componere.* On désire naturellement savoir quels sont : 1° cet archevêque Francon, 2° cet évêque Adelelme, au nom duquel est jointe l'épithète de *captif*. Dans le premier de ces prélats, il est assez difficile de ne pas reconnaître l'archevêque de Rouen, qui

1. Voy. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, I, 311.

2. *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, III, 1, 102. Cf. Lebeuf, *Hist. de la ville et du dioc. de Paris*, I, 16.

Digitized by Google

baptisa Rollon, premier duc de Normandie. Quant au second, Mabillon[1] s'est demandé s'il ne s'agirait pas d'Adelelme, évêque de Séez, auteur d'une Vie de sainte Oportune[2], dans laquelle il rapporte que, la première année de son pontificat, il fut emmené en captivité par les Normands[3]. Malheureusement, comme Mabillon l'a fait observer lui-même, il n'est pas possible de faire coïncider le commencement du pontificat d'Adelelme, évêque de Séez, avec le temps où a vécu Francon, archevêque de Rouen. Je crois donc qu'il serait téméraire de revendiquer pour l'évêque de Séez le bénédictionnaire de la Bibliothèque impériale. Le doute est d'autant plus prudent, que les anciens catalogues des évêques de Paris mentionnent un Adelelme, qui a pu être contemporain de Francon, archevêque de Rouen[4].

1. *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, III, II, 221.

2. Cette Vie a été publiée plusieurs fois, notamment par Mabillon, *Acta*, III, II, 222-238, et par les Bollandistes, avril, III, 62-70.

3. *Miracula sanctæ Oportunæ*, *Prologus*, dans Mabillon, *Acta*, III, II, 232.

4. Adelelme, évêque de Paris, conféra, en 928 ou 929, l'ordre de la prêtrise à Gérard, abbé de Brogne. Voy. les Bollandistes, oct., II, 231, D; cf. 305, E.

Digitized by Google

DES

OUVRAGES ALCHIMIQUES

ATTRIBUÉS A NICOLAS FLAMEL,

PAR M. VALLET DE VIRIVILLE,

Membre résidant

Lu dans la séance du 7 mai 1856.

Nicolas Flamel, écrivain juré, bourgeois de Paris, mourut en 1418, laissant une fortune assez considérable, eu égard à sa condition. Personne aujourd'hui ne pousse la crédulité jusqu'à chercher dans le secret du grand œuvre la source véritable et l'explication du bien-être, ou même, si l'on veut, de l'opulence, qu'avait su acquérir l'industrieux Flamel. Un auteur du même temps, Guillebert de Metz, mis récemment en lumière, dans sa description de Paris écrite en 1434, nous apprend à distinguer deux frères, l'un et l'autre écrivains, du nom de Flamel. L'un, qu'il appelle Flamel le jeune[1], fut le célèbre calligraphe, libraire et secrétaire de Jean duc de Berry. L'autre (Nicolas), celui-là

1. Sur la vie de *Jean* et de *Nicolas*, voy. la *Nouvelle Biographie générale*, de MM. Didot, au mot FLAMEL.

Digitized by Google

même dont nous nous occupons, est nommé par Guillebert « Flamel l'aisné, escripvain, qui faisoit tant d'aumosnes et hospitalitez, et fit plusieurs maisons où gens de mestier demouroient en bas, et, du loyer qu'ils paioient, estoient soutenus povres laboureurs en hault[1]. » La profession qu'exerçait Nicolas Flamel était alors florissante et lucrative. Flamel, en outre, tenait chez lui une pédagogie ou pension, fréquentée par des fils de famille. C'était ce que l'on appelait alors une *petite école* ou *école française*, c'est-à-dire un établissement d'instruction dans lequel il enseignait à de jeunes élèves les premiers principes littéraires, jusqu'au *doctrinal* ou grammaire latine exclusivement. A ces différentes ressources, il faut joindre la dot de dame Pernelle sa femme. Bourgeoise parisienne, celle-ci était veuve de deux maris, lorsque Nicolas, jeune encore, la prit pour épouse. Mais toutes ces branches de revenu ou d'industrie réunies, ne furent peut-être pas encore, pour Nicolas Flamel, la source

1. *Description de la ville de Paris au* XV*e siècle*, par Guillebert de Metz, publiée pour la première fois d'après le manuscrit unique, par M. Le Roux de Lincy. Paris, Auguste Aubry, *Trésor des pièces rares ou inédites*, 1855, in-12, p. 84. Ces maisons étaient situées rue de Montmorency. L'une d'elles, qui subsiste encore, présente une inscription dont le sens s'explique par le passage, ci-dessus transcrit, de Guillebert. Voy., sur cette inscription, la dissertation de notre confrère M. Aug. Bernard, dans les *Mémoires de la Société*, t. XXI, p. 375 et suivantes.

Digitized by Google

la plus productive de ses richesses. Flamel faisait valoir ses capitaux, à l'aide de spéculations diverses. L'une de ses opérations, dont la trace authentique nous est restée, peut servir de spécimen pour donner une idée des autres. Le 11 novembre 1390, Nicolas Flamel acheta, moyennant le prix de trente-deux francs d'or au coin du roi, une rente de deux livres six sous parisis, hypothéquée sur une maison. Cet immeuble était situé rue Saint-Martin, à l'angle de la rue Guérin-Boisseau, vis-à-vis la pistole ou geôle du prieuré de Saint-Martin des Champs. Les censitaires n'ayant point payé la rente dont ils étaient redevables, la maison fut vendue aux enchères et Flamel s'en fit déclarer adjudicataire le 17 novembre 1414[1].

Ce qui valut à Nicolas Flamel, dès son vivant, sa grande renommée, ce fut moins l'étendue de sa fortune, que l'usage auquel il sut l'employer. A l'instar des nobles et des princes de son temps, il contribua de ses deniers à des fondations pieuses, ainsi qu'à la construction de différentes églises. Dans toutes ces circonstances, il eut soin de signaler, d'une manière très-ostensible, la participation personnelle qu'il prit à ces œuvres religieuses. Du temps de l'abbé Vilain, il existait encore six ou sept monuments, sculptés par ordre de Nicolas Flamel et qui le représentaient,

1. *Histoire critique de Nicolas Flamel*, par l'abbé Vilain, 1761, in-12, p. 287.

Digitized by Google

seul, ou accompagné de Pernelle sa femme. Ces portraits provenaient de divers édifices publics de la capitale, ou décoraient encore ces mêmes édifices. Nicolas Flamel fit servir aussi une partie de son avoir à créer des *hôpitaux*. Ces établissements éminemment utiles, plus encore peut-être alors que de nos jours, étaient d'espèces très-variées. Le passage de Guillebert de Metz précédemment reproduit, nous fait connaître une de ces espèces. On voit que, dans le système imaginé par Flamel, pour son *hôpital* de la rue de Montmorency, l'esprit de spéculation se combinait avec le sentiment de la charité. Nous devons observer aussi que toutes les œuvres construites par Flamel étaient historiées de sujets, sculptés, peints, dorés, et accompagnés de légendes ou épigraphes. Veuf et sur le déclin de la vie, Flamel se vit sans enfants et même sans héritiers parmi ses proches. Aussi, disposa-t-il après lui de sa fortune, par un testament dont l'original[1] nous a été conservé, et dans lequel il se plut à multiplier ses legs ou ses fondations avec une ingénieuse et singulière variété. Ainsi, dix-neuf calices d'or à son chiffre et uniformément décorés, avaient été légués par lui à autant d'églises. Tous les ans, quatorze communautés qu'il avait rentées, chacune, de dix sous parisis, venaient célébrer son office anniversaire dans la

1. S, n° 3376, à la direction générale des Archives.

Digitized by Google

paroisse de Saint-Jacques la Boucherie, qui avait été celle du testateur. Le service se faisait à une chapelle de Saint-Clément nommée aussi la chapelle de Nicolas Flamel, parce qu'il l'avait fondée ou dotée. Chaque mois de l'année, on voyait un cortége partir de l'hôpital des Quinze-Vingts : la petite troupe se composait d'un prêtre de cet hospice, accompagné de son clerc, et de treize aveugles appartenant au même établissement. Ce cortége se rendait en procession à travers la capitale et venait également acquitter, à la chapelle de Saint-Clément, un office funéraire en l'honneur de Nicolas Flamel.

Tous ces faits étaient éminemment propres à frapper l'imagination publique ou populaire. Ils durent créer autour du nom de Flamel et de son souvenir, une sorte de prestige, que le temps, avec son mystère et ses voiles, ne pouvait qu'augmenter de jour en jour. Dès 1463, suivant la grave déclaration d'un témoin judiciaire, Nicolas Flamel « étoit en renom d'être plus riche la moitié qu'il n'étoit[1]. » En effet, à l'époque même où mourut Nicolas Flamel et pendant de longues années encore, Paris fut livré à tous les fléaux : occupation étrangère, guerre civile ; épidémies, famine. Déserté de la cour et de ses habitants les plus notables, Paris tomba dans un état de ruine et de désolation extrêmes.

1. L'abbé Vilain, *Histoire critique*, p. 260.

Digitized by Google

Les revenus qu'avait légués Flamel consistaient presque exclusivement en des rentes foncières ou locatives et subirent, par ces motifs, une dépréciation très-considérable. On voit donc que sa renommée d'homme riche s'accroissait en raison inverse des fruits mêmes de sa richesse. Bientôt, pour expliquer cette opulence imaginaire et de plus en plus merveilleuse, le mot mystérieux et merveilleux par excellence fut prononcé. On dit que Nicolas Flamel était un adepte de l'art hermétique et qu'il avait trouvé le secret de *faire de l'or*. Une fois que cette idée fut en possession des esprits, tout devint preuve pour en vérifier la légitimité. On invoqua, on allégua, comme autant de témoins irrécusables, les moindres signes qui étaient l'œuvre de Nicolas Flamel ou qui rappelaient son souvenir. Les adeptes n'épargnèrent pas même dans cette vue l'écritoire ou calemard de l'écrivain, sculpté avec ses initiales ou gratté sur la pierre, comme dit Sauval. Ces divers signes se voyaient sur le tympan de l'arcade qu'il avait fait construire, de concert avec sa femme, au charnier ou cimetière des Innocents. Déjà en 1561, non-seulement Nicolas Flamel passait pour avoir fait de l'or avec les recettes de la science occulte; mais il était donné comme l'auteur d'un traité sur cette matière, intitulé le *Sommaire philosophique de Nicolas Flamel*[1].

1. Imprimé dans un recueil anonyme ayant pour titre :

Digitized by Google

Cette assertion fut depuis répétée, variée, multipliée d'âge en âge, de génération en génération et toujours accueillie avec une crédulité de plus en plus complaisante. Enfin sur le déclin du XVIIIe siècle, l'abbé Vilain commença de saper par la base, à l'aide d'une critique aussi fine que redoutable, toute la renommée imaginaire de Nicolas Flamel. Attaché, comme prêtre, au clergé de Saint-Jacques la Boucherie, l'abbé Vilain se procura l'accès des archives de cette paroisse, qui subsistent encore dans notre grand dépôt central, au palais Soubise[1]. En s'appuyant sur ces comptes, sur ces registres, contrats et autres documents explicites et irréfragables, il montra en quelque sorte par livres, sous et deniers, quelle avait été l'origine, toute simple et toute naturelle, de la fortune acquise pas Flamel et que ce dernier avait léguée à sa paroisse, à titre de légataire universelle. Le mode de réfutation ainsi mis en œuvre par le docte abbé, dans ses deux intéressants opuscules[2], était, comme on voit, fort ingénieux et des plus propres à toucher le but qu'il se proposait d'atteindre. Ce procédé n'avait cependant qu'une portée indirecte. L'al-

Transformation métallique; recueil attribué à Jacques Gohorry ; Paris, in-8.

1. Ces archives sont entières, mais disséminées entre les sections ou lettres L, P, S et d'autres encore.

2. *Essai d'une histoire de la paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie*, etc., 1758; *Histoire critique de Nicolas Flamel*

Digitized by Google

chimie, en effet, à l'époque où écrivait cet archéologue, était encore une puissance. Lui-même, sur ce point, rapporte le fait curieux que nous allons citer à notre tour. En 1756, dit l'abbé Vilain, « un particulier, sous un nom et des qualités assez importantes mais empruntées sans doute, se présenta à la fabrique de Saint-Jacques la Boucherie comme exécuteur testamentaire d'un ami. Ce dernier en mourant lui avait laissé, ou remis, disait-il, certaine somme d'argent pour être employée en œuvres pies. » Afin de remplir les vues du testateur, cet inconnu offrait à la paroisse de faire exécuter aux frais de l'auteur du legs, jusqu'à la concurrence de la valeur de trois mille livres, des réparations à la maison de Nicolas Flamel, sise au coin de la rue des Écrivains et de la rue de Marivaux, vis-à-vis l'une des portes de l'église. Ces réparations, opérées sur un immeuble caduque et menaçant ruine, devaient avoir pour effet d'augmenter dans l'avenir le prix du loyer de cette maison et par conséquent les revenus de la paroisse, qui en était propriétaire. L'offre ainsi présentée fut accueillie et les travaux commencèrent sous l'inspection des délégués de la fabrique. Mais pendant le cours de cette opération, les véritables vues du solliciteur furent démasquées. Le

et de Pernelle, sa femme, etc., 1761, par M. L. V***. Paris, 2 vol. in-12 avec figures.

Digitized by Google

but qu'il se proposait réellement était de trouver un trésor, ou tout au moins de s'approprier les pierres sculptées de la façade, toutes recouvertes de précieux symboles hermétiques.

« Les intéressés à la découverte du trésor imaginaire, dit l'abbé Vilain, veillaient avec soin sur l'ouvrage. On a creusé en leur présence, on a enlevé avec le pic une quantité de moellons; rien n'a paru, on le pense bien. Mais l'or devoit être enfermé dans les pierres gravées : l'imagination s'est tournée de leur côté, et quoique le respectable pasteur qui gouverne la paroisse eût recommandé de les laisser en place, elles ont été furtivement enlevées, brisées et converties en moellons; c'est tout l'or qui s'est trouvé[1]. » L'abbé Vilain nous apprend enfin, que l'inconnu, dès qu'il se vit manifestement frustré dans ses espérances, disparut sans payer les travaux qu'il avait commandés et qui s'élevaient à une valeur de deux mille livres. C'est ainsi que la maison particulière ou hôtel de Nicolas Flamel perdit les décorations extérieures qui recommandaient cette habitation à l'intérêt des archéologues.

La démonstration, si simple et si sensée, offerte par l'abbé Vilain, ne fut point cependant, comme on sait, acceptée sans résistance de la part des critiques ou littérateurs de l'époque. Le judicieux

1. *Essai sur la Paroisse*, etc., p. 163, 164.

Digitized by Google

historien de Nicolas Flamel rencontra notamment parmi ses adversaires ou contradicteurs dom Pernety, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, moine résidant alors à Paris en la maison de Saint-Germain des Prés. Celui qui portait cette robe et ce titre de bénédictin, aujourd'hui encore si cher à l'érudition et si justement respecté de la critique, était cependant un fervent adepte du grand art. Chef, pendant longtemps, d'une société d'alchimistes et d'illuminés, dont le siége se trouvait à Avignon, dom Pernety publiait à cette époque même, entre autres ouvrages, son dictionnaire *mytho-hermétique*[1], tout rempli de la doctrine du moyen âge sur cette branche des connaissances humaines. Ces considérations, évidemment, n'échappèrent point au modeste et prudent abbé. Le défaut de connaissances spéciales, quant au côté scientifique ou chimique du sujet, se joignait, pour lui, à ce premier motif de circonspection. En conséquence, il se garda bien d'affronter directement l'Alchimie ou la doctrine de la transmutation métallique. L'abbé Vilain, dans le cours de ses deux ouvrages, laisse percer en quelque sorte à chaque ligne le peu de foi que lui inspirent les dogmes de l'art sacré. Mais il n'aborde jamais face à face ce sujet scientifique, débattu, controversé de son temps et qui l'est encore sur

1. Paris, 1758. In-8°.

Digitized by Google

certains points, de nos jours[1]. On peut même remarquer, en maint endroit de ces écrits, les traces d'une réserve et de ménagements, dictés par les sentiments que nous venons d'indiquer, ainsi que par la bienséance[2].

Il est un point, spécialement, où la réfutation de l'abbé Vilain manque d'une précision suffisante et ne va pas au fond des choses. Le problème est de savoir si parmi les ouvrages d'alchimie attribués à Nicolas Flamel, il n'en était pas un seul qui eût été si ce n'est composé, du moins transcrit ou copié par cet écrivain-libraire. Cette question n'a pas été complétement éclaircie jusqu'à ce jour. Grâce à une telle *obscurité*, Nicolas Flamel est demeuré, même pour nous, un opérateur ou pour le moins un écrivain hermétiste. Les témoignages de cette opinion ne se sont pas seulement perpétués dans le domaine de la littérature proprement dite, du roman ou

1. Voy. les divers travaux publiés par M. E. Chevreul, dans le *Journal des Savants*, de 1843 à 1854. Nous signalerons particulièrement le compte rendu que le savant académicien a consacré en quatre articles (*journal* de 1851) au *Cours d'alchimie*, par Cambriel; Paris, deuxième édition, 1843, in-8°. Voy. aussi l'ouvrage de M. Louis Figuier, l'*Alchimie et les alchimistes, essai historique et critique sur la philosophie hermétique*, deuxième édition, revue et augmentée. Paris, Hachette, 1856, in-18.

2. Nous devons ajouter que dom Pernety n'usa point des mêmes procédés à l'égard de l'abbé Vilain, dont il attaque les écrits avec une vivacité aussi mal justifiée dans le fond

Digitized by Google

de la fiction[1]. On les retrouve parmi les écrits des auteurs les plus graves et les plus recommandables, qui ont retracé, de notre temps, l'histoire de la chimie et de ses origines, tels que MM. Chevreul et Louis Figuier[2]. Tel est le point de critique, très-secondaire et très-circonscrit, on le voit, que je me propose de traiter.

La Bibliothèque impériale de Paris possède un fonds assez riche de manuscrits alchimiques. Ces livres proviennent en grande partie de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés[3], jadis centre ou maison mère, comme on sait, de la savante congrégation de Saint-Maur. L'un de ces manuscrits, coté 1960, *Saint-Germain français*, fournira la matière principale des développements qui vont suivre. Ce petit livre, écrit sur parchemin, haut de 16 centimètres environ, et de

que peu convenable par la forme. Voy. l'*Année littéraire*, de Fréron, 1762, in-12, t. III, p. 24 et 35, et Dom Tassin, *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, à l'article de Dom Pernety.

1. Voy. *Nicolas Flamel, mystère en trois actes et en vers*, dans la *Revue contemporaine*, août 1853.

2. *Journal des Savants*, l'*Alchimie et les alchimistes*, précédemment cités. — Voy. aussi F. Höfer, *Histoire de la chimie*. 1842, 2 vol. in-8°, t. I, p. 427 et suivantes.

3. Voy. *Catalogue* (par matières) *des manuscrits français de la Bibliothèque royale*, in-folio, t. III, chap. XXVIII, p. 106 à 116.

Digitized by Google

12 centimètres de largeur, porte ces mots pour titre : *Le Désir désiré de Nicolas Flamel.* Sur la première page du manuscrit, on lit d'abord *l'ex libris mñrii Sancti Germani a Pratis Parisiorum*, inscription certainement antérieure aux publications de dom Pernety et l'abbé Vilain. Le début du texte est ainsi conçu :

Cy commence la vraie pratique de la noble science d'alkimie[1].

Le désir désiré — Et le prix que nul ne peut priser — De tous les philosophes composé — Et des livres des anciens prins et tiré[2].

Au feuillet VI^xx^VJ et dernier, le texte se termine comme il suit :

. . . . Et en cecy est accomply le secret très précieux qui est en ce monde icy le plus grand secret et le trésor de tous les philosophes.

Ce présent livre est et appartient à Nicolas Flamel, de la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, lequel l'a escript et relié de propre main.

La Bibliothèque impériale possède un autre manuscrit du même fonds, également intitulé *Le Désir désiré de Nicolas Flamel :* n° 1942 *Saint-Germain français.* Ce ms. in-4°, sur papier, du XVIIe siècle, provient de la bibliothèque de Coislin,

1. Rubrique écrite au minium. Le texte continue ensuite après une lettrine tricolore, rouge, blanche et bleue.

2. Nous avons voulu rendre sensibles par ces — les assonances qu'on remarque dans ce titre.

Digitized by Google

léguée en 1732 à celle de Saint-Germain des Prés. Évidemment copié sur le n° 1960[1], il commence en ces termes :

Ce présent livre est le livre de Nicolas Flamel, de sa façon et practique, lequel a esté tiré et coppié sur l'original escrit en parchemin de sa propre main, touchant la vraye science d'alchimie et médecine philosophale.

QUATRAIN.

De par celui qui vous aime mieux
Que nul qui soit soubs les cieux.
De par celuy qui tant vous ayme
Qu'à vous servir mettroit sa peine.

N. Flamel.

Vient ensuite, après un tableau des figures représentant les corps ou matières de l'alchimie ; or (un soleil), argent (la lune), vif-argent (le signe de Mercure), etc., vient ensuite le texte du ms. 1960 :

Cy commence la vraye practique de la noble science d'alchymie, etc., etc.

Cette copie est légèrement altérée et quelque peu rajeunie, comme on en peut juger par le mot *alchymie* transcrit pour *alkimie*. Elle se termine ainsi :

. . . . Le plus grand secret et le trésor de tous les philosophes. Signé Nicolas Flamel. — Icy finit le livre de

1. Les cotes actuelles sont récentes et ne sont pas celles des bénédictins.

Digitized by Google

Nicolas Flamel, escrivain, qui fut jadis de la paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie, à Paris. — Fin du livre de Nicolas Flamel.

La même bibliothèque conserve un troisième manuscrit ou deuxième copie de l'œuvre attribuée à Nicolas Flamel. Ce ms. a été acquis de M. Monteil en 1837 et porte actuellement la cote 2518 *supplément français*. Nous allons le décrire sommairement. Début du texte :

Le livre des régimes ou fleurs de sapience de Nicolas Flamel, philosophe insigne, copié mot à mot sur son original qu'il a écrit et relié de sa propre main.
A Paris, ce 3e octobre 1743.

Le ms. 2518, écrit sur papier in-4°, et relié de parchemin vert, offre en effet toutes les conditions matérielles d'un livre qui date du siècle dernier. Fin du texte :

. . . . Le plus grand secret et le trésor des philosophes : ✠ — grâces à Dieu. — Ce présent livre appartient à Nicolas Flamel, de la paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie, lequel il l'a écrit et relié de sa propre main [1] et l'a donné à son neveu pour héritage.

Enfin on trouve encore, à la même bibliothèque, un dernier article attribué à Nicolas Flamel. Ce ms., coté n° 2516 *supplément français*, a également été acquis de M. Monteil

1. Ici une main contemporaine du manuscrit a ajouté au crayon, dans l'interligne, l'annotation suivante, qui se lit avec peine : *Illud falsum*.

Digitized by Google

en 1837. Il a pour titre général au catalogue : *Les remontrances de nature par Nicolas Flamel.* C'est un petit recueil, format d'un in-12, sur papier, écriture du XVIe au XVIIe siècle. Au feuillet 44, on lit :

Petit traité d'alchimie intitulé le *Sommaire philosophique* de Nicolas Flamel.

Ce petit traité, bien connu, est en vers; commencement :

Qui veult avoir la cognoissance
Des métaux et vraye science,
Comment il les fault transmuer
Et de l'un à l'autre muer, etc.

La fin est au feuillet 57 :

Je parle un peu ruralement;
Pourquoi je vous prie humblement
De m'excuser et en gré prendre
Et à fort chercher toujours tendre.

FIN.

Ainsi les quatre exemplaires qui viennent d'être indiqués se rapportent à deux ouvrages. L'un, *le Désir désiré*, aurait été non pas composé, mais écrit et relié par Nicolas Flamel, de sa propre main. D'après le dernier manuscrit, Nicolas Flamel serait l'auteur de l'autre ouvrage, intitulé *Sommaire philosophique*.

Nous allons maintenant examiner cette double attribution en soumettant à une analyse attentive

Digitized by Google

les pièces ou monuments allégués à l'appui de ces assertions.

Le ms. 1960, entaché d'une falsification que nous démontrerons tout à l'heure, offre des apparences très-propres à induire en erreur un juge favorablement prévenu, comme l'étaient les alchimistes, et même un critique sans préjugé, mais inattentif ou peu expérimenté. Cet opuscule, ainsi que nous l'avons dit, est écrit sur parchemin. Son aspect est celui d'un livre *ancien*. L'écriture, *gothique*, est tracée en encre brune, çà et là effacée, ou du moins fatiguée par le temps et un long usage. Elle est entremêlée de rubriques au minium ou au cinabre et de lettrines aux couleurs variées. Prétendre déterminer, avec assurance, même à cinquante ans près, l'âge d'un manuscrit, d'après le seul caractère de l'écriture, constitue, comme on sait, un engagement téméraire en matière de paléographie. Toutefois, et de l'avis des juges les plus exercés, le *Désir désiré* (n° 1960) paraît avoir été écrit vers 1450, environ. Il semble bien difficile d'admettre, d'après cette unique indication de l'écriture, que ce manuscrit puisse avoir été exécuté du temps de Nicolas Flamel, mort en 1418. Mais un fait qui ne laisse point de doute, ni le moindre scrupule, dans l'esprit, après un examen attentif, c'est la falsification de la formule finale.

Primitivement, le manuscrit original se termi-

Digitized by Google

nait en effet par une inscription de ce genre. Il en subsiste encore ces mots : *lequel il l'a escript et relié de propre main*, qui sont du même scribe ou de la même main que le contexte. On distingue également avec un peu plus de recherches, au-dessous de ces mots, les traces d'une signature authentique, notamment le *paraphe* et la *grille* qui l'accompagnaient. Cette signature, dont il est possible de reconnaître le commencement et la fin ou la place, était évidemment celle du scribe : elle a été enlevée au grattoir. Le faussaire a surchargé la première partie de l'inscription en ces mots : *Le présent livre est et appartient*. Puis le manuscrit a été gratté jusqu'à traverser de part en part le parchemin; et le faussaire, imitant très-imparfaitement l'écriture du modèle, a fabriqué et tracé : *à Nicolas Flamel*[1], de la paroisse[2] *Saint-Jacques de la Boucherie*[3].

La reliure actuelle du volume, qui, du reste, peut être postérieure à cette altération ci-dessus constatée, n'est point, certainement, la reliure

1. Ce mot est précisément celui où la fraude est le plus visible.

2. Ces trois mots paraissent authentiques, si ce n'est que le dernier a été surchargé.

3. Ces cinq mots sont faux de toutes lettres. Les mss. 1960, 1942 et 1637 S. G., ont été communiqués à la Société, dans la séance du 7 mai 1856, où il a été fait lecture du présent mémoire.

Digitized by Google

primitive, annoncée dans l'inscription finale. Le ms., primitivement, n'avait point de signes (du moins qui aient subsisté) de pagination. On trouve à la fin du cahier troisième et à la fin de l'avant-dernier, les traces de deux réclames. Elles étaient placées très-bas sur le pied des feuillets. Les autres réclames ont été rétablies par une main plus moderne et le manuscrit alors a été paginé de côté en côté ou de page en page, vers le XVIIe siècle. Plus tard le volume a été de nouveau relié, comme le prouvent les traces de rognure que portent les nombres, ou signes de pagination, mutilés par le couteau du relieur. La couverture actuelle se compose d'une peau de basane. Celle-ci est collée sur des plats de carton formé de feuilles grises laminées. Des rubans verts de cotonnade, dont les arrachements seuls subsistent, ont servi à fermer le volume. D'après ces circonstances matérielles, la reliure actuellement existante de ce livret paraît remonter de 1650 à 1750 environ.

Nous avons dit que dès 1561, le *Sommaire philosophique*, ouvrage distinct du *Désir désiré* (ms. 1960), avait été imprimé à Paris sous le nom de Nicolas Flamel. La Bibliothèque impériale possède également un autre exemplaire manuscrit du *Désir désiré* avec le titre de *livre des laveures :* nous devons maintenant en parler. Ce ms. sur papier, porte de nos jours la cote : 1637 *Saint-Germain français*. Il provient du

Digitized by Google

fonds de Coislin, dont il offre l'étiquette imprimée. Cet ouvrage n'est point daté ; mais d'après le caractère de l'écriture, il paraît avoir été transcrit sous le règne de Henri IV, c'est-à-dire (environ) de 1585 à 1610. Cet exemplaire renferme une copie du *Désir désiré;* mais il ne contient pas l'apostille finale du ms. 1960 et semble d'ailleurs avoir été exécuté d'après un autre exemplaire que ce ms. 1960. Il y a en effet dans le ms. 1637 une lacune laissée en blanc, du f° 50 verso au point correspondant du f° 51 verso. Or cette lacune d'un feuillet n'existe pas dans le ms. 1960. Le ms. 1637 a, de plus, été annoté de diverses observations marginales, par un alchimiste, dont l'écriture est à peu près contemporaine de ce même ms. 1637. Ces annotations critiques tendent le plus souvent à déprécier la valeur scientifique du *Désir désiré*, et ne font aucune mention de Nicolas Flamel[1].

On se rappelle que la copie 1942 *S. G.* date du XVIIe siècle. L'écriture du faussaire, auteur de la formule surchargée, paraît déceler aussi une main du commencement du XVIIe siècle. A

1. Nous remarquons, notamment au folio 45, la note suivante, écrite par cet adepte ou commentateur : « Rayer tout ce qui est cy après, d'aultant plus que c'est du Rozaire de Arnauld, de mot à mot, et encores y a-t-il beaucoup de passages corrompuz. » Arnauld de Villeneuve, fameux alchimiste, mourut au commencement du XIVe siècle. Son Rosaire (*Rosarium philosophorum*) a été imprimé avec les figures

Digitized by Google

cette époque, c'est-à-dire vers 1610 ou 1620, la réputation de Nicolas Flamel, comme alchimiste, avait atteint un très-grand développement. La découverte d'un manuscrit alchimique, autographe et original, tracé de la propre main de Nicolas Flamel, ou prétendu tel, avait donc, d'une part, de quoi tenter l'imagination ou la cupidité d'un imposteur. Cette fraude, en même temps, pouvait, à l'aide de quelque habileté, trouver un succès facile devant les regards favorablement prévenus des adeptes, alors très-nombreux, de l'alchimie; devant les crédules amateurs ou admirateurs de la science occulte, que l'on prêtait à notre écrivain juré. C'est ce qui arriva, selon toute vraisemblance. En 1618, un libraire de Paris publia le recueil dont nous allons donner l'analyse bibliographique. *Traité du soulphre par Guiraud, docteur en médecine, et plusieurs autres opuscules de mesme subject;* chez Pacard; in-8. Après le traité du soufre, on trouve, dans ce recueil 1° (page 93 à 111) : *Œuvre royale de Charles VI roy de France*, roman absurde qui tend à faire de Charles VI

symboliques, dans le recueil de Bâle, *Artis auriferæ volumina duo*, 1610, in-8. Le passage condamné et effectivement rayé par notre commentateur est imité de divers chapitres du *Rosaire*, qui se trouvent dans l'édition de 1610, au tome II, pages 194, 221, 227, 231, 253 et *passim*. Les autres parties du *Désir désiré* sont, comme le titre l'annonce, une compilation tirée d'autres alchimistes antérieurs au xve siècle.

Digitized by Google

un alchimiste. Cette fable est empruntée aux traditions hermétiques dont Flamel était le héros. Le deuxième *opuscule* ou troisième morceau (de la page 112 à la fin du volume), a pour titre : *Thrésor de philosophie ou original du Désir désiré de Nicolas Flamel, livre très-excellent contenant l'ordre et la voye qu'a observé le dit Flamel en la composition de l'œuvre physique comprise sous ses figures hiéroglyphiques*[1]. EXTRAICT D'UN ANCIEN MANUSCRIT. Ce dernier morceau se réfère évidemment à l'œuvre contenue dans le ms. 1960. Mais il n'offre pas une reproduction littérale de ce texte, qui d'ailleurs, par l'antiquité du langage, eût été difficilement compris du public à qui s'adressait le recueil de 1618. *Le Thrésor de philosophie* n'est qu'une paraphrase extrêmement libre du *Désir désiré;* ou plutôt une glose tout à fait arbitraire sur un thème ou fonds commun aux deux ouvrages. Ce même *Thrésor* fut, depuis, réimprimé sous le même titre, en 1629 et plus tard. Mais nous trouvons sous la date de 1654, une mention expresse et très-précise du ms. qui porte aujourd'hui le n° 1960, avec l'attribution fondée sur la fausse inscription. Pierre Borel, dans son catalogue des livres alchimiques, à l'article de Nicolas Flamel,

1. *Les figures hiéroglyphiques*, titre d'un ouvrage relatif à Flamel, qui s'était débité avec succès à Paris, et dont la publication avait eu lieu en 1612. In-4°.

Digitized by Google

énumère parmi les œuvres hermétistes de ce prétendu souffleur :

La vraye pratique de la noble science d'alquemie, ou les laveures de Flamel, qui commence : *Le Désir désiré*. M. S. antiquum, propriâ Flamelli manu (ut existimatur), exaratum. Extat apud D. Franciscum de Gerzan, dominum du Soucy, qui etiam aliam Flamelli schedam habet Parisius[1].

Des mains de François de Gerzan, sieur du Soucy, le ms. en question ne tarda pas, selon toute apparence, à passer dans la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, qui devait successivement, comme on l'a indiqué, s'accroître, si ce n'est s'enrichir, de beaucoup d'ouvrages de ce genre. C'est du moins ce que l'on peut inférer du caractère paléographique de l'*ex libris* que l'on remarque au premier feuillet de ce volume.

La bonne foi de nos bénédictins, dans cette affaire, nous paraît à l'abri de toute atteinte. Mais, en dehors de leur monastère, la supercherie

1. *Bibliotheca chemica*, *authore* Petro Borello. Paris, 1654, in-12, p. 96. En 1667, François de Gerzan était mort. Charles Sorel, dans sa *Bibliothèque françoise*, deuxième édition, 1667, in-8°, chapitre des *Romans héroïques*, s'exprime ainsi, p. 185, 186 : « . . . . Il y a l'*Histoire afriquaine* et l'*Histoire asiatique*, de M. de Gerzan, où il a mêlé quelque chose de sa prétendue science de chymie pour son or potable ou sa médecine universelle, et pour son huile de talk, avec lequel il prétendoit de blanchir le visage des dames en perfection. Il y a l'*Histoire celtique*, de M. Hotman, etc., etc. » Je dois l'obligeante communication de cette note à mon confrère, M. A. de Montaiglon.

Digitized by Google

ou l'esprit de fraude joua sans doute son rôle, en se mêlant à l'entraînement des esprits et à la crédulité. Ces imputations nous semblent méritées par l'auteur du ms. 1942 ; manuscrit qui existait avant 1732 dans la bibliothèque de Coislin. Cette copie, comme on l'a vu, fut exécutée d'après le n° 1960, mais avec des additions qui à leur tour constituent, si je ne me trompe, une seconde falsification entée sur la première. « Ce présent livre, » disent les additions qui nous occupent, « est le livre de Nicolas Flamel de sa façon et *practique*, etc. » Le ms. 1960, même en y comprenant la formule falsifiée, ne permettait point cette dernière et très-fausse assertion. Le quatrain, que nous avons rapporté d'après la même copie 1942, ne se trouve pas non plus dans l'original, qu'elle est censée reproduire. Or ce quatrain, imité des écrits apocryphes alors en crédit, et qui circulaient sous le nom de Nicolas Flamel, présente une nouvelle supposition propre à donner le change. C'est ainsi que se propagea l'erreur de plus en plus générale qui représentait Nicolas Flamel comme l'auteur du *Désir désiré*. Les observations que nous venons de faire au sujet du ms. 1942, s'appliquent au moins en partie à l'exemplaire 2518 du supplément français, daté du 3 octobre 1743. La formule finale, dans cette copie, se termine encore par une addition, par une glose étrangère à l'original et composée de ces mots : *et l'a donné à son neveu*

Digitized by Google

pour héritage. Cette addition, empruntée à un autre écrit apocryphe[1] de Nicolas Flamel, semble avoir été dictée par l'imposture plutôt que par la crédulité. Elle n'a rien, dans tous les cas, de conforme à la vérité pure et sincère. Tel était l'état des faits et de la question, lors de la controverse qui s'éleva, en 1758, entre l'abbé Vilain, auteur des deux opuscules relatifs à Nicolas Flamel, et l'alchimiste dom Pernety, alors religieux de Saint-Germain des Prés. Tel est le point où elle est demeurée jusqu'à ce jour.

Quant au deuxième ouvrage attribué par le ms. 2516 *Suppl. français* à Nicolas Flamel, nos éclaircissements, sur cet article, seront courts et faciles. Ce manuscrit, qui contient le *Sommaire philosophique*, est certainement postérieur à 1561, date de la première édition imprimée de cet ouvrage, édition qui déjà l'attribuait à Nicolas Flamel. Le ms. 2516 n'est donc, selon toute apparence, qu'une copie de l'imprimé. Il ne saurait, dans tous les cas, fournir aucune preuve, aucun indice, à l'appui de cette attribution, toute gratuite et arbitraire, attribution qui, désormais, ne saurait être prise au sérieux par personne.

1. Nicolas Flamel déclare dans son testament qu'il ne se connaît aucun parent ou héritier qui soit de sa famille; mais la fable du neveu était déjà en circulation. Voy. Arnauld de la Chevalerie, *Trois traictez*, etc., 1612, in-4° (2e traité), et l'abbé Vilain, *Histoire critique*, p. 80.

Digitized by Google

Ainsi donc, dans le domaine du vrai et de la critique historique, il n'y a rien de commun entre Nicolas Flamel et ces deux ouvrages d'alchimie, qui lui ont été faussement ou mensongèrement attribués. Quant aux autres écrits du même genre, également publiés sous son nom, la fausseté manifeste de ces assertions, qui n'avaient absolument d'autre appui que la supposition pure et simple [1], a été depuis longtemps démontrée. Toutes ces attributions sont donc vaines et complétement dépourvues de bases raisonnables. Toutes sont nées d'une seule et même cause antérieure : à savoir précisément que Nicolas Flamel passait dans l'opinion ou dans la superstition publique, pour avoir dû sa fortune aux ressources merveilleuses du grand art.

Nicolas Flamel est et doit demeurer une notabilité historique de la capitale. Voyons en lui un bourgeois riche, industrieux et justement célèbre. Mais l'auréole suspecte de l'alchimie doit être définitivement enlevée de son front.

1. Ainsi que l'abbé Vilain l'a très-judicieusement remarqué (*Histoire critique*, p. 133), la spéculation des libraires entra pour une grande part dans cette œuvre de fraude et de crédulité. La légende de Nicolas Flamel, alchimiste, devint entre leurs mains une matière commerciale qu'ils exploitèrent pour ainsi dire indéfiniment.

Digitized by Google

TABLEAU
DES PRINCIPAUX ABUS
EXISTANT DANS LE MONDE JUDICIAIRE
AU XVIe SIÈCLE

Par M. CH. BATAILLARD, membre résidant.

—

Lu dans la séance du 21 janvier 1857.

—

I. Ceux qui jugent d'une manière absolue le monde judiciaire du XIXe siècle ne sont guère frappés que de ses imperfections. Qu'ils daignent remonter à d'autres temps, et comparer le présent au passé; ils seront étonnés alors des immenses progrès qui se sont accomplis. A leur sévérité succédera un sentiment de reconnaissance. C'est en étudiant attentivement les anciennes institutions de notre patrie, qu'ils apprendront à mieux apprécier celles qui nous protégent.

II. L'érection de l'échiquier de Normandie en parlement de Rouen, l'établissement des parlements d'Aix pour la Provence, et de Rennes pour la Bretagne[1], de diverses chambres des

1. Dates de ces établiss. : Parl. de Rouen, édits d'av. 1499 et du 6 fév. 1515. — Parl. d'Aix, édit de juill. 1501. — Parl. de Rennes, édit de mars 1553, qui supprime les grands jours de Bretagne, établit dans cette province un parlement, etc. — On sait que ceux de Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux et Dijon existaient antérieurement.

Digitized by Google

comptes et cours des aides dans les mêmes ressorts, la création du grand conseil, et surtout celle des présidiaux, sont les principaux changements apportés par le XVIe siècle à l'organisation judiciaire de la France.

La juridiction consulaire, dont Louis XI avait entrevu l'utilité[1], dont quelques juges des priviléges des foires semblaient les avant-coureurs, cette juridiction avait été, vers le même temps, si largement et si fortement constituée à Paris par le chancelier L'Hospital qu'elle subsiste encore aujourd'hui, assise à peu près sur les mêmes bases et soumise aux mêmes règles de compétence[2]. Un petit nombre de juges et consuls des marchands avaient été, dans quelques bonnes villes, « instituez à l'exemple de ceux de Paris[3] »

1. Décl. du 21 av. 1464 qui autorise la nomination de prud'hommes notables à Lyon pour le jugement des différends entre marchands fréquentant les foires, etc

2. Édit de nov. 1563 qui crée la jurid. des juges-consuls de Paris et règle leur compétence. Décl. des 28 av. 1565 et 6 fév. 1566, interprétatives de cet édit. — L'Hospital avait tenté précédemment, par un édit d'août 1560, d'obliger les commerçants à faire juger par des arbitres toutes leurs contestations. — Les juges-consuls étaient élus pour un an par les notables et n'avaient ni gages ni salaires, etc Leurs condamnations jusqu'à 500 liv. étaient en dernier ressort; au-dessus de 500, elles étaient exécutoires par provision, sauf appel au parlement.

3. Décl. du 6 fév. 1566, préamb. Joly, II, p. 1291. — Il y en avait à Toulouse, Nîmes, Rouen, Reims, Bordeaux, Poitiers, etc. Voy. Monteil, XVIe siècle, station LXV,

Digitized by Google

pour juger les causes commerciales « sommairement, sans figure de procès, diligemment et sans prendre aucune chose ni présens ou dons, sous couleur ou nom d'épices ou autrement, à peine de concussion[1]; » mais ces tribunaux ne s'étaient pas multipliés, et les juges ordinaires continuaient généralement de connaître des causes des marchands[2]. Rien, au surplus, n'avait été simplifié dans les rouages de l'organisation judiciaire; ils s'étaient au contraire multipliés. Les cours d'église s'étaient affaiblies de plus en plus, surtout après les ordonnances de Villers-Cotterets d'août 1539; il en était de même des justices seigneuriales; les unes et les autres étaient, dès le commencement du XIVe siècle, hors d'état de soutenir la concurrence des justices royales qui s'étaient agrandies et fortifiées comme le pouvoir dont elles émanaient; mais enfin toutes ces justices continuaient d'exister simultanément, et les plus appauvries n'étaient pas les moins âpres à se disputer les plaideurs et à les dépouiller.

III. La plupart des justices seigneuriales étaient des repaires de sangsues dévorantes, d'autant

t. VI, et les autorités qu'il cite; Chenu, *Recueil de règlem. notables*, I, 427, où sont indiquées les dates d'établissement des jurisd. consulaires.

1. Édit de nov. 1563, art. 6 et 7.

2. Ord. 30 août 1536, sur la justice en Bretagne, chap. Ier, art. 12. — Loyseau, *De l'abus des justices de village*.

Digitized by Google

plus dangereuses qu'elles étaient sans cesse en contact avec le peuple des campagnes, qui ne pouvait espérer aucune protection contre leurs rapines. Dans leurs ressorts, il n'y avait de sûreté ni pour les personnes ni pour les biens. Veut-on connaître le tableau que nous en a laissé un témoin oculaire, un magistrat contemporain? « Si un délinquant est homme sans moyens, dit-il, le gentil-homme n'a garde de lui laisser faire son procez, s'il n'y a bonne partie[1], parce que les frais de la cause d'appel et de la conduite du prisonnier tombent sur luy; au contraire, s'il est homme de moyens, c'est chose toute commune que ce gentil-homme composera avec lui de sa confiscation ou de l'amende, comme si tous les crimes étoient faits pour apporter profit aux seigneurs justiciers; et s'il ne veut composer, se sentant innocent, ou que le gentil-homme lui veuille mal, il ne manquera pas de témoins en son village pour attraper une bonne confiscation, témoins qui bien souvent sont ouïs, recolez et confrontez sans parler[2].... En ces justices, chaque gentil-homme veut avoir son notaire à sa poste[3], qui refera trois fois, s'il est besoin, son contrat de mariage, ou lui fera tant d'obligations antidatées qu'il voudra, si ses

1. C'est-à-dire s'il n'y a un plaignant solvable.
2. Sans avoir été entendus.
3. A sa dévotion.

Digitized by Google

affaires se portent mal, ou s'il a un coup à faire; notaire qui de longue main se pourvoit de témoins aussi bons que lui, ou bien qui en sçait choisir, après leur mort, de ceux qui ne sçavoient point signer[1]... » — « Nos gentils-hommes ont prescrit ce droit de seigneurie sur leurs juges, qu'ils en font comme de leurs valets. *Dico ministro meo : Vade, et vadit; Fac hoc, et facit....* Les seigneurs étant juges et parties tout ensemble, Dieu sçait quel manège se fait en la justice, combien d'usurpations, combien d'exactions se font sur le pauvre peuple, combien de procez sont gastez, combien de crimes sont tolérez, même autorisez, combien d'innocens opprimez, combien de pauvres gens sont chassez de leurs biens.... et tout cela vient de ce que le juge n'ose contredire à la volonté de Monsieur, de peur qu'il ne change son office en une prébende de *Va-t'en*[2]. »

En de tels tribunaux le plus faible avait toujours tort. De là ce proverbe que « le seigneur de paille mange le *vassal d'acier*[3]. » Ces justices pullulaient; elles semblaient sortir de terre, et chaque jour il en apparaissait de nouvelles, qui s'établissaient sans titre ni droit. « Au lieu d'une

1. Loyseau, *De l'abus des justices de village.*

2. Loyseau, *Traité des offices*, liv. V, chap. IV, §§ 34, 35 et 41, et *Abus des justices de village.* — Bouchel, v° *Destitution d'officiers.*

3. Loyseau, *Justices de village.*

Digitized by Google

ample justice que le roy a concédée, pour l'exercice de laquelle le seigneur trouvera facilement des officiers capables, qui se contenteroient de salaires médiocres attendu l'abondance des causes, il se trouve en tel comté cinquante petites justices qui, étant ainsi séparées et démembrées, ne valent pas la peine d'être exercées par un méchant chicaneur de village, qui est contraint, pour en vivre, de prolonger les procez et rançonner les plaideurs[1]..., » « Pour moi, ajoute Loyseau, l'illustre bailli de Châteaudun, depuis trois ans que je vis parmi ces petites justices, j'y ai encore plus veu de mal que je ne puis exprimer ; entr'autres je puis dire que j'ai surpris deux ou trois nichées de praticiens, qui commençoient à installer des justices nouvelles, et les ayant interrogés, ils m'ont tous confessé qu'ils ne sçavoient qui étoit leur prédécesseur et qu'ils n'avoient point fait de serment en justice. Et notamment j'en ai trouvé un que je déclarerai par honneur (c'est le prétendu prevost de Lioney, près Orléans), qui, après son interrogat, me déclara ne sçavoir écrire ni signer, comme c'étoit la vérité[2]. » Pour dévorer la substance des malheureux, les seigneurs s'entendaient avec leurs officiers, qu'on appelait vulgairement *juges guétrés* ou *juges de l'orme*. « J'ai veu, depuis

1. Loyseau, *Justices de village*.
2. *Ibid.*

Digitized by Google

ces derniers troubles, un des plus notables prélats de ce royaume ayant destitué le juge de sa justice, lui dire franchement que c'étoit d'autant qu'il avoit fait diminuer de moitié la ferme de son greffe ; et il disoit vray, pour ce que ce bon juge accordoit par charité la plûpart des procez et vuidoit presque tous les autres sur le champ[1]. » Les juges des seigneurs méritent rarement de pareils reproches. « Ce sont pauvres gens allans de village en village, comme font les chastreux avec leur fretel[2] ou les barbiers des champs avec leur trompe, jugeans et terminans les procez et querelles du peuple. Le vénérable magistrat s'assied au beau milieu de la place, sur un billot de bois, son bissac sur l'épaule, et le baston entre ses jambes, et là, tout enveloppé des plaintes en diverses façons, oit le demandeur et celuy qui le premier arrivé luy fait affermer sa demande estre véritable, et au défendeur sa défense, et après avoir ouy quelques voisins, il donne sa sentence sur le champ, pour récompence de quoy et espices il a un oignon ou deux chastaignes, du millet et quelqu'autre petit mes-

1. Loyseau, *Traité des offices*, liv. V, chap. IV, §§ 32 et 33.

2. *Fretel*, *fretiau* ou *fretelle*, sorte de flûte de Pan dont les châtreurs d'animaux se servaient comme d'une trompe pour appeler les chalands ; on l'appelait aussi *flûte des chaudronniers*. Le Grand d'Aussy, *Fabliaux du* XII*e et du* XIII*e siècle*, t. I, p. 305, édition de 1779.

Digitized by Google

nage que les parties luy donnent[1]. » Ce portrait, crayonné par un grave conseiller au parlement de Bretagne, est frappant de vérité. Loyseau en attesterait au besoin la ressemblance. Presque tous ces *juges pédanés* sont, dit-il, « gens de peu, sans honneur, sans conscience, gens qui, de leur jeunesse n'ayant appris à travailler, ont fait état de vivre aux dépens et de la misère d'autruy, ou qui ayant consommé leurs moyens, tâchent à se recourre sur leurs voisins par la chicanerie qu'ils ont apprise en plaidant; gens accoutumez à vivre en débauche aux tavernes; gens qui s'allient ensemble pour courir les villages et les marchez et changent tous les jours de personnage, parce que celui qui est aujourd'hui juge en un village est demain greffier en l'autre, après-demain procureur de seigneurie en un autre, puis sergent en un autre, et encore en un autre il postule pour les parties; et ainsi vivans ensemble et s'entr'entendans, ils se renvoyent la pelotte, ou pour mieux dire la bourse l'un à l'autre, comme larrons en foire.... A bien entendre, les frais sont plus grands en ces petites mangeries de villages, qu'aux amples justices des villes où premièrement les juges ne prennent rien des expéditions de l'audience; et au village pour avoir un mé-

1. *Contes d'Eutrapel* par le Sgr de La Hérissaye, conseiller au parl. de Rennes, édit. de 1586, IX : *Quels juges doivent rendre justice sur les lieux*, p. 116.

Digitized by Google

chant appointement de cause il faut saouler le juge, le greffier et les procureurs de la cause en belle taverne qui est le lieu d'honneur, *locus majorum*, où les actes sont composez, et où bien souvent les causes sont vuidées à l'avantage de celui qui paie l'écot. Et quant aux causes appointées en droit[1] (car il ne s'en juge point sur le champ, quelque légères qu'elles soient), il les faut porter aux bonnes villes, pour avoir du conseil et sous ce prétexte les épices n'en sont pas moindres. Outre que quand ces mangeurs et sangsues de village ont une riche partie en main, ils sçavent bien allonger pratique et faire durer la cause autant que son argent.

« Non missura cutem, nisi plena cruoris hirudo[2]. »

Ajoutez « que les seigneurs ont concédé des

1. L'*appointement* était un jugement préparatoire ou interlocutoire déterminant un *point* de fait ou de droit à établir (préalablement aux débats de l'audience), au moyen de productions de titres, d'écritures contradictoires, etc. A mesure que l'art de la procédure s'était perfectionné, les appointements s'étaient multipliés : il y avait l'appointement en fait, l'appointement au conseil, l'appointement à ouïr droit comme devant, l'appointement en droit à écrire et produire, l'appointement à mettre, l'appointement de contrariété, l'appointement de conclusion, etc., etc., sans compter l'appointement général par lequel toutes les causes d'une audience, qui n'avaient pu venir en ordre utile pour être jugées, étaient appointées en bloc, sans que le juge eût examiné même l'étiquette des sacs.

2. Loyseau, *De l'abus des justices de village.*

Digitized by Google

justices sous les leurs ; que ceux auxquels ils les ont concédées en ont par après accordé d'autres, de sorte que cela est allé presque à l'infiny, qu'on appelle de l'une à l'autre, qu'il se trouve en plusieurs endroits quatre degrez de jurisdiction seigneuriale et qu'il faut passer par six justices avant qu'avoir arrest.... encore peut être qu'ailleurs il s'en trouve davantage[1]. » Nulle difficulté, quelque petite qu'elle soit, ne peut être définitivement jugée, même dans le 4e degré de jurisdiction seigneuriale ; car « le dernier ressort est marque de souveraineté » et comme tel ne sauroit appartenir à autre qu'au Roi[2]. On appelait donc des justices seigneuriales devant ses baillis ou sénéchaux et de ceux-ci devant les cours souveraines[3]. Ajoutez encore « qu'en France la confusion des justices n'est guère moindre que celle des langues en la tour de Babel ; confusion qui consiste non-seulement en

1. Loyseau, *Justices de village*. — Édit de juill. 1501 qui établit le parl. de Provence, préamb. — Édit sept. 1535, sur la justice en Provence, art. 12 et 13.

2. Bodin, *République*, liv. I, chap. x : *Des vrayes marques de souveraineté*, p. 169.

3. Ph. Boyer, *Style du parl.*, liv. I, tit. VII, p. 54. — Quand une cause était jugée dans une vicomté, viguerie ou prévôté royale, on appelait devant le bailli ou sénéchal et ensuite au parlem. La ville de Paris était la seule où il n'y eût que deux degrés de juridiction royale, le Châtelet et le parlement. V. De La Marre, *Traité de la police*, liv. I, tit. VI, t. I, p. 46.

Digitized by Google

la division du territoire de chacune justice, mais aussi au ressort (droit de statuer sur appel) et par conséquent en la coûtume qu'il faut suivre parce qu'en l'enclave d'une province il y a telle petite justice entrelassée, qui a pris coûtume de ressortir en une autre province où est la seigneurie dont elle relève. Surtout cette confusion est grande en la qualité et pouvoir de chacune justice, pour distinguer si elle est haute, moienne ou basse; il est encore plus malaisé de sçavoir quel est le pouvoir du plus haut, du moyen ou du bas justicier; car c'est chose étrange et honteuse que depuis que les justices sont en usage, les gens de justice n'ont encore peu distinguer les espèces de justice[1]. » En sorte que le nombre exorbitant des degrés de juridictions seigneuriales se compliquait encore des questions de compétence et des conflits entre leurs officiers.

IV. Passons aux juges royaux.

Les moindres d'entre eux se faisaient un jeu d'usurper la connaissance des causes des juges seigneuriaux. Et quand les justiciers ou les parties demandaient le renvoi, les juges royaux se déclaraient toujours compétents, et par une sorte de dérision les condamnaient encore à l'amende, « de sorte qu'il n'y avoit ni procureur ni partie qui osât demander lesdits renvois; et par ce moyen connoissoient lesdits juges présidiaux,

1. Loyseau, *De l'abus des justices de village.*

Digitized by Google

baillis, prévosts et sénéchaux, de tous procès et différends et privoient les vassaux et sujets du roy et leurs officiers entièrement de leurs dictes jurisdictions et émolumens d'icelles[1]. » La cupidité était l'âme de cette guerre qui, en définitive, eut pour résultat d'affaiblir considérablement l'autorité judiciaire de la noblesse au profit de celle du roi.

Mais le même mobile produisait entre les juges royaux des luttes semblables à celles dont j'ai déjà parlé. De nombreux édits avaient réglé leurs attributions respectives. « Néanmoins, observe plaisamment Loyseau, comme entre tous les animaux les grands mangent les petits, non-seulement entre les hommes, mais entre ceux de justice cette mesme injustice s'exerce de tout temps[2]. » Aussi, malgré les dispositions formelles des lois « les baillis, sénéchaux (et autres juges présidiaux) ne perdoient pour ce prendre cour, jurisdiction et connoissance des causes et matières appartenant en première instance aux prevosts et chastelains (et autres juges inférieurs) et lorsque ceux-ci s'en plaignoient, lesdits baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, voulans vexer et travailler en procez et autres longueurs iceux prevosts et chastelains.... formoient une infinité d'instances sur les reglemens et interpre-

1. Décl. 16 janv. 1555 sur la compétence des justices des seigneurs.

2. *Abus des just. de village.*

Digitized by Google

tations desdits édits, tant au conseil privé qu'à la cour de parlement et autres cours souveraines, et pour vacquer à la poursuite des dites instances, étoient les dits prevosts et chastelains contraints laisser l'exercice de leurs états[1]. » Les juges ordinaires empiétaient sans cesse sur la compétence des juges spéciaux, tels que les trésoriers et généraux des finances, les maîtres des eaux et forêts, les connétable et maréchaux de France et les juges de l'amirauté, et ceux-ci ne manquaient point d'user de représailles[2]. Les magistrats consulaires eux-mêmes avaient à peine vaincu la résistance opposée à leur établissement par les siéges ordinaires ou par les juges conservateurs des priviléges de certaines communautés de marchands « qui chacun jour empeschoient le cours de leur jurisdiction[3], » que, devenant usurpateurs à leur tour, « ils estendoient leur pouvoir et jurisdiction indifféremment par toute la province » (où ils étaient établis) « et entre

1. Édit de Crémieu du 19 juin 1536, art. 20 et autres. — Décl. 14 av. 1548 sur la juridict. des juges présidiaux et des juges inférieurs. — Décl. 26 juin 1554 sur la jurid. des baillis, sénéchaux et juges présidiaux ; — et surtout décl. juin 1559 sur le pouvoir des baillis, sénéchaux, prévôts, etc. ; — les passages cités sont extraits du préamb. de cette décl. — Édit déc. 1581, etc.

2. Ord. janv. 1597 sur l'adm. de la justice, art. 30. — Ord. mai 1597 sur les eaux et forêts, art. 21. — Et toutes les ord. du temps.

3. Décl. 28 av. 1565 sur la jurid. consulaire.

Digitized by Google

toutes personnes[1]. » Les élus, les grenetiers et les contrôleurs des greniers à sel étaient obligés de recourir à l'autorité royale pour le maintien de leurs attributions[2].

Ingénieux à faire renaître un procès éteint, « les juges baillifs, sénéchaux et cours de parlement ne vouloyent permettre les sentences, jugemens et arrests d'autres qu'eux estre exécutez en leurs jurisdictions ou ressorts sans que les exécuteurs leur eussent premièrement demandé permission.... et quand les parties ou exécuteurs demandoient lesdites permissions, *placet* ou *pareatis* ausdictes cours et juges, ils ordonnoient que les parties, le procureur du roy ou les syndics du pays seroient appelez; et, après les avoir ouys, en faisoient un procez ordinaire. Et quand lesdicts exécuteurs exécutoient lesdites sentences, jugemens ou arrests sans *pareatis*, ils les condamnoient, ensemble les parties, en grosses amendes, les constituoient et détenoient prisonniers, comme si les jugemens avoient esté donnez par juges étrangers n'estans du royaume[3]. »

1. Édit 6 fév. 1566, pour l'exécution de la décl. du 28 av. 1563. Joly, II, 1291.

2. Ord. 24 juin 1500, sur l'autorité et jurid. de la cour des aides, etc., etc.

3. Préamb. de l'édit d'août 1560, portant que le juge qui aura empêché l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt sera tenu de payer le montant des condamnations. — La 2e ord. de Blois de mai 1579, art. 172, interdit l'usage des

Digitized by Google

Les évocations étaient un des moyens dont les juges supérieurs usaient le plus souvent pour s'emparer des causes de la compétence de leurs inférieurs. A leur instar, les moindres juges royaux, par des lettres délivrées en leurs chancelleries ou par d'autres supercheries, attiraient devant eux les justiciables des seigneurs. « Quelle honte est-ce, » disait, à cette occasion, un magistrat contemporain, « que les juges de province, pour courir pratique, promènent et traduisent ainsi çà et là les pauvres plaideurs, comme jouant d'eux à la pelote, et qu'ils les attirent loin de leurs demeures, souvent en une cause de néant, pour n'y faire autre chose sinon de leur demander congé de s'en retourner, ce qu'ils ne leur peuvent dénier[1]? »

Les corps judiciaires les plus puissants, tels que les parlements, le grand conseil, les chambres des comptes et les cours des aides, étaient ceux entre lesquels s'établissaient les luttes les plus opiniâtres[2]. Les uns lançaient contre les

placet visa ou *pareatis*, « pourvu toutefois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du parlem. de la partie contre laquelle l'exploit se fait. » Juges royaux donnent *pareatis* pour l'exécution des sentences des justices seigneuriales. Ord. janv. 1629, art. 120.

1. Loyseau, *Justices de village*. Sur l'abus des évocations, voy. ord. janv. 1629 (*Code Michaud*), art. 62 et 63.

2. Ord. 24 juin 1500 sur la cour des aides. — Mandement, 9 oct. 1501. — Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 34

Digitized by Google

autres des *arrêts d'inhibitions* ou *défenses*, ou bien entravaient l'exécution de leurs décisions sous prétexte d'incompétence[1], et la plupart du temps c'était le parlement de Paris dont il fallait réprimer les entreprises[2]. L'autorité royale était sans cesse occupée du soin de conserver à chacun ses causes, non dans un intérêt d'ordre public, mais comme un patrimoine Et cette attention était portée si loin que si des plaideurs nommaient des arbitres pour terminer sans frais un débat dont la connaissance en premier ressort appartenait à quelque prévôt ou châtelain, ou en dédommageait celui-ci en le constituant juge d'appel de la sentence arbitrale[3]; c'est qu'en effet sous l'apparence de conflits s'agitaient toujours des intérêts pécuniaires. Aussi l'incident sur la compétence préoccupait-il les juges bien autrement que la question du fond.

V. Les gens qui troublent le repos de la société étant d'ordinaire ceux qui s'y trouvent dans le dénûment et la procédure criminelle étant peu

et suiv. — Ord. janv. 1629, dite *Code Michaud*, art. 70 et suiv.

1. Édit, 20 déc. 1559, sur la manière de régler les conflits entre le parl. et la cour des aides de Paris.

2. Voy. la plupart des ord. citées dans les notes précédentes; l'édit de sept. 1610 qui défend aux parl. d'usurper les attrib. des juges d'église, art. 4, etc., etc. — L'ord. de janv. 1629, art. 114, etc.

3. Décl. juin 1559, sur le pouvoir des baillis, sénéchaux, prévôts, etc., art. 15.

Digitized by Google

productive, les coupables étaient tellement oubliés ou négligés par les magistrats et l'impunité si fréquente, que les ordonnances font mention d'hommes qui hardiment faisaient métier « de se louer pour tuer, outrager, exceder aucuns, ou recourre[1] prisonniers pour crimes des mains de la justice, pour prix d'argent ou autrement[2]. » La sollicitude des juges pour la vindicte publique se réveillait cependant lorsqu'il s'agissait de méfaits dont la nature même supposait chez les prévenus des ressources pécuniaires. Ainsi l'on vit les malversations se multiplier et le cours de la justice contre les comptables prévaricateurs demeurer interrompu par suite d'un excès de zèle du parlement et de la chambre des comptes qui avaient entre eux « différend sur la connoissance desdits crimes[3]. »

VI. C'était dans les affaires civiles, affaires éminemment lucratives, qu'il fallait juger de l'insatiable avidité des magistrats, et surtout de ceux des cours souveraines. Ceux-ci, non contents d'avoir « gages tant de matinées qu'après dis-

1. Recourre, recousse, enlever, enlèvement; l'action de reprendre ou de rattraper ce qui était compromis ou perdu.

2. Deuxième ord. de Blois, de mai 1579, art. 195 et suiv.

3. Édit de mai 1567, qui règle la procéd. criminelle à suivre contre les comptables. C'est une transaction : on fait participer les deux compagnies à la procédure à partir du jugement de torture inclusivement.

Digitized by Google

nées, droits d'espices, profits et émolumens[1] » dans les lieux de leurs résidences, et dans les villes où ils allaient en compagnie tenir les grands jours[2], recherchaient avec un scandaleux empressement les commissions en vertu desquelles ils se transportaient jusqu'aux extrémités les plus reculées de leurs ressorts pour visiter des propriétés litigieuses, recevoir des enquêtes, s'informer des coutumes locales et surtout exécuter leurs arrêts[3]. Les juges souverains ayant seuls droit de décerner des commissions[4] avaient grand soin de se commettre eux-mêmes, surtout pour les expéditions lointaines, et de recourir le moins possible aux officiers des bailliages et sénéchaussées[5].

Ces voyages étaient tellement productifs, que

1. Édit de mai 1543, qui crée au parl. une chambre des domaines, art. 5. — Édit, mars 1553, sur la création du parl. de Bretagne, art. 8, 15, 18, etc., etc.

2. Sur les grands jours à tenir par divers parl. en certaines villes de leurs ressorts, voy. ord. de 1499, art. 72 et 73; de 1519, art. 7; ord. de Moulins de 1566, art. 8; ord. de 1567; ord. de Blois de 1579, art. 206; lett. pat. de mai 1596; édits de janv. 1629 et 11 fév. 1634, etc., dans Joly, I, 204 et addit., p. CLXIX. — Sur les grands jours d'Alençon, voy. Deluc, lib. VI, tit. X, cap. I.

3. Ord. 22 janv. 1521 sur le grand conseil, art. 15.

4. Philbert Boyer, *le Stile de la cour de parlem.*, liv. II, tit. IV, *Appellations comme d'abus.*

5. Sur le tarif, en cas de déplacement, des officiers des bailliages et sénéchaussées allant en commission, voy. ord. mars 1498, art. 52 et 53.

Digitized by Google

les présidents et les conseillers se les disputaient[1]; on autorisa chacun d'eux à choisir, à la fin de l'année judiciaire, une commission parmi les causes dont il avait été rapporteur; les autres étaient distribuées par rang d'ancienneté[2]. Les magistrats en trafiquaient entre eux[3]; on défendit aux conseillers de les céder sans l'autorisation des présidents[4]. Un commissaire était taxé à raison de tant par jour pour lui et les siens, ou à raison du nombre de chevaux et de gens qu'il emmenait. Pour grossir ses émoluments, il prenait à sa suite et aux frais des parties des personnes inutiles[5]; si bien que quand un plaideur, ayant obtenu arrêt contre son adversaire, voulait le ruiner, « pour fouller et charger sadite partie de fraiz et despens, il prenoit un des conseillers de la Cour pour exécuter iceluy arrest[6]. » Préférant les commissions aux audiences, les juges désertaient leurs siéges à toute époque de l'année, ce qui fit ordonner de nouveau qu'ils

1. Ord., juill. 1493, art. 3.

2. Ord. mars 1498, art. 24.

3. Ord. juill. 1493, art. 46 et 104.

4. Ord. de réforme de mars 1498, art. 26.

5. Édit de mars 1553, qui règle la taxe des présidents et autres officiers des cours souveraines. — Stile du bailliage de Bourg-en-Bresse, du 24 mai 1603, art. 45 et 47. Fontanon, I, 387.

6. Lett. pat. de nov. 1507, sur la justice en Normandie, art. 48. — Ord. d'oct. 1535, sur la justice en Provence, art. 66.

Digitized by Google

ne s'absenteraient des lieux de leurs résidences qu'après la Notre-Dame d'août et qu'ils seraient de retour au plus tard à la Saint-Martin[1]. A la fin du xve siècle, un conseiller ne devait pas aller en commission pour un intérêt inférieur à 200 livres, ni un président pour un intérêt au-dessous de 1000 livres, encore fallait-il qu'ils fussent requis par les deux parties[2]. Au commencement du xvie, on exigeait, pour déplacer un conseiller de l'échiquier de Normandie, que « les causes traictées ne fussent moindres que baronnyes, chastellenyes, ou aultres causes de grant pris[3]. » L'ordonnance d'Orléans de 1560 fixait « à 500 livres tournois de rente, ou 10 000 livres tournois pour une fois » l'importance des condamnations dont l'exécution pouvait être confiée aux présidents ou membres des cours souveraines, toujours sur la réquisition des deux parties[4]. Bien que les dépenses de route fussent comprises dans les

1. Ord. juill. 1493, art. 2 et 77. — Ord., mars 1498, art. 21, 22, 23. Pendant cet intervalle de temps les audiences étaient forcément suspendues. De là l'origine (généralement ignorée) des vacances, ainsi que je l'ai démontré par un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 août 1841.

2. Ord. mars 1498, art. 19 et 20. — Ord. janv. 1629, dite *Code Michaud*, art. 98.

3. Lett. pat. de nov. 1507, pour l'exécution en Normandie des ord. précédemment rendues sur la justice, art. 48.

4. Art. 46.

Digitized by Google

taxes, il paraît que les magistrats se faisaient communément défrayer, eux et leurs gens, par les plaideurs[1]. « Tous juges exécutans leurs commissions, dit une ordonnance de mai 1579, prendront pour écrire sous eux le greffier de leur siége ou son commis et non leurs clercs (secrétaires), sur peine de nullité, et se contenteront lesdits juges de leur salaire modéré, sans qu'ils prennent aucune part à celui du greffier[2]....» Employaient-ils donc leurs secrétaires comme greffiers afin de cumuler deux salaires et forçaient-ils par ce moyen les greffiers en titre à composer avec eux et à se dépouiller d'une partie de leurs émoluments, le vœu de la loi était que les exécutions d'arrêts fussent faites sur les lieux par des huissiers, des sergents, ou des juges inférieurs commis à cet effet[3]; elle l'ordonnait même en certains cas[4], mais ses prescriptions à cet égard étaient bien souvent méconnues.

VII. Il ne faudrait pas croire cependant que la cupidité des magistrats ne se donnât carrière que lorsqu'ils étaient éloignés des regards de leurs collègues. Elle se manifestait par des dissensions au sein même des compagnies. A la cham-

1. Ord. juill. 1493, art. 18. — Ord. oct. 1535 sur la justice en Provence, art. 55. — Ord. janv. 1563, art. 22. — Stile du bailliage de Bourg-en-Bresse, du 24 mai 1603, art. 45.

2. 2e ord. de Blois, art. 169.

3. Ord. oct. 1535 sur la justice en Provence, art. 66.

4. *Code Michaud* de janv. 1629, art. 98 et 99.

Digitized by Google

bre des aides on avait reçu sous Louis XI plus de présidents, de conseillers et d'autres officiers que par le passé. Il en résultait une diminution notable des gages, émoluments et épices. Les anciens étaient furieux, injuriaient, frappaient même les nouveaux. Un rapport sur ces scandales, fait en 1468 au grand conseil du Roi, cite par leurs noms ceux des conseillers des aides dont les haines et les dissensions n'étaient pour personne un mystère. « En ladite chambre, dit le rapport, surviennent chacun jour, à l'occasion des choses dessus dites, plusieurs grands débats, noises et divisions; ....il est tout notoire que Compains et Sabrevoys (deux conseillers) battirent maistre Charlot Cadier (autre conseiller) la première fois qu'il entra en la chambre après son institution, et tellement qu'il cria au meurtre, à l'oye de ceux qui attendoient les expéditions de ladite chambre et de ceux qui alloient en la chambre des comptes.... Compains a pris, noisé et injurié le président en pleine chambre.... et de nouvel, le jour d'hier, y eust en icelle chambre très grand noise entre les présidens, généraux et conseillers d'icelle d'une part, et ledit Sabrevoys d'autre, à l'occasion de l'institution dudit Dubreuil (conseiller ordinaire), et semblablement cejourdhuy, tellement qu'elle vaque[1]. »

1. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 2e série, t. V, p. 63-66.

Digitized by Google

Plus d'une fois on vit des débats s'élever entre les grand'chambres des divers parlements et leurs chambres des enquêtes, ou bien entre le corps des présidents et le corps des conseillers d'une même cour souveraine. « Ceulx des enquestes de ceste court, disait le chancelier L'Hospital au parlement de Paris, se plaignent qu'ilz ne sont appelez ez grandz affaires avecque ceulx des trois chambres, comme ils deussent : les prie vivre en union[1].... N'y a rien qui tant face mespriser une compagnie que d'estre en dissention.... Vous estes instituez pour empescher les differends d'aultruy; comment le ferez-vous si premier n'appaisez et composez les vostres[2] ? » — « J'ay veu vos registres, disait-il un autre jour au parlement de Bordeaux, et trouvé que quelques fois vous venez aux injures et presque à vous battre[3]. » Ces reproches étaient mérités tous les jours : les présidents dans les compagnies principales, les baillis et les sénéchaux en

1. Harangue du 12 novembre 1561; *œuvres de L'Hospital*, publiées en 1824 par M. Dufey, t. II, p. 16.

2. Harangue du 12 nov. 1563 au parl. de Paris, *ibid.* II, p. 90 et 91.

3 Lit de justice tenu à Bordeaux le 12 av. 1564; *ibid.* II, p. 111. — V. aussi reg. secret du parl. de Norm. 16 mars 1534, cité par M. Floquet, I, 514. — Dans son discours au roi en 1574 sur le comportement de ses sujets aux diocèses de Narbonne, Toulouse, etc. le Sgr de Forquevaulx dit à peu près la meme chose. *Hist. gén. du Languedoc;* preuves, t. V, p. 232.

Digitized by Google

leurs siéges prenaient tous les travaux productifs, et les conseillers se plaignaient amèrement qu'on ne leur laissât rien à faire. On accorda au chef de chaque chambre ou juridiction « par préciput un procèz tel qu'il voudroit choisir sur tous les sacs apportés pour en faire la distribution, et le surplus des autres procèz se départissoit également entre eux et les conseillers[1]. » Pour assurer la sincérité des distributions, il fut dit qu'il n'y serait procédé qu'en présence des gens du roi, en chambre du conseil et à jours marqués[2]. Ces jours-là, tous les conseillers étaient d'une merveilleuse exactitude : « A veu, disait sévèrement L'Hospital au parlement de Paris, que quand estoit question de rapporter ung procez, pour avoir ung escu chascung y estoit; mais que quand estoit question d'un affaire publique personne n'y vouloit venir[3]. » Les distributions étaient constatées sur des registres. Lorsqu'un procès était jugé sans avoir été régulièrement distribué, l'arrêt était nul et le rapporteur condamné à des dommages-intérêts pour avoir voulu accaparer les épices de ses collègues[4].

1. Edit de juill. 1552 sur la distrib. des procès, art. 1er. Fontanon I, 345.

2. *Ibid.* art. 4

3. Harangue du 7 sept. 1560; OEuvres I, 353. — Même reproche au parl. de Rouen ; reg. des mercuriales, 20 nov. 1527, cité par Floquet, I, 506.

4. Ord. de janv. 1629 dite *Code Michaud*, art. 83.

Digitized by Google

Des baillis, des sénéchaux, des prévôts, dont le casuel était apparemment peu productif, touchaient leurs gages et s'éloignaient, laissant l'administration de leurs justices à des lieutenants qui compensaient l'exiguïté de leurs salaires par des « exactions indues[1]. » La chambre des comptes ayant des gages fixés à l'année, ses membres abrégeaient les audiences, s'absentaient les veilles et surveilles de fêtes et multipliaient si bien les vacances, que rien ne se terminait et que les comptables demeuraient indéfiniment à Paris, « prenant, pendant le temps de la reddition de leurs comptes, salaires sur les deniers du roy. » On supprima aux maîtres des comptes d'un trait de plume vingt jours d'oisiveté; mais on les indemnisa du loisir qui leur était enlevé, en leur accordant, sur chaque compte annuel arrêté, une prime partageable à titre d'épices et dans la proportion de leurs dignités entre ceux qui avaient pris part aux arrêts d'apurement[2]; encore divisa-t-on la chambre en deux bureaux pour que les affaires pussent être expédiées dans chacun d'eux avec un moins grand nombre de conseillers[3].

VIII. De tous les juges qui prenaient part à la décision d'une cause, le rapporteur seul devait

1. Ord. de juill. 1493, art. 75.

2. Édit de déc. 1511 sur la ch. des comptes, art. 6, 8, 12.

3. *Ibid.* préamb. et art. 1er.

Digitized by Google

obtenir des épices « sur taxe modérée eû égard à son labeur, » et cependant, « aucuns des juges présidiaux et autres juges subalternes et inférieurs prenoient salaire pour assister au jugement des procez[1]. » D'autres, au lieu de proportionner les épices à leur labeur, les proportionnaient aux sommes demandées et se faisaient payer deux écus sur une cause de cent écus, lors de l'instruction sur le point de fait, et autant après l'appointement en droit[2].

L'usage des épices était si général qu'il existait jusque dans les moindres siéges d'élections ou de greniers à sel. Partout les juges étaient les estimateurs souverains de leurs salaires[3]. Tel juge se faisait payer comptant ou même exigeait la consignation au greffe par avance de ses émoluments ou du prix de ses commissions[4]; tel autre, nanti des épices d'un arrêt qu'il devait écrire de sa main, en abandonnait la rédaction à son

1. Ord. de janv. 1563, addition. à celle d'Orléans, art. 31.

2. Bugnyon. Comment. sur l'ord. de Moulins de fév. 1566, art. 37, note *a* à la suite des *Lois abrogées*. — A. du parl. de Paris du 17 juin 1573, qui défend cet abus aux juges du Châtelet de Paris ; rapporté par Philbert Boyer. *Décis. de pratique*, chap. XXXVI, p. 127.

3. Berland, *Sommaire*, v° *Espices*. Ord. janv. 1629, art. 110.

4. Ord. de réforme de mars 1498, art. 100. — Édit de mars 1549 sur l'admin. de la justice au parl. de Paris, art. 10.

Digitized by Google

greffier qui se faisait payer à son tour[1]. Il fut défendu aux juges d'exiger les épices de leurs arrêts avant de les avoir rédigés[2], d'en différer *le prononcé* « par faute que les épices du rapporteur n'eûssent été payées[3], » et de laisser écouler plus de six jours après la date de leurs décisions sans les déposer au greffe, à peine de privation de leurs gages[4]. On éludait généralement cette disposition des ordonnances en laissant ces décisions sans date jusqu'au payement des épices, « d'où advenoit que les arrests ou jugemens n'estoient quelquefois datés que d'un an ou plus après qu'ils avoient esté donnez et mis au greffe, chose très préjudiciable aux parties, notamment aux créanciers pour leurs hypothèques, outre que se pouvoit ainsi révéler et découvrir par lesdites parties le contenu d'iceux jugemens ou arrests, qui causoit bien souvent la surséance de la prononciation d'iceux[5]. » On défendait encore aux magistrats de toucher leurs épices sans qu'elles fussent constatées de leur

1. Ord. de réforme de juin 1510, art. 28.

2. Ord. d'oct. 1535 sur l'admin. de la justice en Provence, chap. Ier, art. 76.

3. Ord. de janv. 1560, art. 62.

4. Ord. d'oct. 1535 sur l'adm. de la justice en Provence, chap. Ier. art. 76. — Stile du bailliage de Bourg-en-Bresse du 24 mai 1603, art. 48.

5. Édit de juill. 1581 pour le prompt dépôt des arrêts, préamb.

Digitized by Google

main sur leurs actes et taxées par les présidents[1], et de les recevoir des parties directement ou par l'entremise de leurs secrétaires; c'était par les mains d'un greffier ou d'un receveur à ce commis que le juge devait les toucher[2]. Ces receveurs avaient des droits proportionnels outre leurs gages, et ces droits étaient, bien entendu, supportés encore par les plaideurs[3]. Les greffiers mentionnaient au pied des expéditions la taxe des épices pour que le plaideur qui gagnait son procès pût les réclamer de son adversaire[4], et aussi, « à ce que ès jurisdictions inférieures les

1. Édit de mars 1549, sur l'adm. de la justice au parl. de Paris, art. 12. — Édit de janv. 1551 sur les présidiaux, art. 3. — 2e ord. de Blois, de mai 1579, rendue sur les doléances des états généraux, art. 127. — Stile du bailliage de Bourg-en-Bresse du 24 mai 1603, art. 44.

2. Ord. juillet 1493, art. 16. — Ord. mars 1498, art. 57. Lett. pat. de nov. 1507 pour l'exécution en Normandie des ord. sur la justice, art. 36, 75, 224 et 236. Ord. d'oct. 1535 sur l'adm. de la justice en Provence, chap. Ier, art. 61.—Édit de mars 1549 sur l'adm. de la justice au parl. de Paris, art. 10. — Édit de juill. 1581 pour le prompt dépôt des arrêts, art. 2, 5, 6, 9. — Édit de juill. 1626 qui supprime les offices de recev. des espices, créés en 1581 et 1586, et édit de fév. 1629 qui les rétablit; Blanchard, p. 1537 et 1561.— Stile de Bourg, art. 44.—Berland, *Sommaire*, v° *Espices*. — Flavin, liv. II, chap. XXII, § 2, etc.

3. 3 sols par écu, qui se levaient sur les parties plaidantes, sauf à elles à les employer en taxe. Édit de juill. 1581 sur le dépôt des arrêts, art. 8.

4. Ord. de janv. 1563, art. 34.

Digitized by Google

juges fussent responsables de *la taxe immodérée d'icelles espices* et qu'ils en pussent estre reprins et corrigez par les cours souveraines où ressortissoit l'appel de leurs jugemens et sentences. » Mais hélas ! comment espérer que les magistrats supérieurs maintinssent les justices sujettes dans les bornes de la modération, lorsque dans le même édit on lit que journellement il se faisait « plainctes des grandes et *excessives espices qui se taxoient ez parlement, grand conseil, cour des aydes et autres cours souveraines*[1]. » — « La plupart des juges inférieurs de France et aucuns des supérieurs, disait La Roche Flavin dans le style de mauvais goût de son temps, sont infectés de cette maladie des espices; ils ne s'en peuvent rassasier, dont ils brûlent en leurs âmes et consciences et ne se soucient de leur devoir et serment, ni de la justice même, pourvu que leurs insatiables appétits soient espicés[2]. » Quand le parlement réprimait des exactions, il s'avisait parfois de mesures qui n'étaient guère propres à relever la magistrature dans l'opinion publique : ainsi, le prévôt d'Amboise ayant exigé d'un plaideur une somme d'or considérable, la cour ordonna qu'à l'avenir ses épices seraient taxées par les juges de son siége, « afin que désormais il fût

1 Édit de janv. 1597 sur l'adm. de la justice, art. 19. — V. aussi 2e ord. de Blois de mai 1579, art. 128.

2. Flavin, liv. II, chap. XXII, § 7.

Digitized by Google

à l'abri de tout soupçon de vilenie[1]. » Le chef d'une juridiction se trouvait placé de la sorte sous la surveillance de ceux dont il aurait dû lui-même modérer les prétentions. L'ordonnance de réforme de juill. 1493 (art. 17) et l'ordonnance de Moulins de février 1566 avaient tenté de supprimer les épices, vacations, profits et salaires des juges en augmentant leurs gages[2], mais elles n'avaient pu être exécutées. Partout on maintenait ces droits abusifs, « étant, disait-on, raisonnable que celuy qui sert à l'autel vive de l'autel[3]. »

IX. Tandis que, dans certaines juridictions, les greffiers recevaient l'argent des juges pour les empêcher de se laisser corrompre, eux-mêmes étaient dans un état de suspicion légale. On leur défendait de toucher directement des parties ou des procureurs le prix de leurs expéditions; il ne pouvait être perçu que par le commis à ce préposé, et seulement *à la fenêtre*[4], c'est-à-dire

1. « Sic omnem abfore sordium suspicionem. » A. de sept. 1530, rapporté par de Luc, lib. VI, tit. v, cap. unic. — Bugnyon, *Comment. sur l'ord. de Moulins* de 1566, art. 37, note *a*.

2. Art. 14.

3. Flavin, liv. II, chap. XXII, § 2.

4. Arrêt du 2 mars 1619, rendu sur les plaintes des procureurs de communauté, Joly, I, 197. — A Paris, *la fenêtre* des commis du greffe ouvrait sur la grande salle près de la porte de la grand'chambre du parl. Ord. de juill. 1493, art. 40, 41, 42. Ord. du 13 janv. 1528, art. 2. — Règl.

Digitized by Google

par une baie ouverte dans l'un des murs de la grand'salle, et par conséquent avec une sorte de publicité. Cette injurieuse précaution était justifiée par d'innombrables abus et par des grappillages dont on trouve la trace dans les ordonnances du temps[1]. Étant payés à raison de deux sols six deniers par feuillet et de trois sols dans les cours souveraines, ils écrivaient leurs expéditions en caractères monstrueux ou ridiculement allongés pour multiplier les rôles[2], comme ils le font encore aujourd'hui. Ils s'entendaient avec les juges pour prendre « un sol ou autre somme pour livre ou pour écu » sur les enchères qu'ils recevaient, sur les deniers distribués judiciairement et sur les dépens liquidés, ou pour percevoir d'autres salaires illégitimes[3]. Les greffiers qui n'osaient rançonner eux-mêmes les plaideurs, le faisaient par l'entremise de leurs clercs (com-

du parl. de Paris du 24 nov. 1600 contre les abus du greffe : défense de vaguer dans la grande salle, à l'entrée des chambres ou ailleurs, cherchant les expéditions, et de se faire payer des expéditions ailleurs *qu'à la fenêtre*. Chenu, *Recueil des règlem. notables*, I, 378.

1. Ord. de juill. 1493, art. 107 et 108, et la plupart des ord. citées ci-après. — V. aussi Philb. Boyer, *Décis. de pratique*, chap. XLVI, p. 152 et suiv. Ord. de réf. de juin 1510, art. 18.

2. Ord. d'Orléans de janv. 1560; l'art. 80 exige 25 lignes de 15 syllabes dans chaque page.

3. Édit de déc. 1540 sur l'admin. de la justice en Normandie, préamb.

Digitized by Google

mis)[1], sur lesquels ils exerçaient d'autant plus d'influence qu'ils étaient alors dans l'usage et même dans l'obligation « de les salarier et entretenir en leurs maisons[2]. »

X. Ce n'était pas gratuitement non plus, sans doute, que les notaires se prêtaient « à faire lettres et instrumens de ce qui se faisoit devant les présidens et conseillers (procédant aux commissions d'exécutions d'arrêts), et bien souvent autrement que les choses n'estoient[3]. »

Corrompus par de mauvais exemples, séduits par l'impunité de tant de coupables, les clercs (secrétaires) des rapporteurs étaient à bon droit suspects à leur tour[4].

XI. Dans les chancelleries les abus n'étaient pas moins criants et les plaideurs plus ménagés. Les clercs de la chancellerie exigeaient jusqu'à sept ou huit fois ce qui leur était dû pour enregistrer ou sceller un acte[5]. Les tarifs étant tombés en désuétude, les secrétaires des sceaux s'étaient permis de si révoltantes exactions, qu'elles avaient

1. Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 77.

2. *Ibid.* art. 77. — Furetière, *Roman bourgeois :* Aventure d'une greffière et des clercs de son mari qu'elle nourrissait mal. — Flavin, liv. II, chap. VIII et IX, § 33.

3. Ord. de Lyon de juin 1510, art. 35.

4. Ord. de janv. 1629 dite *Code Michaud*, art. 101. — Boileau, *le Lutrin*, ch. III : « Aborder sans argent un clerc de rapporteur!... » Furetière, satire IV, le *Déjeuner d'un procureur ;* épigramme XVII, etc.

5. Ord. cabochienne du 25 mai 1413, art. 228.

Digitized by Google

provoqué les doléances des états généraux, « à l'occasion de ce qu'ils se constituoient juges de leurs salaires, en prenoient excessivement si grande somme, qu'il n'estoit possible de y fournir. Et souvent il advenoit que le povre (qui avoit obtenu lettres du roy, ou de luy don, office ou quelque expédition), quittoit le don que le roy lui avoit fait, ou la poursuite de son droit, pour éviter le prix excessif du secrétaire[1]. »

XII. Tout porte à croire qu'au XVIe siècle la corruption des juges fut plus fréquente que jamais, et qu'elle affecta toutes les formes propres à se déguiser. Un nombre infini d'ordonnances défendent aux magistrats « tant des cours souveraines que subalternes et inférieures[2], » d'accepter des comptables ou des plaideurs, « outre leurs salaires, *dons corrompables*[3] » tels que « gages ou pensions des seigneurs ou dames du royaume, bénéfices de leur archevesque ou évesque, abbez, prieurs ou chapitres étant en leurs jurisdic-

1. Cahiers des états généraux de 1483, chap. *Justice*, art. 8. — 2e ord. de Blois de mai 1579, art. 96 et 251. — Remontrances du parl. de Paris au roi sur les abus et exactions des chancelleries de tous les juges royaux et présidiaux, mai 1615. 16 oct. 1631, décl. qui augmente les droits de sceau dans toutes les chancelleries du royaume. Blanchard, 1582, et Joly, I, addit. ccclviij. Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 76.

2. Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 44.

3. Ord. de juill. 1493, art. 18. — Ord. du 9 oct. 1501 sur la ch. des comptes.

Digitized by Google

tions[1]. » On leur défendait de recevoir des dons « par soy ne par aultres, directement ou indirectement[2], » notamment « par leurs gens et familiers.... pour obvier à l'indignation de Dieu et aux grands esclandres et inconvéniens que pour telle iniquité et pervertissement de justice adviennent souvent ez choses des royaumes et seigneuries[3]. »

Mais dans les dispositions des ordonnances qui défendaient d'accepter des dons « tels qu'ilz pùssent et dûssent mouvoir et pervertir le courage des juges[4], » « n'étoient pas compris la venaison ou gibier pris ès forests et terres des princes et seigneurs qui les donnoient[5], » ni ce que les greffiers pouvaient obtenir « par honnesteté pour le *vin du clerc* qui avoit écrit leurs expéditions[6]. » Certains magistrats attiraient à eux de si nombreux présents de vin, de volailles et de venaison, qu'ils les faisaient « revendre aux poulaillers et aux chambrières et serviteurs, »

1. Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 44.

2. Lett. pat. de nov. 1507, pour l'exécution en Normandie des ord. sur la justice, art. 61 et 76.

3. Ord. d'oct. 1535 sur l'adm. de la justice en Provence, chap. I, art. 51 et 53. — 2e ord. de Blois, de mai 1579, art. 114. — Stile du bailliage de Bourg-en-Bresse, du 24 mai 1603, art. 43, etc.

4. Ord. nov. 1507, art. 61. — Ord. oct. 1535, art. 53.

5. Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 43. — Philb. Boyer, *Stile du parl.*, liv. I, tit. XI, p. 104.

6. Ord. juill. 1493, art. 107.

Digitized by Google

confidents nécessaires de ce honteux trafic[1]. Longtemps l'usage autorisa le prévôt de Paris « à prendre ou appliquer à son profit les ceintures, joyaux, habits, vestemens ou autres paremens défendus aux fillettes et femmes amoureuses et dissolues[2]. »

Les élus qui devaient juger sans frais[3], étaient à la fois les plus paresseux[4] et les plus cupides de tous les magistrats. Chargés d'affermer les domaines du roi, d'asseoir les tailles et de juger en première instance les matières dont les appels étaient portés devant les cours des aides, ils prévariquaient avec une incroyable audace dans leurs fonctions. Non contents des petites exactions journellement commises dans l'administration de leurs justices, lorsqu'ils « bailloient une ferme du roy, ils exigeoient grandes sommes de deniers sous couleur de leurs *vinages* et autres droicts qu'ils prétendoient et de faict levoient contre la teneur des ordonnances[5]; » ils avaient établi en usage que les fermiers leurs donnassent « par gracieuseté quelques petits pré-

1. Voy. les reg. des mercuriales cités par M. Floquet dans son *Hist. du parl. de Normandie*, I, 516. Flavin, liv. VIII, chap. XVII, § 8.

2. Édit d'oct. 1485; l'art. 6 le lui défend *d'oresnavant*.

3. Édit du dernier juin 1517 sur la juris. des élus, art. 15.

4. Règlem. sur les élus, du 11 nov. 1508, art. 8.

5. *Ibid.* art. 32 et aussi art. 7 et 9.

Digitized by Google

sens, comme un plat de poisson aux festes annuelles, des chapeaux de roses au mois de may, et autres petits dons gracieux, puis avoient tiré cecy à conséquence et converti lesdits présens en argent, tellement qu'ils contraignoient lesdits fermiers à leur bailler, par chascun an, en argent comptant, l'un vingt livres, l'autre dix, plus ou moins, selon la qualité de leurs fermes[1]. » Leurs fronts ne savaient plus rougir. Ils tendaient sans cesse la main aux plaideurs pour en obtenir, outre le gibier permis, « argent, volaille, bétail, grain, foin et autres choses, » si bien qu'on défendit absolument dans leurs tribunaux même les menus présents de victuailles tolérés dans les autres[2].

XIII. Presque tous les magistrats abusaient de leur autorité pour enrichir eux et les leurs, dilapider la fortune publique ou celle des plaideurs et se soustraire aux charges communes. Au parlement de Bordeaux, par exemple, les membres de la cour « menaçoient les genz de leurs judgemens, » usaient de violence envers les magistrats inférieurs dans les procès qu'ils avaient personnellement à soutenir, faisaient d'une manière scandaleuse leurs affaires et notamment leurs mariages. Quand ils savaient quelque riche héritière, elle était bientôt enlevée ou séduite, et « on passoit

1. Édit du dernier juin 1517 sur les élus, art. 23.
2. Ord. d'Orléans de janv. 1560, art. 132 et 43.

Digitized by Google

oultre nonobstant les inhibitions. » Dans la même compagnie, un conseiller se faisait capitaine durant les troubles, un autre commissaire des vivres, un autre marchand ou peu s'en faut. Plusieurs « prenoient pour faire bailler des audiences et aultrement[1]. » L'autorité d'un conseiller au parlement de Normandie était un moyen pour lui de satisfaire ses plus honteuses passions; il faisait « trembler tout le monde autour de lui[2]. » Les officiers du parlement de Toulouse avaient résolu de ne point payer la taille; pour n'être pas contraints par les généraux des aides de Languedoc, ils n'avaient rien trouvé de mieux que d'usurper leurs attributions et de connaître de leurs causes[3]. A la chambre des comptes, outre ses gages, ses émoluments, sa robe livrée, chaque maître prenait dans les forêts royales un arpent de bois pour son chauffage, était exempt des droits de chancellerie, du ban, de l'arrière-ban, des aides et des logements militaires. Légitimés par les années, ces abus devenaient des droits acquis[4]. « Les forests du royaume estoient

1. L'Hôpital le leur reprocha dans la harangue qu'il prononça au lit de justice tenu à Bordeaux par Charles IX, le 12 av. 1564. *OEuv. de L'Hôpital*, II, p. 112.—On en vint à des défenses faites aux juges d'acheter des propriétés et de marier leurs enfants dans le ressort de leurs juridictions.

2. V. M. Floquet, *Hist. du parl. de Norm.*, I, p. 519 à 527 et *passim*, et les preuves qu'il cite.

3. Mandem. du 9 oct. 1301 aux généraux des aides.

4. Lechanteur, p. 189 à 207.

Digitized by Google

en partie ruinées par le commerce des officiers d'icelles (gruyers, gardes, maistres-sergens, verdiers et sergens) pour l'intelligence qu'ils avoient avec les malversans, pour les abus et malversations mesme que iceux officiers y commettoient sans qu'ils fûssent punis, s'entendant ensemblement.... et ne se faisant jamais les procez les uns aux autres, » ce qui les fit assujettir à un cautionnement en argent[1]. Le pillage avait été poussé si loin « qu'il s'étoit descouvert en une seule forest huict ou dix mille pieds d'arbres couppez et emportez par l'intelligence desdits officiers.... et qu'en aucune province avoit esté faict dégast des forests d'icelle de plus de soixante mil escus en une seule année, qui n'estoient tournez au profict du roy[2]. » Ici les prévôts des maréchaux, les vice-baillis, les vice-sénéchaux ou leurs lieutenants « vendoient les estats des archers » qui les aidaient dans l'arrestation des malfaiteurs, ou prenaient ces archers parmi leurs domestiques pour bénéficier de leurs gages[3]; là « les juges tenoient les greffes de leurs jurisdictions en leurs noms ou par personnes interposées[4]. » Nulle incompatibilité ne les arrêtait. « Aucuns avoient rendu la justice si monstrueuse au pays de Bre-

1. Édit sur les eaux et forêts de fév. 1554, art. 30 et 27. — Ord. de mai 1597, art. 46, 11, 14, etc.
2. Édit de janv. 1583 sur les eaux et forêts, art. 23.
3. 2e ord. de Blois de mai 1579, art. 188.
4. Ord. janv. 1629, dite *Code Michaud*, art. 93.

Digitized by Google

tagne (par exemple), qu'estans pourveus d'offices de juges provinciaux, avoient cherché les moyens de se faire aussi pourvoir des offices de conseillers au parlement, qui estoit chose absurde[1], » puisqu'ils eussent statué sur l'appel de leurs propres sentences. Pourquoi ne l'eussent-ils pas fait? le prévôt de Paris connaissait bien, par appel, aux siéges d'en haut du Châtelet des sentences rendues par ses auditeurs au siége d'en bas; le bailli du palais, égal au prévôt, avait bien la prétention de juger en second ressort au palais les procès qu'il avait jugés en premier ressort en sa justice de Notre-Dame des Champs[2]; et le parlement de Paris, non content d'infirmer ou de confirmer aux chambres des enquêtes ou du plaidoyer les arrêts de la chambre des requêtes, recevait bien à Paris les appels des arrêts qu'il avait rendus par les conseillers tirés de son sein et délégués pour aller tenir les grands jours[3]. Bien des compagnies ou des présidents se per-

1. Édit de mars 1553 qui supprime les grands jours de Bretagne, préamb.

2. Un arrêt du 16 juillet 1560 décida que les appels des sentences du siége de Notre-Dame seraient relevés au parl. Philb. Boyer, *Décis. de pratique*, chap. XXVI.

3. Les parl. de Paris, Toulouse, Rouen et Bordeaux avaient seuls permission de tenir des grands jours durant les vacances; 1re ord. de Blois, mars 1498, art. 72 et 73. Philb. Boyer, *Style du parl.*, liv. I, tit. III. Sur les appels de leurs arrêts, V. Édit de création du parl. de Bret., mars 1553, préamb.

Digitized by Google

mettaient de disposer à leur guise « des amendes adjugées au roy, des deniers publics, devoirs et émolumens du sceau et de la chancellerie de leurs sièges[1]. » On trouve des traces de cet usage dans les provinces les plus éloignées les unes des autres, dans le pays de Bresse[2] et à Paris. La cour souveraine qui servait d'exemple aux autres disposait des amendes et des lettres de chancellerie du prix le plus élevé pour les objets les plus futiles, pour subvenir par exemple aux frais de la fête du mai de la Bazoche[3], tandis qu'un chancelier de France en détournait le produit pour l'entretien de ses flatteurs et de ses maîtresses[4]. Enfin les plus honteux abus « se commettoient au maniement des deniers qui estoient par l'ordonnance des juges et officiers journellement consignez et mis en depost ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires, exa-

1. Stile du bailliage de Bourg-en-Bresse du 24 mai 1603, art. 51.

2. V. la note qui précède.

3. Miraulmont, *Mém.*, p. 661 et 663. Toutes les juridict. de l'enclos du palais en usaient de même. Gastier, p. 1, l'excellence du mot *clerc*. *Noblesse et antiquité des clercs*, p. 48. — Le roi avait donné l'exemple de disposer des amendes et confiscations au profit des particuliers. Lett. pat. 14 nov. 1507, sur la justice en Normandie, art. 254 (Édit 26 juill. 1593, qui déclare ces dons nuls) et les magistrats l'avaient suivi, ce qui leur fut défendu. Ord. janv. 1629, art. 389.

4. Le chancelier Séguier. Tallemant des Réaux, Mémoires. Hist. cxxxiv, *le chancelier Séguier*.

Digitized by Google

minateurs, huissiers, sergens et autres.... et quelques fois aussi entre les mains des marchands, la pluspart des quels estoient parens et alliez des juges et officiers par lesquels, au cas que les parties ne condescendissent à leur payer ce qu'ils vouloient exiger d'eux pour la garde desdits deniers, se faisoient faire taxes excessives pour leurs dites gardes, trafiquans desdits deniers avec lesdits officiers : ou bien les bailloient à profit ou interest, s'assurans que lesdits officiers feroient prolonger le procez le plus qu'ils pourroient, pour cependant eux ayder desdits deniers[1].... » Au mois de juin 1578 il fut créé des offices de receveurs des dépôts et consignations dans toutes les juridictions du royaume et néanmoins, plus de cinquante ans après, il fallait encore défendre aux juges de tenir les recettes des consignations de leurs siéges « en leurs noms ou par personnes interposées[2], » tant le maniement de l'or avait d'attrait pour eux !

XIV. La plupart de ces désordres existaient avant que Louis XII et François Ier eussent établi la vénalité des offices de finance et de judicature; mais cette innovation funeste avait redoublé le mal[3], et chaque jour il s'était accru davantage

1. Préamb. de l'édit de juin 1578 qui crée les offices de receveurs des consign.

2. Ord. de janv. 1629, dite *Code Michaud*, art. 93.

3. Bugnyon, *Legum abrogat.*, lib. I, cap. I et III ; lib. II,

Digitized by Google

à mesure que les rois, les fils de France et les mignons de cour avaient trafiqué sous mille noms divers des fonctions publiques les plus éminentes aussi bien que des plus humbles métiers[1]. Les états généraux répétaient sans cesse aux rois que, par la vénalité, les charges de judicature « étoient livrées aux enchères de l'ignorance et de l'immoralité[2]; » que les rois eux-mêmes étaient « cause de la corruption des juges si leur vendoient leurs estats, parce qu'il faut que celuy vende qui a achepté[3]; que les acheteurs d'offices

cap. XCIV et CLX ; lib. IV, cap. XCIV et XCV; lib. V, cap. XLV; Præfat. et *passim*.

1. Il y avait des offices de jaugeurs de vins, de tueurs et langayeurs de porcs, de jurés vendeurs visiteurs de porcs, et de visiteurs de chairs de porcs (édit des.... et av. 1641, Blanchard, p. 1693); des officiers compteurs de foin (édits d'août et déc. 1640 et mars 1644, Blanchard, p. 1687, 1690 et 1730); des officiers regratiers vendeurs de sel (décl. du 2 av. 1641, *ibid.* p. 1693); des officiers porteurs de chaux et toiseurs de pierres (édit d'av. 1641, *ibid.*, p. 1693); des officiers cordeurs de bois, contrôleurs de charbon, porteurs de charbon, etc. (édits de fév. et mars 1644, Blanchard, p. 1729 et 1730); des officiers débardeurs de foin (édit de mars 1644, *ibid.*, p. 1730); des officiers jaugeurs de cendres et gravelées, édit de nov. 1644, Blanchard, p. 1741, etc., etc.

2. Disc. de Jacques Bretagne, au nom du tiers état, le 27 août 1560, dans les *œuvres de L'Hospital*, I, 455.

3. Disc. adressé par le Sgr de Rochefort au roi, au nom de la noblesse, aux états gén. d'Orléans lors de l'avénement de Charles IX, dans le *Recueil des états généraux te-*

Digitized by Google

se font volontiers revendeurs de justice[1]; que la simonie qui plus opprimoit les sujets c'estoit la multitude effrénée de tant d'offices inutiles, la vénalité et nondination des estats de judicature, où la corruptèle estoit si grande que l'ambition des plus riches ignorans du royaume leur avoit fait trouver place aux premières dignitez, non à la pointe de la vertu, selon qu'il se devoit faire, mais comme plus offrans et derniers enchérisseurs, et n'avoient que la robe d'officier pour couvrir leur ignorance!... que l'argent les avoit faits juges[2]!... que de là procédoient la longueur et immortalité des procez, les iniques jugemens des faux juges, corrompus par dons et présens et excessive taxation des rapports, vacations, épices et commissions[3].... » Les rois promettaient sans cesse d'abolir la vénalité des offices de finance et de judicature; et loin d'accomplir leurs promesses, ils fondaient sur la possession et la transmission de ces propriétés d'une espèce nouvelle une multitude de redevances et d'im-

nus en France, etc., 1 vol. in-4, Paris, 1651, Ire partie, p. 185 et 186.

1. Disc. d'un député aux états gén. de Blois de 1576, même *Recueil*, IIe partie, p. 7.

2. Disc. d'un député du tiers état au roi, le 16 janv. 1589, aux seconds etats de Blois, même *Recueil*, IIe partie, p. 117, 118, 204 à 206.

3. Disc. du Sgr de Forquevaulx au roi en 1574, *Hist. gén. du Languedoc*; Preuves, t. V, p. 232.

Digitized by Google

pôts tels que le *tiers-denier*, l'annuel ou *soixantième-denier*, communément appelé *paulette*, le *prêt*, le *droit de marc d'or*, dont j'ai fait connaître ailleurs les origines, la nature et l'importance[1].

XV. Ce n'était pas assez pour les parlements, et pour celui de Paris en particulier, d'administrer la justice comme on vient de le voir; ils en interrompaient assez fréquemment le cours. C'était un de leurs principaux moyens d'arracher des concessions à la royauté dans les luttes qu'ils soutenaient contre elle au sujet de leurs prétendues prérogatives politiques ou judiciaires. Ils cessaient alors de tenir leurs audiences; les prétoires étaient fermés et tant d'intérêts de toute nature se trouvaient en souffrance, qu'il en résultait une agitation inévitable dans ce monde judiciaire qui formait comme un quatrième ordre dans l'État entre le clergé et la noblesse d'une part et le tiers état d'autre part, et qui exerçait sur les trois autres ordres une si puissante influence. Le souverain se trouvait de la sorte signalé à l'animadversion publique. S'il avait pour lui la force, il faisait sentir le poids de son autorité en tenant un lit de justice au sein des

1. Sur tout ceci, voy. mon traité *Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*, etc., 1 vol. in-8°, Paris, 1840, Ire partie: *Recherches historiques sur le bail à ferme et la vénalité des offices depuis le* XIIIe *siècle jusqu'à la révolution française*, notamment p. 66, 75, 77 et suiv.

Digitized by Google

parlements, qui se posaient comme des martyrs de la violence; dans le cas contraire, le roi cédait et lorsque le conflit avait cessé de l'une ou de l'autre manière la justice reprenait son cours. Mais les rois mouraient, tandis que l'esprit de corps des parlements vivait toujours et qu'ils tiraient une puissance nouvelle de leur inamovibilité, fortifiée par la propriété des offices. On vit de véritables ligues contre le trône s'établir entre les grands corps de magistrature au moyen des *arrêts d'union*. Ainsi préludait-on de longue main à cette lutte acharnée et suprême, où les parlements, pour obtenir de la faiblesse d'un roi débonnaire qu'il reconnût leur prétention à remplacer les états généraux, demandèrent à grands cris la convocation de ceux de 1789 et poussèrent ainsi la royauté vers l'abîme où ils devaient s'engloutir avec elle!

XVI. A l'époque où la vénalité naissante encourageait les prévarications des magistrats, les légitimait ou du moins leur assurait l'impunité par la complicité du prince qui vendait les charges d'autant plus cher qu'on en pouvait tirer un plus fort revenu, les hommes qui voyaient ces indignités sous leur véritable jour eurent un habile interprète. Il emprunta les formes de l'allégorie: comme un autre Brutus, il couvrit des apparences de la folie plus d'une pensée sérieuse. Le langage dont il enveloppa tant de dures et cruelles vérités était le seul langage possible dans un

Digitized by Google

siècle où l'esprit d'examen et de critique conduisait les réformateurs dans les basses-fosses du Châtelet ou même du bûcher. Rabelais, écrivain au cœur chaud et courageux, à l'imagination puissante, éleva dans son immortelle satire un pilori sur lequel il étala devant ses contemporains étonnés les monstruosités des ministres de la justice. Ce n'était pas seulement aux *juges guétrés*, aux *Brid'oye*[1], que s'adressaient ses épigrammes, vengeresses des droits de la morale et de l'humanité ; c'était aussi à l'ignorance de la chambre des comptes, où les maîtres n'étaient pas même gradués[2]; c'était surtout à la première de toutes les compagnies judiciaires que s'adressait son indignation. Nous sommes, grâce à Dieu, si loin aujourd'hui des mœurs du XVIe siècle, et l'histoire du parlement de Paris nous a été si singulièrement faite par les louangeurs de l'ancienne magistrature, que la satire de Rabelais en est devenue inintelligible. Ceux qui, sans se laisser éblouir par de nobles et grandes individualités tout à fait exceptionnelles, sont allés exhumer de la poussière des documents authen-

1. Rabelais, *passim*.

2. Il appelle par cette raison la ch. des comptes l'*île des Apedeftes*, c.-à-d. illettrés. Ses divers bureaux sont autant de pressoirs où les grappes sont remplacées par les comptes des receveurs des deniers publics. Liv. V, chap. XVI, t. V, p. 421 et suiv., édit. de Dalibon, in-8°, Paris, 1823.

Digitized by Google

tiques les mœurs intimes, la vie de chaque jour, les préoccupations dominantes des membres du parlement de Paris, les élans de leur égoïsme, le secret de leurs veilles et de leur activité dévorante, ceux-là seuls reconnaîtront ces graves conseillers aux robes d'écarlate et d'hermine, dans les « chats fourrés » qui, présidés par l'archiduc Grippeminaud « mangent les petits enfants, paissent sur des pierres de marbre, ont le poil de la peau non sortant au dehors, mais au dedans caché, portent une gibessière ouverte, ont griffes tant fortes, longues et acérées que rien ne leur échappe. » Comme le curé de Meudon se moque du respect de ses contemporains pour ces magistrats à la justice tortueuse, inégale, qui pesaient les actions des hommes au poids de l'or qu'ils en pouvaient attendre! « *Pillerie*, dit-il, *est leur devise*, et par eulx faicte est trouvée bonne de tous humains,... et le tout font avecque souveraine et irréfragable authorité. » Quelle décoration il donne au prétoire de cette justice! « A l'endroict du siège principal estoyt l'imaige d'une vieille femme tenant en main dextre un fourreau de faucille[1], en sénestre une balance et portant besicles sur le nez[2]. Les couppes de la balance estoient de deux gibessières veloutées; l'une pleine de billon et

1. Au lieu d'une épée droite.

2. Pour mieux distinguer ce que la justice ne doit point voir.

Digitized by Google

pendante[1], l'autre vuide et longue, eslèvée au-dessus du tresbuchet. Et suis d'opinion que c'est le pourtraict de justice Grippeminaudière[1]. » Comment ne pas accuser d'exagération l'épisode de Panurge n'échappant à la torture et aux griffes des chats fourrés qu'en leur jetant sa bourse, si l'on ignore le fardeau d'iniquités sous lequel s'avilissait jadis le plus noble des sacerdoces[2]? « *Comment les chats fourrés vivent de corruption* » est un des chapitres les plus curieux pour qui connaît l'ancien usage des *dons corrompables*. Qui les ignore ne verra qu'une diatribe faite à plaisir dans les allusions aux cadeaux de victuailles, robes et velours que reçoivent de toutes mains les chats et chattes fourrés[4] : « Des injures et déshonneur ils ne se soucient pourvu qu'ils ayent escus en gibessière, veoire, fussent-ils tous breneux[5].... » Pour dernier mot, Rabelais, sans abandonner la forme de l'allégorie, lance au parlement une terrible imprécation, appelant sur lui le courroux céleste et la foudre : « Je souhaite parmi eulx Jupiter soy promener deux petites heures en telle forme que jadis vi-

1. Pour marquer que la justice recevait beaucoup de petites sommes, et qu'avec de l'argent on était certain de l'emporter sur un adversaire indigent.

2. *Panurge*, liv. V, chap. XI, t. V, p. 375 à 384.

3. *Ibid.*, chap. XIII.

4. *Ibid.*, chap. XIV, p. 403.

5. *Ibid.*, chap. XV, p. 411.

Digitized by Google

sita Sémélé s'amie, mère première du bon Bacchus[1] »

Marot, sur un ton différent, a, mille fois aussi, attaqué l'avarice et la corruption des juges. Sous sa plume, vengeresse des injures de tous bien plus que des siennes propres, le Châtelet devient un *Enfer*,

« Où sans argent povreté n'a raison :
Où se destruict mainte bonne maison ....
Où bien souvent, par cautèle subtile,
Tort bien mené rend bon droict inutile....
Où sont grands loups ravissans et famys,
Qui ayment plus centz soulz que cent amys :
Et dont pour vray le moindre et le plus neuf
Trouveroit bien à tondre sur un œuf[2]. »

Les cours souveraines réunies dans l'enclos d'une même basilique ne sont pas mieux traitées :

« Quand au palais, toujours il grippe, etc.[3] »

Régnier aussi nous peint « la justice à l'encan »

« . . . . . Et les procez
A qui l'argent départ bon ou mauvais succez[4]. »

Je pourrais multiplier à l'infini les citations sur le même sujet.

1. *Panurge*, liv. V, chap. XI, t. V, p. 411. — On sait que Sémélé qui avait obtenu à force d'importunités de voir Jupiter dans toute sa gloire, fut brûlée avec sa maison.

2. *Œuvres complètes de Marot*, 3 vol. in-8°, Paris, 1824 : *L'Enfer*, t. I, p. 71, 73, 75. — Cette pièce fut écrite en 1525. — V. encore dans les œuvres de Marot, t. I, p. 380, 386, 465, 1re épître du Coq-à-l'asne, etc.

3. 2e ép. du Coq-à-l'asne, en 1535. *Œuv. de Marot*, I, 509.

4. Sat. VI.

Digitized by Google

XVII. Si l'on croit ces tableaux chargés à plaisir de sombres couleurs, qu'on jette les yeux sur les écrits de L'Hospital, type de sagesse et de modération dans un siècle d'agitation et de fanatisme. Simple conseiller au parlement de Paris, il versait déjà dans le sein d'un ami ses douloureuses confidences : « Cette cour, disait-il, cette cour autrefois si noble et si belle est maintenant dégénérée. De ses cent conseillers nommés par élection, à peine en reste-t-il avec moi quelques-uns que la mort a respectés. Nous nous efforçons vainement des pieds et des mains de maintenir l'honneur antique de la compagnie. Il y faut voir entrer des gens de toute sorte, ignorans, sans vertus, à peine dégrossis sur les premiers élémens, incapables, stupides, mais dont la bourse est bien garnie. Pour supporter les frais de la guerre, on livre indistinctement nos charges aux dignes et aux indignes, et la vertu descend du siége pour y laisser monter la richesse[1]. » Qu'on médite surtout ces harangues

1. . . . . Non ultimus ipse
Inter selectos vel re vel nomine centum,
Et teneo antiquum pedibus manibusque decorem
Cum paucis, reliquos mihi quos mors improba fecit.
Egregius quondam, nunc multum degener ordo,
Temporibus postquam cœpit promiscuus esse
Et rudibus, sæpe et nulla virtute probatis,
Qui vix prima tenent elementa docente magistro;
Qui tardi atque hebetes, bene plena dummodo zona, etc.

Epist. ad Franc. Turnonium cardinalem, idibus nov. 1543. V. aussi *Epist. ad Jacobum Fabrum*, præsid. inquis. in se-

Digitized by Google

trop peu lues, où le conseiller, devenu ministre, reproche chaque jour aux cours souveraines leur avarice et leurs prévarications. Oui, elle était bien telle que je la représente cette magistrature du XVIe siècle à qui l'illustre chancelier pouvait dire en face, d'une voix sévère, en présence du roi et parmi les solennités d'un lit de justice : « Ayez les mains nettes[1] ! »

« Qu'est-il de plus farouche (étrange), » disait Montaigne trente ans après la mort de Rabelais, « que de voir une nation où, par légitime coustume, la charge de juge se vende et les jugemens soient payez à purs deniers comptans, et où légitimement justice soit refusée à qui n'a de quoi la payer[2]. » « Tout est tellement débridé, » disait un conseiller au parlement de Bretagne, « et la porte de justice vénale est si ouverte, qu'ayant de l'argent on passe partout.... En telle multitude d'offices que nous avons,

natu parisiensi : *Litium execratio*. *Œuvres complètes de L'Hospital*, III, p. 25 et 114.

1. Harangue prononcée le 12 av. 1564 au lit de justice tenu par Charles IX au parl. de Bordeaux. *Œuv. de L'Hospital*, II, 113.

2. *Essais*, liv. Ier, chap. XXII, t I, p. 226, édit. in-8°, Paris, 1823. — Rabelais était mort en 1553, deux ans après que le parl. et la Sorbonne avaient condamné le IVe livre de *Pantagruel*. (V. le *Mém.* de M. Taillandier *sur l'introd. de l'imprimerie à Paris*, dans *les Mém. des Antiquaires de France*, N. S., t. III, p. 404.) — Montaigne publiait les premiers livres des *Essais* en 1582.

Digitized by Google

dit-il ailleurs, il est impossible que la plupart d'eux qui ont achepté leurs estats en gros ne les débitent et distribuent en détail et par argent[1]. » « .... Aujourd'huy, » ajoute-t-il, « les parties ne parlent aux juges que par corratiers et personnes interposées, afin de faire esvanouir les preuves de concussion et pilleries, et n'ont nos dicts juges les pieds plats et la teste si grosse, comme ceux du temps passé; mais ils font leurs meschancetez plus subtilement, couvertement et discrettement[2].... » Les témoignages contemporains sont innombrables[3].

XVIII. Au commencement du XVIIe siècle, Loyseau expliquait aussi, excusait même jusqu'à certain point, par la cherté des offices de judicature, l'usage où étaient les magistrats de faire valoir leurs charges, « non comme ils devoient, mais comme ils vouloient. Et de vray, » ajoute-t-il, « cette règle de commerce que le prix et le re-

1. Noël du Fayl, sieur de La Herissaye, conseiller au parl. de Bret., *Contes d'Eutrapel*, édit. de 1586, p. 60 et *ibid : De la justice*, p. 20.

2. *Ibid.* III, *De ceux qui prennent en refusant*, p. 68.

3. L'Etoile, *Journal de Henri III*, année 1581, et une multitude de preuves authentiques réunies par M. Floquet dans son *Hist. du parl. de Normandie*, I, p. 515 et suiv. — Furetière, *Voyage de Mercure*, liv. V :

Il n'est officier qui ne vole,
En vertu de titre ou contrat,
Du geôlier jusqu'au magistrat,
Tant a fait faire d'injustices
La vénalité des offices.

Digitized by Google

venu ont une correspondance nécessaire, a lieu principalement aux offices des magistrats qui sont juges eux-mêmes de leurs salaires; c'est pourquoy ils seroient bien niais s'ils n'en prenoient pour le prix de leur argent; veu qu'outre qu'ils ont acheté bien cher leurs offices, ils y mettent encore leur temps et leur labeur[1]. » Celui qui s'exprimait ainsi, magistrat lui-même, attribuait sans hésiter les exactions à l'usage des « espices et aux salaires que les magistrats prenoient du peuple, et qui certes estoient indignes de leur qualité et convenables seulement aux artisans et mercenaires; » il en demandait la suppression, et voulait « que la justice fust rendue gratuitement au peuple comme certainement elle luy est due[2]. »

Enfin aux assemblées des notables de 1618 et de 1626, on entendait retentir encore cette plainte trop fondée « que le peuple étoit privé de justice, laquelle, au lieu de luy estre *gratuitement et sincèrement* administrée, étoit vendue bien chèrement, en telle sorte que plusieurs étoient contraints d'abandonner leurs droits pour ne les pouvoir suivre sans leur totale

1. *Traité des offices*, publié en 1610, liv. IV, chap. VII, § 32. — Flavin, liv. II, chap. XXII, § 10, justifie les exigences des juges par les mêmes raisons que Loyseau ; et Flavin, ancien cons. au parl. de Paris, était premier prés. de la ch. des requêtes au parl. de Toulouse.

2. *Traité des offices*, liv. IV, chap. VII, §§ 38 et 49.

Digitized by Google

ruine[1]. Les juges, » ajoutait-on, « font beaucoup plus de procez que les parties[2].... »

XIX. Tel était le monde judiciaire que tant d'écrivains, prôneurs des temps qui ne sont plus, ont représenté si souvent comme digne de notre vénération. On y trouvera le sujet d'admirables biographies. Là, de nobles et sévères figures, peintes des couleurs de la vérité, nous inspireront un juste et salutaire respect, et nos hommages élèveraient plus haut encore ces divins modèles, si nous connaissions mieux les mœurs dont le contact ne put souiller leur vertu.

Mais que l'on ne cherche point dans un tableau général de nos anciennes juridictions un sujet d'éloges. Que l'on ne se laisse point tromper par ces louanges sorties de la plume de contemporains timides ou flatteurs. C'est de cet ancien monde judiciaire surtout que l'on peut dire avec un auteur moderne : « L'histoire, depuis trois siècles, est une conspiration contre la vérité[3]. »

1. *Recueil des anciennes lois françaises*, XVI, p. 116.

2. *Introduction du Moniteur*, p. 23.

3. Si, dans ce *Tableau*, je n'ai rien dit des avocats, des procureurs, des solliciteurs, des huissiers, des sergents, etc., c'est que chacune des professions qui se groupent autour de la magistrature mérite d'être l'objet d'une étude à part; mais on doit bien penser que la plupart de ces professions n'étaient pas non plus exemptes de reproche au XVIe siècle.

Digitized by Google

NOTES

SUR

UN ROI INCONNU

DE LA RACE CARLOVINGIENNE

Par M. AUGUSTE BERNARD, membre honoraire.

Lues à la séance du 4 mars 1857.

Parmi les faits intéressants que me révèle chaque jour l'étude des *Cartulaires* de Cluny, dont je prépare depuis quelques années l'impression[1], il en est un que je crois devoir signaler dès aujourd'hui aux personnes qui s'occupent d'histoire, afin de leur épargner à l'occasion une perte de temps, peut-être même une méprise fâcheuse. Je veux parler d'un roi, du sang de Charlemagne, tout à fait inconnu aux historiens, et dont l'exis-

1. Je saisis cette occasion pour remercier publiquement les fonctionnaires municipaux de Cluny, et particulièrement le bibliothécaire, M. le docteur Ochier, de l'empressement avec lequel ils ont mis à ma disposition, sur la demande du ministre de l'instruction publique, les cartulaires si précieux de la célèbre abbaye dont l'administration municipale occupe aujourd'hui les bâtiments. J'espère leur prouver par mon travail que je n'étais pas indigne de cette faveur, à laquelle ne me recommandait que ce que j'ai fait pour les cartulaires beaucoup moins importants de Savigny et d'Ainay.

Digitized by Google

tence est constatée dans la souscription d'un acte du xe siècle, qui se trouve au folio 94 du volume de ces *Cartulaires* coté A. Il s'agit de la donation faite au monastère de Cluny, entre les mains de l'abbé Aimard, par un certain *Rodingus*, d'une église dédiée à la Vierge, en un lieu appelé *Vererias*, *in villa Salentiaco*, *in pago Matisconense*. Je ne saurais dire au juste en quel endroit se trouvait cette église de Notre-Dame, mais nous voyons qu'elle était dans un lieu appelé Verrières, situé près de Salencé, diocèse de Mâcon; or, nous trouvons encore dans la commune de Salencé, aujourd'hui Saint-Martin-de-Salencé, canton de la Guiche, département de Saône-et-Loire, un grand bois appelé Verrières. Au reste, la situation de cette église importe peu ici; ce qui importe, c'est d'expliquer la formule finale de l'acte, qui est telle : « Rotardus, levita et mo-« nachus, scripsit, sexto nonas Marcii, die Jovis, « Cluniaco, publice, *regnante Karolo rege*. »

C'est vainement que, pour pouvoir dater cet acte d'une manière précise, on chercherait dans les ouvrages historiques la mention d'un roi Charles dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les années 942 et 964, lequel embrasse tout le temps du gouvernement de l'abbé Aimard. Il faut donc recourir à une hypothèse pour expliquer cette souscription.

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, parlant des fils de Louis d'Outre-Mer, s'expriment

Digitized by Google

ainsi : « Charles, né seulement en 953, ne partagea point avec son frère (Lothaire), contre la coutume de ce temps, tant à cause de son bas âge, que parce qu'il ne restait plus alors au roi de France aucune ville en propre que Reims et Laon. »

A mon avis, si Charles n'eut point de part à l'héritage paternel, et cela *contre la coutume de ce temps*, ce n'est ni parce que ce prince était trop jeune, ni parce que le roi Louis d'Outre-Mer n'avait plus que deux villes en propre (ces considérations n'arrêtaient pas alors); mais parce que Lothaire dépouilla son jeune frère, aussitôt après la mort de leur père commun, de l'apanage qui lui avait été attribué par celui-ci de son vivant même. En effet, il ressort des termes de notre charte que Charles fut reconnu roi pendant quelque temps dans le pays dont dépendait Cluny, où cet acte a été rédigé. Or, les indices chronologiques de notre charte se rapportant au 2 mars 954, il faut en conclure que Louis d'Outre-Mer, avant de mourir, ce qui arriva à la suite d'un accident, le 10 septembre 954, avait conféré à son second fils le titre de roi dans la portion de la Bourgogne qui ressortissait à sa couronne, c'est-à-dire dans le duché, que les rois de France étaient parvenus à reprendre aux successeurs de Boson[1].

1. Le reste appartenait alors à Conrad le Pacifique, qui devint plus tard beau-frère de Charles, en épousant Mathilde, sœur de ce prince.

Digitized by Google

A l'appui de cette conjecture, je citerai quelques faits dignes de fixer sérieusement l'attention :

1° L'empressement que mit Lothaire à recevoir le serment des seigneurs de Bourgogne, aussitôt après la mort de son père, à l'instigation de Hugues le Blanc, qui craignait de perdre son influence dans le pays, si l'on y reconnaissait un roi particulier, et qui fut, en effet, confirmé dans les duchés de Bourgogne et d'Aquitaine par Lothaire[1].

2° L'existence de plusieurs chartes de Cluny des premières années du règne de Lothaire, où ce règne ne part que de l'année 955, c'est-à-dire de l'époque où le jeune Charles dut être évincé de la couronne. Voyez entre autres la charte cxxx du cartulaire de l'abbé Aimard, qui se termine ainsi : « Die Lunis, II nonas Januarii, anno III regnante Lothario rege. » Les indices chronologiques de cet acte se rapportant au 4 janvier 958, il devrait être daté rigoureusement de la 4e et non de la 3e année du règne de Lothaire, en admettant même qu'on ne fît courir ce règne que de la mort de son père (10 septembre 954), et nous allons voir qu'on le fait quelquefois remonter beaucoup plus haut dans la France proprement dite.

1. *Collect. des Hist. de France*, t. VIII, p. 210.

Digitized by Google

3° Les conférences que Brunon, archevêque de Cologne, oncle de Lothaire et de Charles, eut à Compiègne, en 959, avec la reine Gerberge, sa sœur, pour raccommoder ses neveux, brouillés, dit Frodoard, à l'occasion de certains châteaux dont Lothaire s'était saisi *dans la Bourgogne*, « pro quibusdam castris quæ rex Lotharius « ex Burgundia receperat[1]. »

4° La précaution que Lothaire eut d'associer à la couronne, en 978, Louis, son fils, âgé seulement de dix ans, craignant que Charles, créé duc de Lorraine l'année précédente, par l'empereur Othon, ne formât quelque dessein préjudiciable à sa domination.

J'ajouterai que Lothaire, en dépouillant son frère, put croire qu'il agissait dans les limites de la justice, se considérant comme lésé par l'octroi fait à ce jeune prince du titre de roi de Bourgogne, ou pour mieux dire de *roi en Bourgogne;* car alors la royauté (non plus que les autres offices politiques) n'était pas limitée à un territoire précis. L'étendue de la circonscription territoriale d'un royaume dépendait de mille circonstances diverses, au nombre desquelles la force tenait le premier rang.

Lothaire, en effet, avait reçu précédemment, et avant la naissance de son frère Charles, le titre

1. *Collect. des Hist. de France*, t. VIII, p. 211.

Digitized by Google

absolu de roi; car c'est à tort qu'on ne fait partir généralement son règne que du 10 septembre 954, date de la mort de son père. L'*Art de vérifier les dates*, à la vérité, fait déjà remonter son association à la couronne à l'an 952, dans laquelle le roi Louis d'Outre-Mer, étant tombé dangereusement malade, durant une expédition en Auvergne, aurait fait couronner son fils; mais il paraît qu'il faut encore reculer cette association, car nous avons plusieurs actes de Cluny datés des années 33 à 38 du règne de Lothaire. La dernière date nous reporterait au moins à l'année 948, ce prince étant mort le 2 mars 986. Or, dit Bréquigny dans une note jointe à l'un de ces actes, « la date de 948 convient fort bien à cet événement. C'est l'année où Louis d'Outre-Mer se rendit au concile d'Ingelheim, avec Othon, roi de Germanie, et y porta ses plaintes contre Hugues le Grand, son persécuteur. C'était une circonstance où, pour assurer à son fils une couronne qu'il avait bien de la peine à défendre, il put songer à le faire reconnaître pour roi. »

Cette rectification ne suffirait pas encore, s'il fallait ajouter foi à un acte daté de l'an 40 du règne de Lothaire, et au sujet duquel Bréquigny ajoute : « Aurait-on reconnu roi de Bourgogne le jeune Lothaire encore enfant (il n'aurait eu alors que cinq ans) dans le temps que le roi Louis d'Outre-Mer était retenu prisonnier par le comte

Digitized by Google

Thibault? C'était l'an 946. Voyez la chronique de Frodoard[1]. »

Je n'ai pu retrouver l'acte auquel Bréquigny fait ici allusion[2]; mais j'admets très-volontiers son existence. En nommant successivement ses deux fils *rois en Bourgogne*, Louis d'Outre-Mer aura voulu opposer une royauté *légitime* à la royauté de fait des successeurs de Boson, restés en possession, eux, de la plus grande partie du royaume créé par ce dernier en 888, au préjudice de la race de Charlemagne : ce genre de lutte convenait bien à la faiblesse de Louis d'Outre-Mer. Lothaire, en évinçant son frère Charles, semble avoir renoncé à ce système; en tous cas, il l'abandonna formellement en mariant peu de temps après sa sœur Mathilde à Conrad le Pacifique, véritable roi de Bourgogne, dont ce mariage légitima pour ainsi dire les droits. Aussi quelques écrivains ont-ils prétendu que ce prince avait reçu comme dot de sa femme la souverai-

1. *Rec. des Hist. de France*, t. VIII, p. 200.

2. J'ai bien trouvé parmi les copies d'actes de Cluny faites au XVIIIe siècle par Lambert de Barive, pour le bureau historique, et conservées aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, une charte datée de la soixantième année du règne de Lothaire; mais il y a évidemment ici erreur, puisque ce prince n'a pas vécu soixante ans; je pense qu'il faut lire IX au lieu de LX. Dans la copie de cet acte qui se trouve au cartulaire côté A, le scribe a écrit au long *anno quinquagesimo*; mais cette rectification ne suffit pas, car Lothaire n'a vécu que quarante-cinq ans.

Digitized by Google

neté du Lyonnais. Si une semblable concession eut lieu, en effet, de la part du roi de France, ce dont on ne fournit aucune preuve, elle fut toute nominale ; car ce pays faisait positivement partie des États dont Conrad avait hérité, comme je l'ai dit dans l'avant-propos du *Cartulaire de Savigny*[1]. Ce prince se qualifiait même fort souvent de *roi des Gaules* (rex in Gallia, rex Galliarum, etc.[2]), par suite de la possession de Lyon, capitale de la Celtique ou Gaule proprement dite.

Quoi qu'il en soit, il reste certain que Lothaire avait été couronné avant 953, date de la naissance de son frère Charles, et qu'il put se croire le droit de dépouiller celui-ci d'un titre qu'il considérait comme lui appartenant à lui-même depuis longtemps, en vertu d'une concession primitive de son père. La spoliation d'ailleurs ne consista guère de la part de Lothaire, ainsi qu'on peut l'induire des termes de la chronique de Frodoard déjà cités, que dans l'enlèvement de quelques châteaux qui avaient été donnés au jeune prince comme apanage, et dont il n'était pas alors en état de regretter la perte, car il n'avait que deux ans. Aussi sont-ce les personnes chargées de ses intérêts (sa mère, son oncle, etc.) qui interviennent seules alors dans

1. *Cart. de Savigny*, t. I, p. v, note 1.
2. *Ibid.*, t. II, p. 799, col. 1.

Digitized by Google

l'affaire. Plus tard, cependant, il paraît que Lothaire craignit une revendication de la part de son frère, et c'est pour cela qu'il fit reconnaître son fils comme roi en 978. Charles avait alors vingt-cinq ans, et pouvait bien avoir montré quelque velléité de réunir son ancien apanage de Bourgogne à celui que son oncle Othon venait de lui constituer en Lorraine.

Au surplus, afin de mettre le lecteur à même de porter son jugement en toute connaissance de cause, je transcris ci-après la charte qui sert de base à ma dissertation, non d'après la copie du *Cartulaire*, dont on pourrait contester l'exactitude, mais d'après l'original, qui subsiste encore, et qui se trouve à la Bibliothèque nationale, où il est inscrit sous le numéro 179 du classement provisoire des chartes de Cluny[1]:

Mediator Dei et hominum, Dominus noster Jesus Christus, videns antiqui hostis calliditate genus humanum diversis peccatorum maculis obsitum, recuperationis illius causa, contra multiplicia peccatorum vulnera obponere dignatus est salubria multiplicium preceptorum medicamina, inter que saluberrimum quoddam nitet mandatum quo jubemur amicos nobis facere de iniquo Mamona qui nos re-

1. La masse considérable de chartes de Cluny qui existe à la Bibliothèque nationale, soit en originaux, soit en copies authentiques prises sur les originaux par Lambert de Barive, me fournit un précieux moyen de contrôle du texte des cartulaires de Cluny. C'est une ressource que n'a eue aucun des éditeurs des cartulaires déjà publiés.

Digitized by Google

cipiant in ęterna tabernacula. Quod ego Rodingus, in Dei nomine, non obturata cordis aure, sed intenta in ęcclesia recitari audiens, enormitatemque meorum peccaminum reminiscens, ultimi quoque examinis horam vehementer expavescens, dono Deo et sanctis ejus apostolis Petro et Paulo, ad locum Cluniacum, cui preest domnus Heymardus abbas, aliquid de mea hereditate, quę michi ex alodo vel conquisto legaliter obvenit. Sunt autem ipse res quas dono in pago Matisconense site, in agro Catciacense, in villa Salenciaco, ubi Vererias vocat. In primis dono in ipsa villa mansum indominicatum cum cappella in honore sanctę Marię dicata, et omnibus ad ipsum mansum pertinentibus: hoc sunt alii villares cum ędificiis, campis, pratis, silvis, pascuis, pomis, egressis ex eis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, et omnia ex omnibus cultum et incultum, quesitum et inquirendum, tam ex alodo quam ex conquisto. Dono etiam de mancipiis quorum ista sunt nomina: Rainoardum cum uxore sua et infante uno, et locum ubi visus fuit manere, totum ad integrum; et Ermenaldum cum uxore sua, cum loco ubi fuit visus manere, totum ad integrum; et item alium Ermenaldum cum uxore sua et infantes II, et locum ubi fuit visus manere, totum ad integrum; Gonterium quoque cum uxore sua et infantes III, cum loco ubi visus fuit manere, totum ad integrum; et Cristianum cum infante uno, et loco ubi visus fuit manere, totum ad integrum; et Martinum cum uxore sua et infantes IIII^or^, et locum ubi mansit, totum ad integrum; et Gondricum cum infantibus IIII^or^, et locum ubi mansit, totum ad integrum. Hęc omnia infra memorata dono Deo et sanctis ejus apostolis superius nominatis pro remedio animę meę et uxoris meę Adeleydis, ut ipsi dignentur nobis advocati esse in die ultimi examinis. Si quis autem huic nostrę donationi aliquid contradicere voluerit, non valeat vindicare quod requirit, sed insuper coactus in ęrario publico solvat auri libros X; et ut hęc nostra donatio firma

Digitized by Google

permaneat et inconvulsa, manu studui firmare propria, testibusque tradidi roborandam. S. Rodingi, qui fieri firmarique rogavit. S. Bernardi, qui consensit. S. Attonis. S. Bertelonis. S. Stephani. S. Selardi. S. Randoeni. S. Gomerii. S. Raimberti. S. Adalberti. S. Randoeni. S. Adalranni. S. Vulrici. Rotardus, levita et monacus, scripsit, VI non. Marci, die Jovis, Cuniaco, publice, regnante Karolo rege.

Au dos est écrit, en écriture du temps : RODINGUS IN VERRERIAS.

Digitized by Google

MÉMOIRE
SUR
DEUX CHAPITEAUX
DU PRIEURÉ DE CUNAULT-SUR-LOIRE,

Par le P. ARTHUR MARTIN, membre résidant.

Lu à la séance du 29 octobre 1853.

Plus d'une fois déjà, depuis que les antiquités nationales ont trouvé parmi nous de sérieux observateurs, les bas-reliefs qui vont nous occuper ont excité la curiosité, sans avoir pu, si je ne me trompe, la satisfaire. Ni les traditions chrétiennes, ni les contes populaires, ni ce qu'on entrevoit du monde celtique, ni ce qu'on sait du symbolisme de l'art roman, n'a encore suggéré d'explication satisfaisante ; aussi n'est-ce pas sans timidité que je viens offrir une conjecture nouvelle.

Un mot d'abord sur l'histoire locale. A trois lieues au-dessous de Saumur, sur la rive droite de la Loire, s'élevait, avant la Révolution, un de ces monastères dont l'origine remontait, pour ainsi dire, à celle de la monarchie, et qui pouvaient presque compter la suite des souverains du pays dans la liste de leurs bienfaiteurs : c'était le prieuré de Cunault.

Digitized by Google

Les murs de l'habitation sont aujourd'hui tombés : l'église seule a trouvé grâce devant les modernes Vandales, comme si l'aspect de son architecture leur avait imposé. Quand on voyage sur la Loire, on découvre de loin la masse imposante de l'édifice, et ce n'est pas sans charme que l'on voit, à mesure qu'on avance, se détacher plus distinctement sur la verdure des coteaux voisins la nef avec ses longues lancettes ogivales, l'apside avec ses arcades à plein cintre et ses chapelles groupées en rayonnant autour de l'autel, et surtout les étages de sa vieille tour aux moulures diamantées. La grandeur des dimensions et l'harmonie dans la variété des formes, le double caractère de royale magnificence et de grave simplicité dont l'art contemporain cherche encore le secret, tout retient le regard, parle à la pensée et rappelle des jours où un profond sentiment religieux nourrissait dans les âmes des idées hautes et fécondes.

La partie inférieure de l'église appartient à la plus belle époque de l'architecture ogivale, c'est-à-dire à la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe, et porte le cachet particulier de l'art angevin, dont on fait honneur à Henri II; mais le haut de la nef, l'apside et ses chapelles offrent du roman fleuri tel qu'on l'aimait dans la première moitié du XIIe siècle. Il ne reste plus que fort peu de chose de l'église antérieure à cette époque ; à peine, çà et là, quelques dé-

Digitized by Google

bris entrés dans les reconstructions, une tour placée au flanc septentrional de la nef, et surtout, au-dessous de la tour, l'arcade servant probablement d'entrée principale à l'église primitive. Le travail de cette arcade est loin d'être riche et délicat : il doit dater d'une époque où le monastère ne jouissait pas encore d'une grande fortune, et où l'art chrétien en était aux tâtonnements de sa rénovation ; mais ce travail, tel qu'il est, attire plus l'archéologue que tout le reste de l'édifice. C'est là que se trouve, sur les deux lourdes colonnes qui portent l'arc et son tympan, les deux chapiteaux historiés dont il s'agit de découvrir le mystère.

Avant de présenter notre interprétation du monument, il serait utile d'en préciser l'âge au moyen de l'archéologie comparée ou de l'histoire ; malheureusement les données historiques sont restées jusqu'ici insuffisantes, et tous les monumentalistes savent combien il est difficile de distinguer par le caractère architectural les dernières œuvres carlovingiennes des premières de l'époque suivante. Je crois qu'un œil exercé n'attribuerait pas nos chapiteaux à une date antérieure au xe siècle et plus récente que le xie. Entre ces deux termes, je ne vois plus que des conjectures qui me font pencher pour la seconde partie du xe siècle. Cent ans auparavant, il était question de Cunault dans des chartes de Charles le Chauve comme d'un monastère peu considé-

Digitized by Google

rable, *monasteriolum*, où reposait le corps de saint Maxentiole, martyr. Dès lors pourtant le bénéfice n'était pas tellement chétif qu'il méritât les dédains des grands seigneurs. Nous le voyons convoité par ce comte Vivien, qui cumulait volontiers avec ses fonctions d'homme de guerre les titres et surtout les droits d'abbé [1], au mépris des lois de l'Église et de la raison. Cunault lui fut donné par Charles le Chauve en 845 ; mais ce ne fut que pour quelques mois, puisque le même prince en fait la même année une autre donation aux religieux de Saint-Philibert, errant sans asile pour échapper aux mains des Normands.

Depuis près d'un demi-siècle que ces terribles rois de la mer s'étaient montrés à l'embouchure de la Loire, chaque nouvelle année les ramenait plus nombreux et non moins avides, et le monastère de l'île de Noirmoutier, trop exposé à leurs ravages pour continuer une lutte tellement inégale, avait dû être abandonné. De Noirmoutier les enfants de saint Philibert avaient été se réfugier à Grandlieu ; et, poursuivis encore dans cette retraite, ils avaient imploré de l'empereur et obtenu Cunault pour refuge. Mais le choix n'était pas heureux ; quelque fortifiés que

1. C'est à ce courtisan attentif que nous devons la belle Bible de la Bibliothèque impériale, exécutée par les moines de Saint-Martin de Tours et offerte par lui à Charles le Chauve.

passent être leurs murs, le moyen de soutenir sur les bords du fleuve le choc des hordes barbares, qui se succédaient sans fin pour voler à la recherche des lieux épargnés dans les invasions précédentes? Cunault fut donc à son tour délaissé, et ses nouveaux habitants allèrent demander tour à tour un abri au Poitou, à l'Auvergne, et enfin à Tournus, sur les bords de la Saône. Durant les longues années de désolation qui suivirent, le monastère de Cunault dut devenir un point d'appui des idolâtres ou tomber en ruine, puisque les ravages qui avaient commencé à la mort de Charlemagne, au commencement du IXe siècle, se renouvelaient encore, et avec plus de fureur que jamais, en 909. Si, deux ans après, une paix, faite avec Rollon, tourna enfin au profit de la France l'énergie d'une race indomptée, les effets ne durent se faire sentir immédiatement que dans la Normandie, et il fallut sans doute quelques années encore pour que la sécurité fût rendue aux bords de la Loire.

C'est au milieu du Xe siècle que commença pour ces belles contrées une ère de repos et d'espérance, où les communautés purent rentrer dans leurs domaines et relever leurs demeures ; et c'est à cette époque, selon moi, que dut commencer le mouvement artistique qui fait tant d'honneur aux premières années du XIe siècle. Dès 923, les moines de Saint-Maur-des-Fossés reparaissaient dans leurs murs. Ceux de Gaune,

Digitized by Google

retirés à Tournus, rebâtissaient Saint-Florent, en 950. Noirmoutier s'était relevé de ses ruines en 945. Il est donc tout à fait présumable que la même époque fut celle d'une nouvelle vie pour Cunault, et rien ne s'oppose à ce qu'on donne à peu près la même date aux bas-reliefs qu'il s'agit d'expliquer.

Cette date, au reste, fût-elle d'un demi-siècle plus récente, on pourrait encore raisonnablement supposer un fait sur lequel j'ai besoin en ce moment d'appeler l'attention, je veux parler de l'existence, sur les bords de la Loire, des traditions mythologiques du nord-est de l'Europe : car, dans mon opinion, il ne s'agirait de rien moins dans notre monument.

Qu'après plus de cent années d'invasions victorieuses ou de possession tranquille, les hommes du Nord aient laissé des colonies dans les lieux les plus fréquentés par leurs vaisseaux, on n'en saurait douter : nous savons que si plusieurs ne ravageaient les côtes que pour enrichir leur pays, d'autres étaient contraints de renoncer à la terre natale, impuissante à les nourrir, et devaient se conquérir une patrie, l'épée à la main, sur des plages étrangères [1]. Si la Neustrie

1. Dudo de S. Quintino, *De moribus Normannor.*, l. I, p. 62, édit. Duchesn. : « Postquam adoleverint (soboles innumeræ) et rerum pro possessionibus contra patres avosque aut sæpius inter se ferociter objurgati fuerint, exuberantes atque terram quam incolunt habitare non sufficientes, col-

fut plus complétement envahie par leurs armes, il est impossible que les riches coteaux de la Loire n'aient pas retenu quelques-unes de leurs colonies. Celles-ci se seront unies peu à peu aux anciens habitants par les liens du sang et les intérêts du commerce; en présence d'une civilisation plus avancée, elles en auront inévitablement subi l'influence, et, moins barbares, elles se seront laissé vaincre à leur tour en acceptant les lumières de la foi chrétienne.

Mais on peut croire que cette conversion n'aura été ni assez rapide, ni longtemps assez complète pour leur faire oublier entièrement le souvenir des superstitions natales. Et s'il est vrai qu'aujourd'hui encore on trouve dans le peuple, en certaines contrées de l'Europe, des traces de paganisme qui ont résisté à l'action de mille années d'enseignement chrétien, comment ne serait-il pas resté, dans les premières générations des Normands convertis, des vestiges de leurs anciennes croyances? Cela se concevra d'autant mieux que le christianisme, en faisant connaître aux idolâtres le vrai Dieu et le Sauveur du monde, ne les oblige pas à regarder leurs fausses

lecta sorte multitudine pubescentium, veterrimo ritu, in externa regna extruduntur nationum, ut adquirant sibi prœliando regna, quibus vivere possint. » — *Ibid.*, p. 63 : « Hi relato ritu olim a suis expulsi, qua suos tractus Francia protense exporrigit, cum duce Hastingo ferociter sunt appulsi. »

Digitized by Google

divinités comme des êtres imaginaires. Si, d'une part, l'Écriture sainte se rit des idoles, qui ont des yeux et ne voient pas, d'un autre côté elle déclare formellement que les dieux des Gentils sont les démons. Les noms, et, jusqu'à un certain point, les faits de la mythologie peuvent donc coexister avec la foi dans la pensée des nouveaux convertis ; ils auront seulement à faire succéder le mépris à l'adoration et à la crainte. Or, s'il en est ainsi, supposez que dans les jours de paix qui suivirent un siècle entier de brigandages, quelque enfant de pirate ait dirigé vers les arts une activité frustrée de son aliment ordinaire ; supposez qu'un ancien adorateur des dieux de la Baltique soit devenu un artiste chrétien au service d'un noble monastère, faudra-t-il s'étonner que dans son œuvre il ait laissé percer ses souvenirs, et qu'ayant à représenter l'esprit du mal, il lui ait donné les symboles de ses anciens dieux. Voilà du moins ce que je crois découvrir dans les bas-reliefs qui nous occupent. Je crois y voir, opposée au mystère de l'Incarnation, la confusion et la fuite du dieu des mers, adoré des Finnois. D'après leurs traditions, l'ondine et les deux poissons, le pêcheur et le couteau, la barque et la désolation de celui qui la pousse sur les flots, l'antagonisme enfin de la scène païenne et du mystère chrétien, tout s'explique d'une manière naturelle, et trop plausible, ce me semble, pour que, tout en repoussant mon hypo-

Digitized by Google

thèse, le critique le plus exigeant ne me pardonne pas de l'avoir émise.

Chose étrange ! l'attention qu'excite le vieux chapiteau de Cunault n'est éveillée que depuis peu d'années, et c'est plus récemment encore qu'a été publié, à six cents lieues de distance, le vieux poëme où vous le diriez décrit. Ce poëme est le *Kalewala*, la grande épopée finnoise.

Tandis que l'Edda des Scandinaves, d'abord uniquement confié à la mémoire des peuples, comme toutes les épopées primitives, avait été recueilli avec soin dès le XIIe siècle, les chants du Kalewala des Finnois étaient restés jusqu'à nos jours inconnus des savants, et conservés seulement par les populations des campagnes, plus fidèles au culte des souvenirs. Les premiers travaux sérieux sur l'ancienne mythologie finnoise, conservée dans les *runas*, sont du dernier siècle et surtout de ses dernières années, et c'est seulement en 1831 qu'il s'est trouvé un homme jaloux de faire, pour les runas de sa patrie, ce que l'on a attribué aux Pisistratides en faveur des chants homériques. Enflammé de patriotisme, le docteur Lönnrott entreprit de parcourir hameau par hameau les campagnes de la Finlande. Il écouta le pêcheur dans sa barque, le voyageur sur la route, l'ouvrier à son travail, le vieillard à son foyer. Il écrivit sous leur dictée les runas ou les fragments de runas qu'ils avaient appris de leurs pères et qu'ils redisaient à leurs enfants;

Digitized by Google

enfin, après quatre années de voyages, il se trouva possesseur d'un vaste poème, où beaucoup de vides se font sentir, il est vrai, où la confusion des idées et des faits est parfois grande, où apparaissent enfin sur un sol primitif des dépôts de formation plus récente, mais aussi où se déroule un thème grandiose, étincelant de beautés poétiques de l'ordre le plus élevé, à côté des plus bizarres extravagances, et où mille détails naïfs jettent un jour précieux sur les croyances et les mœurs d'une race trop peu connue.

Il nous restait à connaître l'œuvre finnoise dans notre langue, et cela nous est facile aujourd'hui. Déjà, en 1843, M. Marmier en donnait une analyse fidèle ; M. Léouzon-Leduc en a publié depuis une traduction complète. Quant à l'authenticité du texte recueilli par Lönnrott, nul, que je sache, ne l'a révoquée en doute sur les lieux, où il est aisé de remonter aux sources. On a pu se demander, il est vrai, si tous les chants du recueil remontent, dans leur rédaction actuelle, jusqu'à l'époque où, dans les contrées limitrophes, Sœmund recueillit l'Edda ; mais plusieurs ne fussent-ils vieux que de quelques siècles, il suffit pour notre but qu'ils soient l'écho des vieilles traditions du pays. S'il est vrai, d'ailleurs, que des traditions non écrites et et locales subissent presque inévitablement quelques transformations en traversant les siècles, ces traditions doivent surtout se conserver dans

Digitized by Google

ce qu'elles ont de plus saillant et de plus mémorable pour une race, et c'est précisément ce dont il s'agit ici.

Le poëme du Kalewala nous transporte au moment où l'Évangile pénétrait en Finlande, et il retrace, surtout dans ses dernières runas, la lutte des vieilles divinités contre le jeune enfant de Marie, qui vient les détrôner. Deux frères y jouent le rôle principal : Wäinämöinen et Ilmarinnen. Le premier est le Neptune et l'Apollon, le second est le Vulcain de la Finlande. Les scènes se déroulent sur un théâtre qui a pour fond les plages de la Baltique. Celles-ci présentent au nord et au sud du tableau deux régions éternellement ennemies : au nord, celle des ténèbres, le Pohjola; au midi, celle de la lumière, le Kalewala; c'est-à-dire qu'on retrouve ici quelque chose des empires d'Ormuhz et d'Ahriman, des Wolsungs et des Niflungs, et comme un reflet de ce que nous apprend la Genèse des rapports funestes entre les enfants de Dieu et les enfants des hommes.

La fable repose tout entière sur les épreuves du dieu des mers. Fils du géant Kalewa, qui a donné son nom aux régions de lumière, Wäinämöinen est entraîné de bonne heure vers les rivages néfastes de Pohjola, dominés par la sorcière Louhi, dont le nom et le caractère rappellent le Loki des Scandinaves. Là, le premier amour du dieu est repoussé par la fille de Louhi;

Digitized by Google

il sent décroître sa puissance et se console par les harmonies de son cantèle ; mais, nouveau malheur ! après qu'il s'est cruellement vengé de Louhi, celle-ci épuise contre lui ses sortiléges et précipite son cantèle dans l'Océan. Cependant il s'était fait un nouveau cantèle et recommençait à charmer ses soucis par ses chants, lorsqu'une dernière infortune l'accabla : la main de l'ondine Vellamo lui est refusée avec mépris. Il comprend alors que sa gloire a passé, que son règne est fini ; et voici qu'un enfant, le fils de Mariatta, vient s'emparer de son empire : il ne lui reste plus qu'à abandonner à jamais les lieux qu'il aime et à s'embarquer pour un voyage sans retour.

Je ne m'attache pas à deux passages du poëme où se retrouvent plusieurs détails de notre monument : la barque, le grand couteau, le poisson éventré et l'ondine. Si les rapprochements s'arrêtaient là, ils n'auraient rien de bien remarquable, puisque le bas-relief pourrait tout aussi bien s'expliquer par une scène de pêcheurs. Je verrais alors dans les deux chapiteaux moins une opposition de croyances qu'une désignation calendaire. Le chapiteau à gauche, en entrant, représente le mystère de l'Annonciation, célébré le 25 mars : c'était l'époque de l'ouverture de la pêche, époque solennelle pour les riverains d'un grand fleuve. Les anciens honoraient, le 3 des nones d'avril, le navire

Digitized by Google

d'Isis; ce moment de l'année faisait chanter à Ovide :

Jamque patet pelagus, naves deducite tutos;

et quiconque, au moyen âge, ouvrait un calendrier y lisait, à l'équinoxe du printemps, le 8 des calendes d'avril : *Sol in piscibus*. Ici, dirais-je, la barque est lancée, le pêcheur a invoqué les ondines, aussi connues de notre vieille mythologie que de celle du Nord, et l'amie du pêcheur lui apporte des poissons, qu'il se hâte d'ouvrir.

Le bas-relief n'aurait pas d'autre mystère; mais le départ pour la pêche était une fête pour les pêcheurs; comment, dès lors, expliquer la désolation de celui qui pousse la barque? Et l'ondine apportant des poissons viendrait en amie; comment se rendre compte de son geste méprisant? Au contraire, si l'on vient à lire les deux derniers chapitres du Kalewala, il est impossible de ne pas être frappé de la conformité complète des détails. Pas un personnage, pas un geste, pas une expression qui ne se rapporte entre le monument et le poëme. On dirait que le sculpteur en dessinant ses deux chapiteaux a eu en vue de figurer les scènes des deux dernières runas, ou qu'en composant ces deux runas, le poëte a eu à décrire les deux chapiteaux. L'avant-dernière runa décrit la chute du dieu des mers, et la dernière raconte

Digitized by Google

la venue du fils de Marie. Les derniers Vikings expatriés avaient pu voir, avant leur départ, l'introduction du christianisme en Finlande, et ce grand fait, formulé par quelque poëte fidèle aux vieilles superstitions, aura pu, grâce à son importance, rester gravé dans leurs souvenirs, aussi bien que dans ceux de leurs compatriotes restés dans leur patrie.

Citons maintenant. Wäinämöinen vient d'exprimer ses vœux à la sœur de Joukahainen, le représentant des chasseurs et des hommes de plaisir; mais ses vœux n'ont pas trouvé d'écho. La vierge revient triste dans sa demeure et avoue à sa mère, après de longues résistances, la cause de ses larmes.

« Après trois nuits, la mère vint auprès d'elle et lui dit : Pourquoi pleures-tu, ma fille, pourquoi te lamentes-tu, mon enfant?

« Je pleure, ma mère, parce que je ne voudrais pas me marier au vieux Wäinämöinen. Je ne voudrais pas devenir le soutien du vieillard décrépit, la compagne de son foyer. Oh! bien plus volontiers je me précipiterais dans la profonde mer, afin d'y devenir la sœur de la lotte, la sœur du poisson de l'eau. Il est si doux d'être dans la mer, d'habiter sous l'onde, de vivre sœur de la lotte, sœur du poisson de l'eau. Là, la lotte lave son visage, là, le brochet peigne sa chevelure.

« Et la jeune fille entra dans le garde-meuble et elle ouvrit la plus belle arche, et elle se revêtit des plus belles parures, et elle se précipita dans la mer

Digitized by Google

profonde, pour y devenir la sœur de la lotte, la sœur du poisson de l'eau. »

Nous n'avons pas à rappeler ici la désolation de la mère, ni ses intarissables larmes qui forment trois fleuves, où surgissent trois rochers, sur lesquels s'élèvent trois bouleaux, où viennent se percher trois coucous : le premier chantant l'amour, l'amour pour la jeune fille privée d'amour; le second chantant la joie, la joie pour la mère privée de joie; et le troisième chantant le fiancé, le fiancé pour la jeune fille qui n'aura jamais de fiancé.

« Mais le vieux, le brave Wäinämöinen partit pour aller pêcher le poisson, auprès du promontoire nébuleux de l'île couverte de forêts.

« Il prit un hameçon dans son sac de pêcheur, un hameçon recourbé, et il le jeta dans l'eau. Le roseau d'airain trembla, la ligne d'argent frémit, le fil d'or résonna.

« Un jour, un matin, il arriva qu'un poisson mordit l'hameçon et resta attaché au fer. Wäinämöinen le tira dans sa barque.

« Il regarda le poisson de tous côtés et dit : Qui a créé ce monstre ? Je n'ai jamais vu pareil poisson. Il est plus plat que la lotte, plus varié de couleurs que la truite, plus cendré que le brochet. — Comme le phoque, il n'a point de pieds ; comme la vierge, il n'a point de bandelettes ; comme la vierge de Wäino (Wäinämöinen), il n'a point de ceinture ; comme la vache, il n'a point d'oreilles. Ressemble-t-il à un saumon?

Digitized by Google

« Wäinämöinen détacha son couteau de sa ceinture, afin d'ouvrir le poisson, et d'en préparer la chair pour le temps du jeûne. Mais à peine eut-il levé le fer que le poisson tressaillit et s'élança hors de la barque. Puis il dressa la tête et l'épaule droite, étendit les doigts de son pied gauche, allongea le doigt sans nom (l'annulaire), au cinquième souffle du vent, au sixième pli de l'onde,

« Et il dit : Vieillard insensé, tu n'as pas su retenir la vierge de Vellamo, la petite fille de l'onde, l'unique enfant de Ahti. — Non, je ne suis point la sœur du saumon, je suis la sœur de Joukahainen, celle que tu as toujours demandée, que tu as désirée tous les jours de ta vie. Je ne suis point venue pour que tu m'ouvrisses comme un saumon et que tu préparasses ma chair pour tes repas du temps du jeûne.

« Le vieux Wäinämöinen dit : Pourquoi donc, ô vierge, es-tu venue?

« — Pourquoi? pour être sans doute ta belle oie[1] pour reposer à tes côtés, pour être ton épouse et le soutien des jours de ta vie, pour partager ton sort, ô homme décrépit ! Pour préparer ton lit, pour disposer tes coussins, pour purifier la tupa, pour y allumer le feu, pour faire circuler la coupe pleine et mettre les mets sur la table !

« Le vieux Wäinämöinen, triste, la tête baissée, dit : O sœur de Joukahainen, que ne reviens-tu une autre fois !

« Mais elle ne revint point ; elle plongea dans la mer et disparut.

1. M. Léouzon-Leduc nous avertit qu'il a substitué l'expression de colombe à celle de l'original. Je rétablis cette

Digitized by Google

Digitized by Google

Paris Imp. Pierrat Imp.r de l'Ecole. S. Fr. Mtre

« Le vieux, le brave Wäinämöinen revint dans sa demeure, confus, désolé.

« Il dit : O grande folie que ma folie ! ô faiblesse de ma raison ! Jadis la prudence et la force de la pensée m'avaient été données; maintenant mon intelligence est morte, ma pensée est stérile : celle que j'avais toujours demandée et désirée toujours, elle est venue, elle s'est prise au fer recourbé. Mais je n'ai pu retenir la vierge de Wellamo, la jeune fille de l'onde, l'enfant unique de Ahti. »

Rapprochons ici de la runa finlandaise le bas-relief angevin.

Dans mon hypothèse, l'ondine et les deux poissons ne seraient qu'un même personnage représenté simultanément dans trois circonstances successives. L'ondine est la fille de Ahti. De la main droite, elle se livre sous la forme d'un poisson à Wäinämöinen, assis dans sa barque. Sur le point d'être frappée, elle s'échappe de la main gauche et se plonge la tête en bas dans les flots, toujours sous la forme d'un poisson; enfin, sous les traits de jeune fille de l'onde, elle se redresse fièrement en face du vieillard confondu, et semble, en détournant la tête et en contractant les lèvres, l'accabler de son sarcasme. Sa tête découverte porte de longs cheveux. Les longs cheveux caractérisent les vierges et plus particu-

dernière à dessein; car j'aurai ailleurs l'occasion de montrer qu'elle est loin d'être indifférente pour les monumentalistes.

Digitized by Google

lièrement les vierges de la mer[1]. Si la chevelure flotte ici de part et d'autre au gré des vents, n'est-ce pas pour exprimer les mouvements pleins de violence qui viennent de se succéder? Une ceinture frangée unit le corps de l'ondine à sa queue de poisson : la ceinture était un des atours favoris des filles de Wellamo[2]. Dans la sculpture,

1. Dans le *Kalewala*, l'hôtesse de la forêt est appelée « la vierge aux cheveux d'or » (t. II, p. 31). Wäinämöinen voudrait donner à son cantèle des cordes harmonieuses : il s'adresse à la jeune fille de la vallée et lui demande six de ses beaux cheveux (*Ib.*, p. 111). Le géant Kalewa supplie la déesse des ondes de sortir de l'abîme, d'élever du sein des eaux « sa chevelure bleue » (t. I, p. 75). Ailleurs, on voit l'hôtesse féconde de la mer « peigner sa longue chevelure avec son peigne d'or » (t. II, p. 57). Scheffer racontait au XVIIe siècle qu'en Laponie, dans la cérémonie des noces, « la fiancée déliait ses cheveux et les laisser tomber » (*Hist. de la Lap.*, p. 267); et Acerbi confirme que la tête de la jeune fille, ordinairement couverte, est nue en cette circonstance, et que sa chevelure flotte à l'abandon sur ses épaules, retenue seulement par un bandeau ou par un filet (*Voyage au cap Nord*, t. III, p. 218).

2. « O vierge qui veilles sur la cataracte, s'écrie Wäinämöinen, plonge ta ceinture bleue dans les ondes quand la nacelle rouge voguera sur leur sein » (*Kalewala*, t. II, p. 51). Les ceintures sont encore au premier rang en Finlande et en Laponie, parmi les parures des femmes. Ces ceintures sont de cuir ou de drap, d'après Acerbi (*Voyage au cap Nord*, t. III, p. 49), et ornées de feuilles d'étain. Scheffer dit de plus qu'elles sont souvent larges de trois doigts, et que les feuilles d'étain, très-rapprochées l'une de l'autre, sont couvertes de figures gravées, représentant des fleurs, des oiseaux, etc. (*Hist. de la Laponie*, p. 188).

Digitized by Google

la barque est une des choses qui attirent le plus l'attention : elle ne tient pas une moindre place dans les événements du poëme, et devait nécessairement figurer en première ligne dans les traditions des pêcheurs et des Wikings[1]. On trouvera d'une singulière dimension le couteau que tient à deux mains Wäinämöinen ; mais plus il est énorme, mieux il fait apprécier son impor-

1. On voit, dans le *Kalewala*, Wäinämöinen travailler, dès le commencement de ses aventures, à construire une barque magique avec les débris de la quenouille, les parcelles du fuseau de la fille de Pohjola (t. I, p. 16). On le voit plus tard entreprendre la construction d'un navire de guerre. « Il trouve un sapin entre les fentes d'un rocher et le choisit pour la carène. Le premier jour, il chante et creuse en chantant le fond du navire ; le second jour, il chante et taille ses flancs ; le troisième jour, il chante et coupe les rames.... Mais trois paroles lui manquent ; trois paroles pour unir la poupe aux côtés, pour achever l'extrémité de la proue.... » Et c'est alors que, n'ayant trouvé les trois paroles ni sur la tête des hirondelles, ni sur les épaules des oies, ni sur le cou des cygnes, ni sous la langue de la renne d'été, ni sous la langue de l'écureuil blanc, ni dans les souterrains de la mort, il va les ravir au géant Wipunen, et « il achève sa barque à cylindres glissants (cloués sous le fond).... et sa barque rouge fend les ondes grises » (t. I, p. 65). Une autre fois, sur le point de partir pour le Pohjola, il se trouve indécis. « Suivra-t-il la voie du rivage ou la voie de mer ?... Si la route de terre est plus sûre, elle est aussi plus ennuyeuse et plus longue. La joie habite sur la barque lorsqu'elle fend les ondes.... » Soudain il entend une barque qui gémit sur la rive. « Pourquoi pleures-tu, barque de bois ? » — La barque soupire après

Digitized by Google

tance et rappelle d'où il est tombé[1]. Quant au principal personnage assis dans la barque, j'attribuerais volontiers sa petite stature bien moins

l'onde comme la vierge après la maison d'un époux.... « Je pleure parce que me voilà, moi, barque de Wäinämöinen, délaissée, languissante.... Ah! mille fois mieux vaudrait-il pour moi être encore le pin de la colline, le bouleau de la vallée. » Le héros la lance à la mer : « O barque, franchis les espaces où n'ont jamais poussé les arbres.... vogue légère comme une bulle, sois comme un lis sur les ondes » (t. II, p. 45). La barque de l'ami des ondes, la barque « aux flancs de fer » était célèbre au loin (I, p. 50). Quand Lemmikainen, regardant à l'horizon, voit dans le lac lointain une petite barque et dans la barque un petit homme qu'il ne reconnaît pas, les hommes et les femmes lui crient : « Qui donc es-tu ?... Quoi, tu ne connais pas la barque du créateur, la barque de Wäinämöinen ? » (*Ib.*, p. 48.)

1. Le couteau, meuble important pour l'homme de peine, indispensable pour le pêcheur, fait aujourd'hui encore partie de la toilette du Lapon. Les hommes et même les femmes portent suspendu à leur ceinture un couteau renfermé dans sa gaîne (Scheffer, l. c., p. 182. Acerbi, l. c., t. III, p. 45). Scheffer ajoute que ces couteaux s'achètent en Norwége, et Acerbi raconte que « dans une certaine paroisse de Finlande, l'usage veut que les jeunes filles portent suspendue à leur ceinture une gaîne de couteau, pour indiquer qu'elles sont encore libres et qu'elles songent au mariage. Quand un jeune homme désire épouser une de ces jeunes personnes, la manière de lui faire sa cour est de se procurer un couteau de la dimension de la gaîne et de l'y glisser sans que la jeune fille s'en aperçoive. Si celle-ci garde le couteau, c'est un signe favorable pour le prétendant; mais si elle le rejette, c'est que son refus est formel (*Ib.*, p. 72).

Digitized by Google

à la maladresse qu'à un calcul réfléchi de l'artiste. Je présume qu'il aura voulu appliquer au héros le principe naturel à l'art populaire et symbolique, celui qui consiste à exprimer par les dimensions physiques les degrés dans l'ordre moral. Ne faudra-t-il pas aussi attribuer au même principe, c'est-à-dire au même désir de montrer le dieu dans son abaissement, l'absence de la longue barbe, qui signalait au respect des hommes le runoia éternel[1] ?

Il ne nous reste plus qu'une dernière circonstance à expliquer : l'attitude d'Ilmarinnen, qui laisse apercevoir deux intentions distinctes. On conçoit qu'en indiquant de la main gauche la scène dont il détourne ses regards, et en inclinant sa tête avec accablement sur son épaule, il exprime sa douloureuse sympathie pour la disgrâce de son frère; mais que fait et que veut dire cette main droite exagérée qui évidemment ne s'appuie pas contre le navire, mais plutôt le pousse, le lance sur les flots? Ce dernier détail de la sculpture trouverait-il donc aussi sa raison dans

1. Il est en effet appelé dans le *Kalewala* « le héros à la barbe puissante » (t. I, p. 11. — t. II, p. 63). Il dit de lui-même : « Ce n'est point ici un chant d'enfant babillard ni de fille légère, c'est le chant d'un héros à barbe longue » (*Ib.*, t. II, 113). La longue barbe honorait le menton des géants et des nains : « Un petit homme surgit de la mer.... il se change en géant.... une longue barbe flotte jusqu'à ses genoux » (*Ib.*, p. 70).

Digitized by Google

la même tradition mythologique? Pour mettre le lecteur à même d'en mieux juger et, en même temps, pour suivre l'ordre naturel des faits, je dois appeler l'attention sur l'autre rapprochement que j'ai indiqué sur le bas-relief.

En regard de l'ondine aux poissons, la vierge Marie est saluée par l'ange; et, dans le poëme, immédiatement après la runa relative à l'ondine, une dernière runa glorifie la vierge Marie.

« Mariatta, la belle enfant, grandit dans la haute demeure: la poutre du seuil fut caressée par ses moelleux vêtements; les deux poutres qui encadrent la porte, par les boucles de ses beaux cheveux; le pavé, par sa gracieuse chaussure.

« Mariatta, la belle enfant, qui toujours avait vécu innocente, qui toujours avait cultivé avec amour la fleur de sa chasteté, s'en alla pour traire les vaches.

« Elle donna à toutes des caresses, elle recueillit fidèlement le lait de toutes, excepté d'une seule qui n'avait point évité l'atteinte des taureaux.

« Mariatta, la belle enfant, qui toujours avait vécu innocente, qui toujours avait cultivé avec amour la fleur de sa chasteté, partit pour aller à l'église.

« On attela à son traîneau un jeune étalon, un étalon à la robe de pourpre.

« Mariatta ne voulut point monter dans le traîneau tiré par l'étalon.

« On amena une cavale qui déjà avait été mère. Mariatta ne voulut point monter dans le traîneau tiré par la cavale qui avait été mère.

« On amena enfin un cheval vierge.

Digitized by Google

« Mariatta monta dans le traîneau tiré par le cheval vierge et partit pour l'église. »

Après avoir ainsi exalté l'amour de Marie pour la virginité, le runoia païen, qui n'a entendu que de lointains échos du récit de l'Évangile, raconte de quelle manière miraculeuse elle est devenue mère sans cesser d'être vierge. Elle est envoyée pour paître les troupeaux :

« Tâche difficile pour une jeune fille; car le serpent se glisse dans l'herbe, les lézards se roulent dans le gazon : mais nul serpent ne se glissa dans l'herbe, nul lézard ne se roula dans le gazon.

« Sur la colline une petite baie se balançait suspendue à son rameau vert, une petite baie rouge.

« Viens, ô Vierge, disait-elle, viens me cueillir.... avant que le ver ne m'ait rongée, que le noir serpent ne m'ait souillée de son baiser. »

Mariatta fait tomber à ses pieds le fruit vermeil qui monte jusqu'à ses lèvres et descend dans son sein : elle devient mère, et ici sont retracées les humiliations de Bethléem. Toutes les portes sont fermées pour la Vierge sans tache : elle est réduite à se réfugier dans l'étable de la montagne, à demander au cheval la chaleur de son haleine, et le petit enfant qu'elle met au monde est disposé dans une crèche, sur le foin séché par l'été.

« Il fut appelé Ilmori par l'époux de sa mère; par elle, l'enfant du désir ; par ses frères, l'enfant d'oisi-

Digitized by Google

veté; par ses sœurs, le héros du combat; par tous les autres, être sans nom. »

Il s'agit de son baptême :

« Le vieux Wäinämöinen s'avança et dit :

« Qu'on porte l'enfant dans un marais, qu'on lui écrase la tête, qu'on lui brise les membres avec un marteau !

« Le petit enfant, âgé de deux semaines, lui dit : Vieillard des pays lointains, tu as prononcé un jugement insensé.

« Et le prêtre baptisa l'enfant, et il le couronna roi de la forêt, et il lui donna la garde de l'île des Trésors. »

Voilà le triomphe de Jésus-Christ, et voici, dans les dernières paroles du poëme, l'irrémédiable défaite des faux dieux :

« Alors le vieux Wäinämöinen, rougissant de colère et de honte, chanta son dernier chant, et il se fit une nacelle d'airain, une barque à fond de fer, et sur cette barque il navigua au loin, dans les espaces sublimes, jusqu'aux régions inférieures du ciel.

« Là la barque s'est arrêtée, là s'est terminée sa course. Mais il a laissé sur la terre son cantèle et ses grandes runas, pour l'éternelle joie de la Finlande. »

En exprimant la victoire du christianisme, le poëte et l'artiste n'ont plus de commun que l'idée fondamentale qu'il était important de mettre en saillie pour peindre leur époque. Il

Digitized by Google

est clair qu'ils étaient plus séparés par la différence des croyances que par la distance des lieux : le premier ne connaissait de l'Évangile que ce qui avait pu parvenir jusqu'à lui à travers des bruits vagues, où les fantaisies poétiques de l'imagination d'un peuple simple avaient suppléé la connaissance des faits historiques; et le second avait pour guides, à l'ombre d'un monastère, les enseignements précis de l'Église; mais l'un et l'autre avaient puisé aux mêmes sources des vieilles traditions mythologiques de la Finlande, et partaient d'une même donnée, la ruine récente et déjà consommée du polythéisme du Nord aux pieds de Jésus-Christ. Où trouver des accents plus solennels et plus saisissants que ceux qui terminent l'épopée? En les écoutant, vous sentez qu'une larme brûlante de douleur vient de tomber des joues du vieux runoia en même temps qu'il accompagnait de ses derniers chants les dieux de sa jeunesse abandonnés de leurs adorateurs, et se perdant pour toujours dans les régions du passé. Or, ces larmes que les derniers païens versaient sans espérance en songeant aux croyances, aux fêtes, à la vie aventureuse de Wiking, qui n'existerait plus désormais que dans leurs souvenirs, ne les retrouvez-vous pas dans le personnage debout derrière Wäinämöinen? Le compagnon inséparable, le frère du héros, Ilmarinnen, ne rend-il pas, par le geste de sa main droite, l'idée d'un départ, en même temps

Digitized by Google

que celui de sa main gauche et l'expression de sa tête expriment son désespoir? En le voyant, ne comprend-on pas que la nacelle qu'il pousse à la proue va fendre au loin les mers et abandonner, pour ne plus le revoir, le rivage de la patrie?

Assurément, si les rapprochements que je viens de faire sont illusoires, on aura, je l'espère, l'indulgence de penser qu'il y avait à s'y méprendre.

Un vieil usage de la Laponie, mentionné par Scheffer[1] si longtemps avant qu'on eût connaissance du bas-relief et du poëme, peut encore jeter un nouveau jour sur les coïncidences que je viens d'indiquer. L'auteur, parlant des superstitions que l'ignorance mêlait aux pratiques chrétiennes, raconte que, d'après les croyances populaires, les génies subalternes, appelés Juhles, se rassemblaient en troupes vagabondes la veille et le jour de Noël, et qu'ils erraient autour des maisons, à travers les bois ou le long des coteaux voisins. La fête de Noël empruntait à cette circonstance le nom de fête des Juhles; et, la veille et le jour de la fête, chacun devait mettre à part une petite portion de son repas. Les deux morceaux étaient religieusement conservés pendant deux jours, et arrosés de graisse prise sur le potage; puis on les introdui-

1. *Hist. de la Laponie*, p. 89.

Digitized by Google

sait dans de petites nacelles formées d'écorce de bouleau et garnies de voiles et de rames. Enfin ces nacelles, ainsi fournies d'agrès et de provisions, étaient suspendues derrière la cabane de la famille, à un arbre éloigné de la distance d'un jet de flèche, sur le passage présumé des Jubles. « Mais pourquoi les Lapons, ajoute Scheffer, font-ils cette sorte d'offrande dans ce petit vaisseau? C'est ce qu'ils ne savent pas eux-mêmes, et ce dont ils ne peuvent rendre raison. » Cette raison ne me paraît plus être aussi mystérieuse. L'auteur dont je parle aurait pu lui-même soupçonner dans cette pratique un souvenir du culte de Stoorjunkare, nom norvégien du dieu bienfaisant, que, d'après lui, on croyait présider à la pêche et à la chasse; que l'on adorait, sur le bord des eaux et sur les montagnes, et qui paraît, en un mot, se confondre avec le Wäinämöinen des Finnois. La petite barque suspendue à Noël est pour moi l'image du vaisseau des dieux mythologiques, qui leva l'ancre à la venue de Jésus-Christ pour un voyage sans retour. J'entends le poëte du Kalewala pleurer le départ du vaisseau de Wäinämöinen. Je vois dans mon bas-relief Ilmarinnen gémir en lançant la barque sur les flots; enfin, j'apprends qu'après de longs siècles des descendants de ceux qui ont pleuré le départ du dieu des ondes confient encore aux vents, à défaut des mers, de petits vaisseaux munis de provisions comme pour un long voyage :

Digitized by Google

il me semble difficile de croire que toutes ces coïncidences soient dues au caprice du hasard. Et pourtant les documents qui viennent de servir de base à ces aperçus sont bien peu nombreux; à peine commençons-nous en France à explorer nos anciennes sculptures, à peine les savants du Nord commencent-ils à recueillir leurs vieilles traditions. Nous leur abandonnons le soin de pousser plus loin ces recherches. Il ne peut pas leur être indifférent de constater, à l'occident de l'Europe, quelques-uns de ces vestiges de leurs ancêtres, que Pontoppidan recherchait dans le dernier siècle avec un patriotisme qui méritait d'être plus heureux.

Il nous faut maintenant étudier à part le chapiteau placé à gauche en entrant, celui où l'un des derniers historiens de l'Anjou a vu sérieusement le roi Dagobert assis sur son trône, mais où il n'est pas permis de ne pas voir le mystère de l'Incarnation.

Comme le précédent, ce bas-relief présente trois personnages. Nous avions tout à l'heure devant les yeux deux hommes et une ondine; nous voyons ici deux femmes et un ange. Le Fils de Dieu, annoncé par l'ange et prêt à venir sauver le monde, est opposé aux faux dieux méprisés et prêts à disparaître. La Vierge immaculée, que le Saint-Esprit féconde sans qu'elle perde sa fleur, est mise en regard de la jeune fille qui vivait dans la mer, c'est-à-dire dans

Digitized by Google

Digitized by Google

l'élément qui indiquait au moyen âge les molles voluptés. On dirait une variante du thème des deux Ves développé de tant de manières par les orateurs et les poëtes chrétiens. Auprès du Dieu déchu un ami se montre compatissant à son sort; auprès de la Vierge bénie entre toutes les femmes, une autre femme applaudit à son bonheur. Enfin, vis-à-vis de la barque, symbole du vieux culte, s'élève un autre emblème, celui du Christ vainqueur. Entrons ici dans les détails de la scène; recherchons à quelles sources ils sont puisés; essayons d'apprécier le sens qu'ils expriment.

L'ange Gabriel est debout. C'est seulement dans les siècles postérieurs que les artistes ont eu la pensée plus délicate, mais moins noble, de faire s'agenouiller l'ambassadeur céleste parlant, dans la plus solennelle des audiences, au nom du Tout-Puissant. Ses larges ailes sont encore déployées, pour rappeler qu'habitant des cieux il vient à peine de les quitter pour venir saluer leur reine future. Sa tête inclinée témoigne de son admiration respectueuse, et les traits de son visage traduisent, aussi heureusement que le pouvait un art naissant, les gracieuses paroles dictées par l'Éternel:

« Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous : vous êtes bénie entre toutes les femmes. »

Dans la plupart des représentations du même

Digitized by Google

mystère, à la même époque, le manteau de l'ange couvre son épaule gauche et se relève du côté droit, vers la ceinture. Ici est-ce bien la partie supérieure d'un manteau qui se voit sur les épaules de l'ange ? J'en doute : si c'était un manteau, on en verrait la chute se dessiner sur le fond, et la partie antérieure aurait quelque chose de moins insolite. N'est-ce pas plutôt un ornement particulier aux épaules et relatif aux fonctions du messager céleste ? Nous nous réservons de l'examiner ailleurs en produisant plusieurs monuments inédits et curieux.

La vierge Marie est assise. Remarquons que l'art chrétien appuyé sur des traditions différentes, en traitant ce mystère, a représenté la sainte Vierge dans trois attitudes principales. Les artistes byzantins, qui paraissent s'être inspirés souvent du proto-évangile apocryphe de saint Jacques, ont aimé à la contempler auprès de la fontaine, où, d'après la légende, elle venait de puiser l'eau, quand une première fois elle aperçut l'archange. Plus ordinairement ils l'ont vue de retour dans sa demeure, occupée à filer ou à tisser de la laine pourpre, lorsque l'ange lui répéta son salut. Au contraire, les artistes occidentaux, moins soumis à l'influence byzantine, ont jugé plus convenable de supposer Marie en prière, d'abord debout et les mains levées, selon l'antique manière de prier, tantôt tenant à la main le livre sacré où elle a pu lire les oracles

Digitized by Google

qui la concernent, et, plus tard, agenouillée, les mains jointes ou les bras croisés devant un livre ouvert. Ici, l'on croirait voir une fusion des traditions grecques et latines. Comme sur les portes d'airain de Bénévent (XI-XIIe siècle), la sainte Vierge est assise dans sa secrète demeure ; mais on ne la voit pas tenir, comme à Bénévent, la navette et le fuseau : elle n'est surprise ni dans l'acte du travail, ni dans celui de la prière ; mais plutôt, elle accueille l'ange comme une reine sur son trône attend et reçoit un ambassadeur. Le pan de sa robe, replié sur son genou, semble faire allusion à ces précautions presque excessives, dont aime à s'entourer la pudeur virginale. Sa tête se détourne, inclinée comme pour rendre son saisissement à l'aspect d'un visage d'homme, et indiquer sa réponse à l'ange.

« Quand elle l'eut entendu, elle fut troublée de sa parole et se demanda ce que voulait dire ce salut.

« Et l'ange lui dit : Ne craignez point, Marie, car vous avez trouvé grâce devant Dieu : voici que vous concevrez et que vous mettrez au monde un fils, et vous l'appellerez Jésus ; ce fils sera grand, et on l'appellera le Fils du Très-Haut. Et le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David, son père, et il régnera pour toujours sur la maison de Jacob, et son règne n'aura point de fin.

« Mais Marie dit à l'ange : Comment cela se fera-t-il, car je ne connais point d'homme ? »

Tout inhabile qu'était la main du sculpteur,

Digitized by Google

elle a trouvé le secret de continuer l'entretien de la Vierge et de l'ange. Aussi bien, que veut exprimer Gabriel, lorsqu'il avance la main vers l'oreille de la Vierge, si ce n'est la voie miraculeuse qui procurera à Marie la gloire de la maternité divine, sans lui enlever le privilége de la chasteté virginale ?

« Et l'ange répondant lui dit : Le Saint-Esprit descendra sur vous, et la force du Très-Haut vous couvrira de son ombre. Et ainsi, le saint qui naîtra de vous s'appellera le Fils de Dieu. »

C'est à cause de sa foi [1] que le Saint-Esprit rendra Marie féconde ; à cause de cette foi qui vient à l'âme par l'ouïe[2], et, par conséquent, dont l'oreille est le symbole. Le geste de l'ange était donc aussi naturel qu'expressif. Mais en faisant indiquer par l'ange l'oreille de Marie, l'artiste fait mieux que d'exprimer, par un signe facile à saisir, une idée difficile à rendre, il se fait l'écho du langage des Pères de l'Église et des chants de la liturgie chrétienne [3].

1. « Crediderat Eva serpenti : credidit Maria Gabrieli. Quod illa credendo deliquit, hæc credendo delevit. » Tertul. *De Carne Christi*, c. XVII.

2. « Fides ex auditu. »

3. « Diabolus per serpentem Evæ locutus, *per Evæ aures* mundo intulit mortem ; Deus per angelum ad Mariam *protulit verbum* et cunctis sæculis vitam effudit. Angelus *sermonem ejecit* et Christum virgo concepit. » Pseudo-Augustinus, *Serm.* olim 15, *de temp.*, nunc 123, in Append.

« Quia suasione *per aurem* irrepens diabolus Evam vul-

Digitized by Google

Pour confirmer son message et pour rendre un miracle plus vraisemblable en l'appuyant d'un autre miracle [1], l'archange ajoute ces paroles :

nerans interemerat, *per aurem* intrans Christus in Mariam universa cordis desecat vitia. » S. Zeno l. I, tr. XIII, n. 10.

Dans le Bréviaire des Maronites : « Verbum patris per aurem benedictæ intravit. » Assemani *Bibl. orient*, t. I, p. 91.

« Quemadmodum ex parvulo sinu illius (Evæ) auris ingressa et infusa est mors, ita et per novam Mariæ aurem intravit atque infusa est vita. » S. Ephrem, ibid.

S. August. *Sermo de temp.* 15. « Dominus per angelum loquebatur et virgo per aurem imprægnabatur. »

D'après Eutychius, patriarche d'Alexandrie, in *Annalib.* p. 440, un hérétique, nommé Elien, fut dénoncé au concile de Nicée, « quia Verbum per aurem Virginis intrasse diceret. »

Cum sola virgo degeret,
Concepit *aure* filium ....
Quod lingua jecit semen est ;
In carne Verbum stringitur,
De matre cunctus noster est,
De patre nil distans Deus.

(Ennodius, c. 19. *Biblioth. Patrum*, t. IX, p. 425 A.

Intacta nesciens virum
Verbo concepit filium
. . . . . .
Gaude, virgo, mater Christi,
Quæ per aurem concepisti
Gabrielis nuntio.

(*Missal Salisburg.* et *Miss. Patav.*, Prosa de VII gaudiis.)

1. « Dum miraculum miraculo additur, gaudium gaudio cumulatur. » S. Bernard, *Hom. IV sup. Miss.*, n° 6.

Digitized by Google

« Et voilà qu'Élisabeth votre cousine vient elle-même de concevoir un fils dans sa vieillesse, et déjà elle est arrivée à son sixième mois, celle que l'on appelle stérile : car nulle parole ne sera impossible devant Dieu. »

Il fallait peut-être quelque souplesse d'intelligence pour réussir à rendre dans un cadre si étroit cette nouvelle circonstance du mystère : or c'est, à mon avis, ce qu'a fait notre naïf artiste, en dessinant le personnage placé derrière l'ange. En vertu d'un anachronisme, dont l'art symbolique n'a jamais su s'effrayer, Élisabeth, qui doit prochainement saluer, sous son propre toit, la mère du Sauveur, la contemple déjà d'un regard prophétique, et, éblouie des grandes choses qu'il a plu au Tout-Puissant d'opérer dans sa jeune parente, elle exprime tout à la fois sa surprise, son admiration et son bonheur, en se rejetant en arrière, la joie sur les lèvres. En même temps, elle presse la main droite sur son cœur, et paraît répéter derrière Gabriel les paroles qu'il vient de prononcer : « Tu es bénie entre toutes les femmes ! » tandis que sa main gauche, posée sur son sein, indique la maternité miraculeuse qui vient de faire fleurir sa vieillesse, et peut-être le tressaillement de Jean-Baptiste, sanctifié avant sa naissance.

Je me hâte de dire qu'une autre version aurait aussi sa vraisemblance. On pourrait voir, dans le personnage dont nous parlons, la servante qui

Digitized by Google

se trouve sur d'autres monuments, par exemple sur les portes de Bénévent, et dans l'évangéliaire syriaque de la bibliothèque Laurentienne. En préférant cette opinion, on aurait l'avantage de s'appuyer sur le proto-évangile de saint Jacques, où il est raconté que Marie, à peine eut-elle consenti à son bonheur, courut dans les bras de sa compagne, et l'embrassa dans l'effusion de sa joie [1]. Toutefois, sans mépriser cette dernière opinion, je préférerais la précédente, qui se lie mieux avec l'ensemble de la scène, et se trouve d'ailleurs étayée d'une tradition tout autrement grave. En effet, les Pères de l'Église sont presque unanimes à représenter Marie seule dans son appartement retiré, lorsqu'eut lieu la visite angélique. Pour ne citer que saint Ambroise : « Elle ne sentait pas le besoin de rechercher la société des autres femmes, celle qui avait pour compagnes les saintes pensées. Elle ne se trouvait jamais moins seule que quand elle était seule : si toutefois c'était une solitude que celle où, entourée des anges, elle s'entretenait par la lecture avec les saints prophètes [2]. »

1. « Quæ tremens forasque se e cubili proripiens affini mulieri amicæque obvia fit, eamque ex intimi animi affectu amplexibus fovet. » Phocas, *De locis sanctis*, c. 10.

2. « Discant mulieres propositum pudoris imitari. Sola in penetralibus, quam nemo virorum videret, solus angelus reperiret : sola sine comite, sola sine teste; ne quo degeneri depravaretur affatu ab angelo salutatur, etc....

Digitized by Google

Après nous être rendu compte de l'attitude des personnages, il nous reste à dire un mot de quelques accessoires.

La coiffure des deux femmes mérite d'être remarquée. Ni l'une ni l'autre ne porte sur la tête le voile tombant sur les épaules, ordinaire sur les monuments de la même époque : leur coiffe se ferme sous le menton et s'arrête autour du cou, comme les mantilles de soie noire que l'on porte encore dans plusieurs endroits de l'Anjou. Ce petit détail pourra faire sentir combien il est vrai que rien n'est à mépriser dans l'étude des vieux monuments, puisqu'il nous donne une preuve de la persistance des usages, dans les lieux moins exposés à la contagion de la frivolité des villes.

Mais que dirons-nous du nimbe étrange de la sainte Vierge? Et que peuvent signifier les dentelures qui l'entourent? Aurait-on voulu repré-

Neque enim comites feminas desiderabat quæ bonas cogitationes comites habebat. Quin etiam tum sibi minus sola videbatur cum sola esset; nam quemadmodum sola, cui tot libri adessent, tot archangeli, tot prophetæ? » *De Virg.*, l. II.

S. Jérôme avait déjà dit : « Imitetur (Lætæ filia) Mariam, quam Gabriel solam in cubiculo suo reperit. « *Ep. ad Læt.*, 7.

S. Bernard répète : « Quo ingressus ad eam? Pono in secretarium pudici cubiculi, ubi illa fortassis clauso super se ostio orabat patrem in abscondito » Hom. III, *Sup. Miss.* n. 1.

Digitized by Google

senter la gloire céleste dans son rayonnement ? La forme carrée des dents ne permet guère de le croire. Serait-ce un caprice sans raison ? Jusqu'ici le sculpteur s'est montré, au contraire, fort maladroit sans doute, mais toujours sérieux et réfléchi. Il est plus raisonnable de supposer une intention spéciale, et de la demander à quelque fait analogue. Ce fait, je crois le rencontrer sur un des plus précieux ivoires de la Bibliothèque impériale. Sur cette ciselure, qui a été publiée dans les *Mélanges d'Archéologie*[1], et attribuée à l'époque carlovingienne, on voit, à gauche de Jésus-Christ crucifié, une femme assise avec majesté sous un édifice la tête voilée et entourée d'une sorte de nimbe formé de murs et de tours, dont la présence fait reconnaître, dans cette femme, l'emblème d'une ville ou d'une terre, Jérusalem ou la Judée. Je me demande donc si le sculpteur de notre chapiteau n'aurait pas songé à une allusion du même genre, pour rendre plus saillant dans son œuvre un poétique et profond contraste. Dans le premier chapiteau, le dieu des mers, l'ondine, les poissons, la barque et les flots, tout rappelait l'élément humide, symbole du monde vicieux que l'Évangile réprouve; et vis-à-vis, la sainte Vierge, couronnée d'un nimbe crénelé, et assise dans sa maison, rappellerait la terre régénérée par la

1. Tome II, pl. 5.

Digitized by Google

Rédemption. A la vérité, la maison ne se voit pas ici, bien qu'elle paraisse ordinairement dans la représentation du même mystère ; mais le haut siége et l'escabeau indiquent suffisamment le lieu de la scène.

Ce haut siége n'est pas indigne d'attention, soit que l'on remarque le sentiment d'élégance qui se révèle aux extrémités des bras et des pieds, soit que l'on considère sa forme générale. Cette forme n'est pas celle des chaires monumentales des évêques dans les basiliques primitives, et au fond de nos églises romanes, mais le *faldistorium*, c'est-à-dire, comme le mot l'indique, le pliant, siége portatif dont se servaient les évêques pour parler au peuple du haut des degrés de l'autel, quand ils ne pouvaient se faire entendre aisément du fond de l'apside; siége aujourd'hui de second rang, dans la liturgie romaine, depuis qu'adopté par les évêques, il ne sert plus aux souverains pontifes que pour s'y agenouiller, mais qui était, aux hautes époques, le siége d'honneur des papes, des empereurs et des rois, comme il avait été celui des consuls, le trône où ils s'asseyaient en juges suprêmes, et qui était resté au moyen âge le trône mobile des empereurs et des rois, aussi bien que celui des papes et des évêques.

Un dernier détail nous reste à expliquer, et nulle part peut-être le sens n'est plus obscur. Je dis le sens, car on persuaderait difficilement à

Digitized by Google

ceux qui ont comparé beaucoup de monuments des hautes époques, que les ornements des tailloirs, et surtout ceux que l'on voit derrière la sainte Vierge, n'aient pas eu dans la pensée de l'artiste une signification précise. A Strasbourg, sur la corniche d'un ancien portail, enclavé aujourd'hui dans l'intérieur du transsept du nord, se voient deux scènes jusqu'à présent inexpliquées : à gauche, une ondine est suivie de dragons entrelacés, et, de l'autre côté, un homme tresse des entrelacs fleuris. Sans entrer ici dans l'explication du mythe, il est évident qu'il y a, entre la chaîne formée de dragons et les entrelacs formés de fleurs, une opposition voulue. Et s'il en est ainsi, il est probable qu'il existe également une opposition entre les anneaux entrelacés au-dessus de l'ondine et les fleurs assemblées au-dessus de la Vierge. Si les fleurs sont l'emblème de la virginité, les anneaux étaient dans le Nord l'expression de la richesse et du luxe, le symbole des convoitises terrestres.

Au-dessous des fleurs et au-dessus du trône de Marie, on remarque encore un ornement circulaire, qui rappelle les croix à pans égaux, qu'on entourait, dans les premiers siècles, d'un cercle ou d'une couronne, et qui, plus tard, ont formé les nimbes divins. La croix dominant la scène de l'Annonciation complète la signification du mystère, en revélant son but, c'est-à-dire le salut du monde. A l'expression des paroles de

Digitized by Google

l'ange à Marie, l'artiste continuant son développement du texte, a donc joint l'expression des paroles de l'ange à Joseph :

« Elle enfantera un fils et tu l'appelleras Jésus, car il sauvera son peuple de ses péchés[1]. »

Cette croix, on hésite à la reconnaître, tant elle est formée d'une manière insolite : mais cette bizarrerie même n'aurait-elle pas sa raison ? Composée de rubans entrelacés, la croix n'en a que plus de rapports avec les curieuses figures des anciennes runas gravées sur pierre, en usage chez les vieux Scandinaves. Le musée ethnographique du Louvre possède des bois sculptés aux XVIe et XVIIe siècles, où se retrouvent encore les entrelacs, qui ont à peu près disparu parmi nous avec l'architecture romane.

J'ajoute que, dessinée comme nous la voyons, la croix paraît se rapprocher de ces figures mystérieuses que l'on aime encore à tracer sur les meubles, dans certaines campagnes, par exemple en Bretagne, et où il est peut-être permis de voir ce qu'on appelle en Allemagne *le pied des druides*, *Drudenfuss*. Que le Drudenfuss ait eu quelque rapport de forme avec la croix, du moins chez les Germains, il est naturel de le penser, puisqu'on l'appelle aussi la croix des Elfes, *Alpcreutz*. Il y avait rapport de forme et aussi sans doute rapport d'usage.

1. Matth. I, 21.

En effet, nul n'ignore combien la plupart des races septentrionales étaient portées à la magie. Savoir se mettre à l'abri des enchantements funestes, sous la sauvegarde d'un signe protecteur doué d'une plus grande énergie, c'était le vœu, le besoin de tous. De là les amulettes, les anneaux magiques, le bâton du ciel des Finlandais, les tambours des Lapons, et sans doute le pied des druides et la croix des génies, des Elfes. Quand le christianisme étendit son action sur les peuples du Nord, là, comme partout ailleurs, il dut opposer aux pratiques de la superstition ou de la magie le saint culte de la croix. Le signe de la croix fut présenté comme le contre-sort céleste et universel, qui défiait toutes les puissances ennemies des hommes. On le formait sur sa personne, on le portait sur ses vêtements, on le gravait sur ses meubles, on le traçait sur sa demeure, et la croix donnait la paix en garantissant la victoire. L'inscription liturgique gravée sur la croix, *encolpium*, dite de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle, rend exactement cette pensée, et semble résumer nos deux monuments dans leur antagonisme :

Vicit leo de tribu Juda : fugite, partes adversæ.

D'un côté la corruption du monde, de l'autre la pureté angélique et virginale ; d'un côté la défaite et la fuite des puissances de l'enfer, et de l'autre la venue et le triomphe du Sauveur

Digitized by Google

du monde. On conviendra que la conception du malhabile artiste ne manquait pas de grandeur et de beauté. Ainsi en entrant dans l'église de Cunault, le Wiking, devenu chrétien, n'avait qu'à jeter les yeux sur nos deux petits bas-reliefs, pour voir s'élargir sans mesure les horizons de sa pensée. En considérant l'un, il voyait se dérouler devant son imagination les merveilleuses féeries qui avaient bercé son enfance; et en contemplant l'autre, il admirait l'abrégé de sa foi nouvelle, les infinis bienfaits du vrai Dieu, le modèle des vertus célestes, l'instrument du salut du monde et la condition de son futur bonheur.

Digitized by Google

Digitized by Google

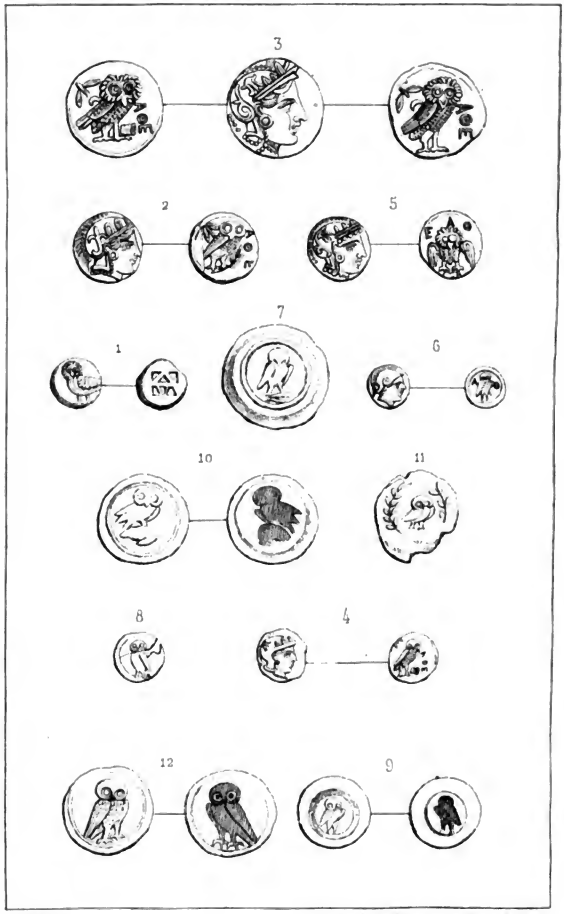

L. Dardel sc.

Paris Imp. Pierrat, Imp.r de l'Ecole, 5 F.g M.tre

Digitized by Google

LES
MONNAIES D'OR D'ATHÈNES[1],

Par M. BEULÉ, membre résidant.

Lu dans les séances du 11 mars et du 1er avril 1857.

Eckhel n'a jamais voulu croire qu'Athènes eût frappé de la monnaie d'or. Sa prudence et sa réserve de législateur l'ont porté à nier un fait attesté par les anciens, plutôt que d'accepter des monuments qui lui paraissaient douteux. Pellerin, en effet, avait attribué à Athènes[2] deux pièces étrangères à cette ville : lui-même l'a reconnu dans une note marginale écrite de sa main sur l'exemplaire[3] du Cabinet de France. Spanheim avait cité[4] des monnaies d'or attiques, mais sans indiquer la collection où il les avait vues. Combe avait publié un statère du musée Hunter, cette fois authentique, excellent, et Eckhel n'aurait point dû en douter sans l'avoir examiné (l'abbé Barthélemy avait été plus

1. Extrait d'un ouvrage sur *les Monnaies d'Athènes*.
2. *Recueil*, I, p. 142 et pl. XXII.
3. A la page 143.
4. Ad Aristoph. *Ranas*, v. 735.

Digitized by Google

circonspect[1]); de même qu'il n'eût point dû écarter Winckelmann[2] comme un témoin peu compétent en numismatique, lorsque le maître disait avoir vu une pièce d'or d'Athènes au musée Farnèse[3]. Entraîné par ce système de défiance[4], qui lui fit rejeter aussi les statères de Cyzique, de Phocée, de Lampsaque, Eckhel combattit avec vivacité les textes anciens, et quand il en trouva de trop précis pour être combattus, il passa outre. Ainsi traite-t-il Pollux, qui, dans son neuvième livre, parle de l'or à diverses reprises : « Il faut ne tenir aucun compte du témoignage de Pollux, *auctoritatem Pollucis aspernandam puto.* »

L'opinion d'Eckhel en imposa à des savants distingués. M. Arneth, conservateur du Cabinet de Vienne, suivit l'exemple du plus illustre de ses prédécesseurs et nia l'or attique[5], se rappelant même avoir vu une pièce fausse entre les mains du comte Wiczay. Cependant Sestini avait protesté contre le jugement d'Eckhel dans sa *Descrizione degli stateri antichi*[6]. Déjà Barrucchi

1. *Mémoires de l'Académie des Inscript. et Belles-Lettres*, t. XLVII, p. 204.
2. *Doctr. Num.*, II, p. 206.
3. *Storia delle arti*, t. II, p. 150.
4. Cf. Wise, *Mus. Bodleian.*, p. 138.
5. *Jahrb. der Litterat.*, LXXXIIe année, p. 29 de l'Anzeigeblatt.
6. Pag. 160.

Digitized by Google

avait réfuté Eckhel, en publiant une pièce d'or d'Athènes[1]. MM. Bœckh et Cavedoni voulurent également maintenir l'or athénien[2].

Aujourd'hui des découvertes successives ont apporté des preuves incontestables de la véracité des anciens : le musée Britannique, le musée Hunter[3], celui de l'université d'Athènes[4], l'université de Turin[5], MM. de Blacas, de Tecco possèdent des monnaies d'or athéniennes. Deux statères ont été vendus avec la collection Thomas Thomas, et M. de Prokesch en possède un qui a été trouvé dans la plaine de Marathon[6]. M. le duc de Luynes possède un statère et un demi-statère. Le Cabinet de Paris nous montre une série unique et inestimable des divisions de l'or attique. J'ai moi-même un trihémiobole bractéate qui complète la série; aussi, dès la publication de l'ouvrage que je prépare, ce

1. *Mémoires de l'Académie de Turin*, 1809, à la fin.

2. *Staatsh. der Athener*, 2e édit., t. I, p. 24 ; II, p. 136, et *Memorie di Religione, Morale e Litteratura*, Modène, t. V, p. 323, où est insérée une lettre en latin adressée par Bœckh à Cavedoni, le 22 avril 1836.

3. Carl Combe, pl. VIII, fig. 6.

4. Trouvé près du Parthénon. M. Rangabé, qui publie cette pièce, en doute sur la foi d'Eckhel ; mais elle est excellente (*Antiquités helléniques*, p. 223 et pl. XI, n° 17).

5. *Mémoires de l'Académie de Turin*, 1809, p. 28 à la fin.

6. *Mémoires de l'Académie des Sciences de Berlin*, 1848, p. 17

Digitized by Google

trihémiobole sera-t-il offert en don à notre collection nationale. La question n'est plus de prouver l'existence de la monnaie d'or chez les Athéniens, mais d'en déterminer la valeur et l'époque.

La valeur est déjà fixée avec certitude par les écrivains anciens. Ils nous apprennent que le chrysus ou statère[1] valait vingt drachmes, que le demi-chrysus ou demi-statère valait dix drachmes, et que, par conséquent, l'or était à l'argent dans le rapport de 1 à 10; à égalité de poids, il fallait dix pièces d'argent pour valoir une pièce d'or. Bœckh a éclairé ce point par de savantes recherches dans son ouvrage sur l'Économie politique des Athéniens[2]. M. Lenormant, dans un mémoire sur les *Rapports de l'or à l'argent chez les anciens*[3], a confirmé ces résultats par un ensemble de discussions métrologiques. Il a montré surtout combien le poids des monnaies d'or d'Athènes que nous possédons est de nature à justifier le témoignage des auteurs. Les Grecs, et surtout les Athéniens, frappaient de l'or quand le rapport de l'argent à l'or était de 10 à 1. S'il s'élevait plus haut, comme au temps

1. Pollux, IX, 59. Suidas, Harpocration et Hesychius s. v. Δαρεικός.

2. 2e édit., p. 52 et suiv. Je renvoie, pour les textes à l'appui, aux citations si complètes de Bœckh.

3. *Revue numismatique*, 1855, p. 18.

Digitized by Google

d'Hérodote[1] ou de Xénophon[2] ils cessaient de frapper de l'or.

Je propose d'imaginer à plaisir une monnaie d'or qui soit à l'argent dans le rapport de 1 à 10, cette monnaie présentera des poids et des divisions correspondant de telle sorte aux poids et aux divisions de l'argent, qu'il suffira de multiplier chaque pièce d'argent par dix pour égaler chaque pièce d'or. Ainsi, le statère égalera en poids le didrachme (8,60), qui, multiplié par dix, donne vingt drachmes; le quart du statère ou hekté égalera en poids la demi-drachme (2,15), qui, multipliée par dix, donne cinq drachmes. L'obole d'or ou demi-hekté égalera en poids l'obole d'argent (0,72); car dix oboles ou une drachme et quatre oboles sont la valeur de la demi-hekté. Par conséquent, la relation positive des poids sera l'indice et la garantie de la relation conventionnelle des métaux; en même temps, le système monétaire, au lieu de se compliquer, demeure simple, clair et toujours applicable.

Je réunis dans un tableau hypothétique toutes les divisions de l'or qui sont nommées par les grammairiens anciens, ou dans les inscriptions, et je les rapproche des divisions de l'argent.

1. III, 95.
2. *Anabase*, I, 7.

Digitized by Google

Chrysus[1] ou statère = le didrachme multiplié par 10 et pèse..... 8,60
Hémichrysus ou 1/2 statère = la drachme × 10 et pèse..... 4,30
Tiers de statère (τρίτη[2]) = le tétrobole (tiers du didrachme) × 10..... 2,88
Quart de statère (τετάρτη[3]) = la demi-drachme (quart du didrachme) × 10..... 2,15
Hekté[4], sixième partie du statère = le diobole (sixième partie du didrachme) × 10..... 1,44
1/2 Hekté (ἡμιέκτη) = l'obole × 10..... 0,72
3/8 d'Hekté = le tritémorion × 10..... 0,54
1/4 d'Hekté = l'hémiobole × 10..... 0,36
1/8 d'Hekté = le tartémorion × 10..... 0,18

Est-il besoin d'ajouter que le tritémorion, multiplié par dix, vaut 7 oboles $\frac{1}{2}$, et le tartémorion, multiplié par dix, 2 oboles $\frac{1}{2}$? Je n'ose supposer un trihémitartémorion en or correspondant au trihémitartémorion d'argent ou $\frac{3}{16}$ d'hekté (poids, 0,27), parce qu'il donne une fraction fausse. Multiplié par dix, il donne $\frac{30}{16}$ d'obole ou une obole et $\frac{7}{8}$ ou deux oboles moins un $\frac{1}{2}$ tartémorion. Il y avait tout avantage à supprimer une division qui ne se décuplait que difficilement; d'ailleurs elle n'a point été encore constatée.

1. Pollux, IX, 59. Anaxandride, selon lui, avait employé le mot d'hémichrysus.
2. Hesychius s. v. Ἕκτη.
3. *Ibid.*
4. Cf. Bœckh, *Staatsh. der Athen.*, Beilage, p. 254, § 19 et 255, § 22.

Digitized by Google

Voilà donc un étalon idéal établi avec une corrélation rigoureuse des poids et des valeurs. Quel est maintenant le poids réel des pièces qui ont été retrouvées, quoique encore si rares?

Statère (2 exemplaires au Cabinet de Paris).....	8,58
1/2 statère (au Cabinet de Paris).....	4,32
1/4 de statère (au Cabinet).....	2,12
Hekté (au Cabinet et à Londres).....	1,36
— (à Turin).....	1,44
Hémihekté ou obole d'or (au Cabinet).....	0,76
3/8 d'Hekté ou tartémorion d'or (au Cabinet et dans ma collection).....	0,55
1/4 d'Hekté ou demi-obole d'or (au Cabinet).....	0,35
1/8 d'Hekté ou un quart d'obole d'or (au Cabinet).	0,17
1/16 d'Hekté ou un huitième d'obole d'or (au Cabinet).....	0,08

Je mentionne pour mémoire une petite pièce bractéate qui pèserait à peine, si elle était entière, deux centigrammes, et serait l'équivalent exact, sans aucune multiplication, du tartémorion d'argent (0,18), puisqu'elle pèse dix fois moins.

Ainsi, sur neuf divisions que nous supposons, huit ont déjà été découvertes, et une dixième, que l'on n'aurait osé attendre, se présente même qui ne pèse que 8 centigrammes (elle pèserait 0,09 si elle n'était endommagée) et équivaut à un demi-tartémorion; aussi, pour cette seule raison, se demande-t-on si les Athéniens n'ont point frappé d'hémitartémorion en argent, puisque l'argent et l'or se subdivisent dans un rapport parfait. Je trouve, pour confirmer cette

Digitized by Google

hypothèse un hémitartémorion et un quart de tartémorion d'Éphèse, en argent, dans la collection de M. Waddington. La seule pièce d'or qui manque encore est le tiers du statère (τρίτη). Je ne doute pas qu'elle ne soit un jour retrouvée.

Le poids de toutes ces monnaies, en tenant compte du frai, qui est de quelques centièmes de gramme, correspond avec la plus juste précision au poids de l'argent. Le demi-statère a même 2 centigrammes de plus, et l'hémiobole ou obole d'or excède sensiblement son poids normal, puisqu'elle donne 76 centigrammes au lieu de 72; soit par suite de l'habitude qu'avaient les Athéniens de forcer toujours le poids dans les petites divisions, soit que cette pièce eût été frappée dans un moment où l'or était meilleur marché et où Athènes assurait ainsi plus de faveur à sa monnaie. Quand Démosthène prononçait son discours contre Phormion, l'or ne coûtait à Panticapée que sept fois son poids en argent[1]. Athènes pouvait avoir profité de ce bon marché tout en maintenant à l'or sa valeur normale de dix fois l'argent; mais il était aisé de forcer le poids.

Si l'on s'étonne de voir les Athéniens diviser l'or avec tant de subtilité, et arriver à frapper des pièces pesant deux centigrammes, je ferai remarquer qu'au-dessous de l'obole, ils frap-

1. Lenormant, *Revue numismatique*, nouvelle série, 1856, 3e numéro. Cf. Bœckh, *Staatsh. der Athen.*, 2e édit., I, p. 37.

Digitized by Google

paient des bractéates. Ils prenaient une feuille d'or suffisamment résistante, et la marquaient d'une chouette incuse, c'est-à-dire en creux d'un côté, en saillie de l'autre. Les cinq divisions de l'obole qui sont au Cabinet et celle que je possède sont des bractéates incuses. Ainsi, l'on obtenait une étendue plus considérable de métal, et les pièces n'étaient plus aussi sujettes à se perdre. Quant à la petite division, qui pèse moins de deux centigrammes, je ne pense pas qu'elle ait eu cours comme monnaie. M. Meynaerts a publié dans la *Revue de numismatique belge*[1] une pièce semblable qui a été trouvée dans un tombeau à Athènes. Je suis très-éloigné de partager l'opinion de M. Meynaerts sur l'antiquité et l'importance d'une aussi petite bractéate, je serais, au contraire, porté à supposer que cette délicate feuille d'or était principalement destinée aux morts : c'était l'obole qu'on leur mettait dans la bouche, c'était moins qu'une obole, puisque la valeur de l'or n'était que d'un tartémorion, c'est-à-dire de trois ou quatre centimes. Ainsi le mort emportait le prix de son passage dans la barque infernale, sous une forme plus fastueuse en apparence, plus économique en réalité. Le système des bractéates, qui permettait aux Athéniens de diviser l'hekté avec tant de facilité, est une révélation pour les mo-

1. 1842, p. 364.

Digitized by Google

dernes. Quelques savants seront tentés peut-être de rejeter la théorie que j'expose et de ne voir dans les bractéates qu'un ornement repoussé ou qu'une offrande destinée au tombeau des morts; si j'ai besoin d'autorités, j'invoquerai celle de M. Lenormant, qui a procuré au Cabinet de Paris cette précieuse collection de bractéates attiques, et les a classées parmi les monnaies; je m'appuierai surtout sur la corrélation si parfaite des poids : ces poids sont le sceau de l'État; ils déclarent aussi bien que la chouette, frappée comme symbole, que c'est là une monnaie véritable, publique, garantie. Il est très-probable qu'au-dessous de dix-huit centigrammes, les divisions furent surtout destinées aux morts : elles étaient, en effet, trop minces pour résister à un usage fréquent; mais, au-dessus de ce poids, les bractéates sont assez épaisses, assez résistantes, pour avoir pu circuler de main en main[1].

A quelle époque remontent les monnaies d'or d'Athènes? Question controversée, comme toutes les questions de style, qui laissent beaucoup à l'appréciation personnelle. M. Lenormant[2] attri-

1. J'ai vu jadis une bractéate de Sicyone, de grand module, avec la colombe : je n'ai pu la peser. Mais j'ai pesé deux bractéates de Ténédos et de Mélos, qui sont au Cabinet de Paris. Elles m'ont donné 0,55 et 0,20, poids attiques légèrement forcés.

2. Page 3 du *Mémoire sur les rapports de l'or à l'argent.* Cf. l'*Essai sur les statères de Cyzique*, passim.

Digitized by Google

bue l'ensemble de ces monnaies à l'époque la plus brillante de l'hégémonie des Athéniens et croit impossible d'en placer l'émission plus tôt que Cimon et plus tard que Périclès. M. de Prokesch place la fabrication de l'or au temps de Philippe et y reconnaît l'esprit de rivalité des Athéniens, toujours en lutte avec ce prince[1]. M. Leake ne veut pas remonter plus haut que le règne d'Alexandre le Grand[2]; Bœckh avait déjà émis la même opinion[3]. Avant d'oser choisir entre des conclusions si diverses, je renvoie aux monuments, réunis dans une même planche afin qu'on puisse juger de leur style. (Voy. pl. V.)

La seule comparaison de ces pièces, qui sont manifestement d'époques différentes, nous explique les divergences d'opinion auxquelles elles ont donné lieu. Il y a des échantillons de toutes les époques, du siècle de Pisistrate, du siècle de Périclès, du siècle d'Alexandre. Il y en a même qui sont postérieures au siècle d'Alexandre et appartiennent au nouveau style; seulement il faut les distinguer avec précaution. La classification chronologique, que l'on établit si aisément pour l'argent, doit s'appliquer à l'or; car un art aussi sincère que l'art grec ne pouvait avoir deux systèmes dans le même temps et dans la même branche de l'art. D'après cette classification, la

1. *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1848, p. 18.
2. *Hellen. Numismat.*, II, p. 22.
3. *Staatshaushalt. der Athen.*, I, p. 34.

Digitized by Google

pièce que son aspect désigne comme la plus ancienne, c'est l'hekté, portant d'un côté la chouette, de l'autre le carré creux (voy. fig. 1). Le carré creux est la marque d'une haute antiquité; quant à la chouette, elle est d'un travail archaïque, naïf, grossier, et elle rappelle tout à fait la chouette gravée sur les monnaies d'argent au temps de Solon. Elle est aussi tournée à gauche, tandis que plus tard elle sera presque toujours tournée à droite : je ne connais qu'une seule exception, des bronzes des bas temps avec ΑΘΗ, rares et imitant peut-être l'époque archaïque. Le carré creux ne présente point les mêmes diagonales que les carrés creux des monnaies d'argent; c'est une difficulté qui m'a retenu longtemps avant d'oser affirmer avec quelque confiance que cette monnaie est athénienne. Cependant elle est classée au Cabinet de Paris parmi les monnaies athéniennes, et M. Lenormant la croit d'Athènes. Un exemplaire exactement semblable est classé au musée de Londres, dans la série attique, et Bœckh l'a enregistré sans hésitation dans son savant ouvrage[1]. Il en est de même au musée de Turin. De telles autorités m'encouragent, et d'ailleurs il est rare que le carré creux de l'or réponde rigoureusement à celui de l'argent. Aussi n'ai-je plus hésité à ad-

1. *Staatshaush. der Athen.*, I, p. 34. Cf. Hussey, *Essay on the ancient weights and money*, p. 92.

Digitized by Google

mettre cette pièce si importante et à l'attribuer au siècle de Solon et de Pisistrate, d'abord à cause de son style et de sa conformité avec les types de l'argent[1], ensuite parce que je trouve mentionnée au catalogue Wellenheim[2] une autre pièce d'or d'Athènes, une hekté également ou sixième de statère, si je me rends bien compte des indications de ce catalogue. Or, cette pièce porte d'un côté l'*osselet*, de l'autre le *carré creux*, et l'auteur du catalogue renvoie aux monnaies d'argent de Cousinéry, citées par Mionnet[3]. Mionnet, à son tour, décrit comme athénienne une pièce du cabinet d'Hermand avec la roue et le carré creux : dans le carré creux il a vu un A, lettre initiale d'Athènes. Voilà donc deux types parfaitement conformes aux types des monnaies d'argent, qui s'ajoutent aux deux exemplaires de Londres et de Paris.

Je n'ai pu savoir ce que ces pièces si remarquables à l'osselet et à la roue sont devenues

1. On remarquera combien la couleur et la nature de l'or sont différentes sur cette monnaie et sur les monnaies des siècles suivants. Elle est pâle comme le prétendu électrum, et peut-être la quantité d'argent l'emporte-t-elle sur la quantité d'or dans ce mélange. Voyez, dans *l'Essai* de M. Lenormant *sur les statères de Cyzique* (Premier appendice, p. 41), les analyses que M. le duc de Luynes a fait faire à la Monnaie de Paris et les résultats si imprévus de ces analyses.

2. I, p. 157.

3. Suppl., t. III, p. 536, n° 3.

Digitized by Google

depuis la vente des collections Wellenheim (1844) et Hermand; il m'a donc été impossible de les faire reproduire. Je crains cependant que la première n'ait été fondue; c'est, du moins, ce que suppose M. Arneth, conservateur du musée de Vienne. Les amateurs et les savants autrichiens, pénétrés des idées d'Eckhel, leur compatriote, regardèrent comme fausse une pièce d'or d'Athènes : Eckhel avait nettement déclaré qu'Athènes n'avait jamais frappé d'or! Il est donc très-possible que les héritiers de M. Welz de Wellenheim, ne trouvant point d'acquéreur et croyant eux-mêmes la pièce fausse, l'aient donnée à fondre, ainsi que me le fait savoir M. Arneth.

Quoi qu'il en soit, nous retrouvons une monnaie d'or frappée par Solon et par les tyrans d'Athènes; elle répond exactement pour le poids et pour les types à leur monnaie d'argent; car, si nous considérons le poids des deux pièces de Londres et de Paris, nous le reconnaissons inférieur de quelques centigrammes au poids normal. L'hekté doit peser 1,44. Celle de Paris ne pèse que 1,36, celle de Londres à peu près autant. M. Hawkins, directeur du musée Britannique, a la bonté de me faire savoir qu'elle donne 1,30 et une fraction de décigramme. Au sixième siècle, les monnaies d'argent étaient elles-mêmes d'un poids un peu plus faible qu'elles ne le furent après l'expulsion des Pisistratides,

Digitized by Google

soit que ces derniers eussent atténué légèrement le poids, soit que la réforme de Solon l'eût établi tel, et que plus tard la république athénienne l'eût relevé par intérêt commercial. Les rapports des Athéniens avec l'Asie, les relations de Solon et de Crésus, le voyage d'Alcméon, raconté par Hérodote, à la cour de ce prince, qui le renvoya chargé d'autant d'or qu'il en pouvait porter[1], le goût de Pisistrate pour la magnificence, son désir de rivaliser avec les rois de l'Asie dont il se faisait l'imitateur, l'exemple de Crésus, roi de Lydie, qui avait fait frapper des monnaies d'or, celui de Polycrate, tyran de Samos[2], expliquent la présence de l'or à Athènes dès le siècle de Pisistrate et peut-être dès le temps de Solon. Le législateur aurait ainsi donné plus d'éclat à son nouveau système monétaire. La république cessa probablement d'en frapper, parce que c'était un luxe dispendieux, l'or s'achetant trop cher au dehors. C'est ce qu'il est permis de conclure du témoignage d'Hérodote, qui dit que,

1. Hérodote, VI, 127.

2. Hérodote raconte (III, 56) que Polycrate trompa les Spartiates en leur donnant des statères de plomb doré. Ce récit, traité de fable par Bœckh (*Staatsh. der Athen.*, p. 258), pourrait bien n'être pas dénué de fondement : il suppose surtout (sans cela il eût paru aux Grecs en tout point invraisemblable), il suppose que les contemporains d'Hérodote connaissaient une monnaie d'or attribuée à Polycrate. Les statères classés parmi les monnaies de Samos et certains cyzicènes qui sont peut-être aussi de Samos, si l'on consulte

Digitized by Google

de son temps, le rapport de l'argent à l'or était de 13 à 1.

Cependant il est surprenant que, sous l'administration de Cimon et de Périclès, après tant de victoires fécondes en dépouilles, au milieu d'une si grande affluence de numéraire, on n'ait pas frappé d'or, en si petite quantité que ce fût. Je ne puis, pour moi, m'empêcher d'attendre des trouvailles prochaines qui nous apprendront que le grand siècle de l'hégémonie athénienne a eu aussi sa monnaie d'or. Dans tous les cas, elle n'aurait existé qu'en petite quantité, car les inscriptions de la fin du ve siècle, qui mentionnent dans le trésor des Athéniens les cyzicènes, les statères de Phocée et de Lampsaque, ne parlent jamais de statères attiques[1]. Ce n'était pas que l'or manquât aux Athéniens : nous trouvons dans leur trésor des lingots d'or et des lingots de Skapté-Hylé, si l'on admet les restitutions de Bœckh[2], et c'était après la

leurs types, peuvent remonter jusqu'au règne de Polycrate. Samos, par sa position et son commerce, tenait à l'Asie plus qu'à l'Europe. Cependant, comme les pièces avec les têtes de lion et de taureau sont trouvées aussi à Sardes par les voyageurs, quelques savants les attribuent aux Lydiens. (Cf. Lenormant, *Essai sur les statères de Cyzique*, p. 7.)

1. Bœckh, *Staatsh. der Athen.*, Beilage, p. 32, 33, 59, 68, 69, 233, 236, 254, 255. Cf. Démosthène, *contre Lakrit.* p. 935, 13; Lysias, *contre Eratosth.*, p. 931, *contre Diogeit.*, p. 894.

2. *Ibid.*, p. 69, lig. 54; p. 70, lig. 38.

guerre du Péloponèse (92e olympiade), alors que les ressources financières étaient épuisées. Les vases et les objets en or que les trésoriers de Minerve tiraient du Parthénon et livraient aux Hellénotames pouvaient être aussitôt convertis en monnaie[1]. On ne se fût point fait scrupule, Thucydide nous l'atteste[2], de consacrer aux besoins de la guerre la draperie d'or de la statue de Minerve; mais du moment que le rapport de l'or à l'argent dépassait le rapport de 1 à 10, il était plus avantageux de changer l'or brut pour de l'argent que de le monnayer. C'est ce que M. Lenormant a très-nettement montré dans son mémoire sur les *Rapports de l'or à l'argent*, en s'attachant à préciser le sens des textes anciens cités par M. Letronne[3], qui nous apprennent qu'au siècle de Périclès l'or était à l'argent dans le rapport de 1 à 13, si toutefois le texte d'Hérodote est bien corrigé, ou de 1 à 12. Je crois, en effet, qu'il convient d'accepter ces témoignages, et qu'ils n'en justifient que mieux le principe, puisque c'est le siècle de Périclès qui demeure, jusqu'à ce jour, le plus stérile en échantillons de monnaie d'or.

Je ne vois même qu'une seule pièce que son style permette de rapporter à la fin du ve siècle, le demi-statère (voy. la pl. V, fig. 2). C'est la

1. Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, I, p. 59 et 68.
2. II, 13.
3. *Essai sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, p. 106.

Digitized by Google

pièce la mieux frappée, la mieux gravée ; elle a été donnée à notre collection nationale par M. le duc de Luynes[1]. La tête de Minerve conserve l'œil à peu près tourné de face, tradition archaïque ; la chouette est habilement traitée et paraît dans un carré creux : je dis paraît, parce que les bords de la pièce ne sont pas très-distincts. Mais, avec ces caractères, il serait aisé de soutenir que le demi-statère a été frappé sous Périclès, bien que dans le discours que Thucydide lui prête[2], Périclès ne cite parmi les trésors entassés dans le Parthénon que de l'argent monnayé et de l'or en lingots.

Au contraire, le statère, une hekté qui est à Turin[3] et le quart de statère (fig. 3, 4 et 5), offrent les mêmes symptômes de décadence que l'on peut observer sur les derniers tétradrachmes de l'ancien style, qui finit avec Alexandre. Ce sont ces pièces qui donneraient raison à MM. Bœckh et Leake si elles restaient seules. La tête de

1. Cf. *Choix de médailles grecques*, pl. IX.

2. II, 13.

3. Au musée des antiquités égyptiennes de l'Université. Elle est semblable aux statères, avec la corbeille dans le champ à droite. Pietro Barrucchi l'a publiée dans les *Mémoires de l'Académie de Turin* (1809, p. 28 de la fin), et Mionnet dans son Supplément, t. III, pl. XVIII, f. 1. M. Promis a l'obligeance de me faire savoir qu'elle est en parfaite conservation et pèse 1,44, ce qui est le poids normal de l'hekté. Barrucchi a pris la corbeille pour une amphore dont une seule anse était visible.

Digitized by Google

Minerve est d'un travail sec, le type est mesquin, le modelé vide, l'œil de profil, et le casque orné avec négligence. Les chouettes ont le même air sauvage que l'on remarque sur les monnaies d'argent de cette époque ; elles sont faites à la hâte, et prêtent au ridicule si on les compare aux chouettes si idéales et si finement rendues du siècle précédent. Ces monnaies me paraissent contemporaines de Philippe et d'Alexandre, alors que l'art monétaire se corrompait chez les Athéniens vaincus et appauvris, et que les artistes habiles étaient attirés à la cour du roi ou dans les villes plus heureuses.

Le quart de statère, qui vaut cinq drachmes et correspond à la demi-drachme multipliée par dix, présente comme elle la chouette de face : l'analogie du type était peut-être l'indice du rapport numérique. Sous les pieds de la chouette, ou dans le champ à droite pour les statères, est un corps cylindrique que M. Cavedoni a pris pour un tronçon de colonne : il y a vu une allusion à l'Érechthéion, incendié sous l'archontat de Callias[1]. Mais le même symbole se retrouve sur une petite division d'argent et sur les bronzes. En comparant les divers exemplaires, on s'assurera que rien n'est moins semblable à un tronçon de colonne. D'autres savants ont vu un cotyle,

1. *Memorie di Religione, Morale e Litteratura.* Modène, t. V, p. 324.

Digitized by Google

mesure d'huile, d'autres une corbeille : je penche pour cette dernière interprétation, et l'on distingue sur l'or comme les réseaux d'un jonc tressé. Peut-être doit-on reconnaître le calathus sacré et l'origine de cette corbeille mystique qui figurera plus tard sur les cistophores.

Quant à la demi-hekté (fig. 6), le type en est effacé, au point que la tête de Minerve en est dénaturée. Sans pouvoir apprécier le mérite de cette petite pièce, on démêle qu'elle est d'un travail peu précis et n'a rien d'archaïque.

Les bractéates, au contraire, offrent des différences notables de type. Celles qui ne présentent que la chouette dans un léger cercle (fig. 7, 8 et 9), appartiennent à l'ancien style ; seulement elles ont un contour et un relief trop simples pour qu'on puisse les apprécier à l'égal des œuvres d'art. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elles sont antérieures à la mort d'Alexandre. Quant aux bractéates dont la chouette est figurée, ici sur une amphore ou sur une feuille d'olivier, car l'objet est peu distinct, là dans une couronne d'olivier, ou enfin avec un caractère de sécheresse et de décadence incontestable (fig. 10, 11 et 12), elles me semblent appartenir au nouveau style. Ce style ne commençant qu'après la mort d'Alexandre, ainsi que j'essayerai de le démontrer ailleurs, ces bractéates sont postérieures à la guerre lamiaque. Comme alors on commença à frapper les tétradrachmes avec monogrammes et noms de ma-

Digitized by Google

gistrats, il n'est pas défendu d'espérer la découverte de quelque statère ou demi-statère avec noms de magistrats et monogrammes.

Il me reste à parler d'un passage célèbre d'Aristophane. Dans ses *Grenouilles*[1], il blâme les Athéniens qui préfèrent à leur vieille monnaie d'argent, pure, bien frappée, bien sonnante, de *misérables cuivres*, frappés de la veille et d'une mauvaise fabrique. Le scoliaste ajoute, d'après Hellanicus et Philochorus, que, sous l'archontat d'Antigène (407), on fit fondre des Victoires d'or afin de les convertir en monnaies, et qu'à l'or était mêlé beaucoup de cuivre. De là, les railleries d'Aristophane, qui appelle ces pièces de misérables cuivres. Le scoliaste, qui ne paraît pas complétement satisfait de son explication, ajoute : « Il se pourrait que le poëte fît allusion à « la monnaie de bronze frappée sous Callias. » Callias fut archonte un an après Antigène, la troisième année de la 93e olympiade (406). Mais qui croira que les Athéniens fussent assez épris de nouveautés pour préférer le cuivre à l'argent? Nous verrons, au contraire, que la monnaie de bronze fut si mal accueillie, qu'il fallut la retirer. D'ailleurs le témoignage d'Hellanicus et de Philochorus est confirmé par celui de Démétrius de Phalère[2]. A propos de l'euphémisme, il rappelle

1. Vers 730 et suiv.
2. Περὶ Ἑρμηνείας, § 281.

Digitized by Google

par quel détour élégant un orateur proposa au peuple de faire fondre les Victoires d'or. Il ne parla point de les détruire, c'eût été une impiété envers les déesses; il dit seulement : « Servons-« nous des Victoires comme d'alliées dans cette « guerre, » mot que Quintilien traduit par : *Victoriis utendum esse*[1].

Il paraît donc constant qu'à la fin de la guerre du Péloponèse, dans l'année qui vit rappeler et exiler Alcibiade, au moment peut-être où son lieutenant Antiochus fut vaincu près d'Éphèse, et où l'on nommait les dix généraux qui allaient perdre la bataille des Arginuses, Athènes fit un effort suprême. Épuisée de ressources, elle fondit un certain nombre de Victoires en or pour subvenir aux frais de la guerre. Mais, soit que l'or destiné à la statuaire fût beaucoup moins pur de titre, soit que l'on eût mêlé à dessein une quantité d'alliage trop forte, la nouvelle monnaie d'or encourut le blâme d'Aristophane. Cependant le poëte lui-même nous apprend qu'elle fut en grande faveur, peut-être par patriotisme. Dans tous les cas, elle dut être retirée par la suite, dès que les finances de la république furent remises en état meilleur; car les statères et divisions de statère qui datent du siècle d'Alexandre sont d'un titre très-pur. On pourrait marquer la victoire de Cnide, l'administration si prospère de

1. IX, II, 92.

Digitized by Google

Conon, et l'an 393 comme l'époque où cette fausse monnaie d'Antigène fut retirée de la circulation[1].

Ce n'est point un rapprochement vain que de citer un fragment d'inscription, un inventaire où les trésoriers du Parthénon signalent de *faux statères dorés*, consacrés par un Laconien dans l'Hécatompédon[2]. L'inventaire est de l'an 398. Ce Laconien ne serait-il pas un soldat de Lysandre, qui avait pris Athènes six ans auparavant? Alors avait cours la mauvaise monnaie émise sous Antigène. Soit que le Laconien eût reçu ces faux statères en payement, soit qu'il les eût trouvés pendant le pillage de la ville, il n'imagina rien de mieux que de les offrir à Minerve, la divinité de Sparte aussi bien que d'Athènes. C'est ainsi que Lysandre lui-même avait consacré dans le Parthénon une couronne d'or[3].

Ce qui me porte à croire que, même dans la

1. Je ne sais s'il faut entendre dans un sens ironique le vers du Plutus (817), lorsque Aristophane fait dire aux esclaves : « Nous jouons à pair et impair avec des statères. »

2. Bœckh, *Staatshaush. der Athen.*, Beilage, p. 258 et 277. Un inventaire de la 90e olympiade, première et seconde année (420, 419), désigne un tétradrachme d'or, du poids de 7 drachmes et demie. Bœckh (*ibid.*, p. 170) renonce à expliquer cette anomalie. Je suivrai son exemple, en faisant remarquer toutefois que l'on consacrait parfois dans les temples, de préférence à d'autres, des pièces fausses, ou d'un poids altéré, ou impropres à la circulation.

3. Bœckh, *C. I. Gr.*, n° 152, § 20.

Digitized by Google

pensée de ceux qui le firent frapper, l'or mêlé de cuivre n'était qu'une monnaie temporaire, destinée à être retirée après la crise financière, c'est un acte semblable de Timothée, fils de Conon. Dans son expédition contre Olynthe, l'argent lui manqua : il fit frapper du cuivre avec cours d'argent, sorte de papier-monnaie qu'il distribua aux troupes et aux fournisseurs, promettant de le retirer avec la même valeur dès la fin de la campagne[1].

Peut-être les dernières pièces d'or frappées par les Athéniens se rapportent-elles à la mort d'Alexandre et à la guerre lamiaque. Les bractéates de nouveau style que nous possédons justifient cette supposition. L'asile secret accordé à Harpalus et les trésors immenses qu'il employait à gagner les Athéniens, expliqueraient l'abondance passagère d'un métal qui ne fut frappé en Attique que rarement et en petite quantité. D'un autre côté, l'exemple de Lysimaque, des Ptolémées et des Séleucides aurait pu forcer les Athéniens à faire des sacrifices pour soutenir la popularité de leurs monnaies. Je crois toutefois qu'il convient d'écarter les conjectures vaines, et d'attendre le secours de nouvelles découvertes.

1. Pseudo-Aristote, *Œconom.*, II, 223; Polyen, III, 10, 1.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

L'ABBAYE DE PREUILLY

(SEINE-ET-MARNE).

PAR M. EUGÈNE GRÉSY, membre résidant.

—

Lue dans la séance du 16 juillet 1856.

—

Il y avait en France deux abbayes du nom de Preuilly, toutes deux placées sous le vocable de la Vierge, l'une au diocèse de Tours et l'autre au diocèse de Sens. Cette dernière, qui fait l'objet de notre notice, était située entre Provins et Montereau, dans un petit pays appelé anciennement le Montois; elle avait été fondée en 1118 par les libéralités de Thibaut le Grand, comte de Champagne, et de la comtesse Adèle, sa mère.

L'abbaye de Preuilly ou Prully, *Pruliacum*, était la cinquième fille de Cîteaux, *quintum ordinis Cisterciensis cœnobium;* elle donna elle-même naissance à trois autres abbayes célèbres, savoir : Vauluisant, dans le diocèse de Sens, fondée en 1127; Barbeau, au même diocèse, fondée en 1145, et la Colombe, fondée en 1146

Digitized by Google

dans le diocèse de Limoges. L'abbaye du Mont-Notre-Dame lez Provins était aussi une dépendance de Preuilly, qui n'en est éloigné que de 20 kilomètres; elle lui fut réunie en 1399 par décret du chapitre général de Cîteaux[1], et cette union subsista jusqu'en 1648, époque où les choses furent remises en leur premier état.

Les fondateurs achetèrent le terrain qui devait servir d'emplacement à l'abbaye de Preuilly, d'Holdevin, seigneur d'Égligny[2] et de Richilde, sa femme, et en firent don à Étienne Harding, troisième abbé de Cîteaux, pour y élever une maison de son ordre. Celui-ci vint prendre possession des lieux, et, après avoir tout disposé, il y établit une colonie de religieux sous la conduite d'Artaud, premier abbé, qui avait été le condisciple et l'ami de saint Bernard. Plus tard, *le Clerc*[3], fils d'Holdevin, approuva tout ce qui avait été fait, et l'abbé lui donna en reconnaissance un psautier; mais, le jour de la bénédiction du cimetière, Richilde, femme d'Holdevin, nia en présence de l'archevêque de Sens avoir donné son consentement à certaine clause de la

1. D. Martenne, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, p. 1536, D.

2. Égligny, canton de Donnemarie.

3. Ce jeune seigneur n'est pas autrement désigné : *clericus*, sans doute parce qu'il était pourvu de ses lettres de cléricature et se préparait à entrer dans les ordres; le choix du cadeau qu'on lui destine semble le prouver, c'est un livre de piété, *psalterium*.

Digitized by Google

vente; on apporta alors sur l'autel de la Vierge le livre des saints Évangiles; Richilde et son mari, en y posant la main, approuvèrent définitivement, et, en réparation de la protestation de Richilde, ils donnèrent à l'abbaye la moitié de l'*Olche-Bernard*[1].

Non contents d'avoir pourvu à l'acquisition des terrains de construction, le comte Thibaut et sa mère voulurent subvenir à l'entretien des religieux; ils leur donnèrent les terres, bois et prés d'alentour, qui leur furent cédés par Aveline de Sourdun[2] en échange de la moitié des cens sur le sel qui se percevaient au marché de Provins pendant les quatre jours avant la Nativité; et ils y ajoutèrent le fief de *Dreux l'Angevin*[3].

La charte royale la plus ancienne que nous ayons trouvée en faveur de Preuilly est de 1138; par cet acte Louis le Jeune donne au monastère sa terre d'Aigremont (*in Acrimontello*). En 1140, il ajouta à cette donation un cens et des terres en friche[4]; enfin, par lettres patentes de 1152, il

1. L'Inventaire des titres du trésor de Preuilly dressé en 1759 (aujourd'hui conservé dans les archives de Seine-et-Marne) fait observer qu'on n'a jamais pu découvrir cet endroit, mais il résulte pour nous des titres de fondation que c'était le nom donné aux jardins conventuels.

2. Sourdun, canton de Villiers-Saint-Georges.

3. *Drogonis li Angelic* suivant les titres de fondation, *li Angevin* d'après des chartes postérieures. Le *Gallia christiana* a adopté cette dernière leçon.

4. Archives de l'Empire, carton K, 190.

Digitized by Google

confirma la fondation et amortit toutes les possessions de l'abbaye, à laquelle il octroya en outre, en 1154, la pêcherie de Villeneuve-sur-Yonne[1].

En 1164 et 1167, Louis VII approuva, comme seigneur suzerain, deux donations faites à l'abbaye de Preuilly. Par la première, Goderic, vicomte de Corbeil, accordait aux religieux le péage par terre et par eau de tout ce qu'ils porteraient pour leur usage et celui de leur maison : la seconde était une exemption du droit sur le sel, octroyée par Gilbert, vicomte de Corbeil et ratifiée par Ansel, son fils[2].

La protection de Philippe Auguste s'étendit aussi sur les religieux de Preuilly. En 1186, ce roi défendit de passer sur leurs cultures d'Aigremont; en 1189, il leur accorda des lettres de sauvegarde, et, la même année, il les exempta complétement des droits de péage et de tonlieu[3].

En 1205, Adèle, reine de France, assembla sa cour à Melun, pour juger un différend qui s'était élevé entre l'abbaye et Adam, vicomte de Melun, au sujet de la *coutume de l'eau*. Ce seigneur reconnut que Louis de Melun, son père, avait accordé aux religieux le droit de transport sur la Seine; mais sa plainte portait sur ce que, non contents d'user de ce privilége pour la pro-

1. Arch. de l'Empire, carton K, 190.
2. Id. Id.
3. Id. Id.

Digitized by Google

vision de sel nécessaire à la salaison de leurs fromages et de leurs porcs, ils en faisaient venir au delà de leurs besoins, trafiquaient de tout ce qui leur restait et portaient ainsi atteinte à son droit sur la vente de cette denrée. Après un long débat la cour donna gain de cause aux religieux, qu'elle renvoya des fins de la plainte [1].

En 1212, à l'instigation de Philippe Auguste, Ansel de Courtry et Ermengarde, sa femme, abandonnèrent à l'abbaye leur droit de gruerie sur les bois d'Eschos [2], en se réservant seulement la chasse avec un chien [3]. Vingt ans après, en 1222, un accord fut conclu, en présence du roi, entre les religieux et Geoffroy Le Felle; ce dernier prétendait chasser à la haie dans cette même forêt d'Eschos, et, en conséquence, écarter les haies toutes les fois qu'il en aurait besoin, sauf à réparer ensuite les dommages causés [4]. Hugues de Champeaux et Guillaume du Chateler furent nommés par le roi experts pour vider le différend; en cas de dissentiment, l'évêque de Senlis devait intervenir comme tiers expert; mais le chasseur, cédant à leurs tentatives de conciliation, abandonna ses prétentions [5].

1. Arch. de l'Empire, carton K, 190.
2. Aujourd'hui Echou-Boulains, canton du Châtelet.
3. Arch. de l'Empire, carton K, 170, n° 15.
4. Id. Id. carton K, 190, n° 13.
5. Une autre propriété, la forêt de Plainseuil (*Plani Solii*), fut pendant des siècles, à partir de l'an 1162, une source

Digitized by Google

L'abbaye fut plusieurs fois en butte à des violences et à des actes de mutinerie de la part des habitants du pays, à l'occasion de la prise d'eau de la fontaine de Montigny. La concession de cette prise d'eau lui avait été faite en 1207 par Milon de Montigny, Hélissende, sa femme, et Gui, son frère. En 1224 les tuyaux de conduite furent endommagés par leurs vassaux, et Thibaut, comte de Champagne, intervint pour rétablir l'accord; par condescendance pour ses voisins, l'abbaye fit construire à Montigny un moulin à chevaux, afin qu'en cas de sécheresse ou de grande gelée la mouture ne souffrît pas d'interruption; néanmoins, dès l'année suivante, on rompit encore le cours de la fontaine; les habitants poussèrent

intarissable de contestations entre l'abbaye et le curé de Saint-Aignan. Notre confrère, M. Cocheris, a eu l'obligeance de nous signaler soixante-quatre titres, conservés aux archives de Sens, et tous relatifs à des discussions survenues entre les mêmes parties, toujours pour le même motif; en voici l'origine : Vers 1160, Regnault de Bizalmen, seigneur de Bray, avait donné à l'abbaye le quart de la forêt de Bray, ainsi que le fossé qui séparait la paroisse de Saint-Aignan de celle de Villeblevin. En 1167, les religieux en avaient acheté un autre tiers de l'abbé de Saint-Remy de Sens, avec autorisation de l'abbaye de Chaumes, de laquelle mouvait cette troisième partie, et, enfin, la donation du reste de ces bois leur avait été faite par Norman de Bray, fils de Gérard de Beauvais, ce qui explique pourquoi cette forêt est quelquefois désignée sous le nom de *Foresta Normanni*. (Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly.)

Digitized by Google

même la violence jusqu'à s'armer de pierres et de bâtons, et à maltraiter l'abbé et sa suite. Alors intervint, au mois de février 1225, une sentence de Gautier, évêque de Chartres, et d'Eude des Barres, seigneurs suzerains; elle portait que les hommes et les femmes de Montigny, de l'âge de quinze ans et au-dessus, feraient serment de ne plus nuire au conduit de la fontaine, qu'ils payeraient 100 marcs d'argent pour les injures et outrages commis envers l'abbé, auquel réparation serait faite au nom de tous, par le bailli de Montigny; que, si l'un des habitants faisait au canal une nouvelle rupture, il serait passible d'une amende de 20 livres, et que, dans le cas où l'auteur de la contravention resterait inconnu, tous les habitants seraient soumis au serment pour s'en purger; enfin que le coupable, une fois connu, subirait la peine du talion. Malgré ces dispositions comminatoires, les menées recommencèrent plus violentes en 1248; l'archevêque de Sens rendit alors une sentence contre deux seigneurs, Girard de La Motte et Collin de Maël, qui s'étaient mis à la tête des mutins, et avaient enlevé cinq chevaux de l'abbaye, injurié l'abbé et maltraité le cellerier : outre l'amende de 20 livres provinoises, à laquelle les coupables furent condamnés, ils durent venir, à un jour désigné, dans le chapitre de l'abbaye, pieds nus, vêtus seulement de chemises et de braies, faire réparation à l'abbé

Digitized by Google

et au cellerier, et prononcer le serment de ne plus recommencer[1].

Des querelles, qui s'élevèrent en 1228 au sujet des droits d'usage et de pâturage dans la forêt de Valence[2], amenèrent à leur suite des voies de fait encore plus graves. On maltraita deux frères convers jusqu'à les enfermer dans un coffre; un des serviteurs du monastère fut grièvement blessé par les ordres de Jean de Carrois, écuyer, qui, ayant pour ce fait encouru l'excommunication, fut condamné à se rendre en cour de Rome pour obtenir du saint-siége l'absolution de son crime. Le jugement porté par l'official de Sens et le doyen de Montereau obligea les accusés à payer une somme de 15 livres de dommage et à se rendre depuis la porte de l'église de Preuilly jusqu'à la salle capitulaire, nus et seulement en braies, tenant des verges dans les mains, pour y être fustigés *à l'instar des pénitents publics;* la même peine devait leur être infligée à l'abbaye de Saint-Père[3] dans la quinzaine suivante. Marguerite de Paroy[4], Hugues et Milon, ses enfants, avec tous leurs vassaux de Valence, reconnurent n'avoir aucun droit d'usage dans la forêt, et pour réparer les dégâts, ils convinrent de repor-

1. Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly.

2. Valence, canton du Châtelet.

3. Ce ne peut être que l'abbaye de Saint Père de Melun.

4. Paroy-Jutigny, canton de Donnemarie.

Digitized by Google

ter à l'abbaye les bois qu'ils avaient enlevés. Cependant, en août 1230, les habitants de Valence commirent encore un méfait du même genre, pour lequel ils se constituèrent prisonniers à Moret. Les contestations à ce sujet ne s'apaisèrent complétement qu'en 1246, lorsque les héritiers de Paroy, Henry, Milon et Pierre se furent désistés de leurs prétentions sur la forêt de Valence [1].

Vers le milieu du XIIIe siècle l'usage d'offrir des *mais* aux églises était devenu une dévotion si répandue, qu'on ne se faisait plus scrupule de couper ces arbres dans les bois d'autrui; nous en avons la preuve dans les nombreux actes de rigueur auxquels les religieux de Preuilly furent obligés d'en venir pour réprimer de pareils abus. Lorsque Jean de Valery [2], chevalier, leur fit don, en 1232, du droit de pâture pour leurs bestiaux dans toute sa terre, il fit la promesse formelle d'empêcher ses vassaux d'aller couper le mai dans les bois de l'abbaye au Coudray. Une ordonnance de Louis IX, datée du mois de juillet 1252, au camp près de Jaffa, fit défense à qui que ce fût d'entrer dans les bois de Preuilly pour y chercher des mais. Un différend élevé entre

1. Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly.

2. Valery : il y a encore un moulin de ce nom dans la commune de Sigy, canton de Donnemarie.

Digitized by Google

l'abbaye et les habitants de Chéroy [1] pour un prétendu droit de ce genre, fut aussi porté au tribunal du pieux roi. Néanmoins, en 1257, il fallut encore en venir à un procès pour arrêter les empiétements des habitants de la Celle, de Vernou [2] et de Machault [3] qui, depuis plusieurs années, entraient à main armée dans les bois de Boutinel pour y couper l'arbre de mai. L'abbaye attaqua également en justice les habitants de Montereau, qui s'étaient arrogé le même droit dans un autre bois, et Jean des Barres fut obligé d'intervenir en 1324, comme seigneur de Chéroy, pour obtenir de ses vassaux un désistement du droit de couper les mais dans les bois des religieux [4].

Un statut du chapitre général de l'ordre de Citeaux rapporte qu'en 1253 les enfants de saint Louis recurent l'hospitalité à l'abbaye de Preuilly et y passèrent la nuit avec une suite nombreuse.

Saint Louis concéda, en 1259, aux mêmes religieux, le denier parisis qui lui appartenait chaque semaine, comme droit de la couronne, sur la cognée, tant grande que petite, coupant des arbres dans leur forêt d'Échou, et ce, moyen-

1. Chéroy, chef-lieu de canton, Yonne.
2. La Celle et Vernou, canton de Moret.
3. Machault, canton du Châtelet.
4. Arch. de l'Empire, Regist. du Trésor des chartes LXII, p. 316.

Digitized by Google

nant cent sols parisis payables chaque année au domaine royal, au lieu dit le *Temple de Paris* [1].

Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, figure dans un obituaire de Preuilly, à la date du 26 février, pour avoir amorti en faveur de l'abbaye vingt-quatre arpents de terre donnés par Pierre de Valence, et avoir accordé le droit de faire entrer chaque année à Provins cinquante tonneaux de vin, outre les cinquante déjà concédés par ses ancêtres.

Edmond de Lancastre, fils de Henri III, roi d'Angleterre, qualifié comte palatin de Champagne et de Brie, manda, en 1281, au bailli de Provins, qu'il eût à transcrire des lettres données par Thibaut, roi de Navarre, en 1268, et confirma ainsi le privilége qui protégeait Preuilly contre toute invasion [2].

Les religieux voulurent contester à la noblesse de la châtellenie de Melun le droit que lui avait donné le roi de chasser le cerf et la biche dans toutes les forêts comprises entre la Seine et la forêt de Crécy; mais cette fois le jugement de la cour du roi, assemblée à Paris en 1291, maintint le privilége des chasseurs, et excepta

1. Depuis 1190 c'était le lieu assigné au trésor royal; Philippe Auguste, lors de son départ pour la croisade, avait ordonné que tous ses revenus, *services* et *obventions*, seraient reçus et déposés à la grosse tour du Temple, entre les mains de son vice-maréchal (*Ord. du Louvre*, t. Ier, p. 21).

2. Arch. de l'Empire, K, 190.

Digitized by Google

seulement les bois de Samoisel, de Rogel et de Tournenfuye.

Vers la même époque, Thibaut, comte de Blois et sénéchal de France, fit don de tout le chanvre qu'il y avait dans sa terre pour être employé au profit de l'abbaye.

D'une information faite par Jean Fauchet, prévôt de Bray-sur-Seine, en 1318, il résulta que les religieux de Preuilly étaient exempts de péage à Bray.

Sous le règne de Charles le Bel, les religieux achetèrent de Pierre Remy, trésorier du roi et seigneur de Montigny-Lancoup, une rente de huit setiers d'avoine à prendre sur cette seigneurie. Mais ce fonctionnaire ayant été convaincu de prévarication, tous ses biens furent saisis au profit du roi, qui donna la terre de Montigny à Giles de Soecourt, son échanson. Les religieux se pourvurent devant Philippe VI qui, par lettres patentes de juillet 1333, leur assigna, en compensation de la rente dont il vient d'être question, quatre setiers de froment à prendre sur le domaine de Provins, et ces lettres furent confirmées en 1340. Déjà, le 28 décembre 1332, le roi leur avait accordé le privilége d'acheter des peaux et des cuirs crus et à tout poil, pour les corroyer dans leur maison avec les écorces de leurs bois et la chaux de leurs fourneaux [1];

1. Arch. de l'Empire, K, 190, n° 8.

Digitized by Google

aussi voit-on, l'année suivante, le bailli de Provins faire défense au fermier de la grande ferme de les inquiéter à ce sujet.

Le monastère eut beaucoup à souffrir au XIVe siècle des guerres et de l'invasion des Anglais; il fut pris et pillé, ses biens furent brûlés et détruits par un chef de bande surnommé l'*Écuyer-Vert*. Ce fut pour prévenir de nouvelles dévastations que, le 23 juin 1355, Charles V, alors régent, commit Simon de Jouy, capitaine de Provins, pour visiter l'endroit appelé la Pescherie, que les religieux avaient l'intention de fortifier. L'expertise constata que le lieu était bien choisi, « bien clos d'yeaues, de murs et de fossés, garni d'artillerie, garites, bretesches, corbuemens et tournelles, » que tous les gens du pays s'estimeraient heureux d'avoir un refuge aussi sûr; en conséquence, par lettres données le 3 août suivant, Charles V nomma garde et capitaine de la Pescherie l'abbé de Preuilly avec permission « d'y entretenir gens d'armes ou de pied, de contraindre les habitants du pays à y contribuer, faire guet et arrière-guet, chacun à leur tour, avec les religieux et leurs gens. » Triste et déplorable époque que celle où de pauvres cénobites étaient réduits à interrompre leurs prières, à cesser un ministère de paix pour tenir l'arbalète et veiller sur les créneaux! Il paraît que leurs services militaires ne furent pas sans utilité; car, en 1365, lorsque le roi ordonna, par

Digitized by Google

mesure de prudence, que les châteaux qui n'étaient pas en bon état de défense fussent démolis, il fit une honorable exception pour la forteresse de la Pescherie, et décida qu'elle serait conservée. Onze ans après, en 1376, une contestation s'éleva au sujet de cette forteresse entre l'abbaye et Philippe de Savoisy, chevalier, seigneur d'Égligny et chambellan du roi. Les religieux, pour mieux tenir contre l'ennemi, avaient fait planter des pieux dans la rivière, depuis un perron bâti au-dessus du moulin de la forteresse, jusqu'à ce moulin et jusqu'à la forteresse elle-même, malgré les droits que le seigneur d'Égligny avait sur cette rivière ; mais le généreux chevalier leur en fit l'abandon et ne leur imposa d'autre charge pour cette donation, comprenant trois arpents de saussaie, que de prier pour son âme[1].

Le 25 février 1405, Charles VI confirma l'autorisation de fortifier la Pescherie. Néanmoins, les domaines de l'abbaye avaient été tellement dévastés, qu'il n'y restait plus ni bornes ni témoins. En 1496, pour faire cesser les usurpations qui résultaient journellement de cet état de choses, Charles VIII adressa aux baillis des châtellenies voisines des lettres patentes à l'effet de faire borner les héritages.

Louis XI avait voulu aussi traiter favorable-

1. Le sceau de Ph. de Savoisy était un écu à ses armes : de gueules à trois chevrons d'or et à la bordure engrêlée

Digitized by Google

ment les religieux de Preuilly : par lettres du 12 mai 1465, il avait ordonné que la part qu'ils avaient sur le salage de Montereau, et qui consistait en deux minots de sel par bateau, serait vendue, à l'avenir, avant tout autre sel. C'était une donation que leur avait faite, en 1228, Aveline, dame d'Égreville[1].

S'il faut en croire l'auteur de l'*Essai sur l'histoire de Cîteaux*, l'abbaye de Preuilly aurait été une des premières de l'ordre à dégénérer de la sainteté primitive. Dès 1238, Grégoire IX fut forcé de fulminer contre quelques religieux et convers de ce monastère une bulle, qui leur reprochait d'avoir secoué le joug de l'obéissance et de la discipline, pour se livrer à tous les débordements que leur suggéraient les mauvaises passions, d'avoir rejeté le froc, d'être retournés comme des *chiens* à la vie tumultueuse du monde, emportant les biens de leur monastère et de leurs frères, enfin de vivre errants et vagabonds comme des *Caïns qui fuient à la face du Seigneur*.

Après avoir été gouvernée par trente-quatre abbés réguliers, cette abbaye tomba en commende, en 1536, par la nomination que fit le roi de Jacques d'Escoubleau, évêque de Mail-

d'azur, timbré d'un heaume de profil avec un griffon pour support. (*Biblioth. impériale, fonds Gaignières. Cartulaire de Preuilly*, n° 5469.)

1. Arch. de l'Empire, K, 190. Égreville, dans le canton de Lorrez le Bocage.

Digitized by Google

lezais, comme premier abbé commendataire. Ce prélat voulut y établir la réforme, mais il trouva de la résistance chez les religieux. L'instance fut portée devant le parlement, qui, après avoir instruit l'affaire, ordonna, par arrêt provisionnel en date du 27 juin 1562, que la réformation de la règle de Citeaux, établie par l'abbé, serait entretenue et gardée, sans préjudice de la réformation ou modération des nouveaux statuts, réservée aux pères abbés définiteurs[1].

1. Par le règlement du 23 janvier 1560, le nombre des religieux fut porté à vingt-six au lieu de quinze. Il était alloué à chacun 2 sols 6 deniers par jour, 5 setiers de blé froment, 78 muids de vin de jauge, 18 livres pour le vestiaire des prêtres et 12 livres pour les non-prêtres ; un boulanger, un cuisinier et un garçon de cuisine composaient le personnel. Les autres dépenses annuelles étaient ainsi fixées : 150 livres pour l'infirmerie, un muid de blé froment et 30 livres tournois pour les hôtes, 15 setiers d'avoine pour les chevaux, 100 cordes de gros bois et 12 milliers de fagots, 12 livres pour le barbier, 30 livres pour l'entretien des meubles et ustensiles de cuisine, 80 livres pour luminaire, lampes d'église, de dortoir et chandelles pour matines, 400 livres pour ornements d'église et 80 livres pour les frais du chapitre général. Il était en outre prescrit que les titres seraient soigneusement renfermés, et qu'il serait fourni 9 muids de blé pour être distribués aux pauvres, y compris un muid que l'on donnait habituellement le jeudi saint.

Sur les réclamations générales, ce règlement fut modifié dès le mois de juin 1583, attendu que tout était devenu plus cher, et que le couvent avait été, seize ans avant, pillé par

Enfin, en 1636, la réforme fut complétement introduite dans le monastère par les soins de dom Gaspard Corcessin, prieur claustral[1]. Quelques anciens protestèrent encore, et se retirèrent en la maison et chapelle de la Pescherie[2]; on transigea avec eux, et il leur fut délivré une partie des meubles et des ornements d'église.

Le 15 janvier 1634, la foudre était tombée sur l'église du monastère et avait incendié le clocher. Les dégâts durent être considérables; car,

ceux de la religion prétendue réformée, qui avaient emporté reliquaires, joyaux, calices, ornements, piliers de cuivre, et avaient laissé l'église entièrement dénuée. Comme jusqu'alors on n'avait pu obtenir les réparations, le nouvel abbé porta chaque religieux à 3 sols par jour pour pitance. Les prêtres eurent 28 livres pour leur vestiaire et les non-prêtres 18 livres; le luminaire fut fixé à 110 livres et le précepteur à 40 livres. 200 écus furent accordés pour acheter deux calices de vermeil, des nappes d'autel, des chapes, des chasubles et autres ornements, ainsi que pour rétablir les piliers de cuivre et rideaux qui devaient entourer le maître autel.

Outre les neuf muids de blé destinés aux aumônes de la porte, on alloua 8 pintes de vin, un quarteron de harengs et 7 sols 6 deniers qu'on avait coutume de distribuer aux apôtres dans la cérémonie du jeudi absolu. On ajouta 8 pintes de sel et 8 pintes d'huile pour fricasser les pois et les fèves qu'on servait aux pauvres le même jour.

1. Il était natif de Provins et fut ensuite abbé de la Colombe, au diocèse de Limoges, où il mourut en 1647.

2. L'ancienne forteresse, aujourd'hui convertie en ferme.

Digitized by Google

pour subvenir aux réparations, on fut forcé de faire un emprunt et de vendre la haute futaie de la forêt d'Échou[1].

Les statuts du chapitre général de Cîteaux de l'année 1455[2] nous apprennent que, vers ce temps-là, il commença à y avoir un grand concours de pèlerins à l'église de Preuilly, à cause des miracles qu'y avait opérés la sainte Vierge. Les paroisses voisines s'y rendaient en procession le lendemain de Pâques. Vers le milieu du XVIIe siècle, plusieurs curés refusèrent de se conformer à cet usage; une procédure fut introduite, et il intervint une sentence qui les contraignit de céder aux vœux de leurs paroissiens[3].

On sait qu'avant l'établissement des Invalides,

1. Archives de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly.

2. D. Martenne, *Thes. anecd.*, t. IV, p. 1620, A.

3. Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly. Il y avait en outre dans le bois de l'abbaye, entre Donnemarie et Dontilly, une *Notre-Dame du Chêne*, qui était l'objet de nombreux pèlerinages. On rapporte que les membres du club révolutionnaire de Donnemarie, voulant mettre un terme à des pratiques qu'ils taxaient de superstition, s'armèrent de pioches et de haches pour aller abattre le chêne de la Vierge; ils rencontrèrent les habitants de Dontilly qui ne leur permirent pas d'aller au delà des limites de leur territoire, revendiquant le droit de procéder eux-mêmes à cette exécution; mais, aux premiers coups de hache, une séve rougeâtre ayant coulé de l'arbre bénit, on crut voir le sang jaillir par un miracle de la Vierge in-

Digitized by Google

on envoyait les soldats infirmes dans les abbayes, où ils étaient admis sous le nom de moines *lais ;* c'est à ce titre qu'un ancien militaire fut reçu à Preuilly, en 1651, sur la signification d'un ordre du roi[1].

L'année suivante, Preuilly fut victime des troubles de la Fronde. Le maréchal de Senneterre, à la tête des soldats lorrains, se rua sur l'abbaye et la mit au pillage au moment où les manœuvres de Turenne le forçaient de battre en retraite. Tout ce qui restait de titres échappés aux ravages des dernières guerres fut pris ou anéanti[2]. A un aussi cruel désastre, les pieux cénobites n'avaient à opposer que la résignation et la prière. Ce fut sans doute dans ces sentiments qu'ils contractèrent et signèrent, à cette époque, une association spirituelle avec l'abbaye de Sainte-Colombe lez Sens[3]. Après les calamités

dignée ; les républicains se retirèrent tout consternés, et dès lors la statuette gothique fut plus que jamais entourée d'hommages; en 1821, le vieux tronc étant mort de vétusté, elle fut recueillie par le propriétaire de Preuilly et donnée à l'église d'Égligny, où l'on peut la voir encore aujourd'hui, badigeonnée par la maladresse d'un maçon.

1. Archives de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly.

2. Constaté par procès-verbal du 2 juillet 1652. Archives de Seine-et-Marne, Inventaire du trésor de Preuilly.

3. Copie de cet acte se trouve dans la chronologie manuscrite, provenant de la bibliothèque de Preuilly, aujourd'hui conservée à Provins dans le cabinet de M. le docteur

Digitized by Google

publiques, il n'était pas rare, au moyen âge, de voir les monastères se lier entre eux par des contrats de ce genre; contrats qui n'avaient pour bases que l'hospitalité réciproque, l'assistance mutuelle et la communauté de prières pour les trépassés.

Un siècle ne s'était pas écoulé, que déjà Preuilly avait recouvré toute sa splendeur et était en possession de nouveaux bâtiments aussi solides que magnifiques. Ces grands travaux avaient été dirigés avec zèle par dom Bernard Watelet, prieur de cette maison, qui les conduisit à bonne fin avant sa mort, arrivée le 15 décembre 1732. Soixante ans après grondait l'orage révolutionnaire, qui allait souffler sur les hommes de Dieu et sur leur antique demeure. Un appel fut fait au patriotisme des moines, et, le 8 janvier 1790[1], ils offrirent en don patriotique, à l'Assemblée nationale, soixante-deux marcs d'argent, consistant en un superbe calice en vermeil, des burettes avec leur plateau également en vermeil, un autre calice en vermeil, qui était dans la sacristie depuis plus de trois

Michelin, à l'obligeance duquel nous en devons la communication.

1. La communauté se composait alors, indépendamment de l'abbé, de dix religieux; savoir : le prieur, le sous-prieur, le doyen, le maître des hôtes, le chantre, le dépositaire, le sacristain, le grenetier, le procureur-cellerier et un simple profès.

Digitized by Google

cents ans, un très-beau calice en argent, des chandeliers de chœur, une croix de procession avec son bâton, un encensoir avec sa navette et sa cuiller, le bénitier avec le goupillon et la coquille, enfin de l'argenterie de table[1].

Depuis le XIIIe siècle, l'abbaye de Preuilly possédait quatre maisons à Paris, deux à Provins, une à Melun et une à Montereau; elle avait, en outre, un pressoir à Donnemarie.

Nous donnerons plus loin l'origine du grand hôtel de Preuilly, rue Geoffroy-Lasnier, à Paris. En face de cet hôtel et dans la même rue, les religieux possédaient une autre maison, qu'ils tenaient des libéralités de Jeanne la Champenoise; la troisième était sise rue de la Mortellerie; quant à celle de la rue Grenier-sur-l'eau, elle leur avait été donnée par Godefroy de Maufras, prévôt de Sens.

L'une des maisons de Provins, située dans le quartier Saint-Jean, près la porte de ce nom, provenait originairement du comte Thibaut le Chansonnier. En 1242, ce prince en avait gratifié son ménestrel Perrin Laguillier, qui, en 1261, lui en avait demandé la franchise pour la faire passer en mainmorte, et Marguerite, dame de Paroy, l'avait acquise pour en faire don à l'abbaye de Preuilly. Cette maison relevant du fief de la maladrerie de Crosle-Barbe fut ensaisinée

1. Chronologie manuscrite de Preuilly.

Digitized by Google

par l'administrateur des lépreux en 1263, et, en 1315, Émeric, maître de cet hôpital, céda une place *près de la maison de Preuilly*, « au nom des frères et sœurs tant sains que malades, du consentement des notables bourgeois de Provins, qui avaient inspection sur l'hôpital[1]. » Au mois de mai 1333, un cheval fut saisi dans cette maison; mais un garde des foires de Champagne et de Brie, ayant pris plus ample information, le fit ramener, et rétablit ainsi la franchise dans cette maison, qu'on appelait, au XVIe siècle, *les Greniers de Preuilly*. Au surplus, les religieux de Preuilly jouissaient du même privilége dans leur autre maison de Provins, appelée *l'hôtel des Cresneaux*, et sise au lieu dit le *Cours aux Bestes:* les sergents de la foire ayant fait prisonnière une damoiselle qui s'y était retirée pour être en sûreté à cause de quelques dettes, l'abbaye se plaignit au prévôt de Provins qu'on eût violé son droit de franchise, et le magistrat ordonna l'élargissement de la prisonnière, qui fut ramenée au lieu où elle avait été prise.

La maison et la grange de Melun étaient situées rue du Chatel, attenant aux bâtiments du roi et dans la censive du prieuré Saint-Sauveur; elles

1. Le sceau de cet officier est de forme circulaire, et représente une cliquette de lépreux accostée de deux potences ou béquilles avec cette légende : *Sigillum Lepros(erie) Crosle-Barbe.* (Cartul. de Preuilly, Biblioth. impér. fonds Gaignières.)

Digitized by Google

avaient été données aux religieux, en 1298, par la dame Béatrix, de l'agrément de Simon du Chateler, son mari.

Quant au *grenier de Preuilly*, sis à Montereau, l'abbaye l'avait fait construire rue de la Poterie, tenant aux murs de la ville, sur un terrain qui lui avait été donné, en 1190, par Fréhier (*Fraherius*) de Montereau et Hugues de Beauvoir, son frère, pour y bâtir avec exemption de tous droits. Ces chevaliers avaient en même temps donné à l'abbaye tous leurs pâturages de la forêt de Valence.

L'ancien obituaire de Preuilly[1] compte au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye trois papes : Adrien IV, Innocent III et Honoré III ; entre autres princes, Philippe Auguste et la reine Ingelburge, Louis VIII, la reine Blanche et Robert leur fils ; Richard, roi d'Angleterre ; Isabelle, sœur de saint Louis ; Guillaume et Ferrand, comtes de Flandres ; Bérangère et Blanche, sœurs du duc d'Autriche.

A l'exemple des rois, des cardinaux, des évêques, beaucoup de seigneurs du voisinage se montrèrent généreux envers ce monastère. Gautier, évêque de Chartres, qui avait commencé par être prieur de Preuilly et avait été ensuite abbé de Fontaine-Jean et de Pontigny, le même qui avait assisté, en 1223, aux obsèques de Philippe Auguste et, en 1230, au célèbre ju-

1. Chronologie manuscrite de Preuilly.

Digitized by Google

gement rendu contre Pierre, comte de Bretagne, donna beaucoup de biens à l'abbaye de Preuilly; il lui légua notamment, en 1235, sa grande maison de Paris, sise *in vico Forgerii Asinarii*, la même rue que l'on appelle aujourd'hui, par corruption, Geoffroy-Lasnier au lieu de Forgier-l'Asnier. Jean, évêque de Poitiers, lui donna sept arpents de pré à Beaumont-sur-Oise. On voit figurer sur le même obituaire Pierre, archevêque de Reims, auquel le couvent était redevable de la dîme de Recloses; nous ne savons à quel titre Garnier, évêque de Senlis, Boniface, archevêque de Cantorbéry, et le cardinal Pierre d'Albe y sont aussi inscrits.

Parmi les seigneurs qui figurent au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de Preuilly, on ne peut passer sous silence Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre, qui lui accorda, en 1204, des lettres d'exemption sur tout son domaine et lui donna les cinquante arpents des bois de Barre pour l'âme d'Agnès, comtesse de Nevers, sa femme; Hélissende de Chaumont, comtesse de Troyes, qui lui donna la dîme de Villemanoche en 1212, et plus tard toute sa terre de Chona, donations qui furent ratifiées par ses fils : Odon, Pierre, Guillaume et Guy des Barres.

Hugues li Felles[1] (*Hugo Felli*) donna, la même

1. Le sceau de ce chevalier porte pour blason sept besans 3,3 et 1 abaissés sous un chef; ce qui peut faire supposer que malgré son surnom il appartenait à la maison de Melun

Digitized by Google

année (1212), deux mille *vendoises* (*vendosiarum*)[1] sur la pêche de Montereau.

Une donation qui paraîtrait aujourd'hui bizarre fut faite par Bernard de Pougy dans le courant du XIIe siècle; elle consistait en *cent hérons pour les malades*, à prendre par l'infirmier de Preuilly dans le champ des Noyers, depuis l'Ascension jusqu'à l'Assomption. En cas d'insuffisance, l'oiseleur pouvait y suppléer par des oiseaux d'une autre espèce[2].

On trouve dans le cartulaire et dans l'inventaire de Preuilly deux lettres émanées des comtes de Champagne, qui prouvent que le pont de Montereau n'a été construit en pierre qu'à la fin du XIIe siècle. En 1193, Marie, comtesse de Troyes, réclamait encore de l'abbé une concession d'usage dans ses bois pour réparer la tour et les ponts de *Mosterel;* trois ans après, Henri, comte palatin, donne à l'abbaye sa forêt de Montereau (*de Musteriolo*), où l'on avait coutume de

aussi bien qu'Adam de Dontilly, dont l'écu était le même, et qui, du consentement de sa femme Agnès, donna à l'abbaye la Fosse du Gouffre et le Marchais de Champereux.

1. *Vendosia*, espèce de poisson, en français *vendoise*. (Du Cange, s. v.)

2. On sait qu'au moyen âge la chair du héron était qualifiée de viande royale. Taillevant, *queux* de Charles VII, enseigna la manière de l'apprêter et de la faire figurer sur les tables féodales. François Ier avait fait bâtir à Fontainebleau une vaste héronnière pour y faire des élèves et en repeupler le pays.

Digitized by Google

prendre des bois pour réparer ces ponts, et, en échange, les religieux contribuent de quarante livres pour les construire en pierre[1].

Pendant près d'un siècle, nous voyons aussi la famille de Chanlay se constituer la bienfaitrice de l'abbaye, et elle mérite de fixer particulièrement notre attention, à cause de la sépulture d'un de ses membres les plus éminents, qui vient d'être découverte dans l'ancien sanctuaire de l'église. Dès l'année 1193, Renard de Chanlay avait fait un legs pour entretenir le luminaire de l'église de Preuilly. Le 1er mai 1217, Étienne de Chanlay, prêtre, étant sur le point de faire le pèlerinage de Jérusalem, donna à l'abbaye, du consentement d'Étienne, son neveu, quatre setiers de blé, et en 1223, à son retour de la terre sainte, il fonda un obit, en ajoutant à ses libéralités le quart du moulin de Chanlay avec l'île, le lit de la rivière et toute la saussaie. Cette donation fut approuvée, en 1228, par son oncle Regnaud, abbé de Saint-Germain d'Auxerre. Girard de Chanlay, chevalier, avait laissé deux fils, Étienne et Jean : Étienne a son anniversaire marqué dans un ancien obituaire de Preuilly pour avoir donné, en 1265, quarante bichets d'orge livrables en sa maison de Chanlay[2], sans parler d'autres concessions qu'il fit encore avec

1. Bibl. imp., Cartulaire de Preuilly. Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire des titres.

2. Chanlay, près Joigny.

Digitized by Google

Huguette, sa femme. Il n'est donc pas surprenant que son frère Jean, évêque du Mans, ait voulu être enterré à Preuilly, quoique son épitaphe n'indique aucun titre qui le rattache à ce monastère. Ce prélat avait désiré reposer près de ses ancêtres, dont les sépultures se trouvaient dans le cloître, à gauche en y entrant par le chœur. Nous en retrouvons la description dans un épitaphier manuscrit des environs de Paris : c'étaient des tombeaux *arqués*, sans inscription, et sur lesquels étaient couchées des figures sculptées. L'un d'eux représentait un chevalier armé, ayant son écu devant lui, et, dans le fond de la niche qui l'abritait, étaient semés plusieurs écussons au champ d'argent chargé d'une croix d'azur. Un autre tombeau offrait aussi l'effigie d'un homme d'armes, tenant son écu blasonné de même, et posant les pieds sur un lion; à ses côtés était placée sa femme ayant un chien sous les pieds. L'attribution de ces tombeaux aux seigneurs de Chanlay nous est confirmée par le cartulaire manuscrit de Preuilly provenant du fonds Gaignières, où l'on trouve une copie de la donation d'Étienne de Chanlay avec le sceau figuré représentant les mêmes armes. Quant à Jean de Chanlay, sa dignité d'évêque lui avait valu les honneurs du sanctuaire, ainsi que nous l'établirons plus loin.

En 1279 et 1280, on voit Jean et Isabeau, comte et comtesse de Joigny, accorder à l'ab-

Digitized by Google

baye des lettres de franchise sur tous leurs domaines [1].

En 1332, Jacques Georgins et Gillone, sa femme, donnèrent une pinte d'huile, mesure de Montereau, pour tenir lieu aux religieux de leur droit sur la quatrième partie des noix qui tombaient sur une pièce de terre plantée derrière le port de Courbeton. Cette chétive servitude n'en était pas moins attachée à une maison sise à Montereau [2].

Nous ne terminerions jamais si nous voulions citer tous les donateurs de l'abbaye de Preuilly. Parmi les plus nobles des XIIe et XIIIe siècles, nous rappellerons encore Gérard et Hugues de Montigny, qui partirent pour la terre sainte avec Henri, comte de Champagne; Guy d'Aigreville (1245), Jean de Valery (1232), Giles de Valence (1235), Guy d'Éverly (1252), Girard du Plessis-Brunois (1259), enfin, Érard de Thianges, sire de Marolles (1377) [3].

La liste des abbés que donne le *Gallia christiana* est conforme pour les noms et les dates à celle que l'on trouve dans la chronologie manuscrite ; nous n'avons découvert aucun titre qui permît d'y signaler une inexactitude; nous nous contenterons donc d'y ajouter quelques

1. Arch. de l'Empire, carton K, 170.
2. Arch. de Seine-et-Marne, Inventaire Preuilly.
3. Bibl. imp. Fonds Gaignières, Cartulaire de Preuilly.

Digitized by Google

détails et de continuer cette liste jusqu'à l'époque de la suppression de l'abbaye :

1. *Artaud*, religieux de Cîteaux, reçut sa mission en qualité de premier abbé le 15 des calendes de septembre 1118. Saint Bernard, qui, comme nous l'avons dit, était son ami, lui écrivit pour le dissuader d'aller fonder une abbaye en Espagne, et l'engager à choisir plutôt l'emplacement de Vauluisant[1]. Artaud suivit ce conseil et fut en effet l'ordonnateur de la fondation faite en cet endroit, où il envoya pour abbé Norpalde, moine de Preuilly. Après avoir mené la plus sainte vie, Artaud rendit son âme à Dieu en 1139, le 6 des ides de juillet, et fut enterré dans le cloître, sous un monument qui était près de la porte de l'église. Dom Martenne rapporte qu'en y entrant les religieux ne manquaient pas de saluer le mausolée d'Artaud. On lit dans l'inventaire des titres conservés dans le trésor de Preuilly, que le 20 juillet 1713 on fit l'ouverture du tombeau du bienheureux Artaud, et qu'on y trouva plusieurs corps enfermés dans des sacs de cuir.

2. *Nigelle* commença par être prieur de Preuilly et fut élu abbé en 1139. Le roi Louis VII voulant fonder l'abbaye de Barbeau, Nigelle lui envoya Martin, moine et cellerier de Preuilly,

1. La 75e épître de saint Bernard.

Digitized by Google

pour en être le premier abbé ; il envoya aussi, vers 1146, une colonie de ses religieux occuper le monastère de la Colombe, nouvellement fondé au diocèse de Limoges. Son abbaye lui doit l'obtention d'une bulle du pape Adrien IV, datée de 1158. Il mourut le 16 des calendes de février (17 janvier) 1160.

3. *Hugues* fut élu en 1160, suivant quelques titres de Vauluisant. Pierre le Vénérable, abbé de Moutier la Celle, était lié d'une étroite amitié avec lui, comme on le voit par la septième épitre du IIe livre de ses lettres. La chronologie de Preuilly place sa mort au 5 novembre 1183.

4. *Guy*, élu en 1183, fut délégué par le pape Clément III pour être arbitre dans une contestation entre l'évêque de Paris et les chanoines de Corbeil, entre lesquels il rétablit l'accord en 1190. Il mourut la veille des ides d'avril (12 avril) 1195.

5. *Étienne Ier*, élu en 1195, est mentionné dans les chartes de S. Quiriace de Provins. Il mourut aux calendes d'octobre 1198.

6. *Jean Ier*, élu en 1198, se trouve nommé dans une charte de Pontigny en 1208. La chronologie manuscrite indique sa mort au 8 juillet 1210.

7. *Aman* ou *Armand*, fut élu en 1210. La même année, l'abbé de Savigny passant à Quincy, à son retour du chapitre général, s'offensa de ce que l'abbé de Preuilly ne lui avait pas cédé sa

Digitized by Google

stalle ; il sortit de l'église avec sa suite et partit sans attendre la bénédiction, susceptibilité qui lui fit infliger par le chapitre général trois jours au pain et à l'eau [1]. Cette prétention de la part de l'abbé de Savigny était motivée sur ce que, lors de son incorporation dans l'ordre de Cîteaux, on lui avait accordé le privilége de prendre rang après les quatre premiers pères de l'ordre, privilége auquel Armand avait formé opposition en raison de l'ordre de fondation de Preuilly. Un statut de 1215 [2] mit fin à cette querelle de préséance, en décrétant qu'au temps du chapitre général, l'abbé de Savigny ne pourrait amener qu'un moine avec lui et que la priorité resterait à l'abbé de Preuilly. En 1221, le chapitre général jugea qu'Armand avait manqué aux règles de la modération en déposant l'abbé de Barbeau ; en conséquence, elle le condamna à six jours de peine légère, deux jours au pain et à l'eau, avec défense de siéger à sa stalle abbatiale pendant quarante jours [3]. On fixe la mort d'Armand au 4 des nones de mai 1222.

8. *Pierre Ier*, élu en 1222. Connu d'abord sous le nom de *Pierre l'Ermite*, ce religieux alla prêcher les Albigeois ; mais il fut rappelé en 1212 par le chapitre général de son ordre, qui lui en-

1. D. Martenne, *Thes. anecd.* t. IV, p. 1309, A.
2. Id., t. IV, p. 1316, E.
3. Id., t. IV, p. 1331, A.

Digitized by Google

joignit de cesser ses prédications. Le statut portait que quiconque s'arrogerait dorénavant le droit d'aller ainsi prêcher sans permission serait considéré comme déserteur de l'ordre et traité comme tel. Pierre mourut le 7 des ides de novembre 1225. Sa tombe, de pierre plate, était placée dans le chapitre, près de la porte; de chaque côté de l'ogive qui y était gravée, on remarquait une rose et une étoile ; l'inscription portait : ✠ HIC : IACET : DOMNVS : PETRVS : DICTVS : HERMITA : QVONDAM : ABBAS : ECCLESIE : PRVLIACENSIS [1].

9. *Guilbert* fut ordonné en 1225. Le chapitre général lui adjoignit en 1235 trois autres abbés qui se réunirent à la grange de Preuilly, appelée Échou, pour travailler au remaniement des définitions de l'ordre [2]; mais, en 1238, il fut déposé par ce même chapitre pour avoir inconsidérément dénoncé comme excommunié D. Jacques, ancien abbé de Citeaux [3]. La chronologie de Preuilly place sa mort à l'année 1238; le *Gallia christiana* n'en fait pas mention.

1. Biblioth. imp. *Épitaphier des environs de Paris*, fonds du S. Esprit. Lorsque Gaignières fit exécuter le dessin de cette tombe, elle avait été changée de place et transportée dans le cloître du côté du refectoire. (Voir la collection des tombeaux de France à la biblioth. Bodléienne d'Oxford, t. XV, p. 31.)

2. *Thes. anecd.*, t. IV, p 1361, B.

3. *Gallia christiana*, t. XII.

Digitized by Google

10. *Eude*, élu en 1238, mourut le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) 1243.

11. *Pierre II*, élu au mois de novembre 1243, mourut en 1246, suivant la chronologie manuscrite.

12. *Nicolas*, élu au mois de décembre 1246, mourut le 15 des calendes de mai (17 avril) 1249.

13. *Michel*, élu au mois de mai 1249, eut, en 1253, l'honneur de recevoir à l'abbaye de Preuilly les enfants de saint Louis : le comte de Poitiers, le comte d'Arras et la princesse Isabelle. Il était défendu, dans l'ordre de Citeaux, d'offrir la table aux étrangers dans l'enceinte du monastère; cependant l'abbé, en considération de la qualité des personnages et des fatigues du voyage qu'ils venaient de faire, avait cru pouvoir enfreindre cette règle en faveur des princes et de leur suite; il les avait reçus dans l'intérieur du couvent, leur avait fait servir des viandes et avait même permis que les femmes y passassent la nuit. Le chapitre général le punit de ces infractions à la règle de l'ordre, en décidant qu'il serait exclu de la chaire abbatiale pendant vingt jours et subirait trois jours de peine légère; il fut enjoint en outre à tous les religieux de Preuilly de réciter les sept psaumes de la pénitence et de passer à l'église chacun à leur tour pour y recevoir la discipline; seulement, par respect pour la personne des princes, il fut fait remise de la peine

Digitized by Google

de la déposition aux religieux de l'officialité. Une circonstance fut prise en considération, c'est qu'une des dames de la cour était munie de lettres du pape qui lui permettait l'entrée du couvent [1]. L'abbé Michel mourut en 1254.

14. *Prosper*, élu au mois de mai 1254, apaisa la même année un différend survenu entre les religieuses de Notre-Dame la Royale [2] et les moines du Val-Notre-Dame. En vertu d'un statut du chapitre général, un synode fut convoqué à Preuilly, sous la présidence de Prosper, pour le jour de saint Luc 1256; cinq abbés de Cîteaux s'y réunirent pour travailler aux définitions [3]. Cet abbé mourut en 1261.

15. *Norbert*, élu en 1261, mourut en 1270. Sa tombe se trouvait dans le chapitre, à gauche de celle de Pierre l'Ermite. Sur la dalle qui la recouvrait était représenté un bras tenant une crosse, dont le fer écrasait un dragon, avec cette épitaphe circulaire : ✠ HIC · IACET · DOMINVS · NORBERTVS · QVONDAM · ABBAS · PRVLLIACI · ANIMA · EIVS · REQVIESCAT · IN · PACE · AMEN [4].

1. *Thes. anecd*, t. IV, p. 1401, D.

2. L'abbaye du Lis, près Melun.

3. *Thes. anecd.*, t. IV, p. 1406, E, p. 1510, E.

4. Au moment de mettre sous presse (mars 1857), nous recevons de M. Husson les estampages de deux fragments de dalles récemment découverts à Preuilly. Ces pierres, dont le dessin est d'un très-beau style, ainsi qu'on en peut juger par la planche ci-jointe, formaient

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

16. *Dudon*, élu en octobre 1270, mourut le 10 des calendes de janvier (23 décembre) 1278.

17. *Simon Ier*, élu en janvier 1279, transigea la même année avec l'abbé de Saint-Jacques de Provins au sujet du prieuré de Soisy. Il ne put

évidemment le haut et le bas de la tombe de l'abbé Norbert; conformes à la description qui nous en a été conservée, elles révèlent de plus un détail important : c'est que la main qui tient la crosse descend du ciel, qui est figuré au sommet de la dalle par un triple rang de nuages. Il n'est pas rare de rencontrer sur les sceaux d'évêques ou d'abbés un bras tenant une crosse et mouvant du flanc dextre ou senestre; mais la main issant du ciel caractérise ordinairement la main divine, soit qu'elle apparaisse bénissante, soit qu'elle tienne une couronne pour récompenser les justes, comme M. Didron en a donné des exemples dans son *Histoire de Dieu;* le plus souvent cette main est décorée du nimbe crucifère, quelquefois aussi elle en est dépourvue, ainsi que nous l'avons montré sur la mitre de Jean de Marigny. Néanmoins nous pensons qu'il n'y a pas lieu de se méprendre ici, et nous nous rangeons de l'avis de notre savant confrère M. J. Quicherat : la main de Dieu tenant une crosse serait une représentation tout à fait insolite, et d'ailleurs la manche par son ampleur indique suffisamment qu'elle appartient à un froc de moine et recouvre le bras d'un abbé de Cîteaux. L'intention des fondateurs est donc clairement exprimée par l'artiste. On n'a pas hésité à ranger le défunt au nombre des bienheureux, à montrer qu'il recueillait déjà dans le séjour éternel la récompense du combat qu'il avait soutenu sur la terre contre le démon, et ce triomphe sur l'enfer est symbolisé par le dragon terrassé sous la pointe de la crosse.

La volute se termine par une tige élégamment fleuronnée, et, comme le confirme le R. P. Martin, dans la *Sym-*

Digitized by Google

contenir dans la discipline onze moines de son abbaye qui se portèrent, en 1279, aux excès les plus graves. Six abbés furent envoyés à Preuilly pour punir les coupables d'une manière exemplaire. Les trois plus rebelles furent chassés de l'ordre, et huit autres, parmi lesquels figurait le sous-prieur, furent exclus du monastère jusqu'à nouvel ordre [1].

18. *Imbert*, élu en juillet 1296, mourut au collége de Saint-Bernard, à Paris, le 16 avril 1298. On découvrit son tombeau en 1700 avec cette épitaphe : HIC SEPVLTA SVNT INTESTINA

bolique du bâton pastoral, c'est une allusion à la verge sacerdotale d'Aaron dont Dieu avait dit : « à celui dont j'aurai fait choix, sa verge fleurira ; » elle nous rappelle aussi la floraison miraculeuse du bâton de saint Joseph, dont parlent les Évangiles apocryphes à l'occasion des chastes épousailles de la Vierge.

On conserve aux Archives de l'empire un sceau de l'abbé Norbert, appendu à un acte de donation faite par l'abbaye à Érard de Valery, en 1269. Remarquable par la finesse du travail, ce sceau représente le dignitaire assis sur un pliant à têtes de lion, semblable aux siéges royaux de la même époque. Vêtu d'une chasuble à l'antique garnie d'orfrois, l'abbé tient sa crosse la volute tournée en dedans, comme marque de sa juridiction intérieure. Du côté opposé à la crosse est figuré un anneau, qui peut signifier l'anneau abbatial. Dans la main gauche de l'abbé est le livre de la règle et autour du champ, de forme ovoïdale, on lit cette inscription tronquée : [S'] ABBATIS B[eate Mar]IE : PRVLIAC[ensis].

1. *Thesaurus anecd.*, t. IV, p. 1466, B, p. 1471, A.

Digitized by Google

D. HIMBERTI ABBATIS PRVLLIACENSIS BAC CHALARII IN THEOLOGIA QVI DECESSIT 1298 PRIDIE IDVS MARTII. On remarquera que cette dernière date est en désaccord avec celle qui est donnée par la chronologie.

19. *Gilbert*, élu en avril 1298, mourut le 3 des ides d'août 1316. Sa tombe de pierre plate, que l'on voyait dans le chapitre le long des fenêtres du dehors, représentait comme celle de l'abbé Norbert une main tenant une crosse et perçant de la pointe deux dragons [1]. On lisait autour : ANNO DNI MILLENO · TRECENT · XVI° III° ID° · AVG°TI DOMN° GIBERT° · VIR · RELIGIOSVS · AC · MAGNE · PERFECCIONIS · ABBAS · NON° · DECIMVS · DOMVS · HVIVS · CVIVS · ANIMA · REQVIESCAT · IN · PACE · AMEN.

20. *Jacques de Dijon*, moine de Cîteaux et docteur en théologie, fut élu abbé au mois d'octobre 1312. En 1313, il racheta, au prix de 36 marcs d'argent, les vases d'argent qu'il possédait

1. On trouve ces deux tombes dessinées dans la collection Gaignières (t. XV, f°s 32 et 35), à Oxford, dans la bibliothèque Bodléienne. Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. Henin, qui doit publier une table générale de cette collection dans ses *Monuments de l'histoire de France*. Ce sont deux rares exemples à noter pour la symbolique du bâton pastoral; car la figure du démon, qu'on rencontre ordinairement à l'extrémité de la volute, acquiert une signification plus positive lorsqu'elle est rétablie à sa place normale, sous le fer de la crosse.

Digitized by Google

autrefois à Cîteaux pour pouvoir en faire don à Preuilly, parce qu'ils avaient passé de droit à l'abbé de son premier monastère. Plein de sollicitude pour ses religieux, il avait assigné annuellement trois queues du meilleur vin blanc, à prendre dans les vignes d'Aigremont, pour être servi au réfectoire pendant le carême seulement, tant aux prêtres qu'aux lévites, de façon que chacun en eût une chopine; de plus, il avait fait des dispositions pour que les lundis, mercredis et samedis de carême ils eussent de la bouillie de riz et d'amandes, sans toutefois interdire l'usage du gruau et des autres mets accoutumés [1]. Ce fut le premier abbé qui eut les honneurs de la sépulture dans le sanctuaire de l'église [2]. Sa dalle tumulaire, placée plus bas que celle de Gautier, évêque de Chartres, et en tirant vers la gauche, représentait un abbé crossé et mitré avec cette épitaphe : HIC JACET MAGNI NOMINIS ET REVERENCIE VIR DOMNVS JACOBVS DE DYVIONE SACRE THEOLOGIE PROFESSOR ET ABBAS DOMVS HVJVS QVI PER LONGA TEMPORA REXIT BENE ET PROSPERE DOMVM ISTAM ET OBIIT ANNO DN̄I M° CCC° XXXII° II° KAL DECEMBRIS ANIMA EJVS REQVIESCAT IN PACE AMEN.

1. Charte capitulaire, juin 1329.

2. L'ancien usage dans l'ordre de Cîteaux était d'enterrer les abbés dans le chapitre et les seigneurs dans le cloître ; le sanctuaire de l'église était réservé pour les évêques.

Digitized by Google

21. *Hervé*, élu en décembre 1332, mourut le 16 des calendes de mars (14 février) 1358.

22. *Geoffroy*, élu en février 1358, mourut le 6 des ides de février (8 février) 1362.

23. *Pierre III*, élu en mars 1362, mourut le 5 des calendes de juin (28 mai) 1368.

24. *Étienne II de Foissy*, docteur et professeur en théologie, fut élu au mois de juin 1368, et devint ensuite abbé de Clairvaux, où il fut le premier qui porta la mitre.

25. *Simon II*, bachelier en théologie, élu en juin 1380, mourut le 15 des calendes d'août (18 juillet) 1384.

26. *Guérin* ou *Guéric*, élu le 11 août 1384, mourut la veille des calendes de mai (30 avril) 1419.

27. *Jean II de Rosoy*, moine de Preuilly, professeur en théologie et procureur général de l'ordre en cour de Rome, fut élu le 28 mai 1419. Ce fut en considération de sa personne que le pape Martin V accorda aux abbés de Preuilly le privilége de porter la mitre, l'anneau et les autres insignes de l'épiscopat, avec pouvoir de donner la bénédiction solennelle dans toutes les églises soumises à leur juridiction [1]. En 1430, il fut député par le chapitre général au concile de Bâle [2]. Il fut élu, le 22 fé-

1. *Gallia christiana*, t. XII; *Instrumenta eccl. Senon.*, p. 95.

2. *Thes. anecdot.*, t. IV, p. 1579 B.

Digitized by Google

vrier 1430, abbé de Balerne au diocèse de Besançon; mais il est probable qu'il n'accepta pas. Sa mort arriva le 29 octobre 1434.

28. *Pierre IV de Rebais*, moine de Preuilly et ensuite abbé de Jouy, fut élu à l'abbaye de Preuilly le 4 mai 1434. Il mourut le 6 des ides d'octobre de la même année, de sorte qu'il n'administra que cinq mois.

29. *Jean III le Fort*, moine de Preuilly, fut institué abbé par l'autorité séculière, le 12 octobre 1434. Les troubles occasionnés par l'invasion anglaise empêchèrent l'élection. Cet abbé mourut en 1436.

30. *Jean IV de Bresle*, d'abord moine de Froidmont au diocèse de Beauvais, fut élu abbé de Preuilly, en 1436. Après vingt-six ans de l'administration la plus louable, il résigna ses fonctions, le 2 janvier 1462, à cause de son grand âge.

31. *Vincent de Chalon*, moine de Cîteaux et bachelier en théologie, fut élu le 8 janvier 1462; le monastère gagna beaucoup sous son gouvernement, qui dura vingt-quatre ans. Il mourut en 1486, le 26 février.

32. *Jean V Farel*, natif de Provins, fut d'abord moine de Cîteaux et licencié en décret. Élu abbé le 9 mai 1486, il assista, en 1493, au chapitre général de Paris, et ratifia avec les autres députés le traité de paix fait à Meaux en 1496; puis, il assista à la dédicace de l'église de Saint-Quiriace de Provins, faite par Tristan de Salazard,

Digitized by Google

archevêque de Sens, le dimanche de la Trinité, quatrième jour de juin 1504. Il mourut le 6 mai 1505, après avoir beaucoup contribué à l'augmentation de l'abbaye. Les Farel étaient une très-ancienne famille de Provins[1].

33. *Pierre V de Villenovette*, moine de Preuilly, élu abbé le 7 mai 1505, fut délégué la même année pour présider à l'élection de Jean, abbé de Jouy. Après six ans d'une bonne et régulière administration, il mourut le 11 août 1511.

34. *Matthieu Riollet*, moine de Preuilly, fut le dernier abbé régulier; élu le 11 août 1511, il mourut le 17 avril 1536.

35. *Jacques d'Escoubleau*, abbé de Saint-Martin de Pontoise, fut le premier abbé commendataire de Preuilly. Nommé en 1536, il fut promu à l'évêché de Maillezais le 26 juin 1543, et résilia son abbaye en 1561.

36. *Henri d'Escoubleau*, commandeur des ordres du roi, prieur de Saint-Martin de Chartres et aussi évêque de Maillezais, eut la jouissance de la commende de Preuilly jusqu'en 1614.

37. *François Ier de Sourdis*, cardinal archevêque de Bordeaux, tint la commende par cession du précédent, depuis l'année 1614 jusqu'au 18 novembre 1625.

38. *Jean-Baptiste de Villeneuve*, abbé d'Aix et de Royaumont, permuta avec le cardinal de

1. Chronologie manuscrite de Preuilly.

Digitized by Google

Sourdis et fut nommé abbé commendataire le 18 novembre 1625 ; il ne fut pourvu des bulles que le 14 décembre suivant.

39. *François II de Villeneuve* obtint le consentement du roi pour profiter du bénéfice de la cession à lui faite par son frère germain ; et, en vertu des bulles du pape Urbain VIII obtenues en 1627, la veille des nones d'octobre, il fut envoyé en possession le 23 juin 1628 ; il céda en 1678.

40. *Louis de Forbin de La Marthe*, fils de Gaspard, marquis de Forbin, et de Claire de Libertat, sa femme, fut nommé abbé commendataire, le 15 août 1678 ; au moyen de la cession faite par le précédent, il obtint ses bulles et entra en possession le 22 janvier 1679. Il était commandeur des ordres du roi, chevalier de Malte, et, en outre, abbé de Vauluisant. Il mourut au mois de mai 1684.

41. *Toussaint de Forbin de Janson* succéda à son frère Louis en 1684. Évêque de Marseille et ensuite de Beauvais, il devint grand aumônier de France, cardinal, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il eut en outre les abbayes de Savigny, de Marcennes et de Corbie, fut envoyé comme ambassadeur en Pologne et mourut à Paris, le 24 mars 1713. Il avait fait don à l'église de Preuilly du chef de saint Donat, dont la translation se fit solennellement en 1707, en présence de plusieurs dignitaires ecclésiastiques et d'un grand concours de paroisses.

Digitized by Google

42. *Louis Abraham d'Harcourt de Beuvron*, fils de Henri, chevalier des ordres du roi, et de Marie-Anne-Claudine Brulart, fut reçu docteur de la Faculté de théologie de Paris, puis doyen et vicaire général de la métropole. Nommé abbé commendataire de Preuilly, au mois d'avril 1713, il fut transféré à l'abbaye de Signy, au diocèse de Reims, le 27 octobre 1723.

43. *Antoine Jérôme Boyvin de Vaurouï*, docteur en théologie de la faculté de Paris, était chanoine et préchantre de la Sainte-Chapelle du Palais ; il fut nommé à l'abbaye de Preuilly le 15 septembre 1723. Son installation se fit par fondé de pouvoirs, le 29 janvier 1724; il jouit de ce bénéfice jusqu'en 1763, fut aussi abbé de Notre-Dame de Brignon, au diocèse de Poitiers, et refusa l'évêché de Perpignan.

44. *Marc-Antoine d'Apchon*, évêque de Dijon, fut nommé à l'abbaye de Preuilly le 17 décembre 1763; il conserva ce bénéfice jusqu'en 1784, et mourut archevêque d'Auch.

45. Le quarante-cinquième et dernier abbé de Preuilly fut *Charles-François de La Rochefoucauld*, vicaire général d'Aix, né en 1753, au château de la Touche, diocèse de Luçon; il fut député du clergé de Provins aux états généraux de 1789.

La maison de Preuilly s'honorait encore d'avoir eu pour prieur claustral *Denis Largentier*, qui fut ensuite abbé et réformateur de Clair-

Digitized by Google

vaux, docteur en théologie et procureur général de l'ordre en cour de Rome; il mourut à Orval dans le cours de sa visite, le 25 octobre 1624.

L'épitaphier manuscrit des environs de Paris[1], donne la description de vingt-huit tombeaux qui se voyaient autrefois dans l'abbaye de Preuilly, avec l'indication précise des places que ces tombeaux occupaient et le relevé des épitaphes. Nous y voyons qu'à gauche du maître-autel, plus bas que la tombe de l'évêque Gautier, qui occupait le milieu du sanctuaire, était une lame de cuivre, représentant un évêque crossé et mitré sous une arcade ogivale; autour était gravée cette épitaphe en vers léonins, que nous restituons tels qu'ils auraient dû être écrits :

Fons et honor cl*eri*, jacet hic qui jura tu*eri*
Ecclesie stud*uit*, mortuus iste f*uit*.
J. de Chanle*yo* natus, sed munere d*yo*,
Spretis mund*anis*, fuit hic presul Cenom*anis*.
Plenus erat m*orum*, sustentator miser*orum*,
Divinæ l*egis* pugil hic deffensor et *egis*.
Qui bona cuncta m*ovet*, huic celi gaudia d*onet*.
O bone Christe, t*ui* da sibi posse fr*ui*.

Sur l'archivolte de l'arcade, au côté droit, on lisait : SEPVLTVS FVIT H^c ANNO DN̄I M^o CC^o NONAG^o I^o IIII° K̄L SEPTEMBRIS. Au milieu

1. Manuscrits de la Bibliothèque impériale, fonds du Saint-Esprit.

Digitized by Google

était cette mention curieuse : Mer GIRARZ SENONIDES ME FECIT. Girarz de Sens était donc le nom de l'artiste qui avait gravé cette lame de cuivre.

La chronologie manuscrite de Preuilly nous fournit une indication encore plus précise sur l'emplacement de cette tombe : *Juxta parietem prope credentiam.* C'est à cette place, pointée sur le plan de M. Husson, qu'en 1856 une fouille a amené la découverte d'une crosse émaillée de Limoges, appartenant au XIIIe siècle, époque où vivait Jean de Chanlay. La douille et la volute sont ornées de rinceaux champlevés sur un fond bleu d'azur et se terminent par une tête de dragon à gueule béante. Sur le nœud, des anges tenant des livres sont encadrés dans des médaillons entrelacés sur un fond bleu turquin. Dans le même tombeau ont été recueillis deux petits émaux cloisonnés d'or, qui paraissent appartenir à une époque antérieure; ils sont exécutés avec une telle perfection, que nous sommes tentés de leur attribuer une origine byzantine. M. J. Labarte, dans ses nouvelles *Recherches sur la peinture en émail*, prouve que ces pièces de petite dimension avaient obtenu une grande vogue en Occident, notamment, pour l'ornementation des vêtements, et qu'on rencontre de ces émaux grecs sur des monuments français, italiens ou allemands, d'une époque beaucoup moins ancienne. Le lecteur trouvera, du reste, à la suite

Digitized by Google

de cette notice, une appréciation artistique de ces deux bijoux, par notre regrettable confrère le P. Martin, savant expert en cette matière; c'est à cet éminent artiste que nous devons aussi les deux gravures qui accompagnent son travail [1].

Pour abréger, nous donnerons seulement les noms des personnages auxquels appartenaient les autres sépultures décrites dans l'épitaphier [2].

Dans le chœur de l'église : *Gautier*, évêque de Chartres († 1235); *Jacques de Dijon*, abbé déjà cité, et *Nicolas Fauchon*, prieur de Preuilly († 1595).

Dans la chapelle de l'Annonciation : *Robert Grévon*, prieur de Voulton († 1384), et *François Bommereau*, prieur de Preuilly († 1626).

Dans la chapelle Saint-Jean : *Geoffroy de Colon*, écuyer tranchant de Charles V († 1377), *Isabeau de Courgenay*, sa femme († 1381), et *Jean Collon*, prieur de Preuilly († 1635).

Dans le chapitre : les trois abbés dont nous avons donné les épitaphes, et frère *Champion*, dit *le Picard de Villeneuve-la-Guiard* († 1316).

Enfin dans le cloître : *Étienne de Montereau*, archidiacre de Chartres et cellérier de Sens, et les chevaliers suivants : *Henri* et *Eude des Barres*, *Renard de Villethierry*, *Philippe de Camp-Jean*,

1. Voy. à l'*Appendice*.

2. La collection Gaignières renferme neuf dessins de tombes de Preuilly, t. XV, Bibl. Bodléienne, à Oxford.

Digitized by Google

Robert de Chambéry, *Bouchiers de Chesoy*, plusieurs membres de la famille de *Chanlay*, *Jean de Montigny*, *Adam de Dontilly*, et *Henri de Paroy*, qui paraît s'être acquis une certaine célébrité au XIIIe siècle : *de cujus absentia dolet patria* porte son épitaphe.

Dom Martenne cite plusieurs manuscrits précieux que possédait la bibliothèque de Preuilly[1]; il loue la grandeur de l'église, celle du réfectoire et des jardins; mais il ajoute que la charité des religieux « était encore plus grande, » qu'ils en avaient surtout donné des preuves dans les temps de famine, depuis la sublime leçon que leur avait faite saint Pierre de Tarentaise, lorsque, passant au monastère de Preuilly en 1161, il fit distribuer aux pauvres toutes les provisions du couvent, et assura les frères que rien ne leur manquerait tant qu'ils auraient soin de pratiquer l'aumône.

Suivant un pouillé manuscrit de 1658[2], le revenu de l'abbaye était « charges faites pour l'abbé » de 6000 livres. Le pouillé imprimé en 1763 porte ce revenu à 20 000 livres, dont 12 000 étaient pour l'abbé.

Au commencement du XVIIIe siècle, M. de Gaignières a dessiné une vue cavalière de l'ab-

1. Sur la reliure des livres provenant de cette bibliothèque on retrouve les armoiries de l'abbaye, qui portait écartelé au 1er et 4e de France et au 2e et 3e de Champagne.

2. Cabinet de l'auteur.

Digitized by Google

baye[1], qui donne une idée de l'aspect général et de l'importance de ses bâtiments conventuels. Suivant l'axiome ecclésiastique, qui voulait que les enfants de saint Benoît habitassent sur les montagnes et ceux de saint Bernard dans les vallées, *Benedictus montes et Bernardus valles*, les Cisterciens de Preuilly avaient planté leur tente dans une vallée. On entrait, au nord, par une grande porte flanquée de tourelles, qui donnait accès dans une première cour, conduisant en face à un pavillon, sous la voûte duquel il fallait passer pour arriver au palais abbatial et à ses dépendances. A gauche, l'église, dont le plan figurait une croix latine, était précédée d'un porche. Le grand portail était un beau cintre de transition, orné de deux gros tores soutenus par des colonnettes, dont les chapiteaux présentaient des feuilles d'eau et des volutes comme dans le style ogival primitif. La nef était un magnifique vaisseau de la même époque, mesurant cinquante-cinq mètres soixante-dix centimètres de longueur; elle était éclairée de chaque côté par onze grandes fenêtres ogivales et terminée par une abside carrée, type distinctif de l'ordre. A l'extrémité de chaque croisillon rayonnait une rose de transition, dont les lobes à plein cintre étaient inscrits dans un

1. Bibliothèque impériale, cabinet des estampes, *Topographie de Seine-et-Marne*, arrondissement de Provins.

Digitized by Google

arc de même style supporté par des colonnettes. Sur la croisée des transepts s'élevait le clocher, formé de trois campaniles superposés et percés d'ouvertures en plein cintre, style qui révèle assez une reconstruction faite au XVIIe siècle, après les ravages causés par la foudre. Le transept méridional était aussi surmonté d'une petite flèche de plomb, probablement destinée à l'horloge du couvent. Du même côté s'étendaient le cloître, le chapitre et la sacristie, dont il subsiste encore deux baies en plein cintre. A leur suite venait le réfectoire, construction gothique, ainsi que l'indiquent les ouvertures en ogive et l'aiguille qui couronnait sa toiture. Au nord, la vue était bornée par les bois de l'abbaye, et au midi par ses vignobles. Au couchant, l'enceinte monastique dominait un vaste étang.

Aujourd'hui il ne reste plus trace du chapitre ni du cloître; ce dortoir de la mort, où les pieux cénobites reposaient après s'être édifiés pendant leur vie, est devenu muet et désert. De la noble église abbatiale, dédiée à la mère de Dieu, il ne reste que les soubassements profanés et les jambages en ruine. Le seul morceau un peu entier est l'abside, où l'on admire, dans toute leur pureté, les trois fenêtres symboliques, surmontées d'une rose romane, qui éclairaient le mystérieux sacrifice. Les faisceaux de colonnes, qui portaient l'arc triomphal à l'entrée du sanctuaire, produisent encore cet effet imposant qui élève

Digitized by Google

l'âme et l'invite à la prière. Les débris de l'antique maître-autel sont restés épars sur le sol, comme pour témoigner tout à la fois de la piété des âges passés et de la fureur des dernières persécutions; des colonnettes à chapiteaux romans, une arcature à simples moulures et une table de pierre profilée dans le même style, tels sont les éléments avec lesquels on pourrait reconstituer cet autel primitif.

A travers les décombres et les ruines si tristement amoncelés, le pied du visiteur foule à chaque pas quelques-uns de ces chapiteaux à feuilles élégamment contournées qui accusent la belle époque de l'ogive. Quant aux monuments funéraires, dont nous avons cherché à sauver du moins le souvenir, 93, ce terrible niveleur, les a tous renversés et brisés. Sa main de fer avait épargné le portail occidental; mais, quarante ans après, il n'a pu trouver grâce devant la spéculation d'un homme d'État, qui semblait plutôt un émissaire de la bande noire : le vandalisme a toisé ces œuvres de sculpture et les a vendues aux habitants du pays comme matériaux bons à construire des granges et des étables. Le propriétaire qui a succédé, M. le docteur Husson, était digne de posséder Preuilly par les soins qu'il a apportés à soutenir ces ruines défaillantes; malheureusement, il est venu trop tard et n'a pu sauver qu'un squelette tout mutilé. Sachons gré au bon goût héréditaire qui con-

Digitized by Google

serve les traditions de famille, car c'est à la gracieuse obligeance de M. Georges Husson que nous devons la communication des plans et dessins graphiques qui nous ont été d'un grand secours pour notre description. Nous avons aussi à le remercier d'avoir mis à notre disposition les précieux monuments d'orfévrerie que les fouilles exécutées par ses ordres lui ont fait découvrir.

Au moment où l'on va mettre sous presse, M. Albert Lenoir nous communique un dessin de la dalle tumulaire de Jean de Chanlay, exécuté pour la collection Gaignières; la mention du ciseleur y diffère complétement de celle que nous avons tirée de l'épitaphier de la Bibliothèque impériale; au lieu de *magister Girarz Senonides me fecit*, on y lit cette légende française : ✠ MAIST : G : PALV : ME : FEIS : La manière originale dont l'auteur a signé son œuvre mérite d'être indiquée par un *fac-simile :*

On voit que maître Palu a simulé l'empreinte d'un sceau orbiculaire, ayant pour type une tête de léopard avec légende entre filets au pourtour.

Digitized by Google

APPENDICE.

NOTE

SUR DEUX PLAQUES ÉMAILLÉES

DÉCOUVERTES A FREUILLY, EN 1856,

Dans le tombeau de Jean de Chanlay, évêque du Mans,

PAR LE P. ARTHUR MARTIN,

Membre résidant.

Fig. 1.

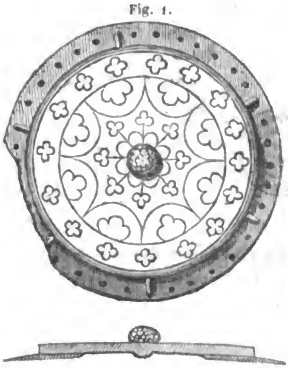

Fig. 2.

Les deux petits émaux trouvés dans le tombeau de l'évêque du Mans sont d'une véritable importance pour l'histoire de la peinture en

Digitized by Google

émail, à cause de la distinction du style et de l'exquise délicatesse du travail.

Chacun de ces deux bijoux est formé de deux plaques superposées. Celle de dessous est en cuivre, découpée au centre pour diminuer son poids, et bordée de petits trous pour être cousue sur une étoffe; un petit rebord tout près des trous sert à enchâsser la seconde plaque, qui est en or enrichi d'émaux cloisonnés. Les cloisons sont formées de rubans d'or très-minces et hauts d'un millimètre et demi. C'est par ces rubans que sont séparées les couleurs partout de teinte unie. Réduit à faire connaître le monument par son ossature en or, nous donnerons, pour être complet, l'indication des couleurs.

La plaque de la figure 1 est relevée au centre par une grappe en saillie. Celle-ci se détache sur une rose à huit lobes en violet foncé, d'où s'échappent des trèfles blancs rayonnant sur un fond de vert d'eau translucide. Ce fond est cerné par des lobes tracés en sens inverse des premiers et renfermés dans un cercle au milieu de ces lobes; des demi-quatre feuilles jaunes, appuyés sur le cercle, se découpent sur un azur translucide. Au delà du cercle, et dans une large bordure à fond violet translucide, de petits quatre feuilles bleu clair et blancs alternent de manière que les blancs soient au-dessous des demi-quatre feuilles jaunes.

Digitized by Google

Dans l'autre émail (fig. 2), dont l'hexagone est le principe, une petite rose à émail vert translucide remplace la grappe saillante et sert de centre à des pétales anguleux à fond rouge; six trèfles sortent de la rose verte et remplissent la rose rouge : trois jaunes et trois blancs. Cette rose rouge s'épanouit au centre d'une rose à fond vert translucide au centre également anguleux; de ces nouveaux pétales s'étendent trois trèfles dont le point de départ est une sorte de bulbe; les six bulbes sont alternativement bleu turquin et gris perlé. Le trèfle à gauche est toujours blanc, le trèfle à droite toujours jaune, et celui du sommet alternativement bleu turquin et rouge. La grande rose est inscrite en un cercle. Dans les triangles ouverts entre les pétales s'enroulent, toujours dans le même sens, des rinceaux terminés par un trèfle rouge sur un azur translucide. Une étroite bordure cerne l'ensemble, et porte de petits disques blancs ou jaunes sur un fond vert translucide.

Plusieurs émaux ont été altérés par les sels de la terre, rongés en plusieurs endroits comme certains vitraux exposés à de fâcheuses influences atmosphériques, et beaucoup d'autres fendillés. Le rouge surtout a presque entièrement disparu; on s'aperçoit que l'émailleur, pour ménager la précieuse substance, s'était borné à en placer une couche légère sur une autre matière non vitrifiée et, si je ne me trompe, résineuse.

Digitized by Google

On peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance la place occupée par les deux bijoux dans les ornements pontificaux. Si les riches émaux étaient, aux hautes époques, un accessoire presque obligé de l'orfévrerie monumentale, où ils s'associaient aux filigranes, aux repoussés et aux pierres précieuses, la peinture en broderie les accueillait parfois comme elle faisait les perles et les pierres précieuses. Il n'est pas trop rare de les rencontrer ou du moins de rencontrer leur trace sur les mitres, au milieu des deux vides que partage l'orfroi vertical. On voit entre ces deux vides, sur une mitre de saint Émeran de Ratisbonne, les vestiges d'une plaque ronde et cousue, que le temps a fait disparaître. Si nous voyons là les traces de la couture, nous voyons ici de quelle manière elle s'opérait et combien les trous larges et rapprochés de ces plaques permettaient de la rendre solide; l'inconvénient à éviter était le brusque passage du travail de la bijouterie à celui de la broderie d'une nature et d'un effet si différents. Pour y obvier, l'artiste avait recours à l'intermédiaire des perles. Les perles fines, enfilées dans de petits anneaux qui se conservent encore, avaient, en outre, le double avantage de dissimuler la hauteur de la plaque et de couvrir le travail de couture. N'eussions-nous pas la date du prélat qui porta ces beaux émaux, il ne serait pas trop téméraire de l'établir approximativement d'après ce que nous sa-

Digitized by Google

vons des modifications successives introduites dans la forme des mitres; plusieurs, du moins des plus anciennes, c'est-à-dire des XIe et XIIe siècles, portent des rinceaux des deux côtés de l'orfroi vertical. Telle est celle de saint Gaudens, à Sens. C'est sur une mitre dont l'orfroi a le cachet de la fin du XIIe que se remarque, à Saint-Écouen, la place des émaux. A partir du XIVe siècle, les sujets de piété envahissent les vides, ou des roses fantasques, des compartiments d'architecture en broderie remplissent l'intervalle.

Digitized by Google

DE LA TRANSFORMATION
DES NOMS DE PLUSIEURS VILLES GAULOISES
PENDANT LA DOMINATION ROMAINE.

Par M. FÉLIX BOURQUELOT, membre résidant.

Lu dans les séances des 14 janvier, 11 et 18 mars 1857.

Lorsque l'on étudie l'histoire et la géographie de la Gaule pendant la durée de la domination romaine, on voit s'opérer dans le mode de dénominations géographiques une révolution dont voici la formule générale : de la conquête de Jules César au ve siècle de l'ère chrétienne, plusieurs villes de la Gaule quittent leurs noms pour prendre ceux des peuplades à la tête desquelles elles se trouvaient.

A quelle époque précise se rapporte cette transformation? Dans quelles limites, sur quels points spéciaux, d'après quelles règles s'est-elle produite? A quelle cause doit-on l'attribuer? Ces questions, qui se présentent tout naturellement à l'esprit, offrent, ce me semble, un intérêt suffisant pour mériter quelques recherches. J'avoue, pour ma part, qu'elles m'ont longtemps préoccupé et que j'ai trouvé une sorte de plaisir à les aborder et à en poursuivre la solu-

Digitized by Google

tion. Je sais que l'abbé Belley a publié dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*[1] un travail intitulé : *De l'ordre politique des Gaules qui a occasionné le changement de nom de plusieurs villes*. Mais, dans ce morceau, la question de date n'est pas même touchée. L'auteur s'est longuement étendu sur la différence de la condition faite par les Romains aux Gaulois du midi vaincus les premiers par Opimius, Sextius et Domitius, et aux Gaulois soumis par Jules César; il a tiré de l'état politique des diverses parties de la Gaule une explication du changement de noms dont il s'agit, explication qui est loin de s'accorder avec tous les faits, et qui ne peut entrer, à mon sens, que comme élément dans la solution définitive.

A part le mémoire de l'abbé Belley, je ne vois pas dans les géographes et dans les historiens modernes de tentative importante pour éclaircir le problème auquel ce savant a l'honneur d'avoir appliqué une érudition ingénieuse. Adrien de Valois ne s'est occupé qu'incidemment de la transformation des noms locaux de la Gaule; il s'est contenté d'affirmer, en appuyant son opinion par des exemples tirés des écrivains de l'antiquité, que certaines villes, Clermont en Auvergne, Reims, Saintes, portaient le nom de leurs peuples avant l'époque de Tra-

1. T. XIX, p. 495 et suiv.

Digitized by Google

jan[1]. Danville et, en dernier lieu, M. Walckenaer, semblent éviter d'aborder la question ou la considérer comme résolue. « Ces capitales, dit Danville, désignent d'une manière d'autant plus marquée les peuples qui composaient les provinces, qu'elles en avaient la plupart pris les noms, en cessant de porter ceux qui leur étaient propres antérieurement[2]. » Quant à M. Walckenaer, il se borne à quelques remarques comme celle-ci : « Il n'est pas besoin de dire que cette ville (*Lutetia*) prit, dans les derniers temps de la puissance romaine, le nom du peuple, et que de là est venu le nom moderne de Paris[3]. »

Quant à moi, je traiterai successivement chacun des points qui, dans la question de la transformation des noms de villes en Gaule, exigent une étude à part. Je demande, pour cette nouvelle tentative, l'indulgence des personnes qui prendront la peine de me lire; si je ne réussis pas, j'espère du moins que mon travail éveillera l'attention des curieux sur un sujet digne d'examen, et que de plus habiles arriveront au but que j'aurai essayé d'atteindre.

Cherchons d'abord quelle est l'époque à laquelle il convient de rapporter le changement dont il s'agit. On ne rencontre, à ma connais-

1. *Notitia Galliarum*, p. 46, 181 et 502.

2. *Notice des Gaules*, p. 28.

3. *Géographie historique et comparée des Gaules*, t. I, p. 405.

Digitized by Google

sance, dans les écrivains de l'antiquité, aucun passage qui soit susceptible de fournir à cet égard des renseignements directs. Il est donc nécessaire, pour arriver au résultat le plus approximatif possible, de procéder à un examen minutieux de toutes les formes géographiques employées dans les livres, dans les inscriptions, sur les médailles, depuis le temps où César a écrit ses Commentaires jusqu'au ve siècle. Voici ce que cette investigation permet de constater.

Les légendes des monnaies gauloises offrent, les unes, le nom des villes : *Lucuduni* (*Lugdunum*), Αγηδ (*Agendicum*), *Ratumacos* (*Rotomagus*), *Virodu* (*Virodunum*), *Avarico*, etc.; les autres, le nom des peuplades : *Andecavi*, *Aulerci*, *Sequani*, *Turones*, *Catalauni*, *Ubii*, *Ædui*, etc.[1]. Dans César, Strabon, Cicéron, et dans les écrivains d'une époque voisine de la conquête romaine, les noms des villes de la Gaule se présentent tous parfaitement distincts de ceux des tribus. En allant même jusqu'au commencement du IIe siècle de l'ère chrétienne, on voit cette distinction conservée dans toute sa plénitude par le géographe Ptolémée.

Cependant, dès avant cette date, apparaissent des traces sensibles de la transformation des noms. Quelques personnes pensent qu'une in-

1. Voy. Duchalais, *Description des médailles gauloises des collections de la Biblioth. roy.*, 1846, in-8°.

Digitized by Google

scription du temps de Tibère, relative à la consécration d'un autel à Jupiter par les *nautæ Parisiaci*[1], s'applique à la corporation des bateliers de la ville de Paris, plutôt qu'aux nautes du pays des Parisiens, qui devraient être appelés *nautæ Parisii*. Mais c'est là une appréciation trop subtile, un argument trop discutable pour que je les mentionne autrement qu'à titre de renseignement. Pline va nous fournir des données plus positives. Le savant naturaliste, au sujet de la statue colossale de Néron, élevée à Rome dans le vestibule du palais d'Or, dit que le sculpteur Zénodore, habile plus que personne dans l'art de mouler et de ciseler, avait fait en Gaule une statue de Mercure dans de grandes dimensions. Il s'exprime ainsi : *Omnium amplitudinem statuarum ejus generis vicit ætate nostra Zenodorus, Mercurio facto in civitate Galliæ Arvernis, per annos decem*, HS. CCCC *manipretio*[2].... *Arvernis*, malgré la présence du mot *civitas*, sur le sens duquel je reviendrai plus loin, peut-il désigner ici autre chose que la capitale de l'Auvergne, *Augustonemetum*, que nous voyons

1. TIB · CAESARE || AVG · IOVI · OPTVM || MAXSVMO· ARAM || NAVTAE · PARISIACI PVBLICE · POSIE || RVNT (Renier, *Itin. rom. de la Gaule*, 1850, p. 101, note).

2. *Hist. nat.*, l. XXXIV, c. XVIII. — Le même auteur dit un peu plus loin : *Zenodorum, scientia fingendi, cælandique nulli veterum postpositum, statuam Arvernorum fecisse, provinciæ Vibio Avito præside.*

Digitized by Google

figurer dans d'anciens textes comme chef-lieu des *Arverni*, à la place de Gergovie détruite? Danville, après avoir cité Adrien de Valois, dont l'opinion est que dans cette circonstance *Arverni* désigne une ville, ajoute timidement qu'il *laisse aux critiques* à décider[1]. Autre exemple, tiré du même auteur. *Tungri*, *civitas Galliæ*, dit Pline, *fontem habet insignem*[2], et ici encore *Tungri* paraît être *Aduatuca Tungrorum* ou Tongres. Tacite peut aussi être mis à contribution. Dans ses Annales, en racontant le règne de Tibère, et en énumérant les condamnations qui atteignirent alors plusieurs personnages considérables, il cite Julius Africanus, *e Santonis*, *Gallica civitate*[3]; dans ses Histoires, sous l'an 69 de J. C., à propos de la révolte de Civilis, née pendant la lutte entre Vitellius et Vespasien, il dit que, pour délibérer sur la marche à suivre dans la conjoncture présente, *Galliarum civitates in Remos convenere*[4]. Dois-je ajouter à ces textes, où l'on a remarqué la disposition caractéristique de *Santonis* et de *Remos*, une

1. *Notice des Gaules*, p. 126. Danville rapporte à ce propos l'inscription donnée par Gruter, p. 53, n° 11 : *Mercurio Arverno vicini v. v....*

2. *Hist. nat.*, l. XXXI, c. II. — Une note de D. Bouquet sur ce passage, t. I, p. 67, porte : *Civitatis nomine significatur ia quod nos vulgo communitatem appellamus.*

3. *Annal.*, l. VI, c. VII.

4. *Hist.*, l. IV, c. LXVIII.

Digitized by Google

inscription datée du temps de Septime Sévère (146-211), et portant les mots *in civitate Lingonum*[1], et les expressions *apud Catalaunos, juxta Lingonas*, employées par Eusèbe, qui vivait de l'an 270 à l'an 338 de l'ère chrétienne[2]?

Cette série de témoignages, dont la valeur a été contestée à tort par l'abbé Belley, qui jugeait d'après les textes produits par Adrien de Valois[3], nous conduit à l'époque d'Ammien Marcellin, dans les ouvrages duquel on va voir apparaître d'une manière claire, positive, la transformation des noms des villes de la Gaule. Jusqu'alors ce fait ne se présente dans l'histoire qu'isolément et, pour ainsi dire, par exception. On le devine, on l'induit, plutôt qu'on ne le constate. Dans Silius Italicus, *Senones*, *Tricastini*, etc., sont des peuples. Dans Tacite, dans Pline, sauf les cas cités plus haut, les mots *Ambiani*, *Carnuti*, *Parisii*, *Tungri*, *Turones*, etc., ont trait à la tribu, comme dans César, non à la ville. J'ai parlé de Ptolémée; il est inutile d'y revenir. Pendant la seconde moitié du IIIe siècle, l'existence simultanée d'un double nom employé pour désigner

1. Gruter, *Corpus inscript.*, CCLXIII, 2.

2. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 609.

3. « On ne peut assurer, dit-il, que les villes de la Gaule aient pris le nom de leurs peuples sous les premiers empereurs. Cet usage est établi par des inscriptions du IIIe siècle.... »

Digitized by Google

certaines villes résulte de deux passages de Vopiscus et de Julien. Le premier de ces écrivains raconte qu'un jour l'empereur Dioclétien s'arrêta *in caupona quadam apud Tungros*[1], et, dans ce cas, *Tungros* paraît indiquer le pays, le territoire des *Tungri*, non pas la ville de Tongres. Julien dit, dans son *Misopogon* : Λευκετίαν ὀνομάζουσι οἱ Κελτοὶ τῶν Παρισίων τὴν πολίχνην[2], ce qui laisse entrevoir que, de son temps, l'usage admettait pour Paris une autre dénomination que celle de Lutèce. On trouve aussi, dans une lettre synodale du concile de Paris tenu en 362, la capitale des *Parisii* appelée *Parisia civitas*[3].

Arrivons à Ammien Marcellin. On sait que cet historien a vécu de l'an 320 à l'an 390. Son livre paraît avoir été écrit en deux fois, de 364 environ à 379. La première partie, comprenant le XVIIe livre, aurait été rédigée avant l'avénement de Valentinien Ier à l'empire; dans tous les cas, l'auteur aurait fait usage d'anciens mémoires ou de notions qu'il avait lui-même recueillies pendant son séjour dans la Gaule, et qu'il se serait contenté de mettre en ordre. Les derniers livres dateraient du règne de Théodose le Grand, règne qui a commencé en 379. Or, dans tout l'ouvrage d'Ammien Marcellin, et particulièrement

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 541, *in Numeriano*.
2. *Id.*, *Ibid.*, p. 728.
3. Labbe, *Concil.*, t. II, col. 953.

Digitized by Google

dans la première partie[1], qui comprend une description détaillée de la Gaule, les noms des peuplades sont transportés aux villes, au milieu de circonstances et sous des formes qui ne peuvent plus laisser aucun doute, et qui montrent la révolution comme consommée, sinon dans les habitudes littéraires, au moins dans les usages de la population. Il ne faut pas oublier qu'Ammien Marcellin avait vécu longtemps dans la Gaule, guerroyant, parcourant le pays, et que son témoignage est celui d'un homme bien instruit et rapportant des impressions toutes personnelles.

Voici maintenant les passages qu'il est important de noter. Dans le livre XV, chap. XI : *Secunda Germania, Agrippina et Tungris munita, civitatibus amplis et copiosis ;—Prima Germania, ubi, præter alia municipia, Mogontiacus est et Vangiones et Nemetæ et Argentoratus, barbaricis cladibus nota; — Belgica prima Mediomatricos prætendit et Treviros, domicilium principum clarum ; — Secunda Belgica, qua Ambiani sunt, urbs inter alias eminens, et Catelauni et Remi; — apud Sequanos, Bisontios videmus et Rauracos, aliis potiores oppidis multis ; — Lugdunensem primam Lugdunus ornat et Cabillonus et Senones et Biturigæ et mœnium Augustuduni magnitudo vetusta; — in Aquitania, amplitudine civitatum admodum culta, Burdegala et Arverni excellunt;*

1. Les treize premiers livres sont perdus.

Digitized by Google

— dans le livre XVI : *Venerat Tricassas* (c. II, §. 7); — *civitatem Remos petit* (*ibid.*, §. 8); — *audiens Argentoratum*, *Brocomagum*, *Tabernas*, *Salisonem*, *Nemetas et Vangionas et Mogontiacum civitates barbaros possidentes*, *territoria earum habitare* (*ibid.*, § 12); — *per Treveros hiematurus, apud Senonas, oppidum tunc opportunum*, *abscessit* (c. III, § 3); — *exacta apud Senonas hieme.... Remos properavit* (c. XI, § 1); dans le livre XVII : *Prædam Mediomatricos duci præcepit* (c. I, § 1); — *acturus hiemem revertit Parisios Cæsar* (c. II, § 4); — *cum Tungros venisset* (c. VIII, § 3); dans le livre XX : *Ingressus Parisios* (c. IX, § 6); enfin, dans le livre XXVII : *Omnem militem prope Catalaunos invenit* (c. II, § 4); — *redeunti Parisios* (*id.*, § 10).

Je borne là des citations qu'on pourrait multiplier beaucoup plus[1]; elles sont suffisamment concluantes. Ammien Marcellin ne parle plus de *Samarobriva*, de *Durocortorum*, de *Lutetia*, d'*Avaricum*, d'*Atuatuca*, comme le faisaient Jules César, Cicéron ou Ptolémée, mais d'*Ambiani*, de *Remi*, de *Parisii*, de *Biturigæ*, de *Tungri*, etc.; il semble en quelque sorte ignorer dans les passages cités que ces localités aient ou aient eu d'autres dénominations. La révolution géogra-

1. Voy. l. XVI, c. II, § 6, l. XX, c. I, IV, V, X et l. XXVII, c. II, § 1.

Digitized by Google

phique dont j'ai signalé les premières traces au temps de Pline et de Tacite est donc définitivement accomplie, et nous nous trouvons dans la seconde moitié du IVe siècle.

Il reste, pour compléter ce résultat, à dire quelques mots d'un changement parallèle à celui qui vient de nous être révélé, changement que subit la signification du substantif *civitas*. Dans le langage de César, de Cicéron, de Tacite, et en général des écrivains des dernières années de la république et du commencement de l'empire, le mot *civitas* désigne ordinairement une peuplade, une tribu, un corps de nation, une collection d'individus réunis sous un même gouvernement et le territoire qu'ils occupent. Le passage le plus concluant des Commentaires de César sur ce point est le suivant : *Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa est*[1]. Le substantif *urbs* est employé par César pour exprimer le sens que nous attachons au mot ville : *Uno die, amplius viginti urbes Biturigum incenduntur. Hoc idem fit in reliquis civitatibus*[2]. — *Pulcherrimam Galliæ urbem (Avaricum), quæ et præsidio et ornamento sit civitati*[3]. La plupart du temps, dans le récit de la guerre des Gaules, les villes ou bourgs sont désignés par les mots *oppidum*, *castellum*, *vicus*, et quelquefois par le nom

1. *De Bello Gallico*, l. I, c. XII.
2. *Id.*, l. VII, c. XV.
3. *Id.*, l. VII, c. XV.

Digitized by Google

de la localité, joint à celui de la peuplade dont cette localité faisait partie. On peut citer, entre autres, ce passage : *Oppido Avarico recepto, civitatem Biturigum in potestatem redacturum confidebat*[1], et cet autre : *Concilium Lutetiam Parisiorum transfert. Confines erant hi* (*Parisii*) *Senonibus, civitatemque patrum memoria conjunxerant*[2]. Chez Tacite, on remarque la même disposition à employer *civitas* dans le sens de peuplade, état; il rapporte dans ses Annales le bruit qui courut à Rome, au temps de Tibère, lors de la révolte des Éduens et des Trévires : *Non Treveros tantummodo et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse*[3]. Quelques lignes plus haut, il distingue formellement la tribu de la capitale, en donnant à la première le titre de cité et en qualifiant la seconde de chef-lieu. *Apud Æduos*, dit-il, *major moles exorta quanto civitas opulentior.... Augustodunum, caput gentis, etc.*[4] J'indiquerai encore dans Tacite : *Hermundurum civitas fida Roma-*

1. *De Bello gallico*, l. VII, c. XIII.

2. *Id.*, l. VI, c. III. Ajoutons : *Ad Venetos, Unellos, Osismios*, etc., *quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt* (*id.*, l. III, c. XXXIV); — *Et in commemoranda civitatis* (Nerviorum) *calamitate* (*id.*, l. II, c. XXVIII); — *Omnes fere Galliæ civitates.... civitates quæ Armoricæ appellantur* (*id.*, l. V, c. LIII), etc., etc.

3. *Annal.*, l. III, c. XLIV.

4. *Id.*, l. III, c. XLIII.

Digitized by Google

nis[1].... *Brigantum civitas, quæ numerosissima provinciæ perhibetur*[2].

En même temps, le mot *civitas* présente, avec plusieurs acceptions secondaires dont je ne m'occuperai pas[3], un sens qui se produit, timide d'abord et dans de rares occasions, celui de ville. On le rencontre dans César, où *civitas* est employé pour désigner les villes du midi de la Gaule conquises ou fondées avant lui[4]; on le rencontre dans Pline et dans Tacite, comme je l'ai montré plus haut. Quant aux inscriptions, j'hésite à invoquer leur témoignage; le mot *civitas* paraît y avoir des acceptions multiples; le sens est difficile à déterminer, et d'ailleurs l'incertitude de la date laisse peu d'intérêt à une pareille détermination[5]. Je reviens donc aux écrivains, et je remarque la signification de ville appliquée à *civitas* d'une manière claire dans ces lignes des Stratagèmes de guerre où l'auteur, Frontin,

1. *De Morib. German.*, c. XLI.

2. *Vit. Agricolæ*, c. XVII.

3. *Civitas* se prend pour l'administration même de la cité, pour le droit de citoyen, *donare aliquem civitate*, *amittere civitatem*. Aulu-Gelle dit : Coloniæ non veniunt intrinsecus in civitatem, sed civitate quasi propagatæ sunt (*Noctes Attic.*, l. XVI, c. XIII). On peut voir dans le dictionnaire de Forcellini les différents sens du mot *civitas*, avec des exemples à l'appui.

4. *De Bello Gall.*, l. III, c. XX.

5. Voy. entre autres dans le *Corpus inscript.* de Gruter, p. 371, n° 8.

Digitized by Google

qui vivait dans la seconde moitié du premier siècle de notre ère, parle ainsi d'*Uxellodunum : Cadurcorum civitatem, amne cinctam et fontibus abundantem, ad inopiam aquæ* (*Cæsar*) *redegit, quum fontes cuniculis avertisset et fluminis usum per sagittarios arcuisset*[1].

A mesure que l'on avance, le mot *civitas* perd de plus en plus son sens primitif, pour désigner exclusivement une ville[2]. C'est de villes que veut parler Ammien Marcellin, quand il dit : *Agrippina et Tungri, civitates amplæ et copiosæ*[3]*; — Viennensis civitatum exsultat decore multarum, quibus potentiores sunt Vienna ipsa et Arelate*[4]*; — Augustoduni civitatis antiquæ muros*[5]. Dans la Notice des provinces, *civitas* indique à la fois une capitale et le territoire qui en dépend : *Metropolis civitas Turonum,... civi-*

1. *De Stratagematibus*, l. III, c. VII, n° 2.

2. Danville a signalé le changement de sens du mot civitas, qui, à son avis, indique dans César le territoire d'un peuple (*Notice des Gaules*, p. 27). « Il faut remarquer, ajoute-t-il, que ce n'est plus dans la même signification que la Notice des Provinces fait usage du terme de civitas. Il se réduit précisément aux villes capitales des peuples qui avaient formé les cités, et c'est d'après cet usage postérieur au premier, que dans plusieurs de nos anciennes villes, le quartier principal est distingué par le nom de cité. » (*Ibid.*, p. 28.)

3. *Hist.*, l. XV, c. XI, § 7.

4. *Id.*, *ibid.*, c. XI, §. 14.

5. *Id.*, l. XVI, c. II, §. 1.

Digitized by Google

tas Parisiorum, etc. Les écrivains postérieurs à l'invasion emploient fréquemment *civitas* comme synonyme de *urbs*, pour désigner le siége d'un archevêché ou d'un évêché. *In Tullo*, dit l'auteur anonyme d'une vie de saint Waast, *tunc oppido, nunc civitate fuisse natum*[1].

En même temps, l'application des noms de tribus aux capitales s'étend et devient générale. On constate à cet égard l'existence d'un usage établi et consacré, dans Ausone[2], dans Paul Orose[3], dans Idace, dans Sulpice Sévère, où il y en a de très-nombreux exemples, dans saint Jérôme, qui dit entre autres : *Vangiones*, *longa obsidione deleti*, — *Remorum urbs præpotens*[4], etc., dans plusieurs rescrits impériaux qui font partie du Code théodosien[5], et qui sont datés de *Treveris*, *Parisiis*, *Remis*, *Ambianis*, *Vangionibus*, *Magontiaci*, enfin sur diverses monnaies impériales qui portent TRE[veris], AM[bianis][6]. L'Itinéraire d'Antonin offre encore, pour un certain nombre de localités, l'emploi des anciennes dénominations, *Agedincum*, *Nemetacum*, *Andemantunnum*,

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. III, c. CCLXXIII.
2. Vinum Santonos vehendum (Ep. XI). — Santonicam urbem (Ep. VIII), etc.
3. Decentius.... apud Senonas laqueo vitam finivit (lib. VII, c. XXIX).
4. Epître 91, à Ageruchia.
5. *Script. rer. gallic et francic.*, t. I, p. 745 et suiv.
6. Voy. le mémoire cité de l'abbé Belley.

Digitized by Google

Divodurum, *Lutetia*, *Samarobriva*, *Durocortorum*, les doubles noms, *Aduaca Tungrorum*, *Mediolanum Aulercorum*, *Mediolanum Santonum*, *Aventicum Helvetiorum*, *Tullum Leucorum*, et les noms demi-gaulois, demi-latins, *Augustobona*, *Cæsaromagus*, *Augusta Suessonum*, *Aug. Rauracum*, *Aug. Treverorum*, *Aug. Veromandorum*, etc. D'autre part, plusieurs des mêmes localités figurent dans ce document sous les noms nouveaux : *Rauracis*, *Suessonas*, *Tricasis*, *Treveris*, *Treveros civitas*, *Ambianis*. La Carte théodosienne donne les noms des peuplades gauloises et les vieux noms de villes de la Gaule indépendante ; les anciennes formes sont les plus communes : *Avaricum*, *Agedincum*, etc. Quand les noms des peuplades paraissent, ces noms : *Bituriges*, *Ruteni*, *Treveri*, *Cadurci*, sont en lettres de plus forte dimension que les autres, et l'on remarque que, dans ce cas, les noms des capitales ne sont point indiqués. Enfin, dans la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, témoignage officiel de la révolution que nous venons d'étudier, la Gaule, divisée en dix-sept provinces, se subdivise en *civitates* (plus quelques *oppida* et un *portus*)[1], où

1. Ptolémée nomme 84 peuples et 119 villes. La Notice des provinces indique : 115 *civitates*, 5 castra et 1 portus. Josèphe (*De Bello Judaico*, II, 28), compte dans la Gaule avant César 305 peuplades ou tribus. Selon Marcien d'Héraclée (Périple, dans les *Geographi minores*, t. I, p. 48), il y avait dans l'Aquitaine 16 nations (Ἔθνη), et 25 dans la Lyon-

Digitized by Google

le rédacteur désigne uniquement les capitales par les noms réservés anciennement aux peuplades.

Quant au mode selon lequel s'est accomplie la transformation des noms géographiques, voici la série des faits qui résultent d'un examen attentif des textes :

1° Les noms d'une cinquantaine de villes se sont changés, sous la domination romaine, en ceux des peuplades à la tête desquelles ces villes étaient, soit avant, soit depuis la conquête[1]. Le nombre des *civitates* admises comme telles dans l'organisation administrative des Romains aux derniers temps de leur puissance en Gaule est loin d'être le même que celui des peuples gaulois existants à l'époque de Jules César. La géographie de Ptolémée, au IIe siècle de notre ère, constate déjà, sous ce rapport, un état de choses très-différent de l'ancien. Dans la Notice des provinces, on voit tantôt une cité composée de plusieurs peuplades, tantôt une peuplade formant à elle seule plusieurs cités; mais ce document

naise. Plutarque affirme (*in Cæsare*, c. xv) que César soumit 300 peuples de la Gaule. Appien, dans deux endroits différents (*De Bello civili*, l. II, c. CL, et *De Bello Gallico*, c. II), fait monter à 400 le nombre de ces peuples.

1. Je dis une cinquantaine de villes. L'abbé Belley en signale 46; mais il faut retrancher et ajouter quelques noms de sa liste. Plusieurs villes ne nous sont connues que sous un seul nom, quoiqu'il soit probable qu'elles en ont eu deux.

Digitized by Google

n'offre, et c'est une particularité à noter, de noms de peuples appliqués à des villes, qu'autant que ces villes sont restées à la tête d'une circonscription importante, désignée comme *civitas*, sous la domination romaine.

2° Les noms des localités inférieures n'ont pas subi la même transformation que les capitales. Quand ils se sont modifiés, cette modification a eu lieu par d'autres règles et, dans la plupart des cas, à des époques ou contemporaines de l'invasion des barbares, ou postérieures à celle-ci.

3° Les villes du midi ont éprouvé dans leurs dénominations beaucoup moins de changements que celles du centre, du nord, de l'est et de l'ouest : *Nemausus, Arelate*, *Massilia, Vienna, Valentia, Narbo, Cabellio*, *Avenio*, *Vapincum*, *Tolosa*, *Beterræ*, etc., ont gardé la première forme nominale sous laquelle elles nous sont connues. On ne peut citer dans la Viennoise et dans la Narbonnaise, comme s'étant modifiées, que la *civitas Tricastinorum* (*Noviomagus*) et la *civitas Reiensium* (*Albece*). Il est bon de remarquer que, selon quelques érudits, *Tricastrum*, Saint-Paul-Trois-Châteaux serait, non pas une ville des *Tricastini*, mais une ville des Cavares, et que la capitale des Tricastins, *Augusta Tricastinorum*, aurait été remplacée par Aoust, près de Crest, sur la Drôme.

4° Ailleurs que dans le midi et dans l'ancienne province romaine, dans les régions de la Gaule

où la transformation des noms s'est opérée avec une sorte de généralité et d'uniformité, on voit subsister plusieurs noms de capitales : *Lugdunum*, *Rotomagus*, *Burdegala*, *Vindonissa*, *Noviodunum*, *Aventicum*, *Matisco*, *Cabilo*, *Eburodunum*, *Bagacum*, *Tullum*, *Vesontio*, *Tarvenna*, etc.

5° La transformation a porté indistinctement sur les noms de forme et d'origine gauloise, sur les noms romains, sur les noms hybrides, composés d'un mot celtique et d'un mot latin. Tandis que les noms gaulois de capitales ont généralement péri, les noms latins ou hybrides ont aussi disparu, sauf un petit nombre d'exceptions. *Cæsarodunum* est devenu *Turones ; Cæsaromagus*, *Bellovacis ; Augusta Rauracorum*, *Rauraci ; Augustobona*, *Tricasses ; Augusta Ausciorum*, *Auscii ; Augusta Treverorum*, *Treveri ; Juliomagus*, *Andecavi ; Augustoritum*, *Lemovices*, etc. Danville émet l'opinion que c'est en l'honneur d'Auguste que les villes ont reçu les noms de César et de Jules[1]. Cette idée me semble difficile à admettre, quand je vois Autun prendre le nom de *Flavia* en l'honneur de Constantin, Cularo, celui de *Gratianopolis* en l'honneur de Gratien, etc.

6° Parmi les noms latins ou hybrides postérieurs à la conquête de César, qui ont subsisté,

1. *Mélanges géograph.*, p. 31 et suiv.

Digitized by Google

se présentent *Augustodunum*, *Aureliani*, *Agrippina* ou *Colonia Agrippina*, *Dea Vocontiorum*, *Constantia*, *Gratianopolis*, etc. Le nom sous lequel César désigne la capitale des *Ædui*, *Bibracte*, disparaît au temps d'Auguste; il est chassé par *Augustodunum*, en face duquel se montrent en vain *Flavia Æduorum*, *civitas Æduorum*, *Ædui*, et qui s'établit définitivement, après une lutte prolongée avec *Ædui*. — *Gratianopolis*, nom de forme grecque, qui, depuis le règne de Gratien, a remplacé celui de *Cularo*, mentionné dans les inscriptions et dans la Notice des dignités, a fait définivement Grenoble[1]. — La ville de Die, située dans la Viennoise, et plus tard comprise dans le Dauphiné, *Dea Vocontiorum*, *Dea Augusta Vocontiorum*, n'a point pris le nom du peuple dont elle s'est trouvée le chef-lieu, et la Notice des provinces l'appelle *civitas Deensium*. — *Colonia Agrippina Ubiorum*, *Colonia Claudia Augusta Agrippinensium*, *civitas Agrippinensium*, située dans le pays des Ubiens, est devenue Cologne.

8° A l'égard des noms gaulois ou romains qui se sont conservés, il faut noter : que *Tullum* et *Augustodunum* n'ont pris le dessus qu'après une longue lutte, la première avec *Leuci*, l'autre avec *Ædui*; que la transformation de *Tarvenna* en *Mo-*

1. Quelques personnes ont cru que c'était l'*Acusium* de Ptolémée.

Digitized by Google

rini, quoiqu'elle n'ait pas tenu, est constatée par l'Itinéraire d'Antonin et la Notice des provinces.

9° La transformation des noms géographiques qui s'est opérée sur le sol de la Gaule pendant la durée de la domination romaine paraît avoir été circonscrite aux limites de cette importante province. On n'en trouve point de traces en Italie, en Espagne, dans la Grande-Bretagne, pays celtique comme la Gaule, conquis par les Romains presque en même temps que cette dernière. On ne retrouve dans les noms des villes bretonnes ni celui des *Trinobantes*, ni celui des *Silures*, ni celui des *Brigantes*, ni celui des Ordoviques, etc. *Cantabrigia* a fait Cambridge, *Eboracum*, Yorck, *Arvonia*, Caernarvan, etc. En général, les noms celtiques se conservent; mais si, d'un côté, les noms latins ne parviennent pas à s'établir, de l'autre, les noms des peuplades celtiques ne remplacent pas ceux des villes.

Voilà donc un fait tout particulier à la Gaule, qui n'apparaît pas dans les parties méridionales de cette contrée, et qui, dans le reste du pays, s'opère d'une manière, non pas universelle et sans exceptions, mais d'une façon générale et jusqu'à un certain point régulière. Quelle est l'origine, quels sont les auteurs de ce fait? Est-ce une œuvre administrative, une mesure inventée par le pouvoir régulateur des Romains, dans un intérêt d'assimilation, ou pour répondre à un besoin public? Est-ce un produit de l'esprit et

Digitized by Google

de la volonté des populations gauloises, qui, par un sentiment de nationalité, auraient transporté les noms des peuplades, engloutis dans la ruine de leurs libertés, aux villes qui, sous les Romains, avaient acquis une importance prépondérante? Je ne le pense pas.

Quant à l'intervention officielle de l'administration romaine, je n'en distingue aucune trace dans les anciens documents. De plus, si la transformation des noms était venue de l'administration, elle serait universelle et uniforme, au moins dans la partie de la Gaule où elle n'a été que générale; les documents officiels, comme l'Itinéraire d'Antonin et la Table théodosienne, constateraient cette uniformité; elle ferait disparaître *Aventicum*, *Rotomagus*, *Bagacum*, etc., et elle laisserait subsister les noms que les conquérants eux-mêmes avaient imposés aux villes, et qui rappelaient des souvenirs tout romains, *Augustobona*, *Cæsarodunum*, *Juliomagus*, etc.; elle se produirait tout d'un coup, et aussitôt après la conquête, dans la partie de la Gaule soumise par César; enfin, on distinguerait l'intérêt qui a pu dicter à l'administration une semblable mesure; et cet intérêt est-il appréciable? Tout ce que je puis admettre, c'est qu'un fait administratif, né de la conquête romaine, des circonstances résultant du nouvel ordre des choses, ont concouru à la transformation dont nous nous occupons. Je ne crois pas non plus que

Digitized by Google

cette transformation puisse être attribuée à une sorte de renaissance gauloise, car on ne voit pas en quoi les noms des peuplades auraient été, à l'égard de l'indépendance, plus significatifs que ceux des villes, quand ces villes, comme *Bibracte* ou *Avaricum* ou *Gergovia*, avaient tenu en échec les conquérants. Pourquoi d'ailleurs les Rémois, par exemple, si dévoués, si fidèles aux Romains, si Romains, pour ainsi dire, dès le commencement, auraient-ils changé le nom de leur capitale, *Durocortorum*, si la transformation des noms, dans sa généralité, avait eu pour cause une réaction antiromaine? Enfin, cette transformation, si elle était une œuvre gauloise, non-seulement embrasserait tous les anciens noms de villes, mais porterait sur tous les noms latins ou hybrides de création romaine; *Augustodunum*, *Constantia*, etc., auraient disparu.

C'est ici le lieu d'examiner en détail le système de l'abbé Belley, dont j'ai dit plus haut quelques mots. Suivant cet académicien, si les noms des villes se sont conservés dans la Narbonnaise, tandis que, dans le reste de la Gaule, ils ont fait place aux noms des peuplades, cela tient à ce que les habitants du midi ont été dépouillés par les Romains de la plus grande partie de leurs terres, de leurs villes et de leur forme de gouvernement, et que les autres ont gardé, au contraire, leurs villes, leurs territoires et l'autorité de leurs

Digitized by Google

sénats[1]. Il montre, en effet, par le témoignage des anciens auteurs, combien a été différente la condition des populations gauloises conquises les premières et celle des peuples qui n'ont été soumis que par César; il fait voir quel grand nombre de colonies romaines a été établi dans la Narbonnaise, et quel petit nombre l'a été dans la Belgique, dans la Celtique et dans l'Aquitaine. « Le sénat, dit-il, tenant ses assemblées dans la capitale de chaque peuple, il est facile de concevoir comment la capitale de chaque peuple aura perdu son nom primitif et aura pris le nom du peuple même. Le sénat était le premier ordre du peuple, agissant au nom et de l'autorité du peuple; c'est pourquoi les actes publics portaient

1. *Ab senatu*, dit Cicéron (*pro Fonteio*), *agris*, *urbibusque multati sunt*. Voy. aussi, dans César, le discours de Critognate aux Gaulois assiégés dans Alesia (*De Bello Gall.*, l. VII, c. LXXVII). — On compte dans la Provence 19 colonies établies par les Romains : Narbonne, Nîmes, Aix, Toulouse, Arles, Ruscino, Béziers, Maritima, Fréjus, Riez, Cavaillon, Apt, Avignon, Orange, Die, Acusio, Valence, Vienne, Genève. Dans la Lyonnaise, on en compte seulement 3, Lyon, Langres et Feurs; dans l'Aquitaine, une, Lugdunum Convenarum; chez les Helvetii, Nyon, Avenches et Augst; dans la Belgique, Trèves, chez les Morini, Cologne et Coln. — Le passage suivant témoigne hautement de la douceur du régime romain après la conquête de César : *Honorifice civitates appellando, principes maximis præmiis afficiendo, nulla onera nova imponendo, defessam tot adversis prælitis Galliam, conditione parendi meliore, facile in pace constituit* (Hirtius, *Comment.*, l. VIII, c. XLIX).

Digitized by Google

tantôt le nom du sénat, tantôt celui du peuple; les ordres des empereurs ou des officiers de l'empire devaient être adressés indifféremment à l'un et à l'autre..., le sénat étant considéré comme la cité même qu'il représentait, la ville dans laquelle il s'assemblait prit le nom de la cité et du peuple[1]. »

Ce système, s'il peut être accepté comme un des éléments de la solution que je cherche, pèche, à mon sens, en ne satisfaisant qu'imparfaitement aux diverses conditions du problème. Notons d'abord que, si les Romains ont traité les parties de la Gaule, conquises les dernières, avec plus de douceur que les parties méridionales; s'ils y ont établi moins de colonies; s'ils paraissent y avoir respecté davantage la forme des institutions intérieures, les villes du midi de la Gaule n'en ont pas moins reçu d'eux, sous l'autorité des magistrats romains, des curies, des assemblées municipales représentant ces villes elles-mêmes, comme dans les autres pays conquis. D'autre part, rien ne prouve que, dans la Belgique, la Celtique ou l'Aquitaine, les anciens sénats dont parle César, et qui avaient la direction des villes et des tribus, aient subsisté, au moins pendant un long temps après la conquête. Je remarque d'ailleurs que, d'une part, dans la Narbonnaise, les capitales des *Tricastini* et des

1. Mémoire cité, p. 504 et 505.

Digitized by Google

Reienses ont subi la transformation des noms, tandis que, dans la Belgique, la colonie romaine d'*Augusta* a pris le nom de la tribu aussi bien que, chez les *Bituriges*, par exemple, la vieille ville gauloise d'*Avaricum*. Enfin, une simple habitude administrative ne suffit pas à elle seule, je pense, pour expliquer une révolution rapide et radicale dans les usages d'une population. On peut constater d'ailleurs que des localités inférieures, des *vici* ont eu des sénats, des curies, et que leurs noms n'ont pas eu le même sort que ceux des chefs-lieux.

A mes yeux, un besoin, un instinct communs ont poussé les populations gauloises ou romaines à la modification des noms de leurs villes. La transformation de ces noms, telle qu'elle se trouve consignée dans la Notice des provinces, n'est, ce me semble, que la consécration officielle d'un fait qui depuis longtemps déjà existait dans les mœurs populaires. La conquête de la Gaule accomplie par les Romains, les peuplades, comme gouvernements à part, plus ou moins indépendants les uns des autres, cessèrent d'exister. Elles se fondirent dans une même unité, sous la même loi, sous le même chef, qui s'appela bientôt l'empereur. Établis dans les localités les plus considérables des anciennes tribus, localités dont plusieurs acquirent une importance beaucoup plus grande qu'autrefois, et qui devinrent des centres administratifs, les magistrats romains ne

Digitized by Google

gouvernaient plus des tribus, mais des espèces de départements. Ces départements, dont l'étendue, ainsi que je l'ai déjà fait observer, répondait très-imparfaitement à celle des anciens territoires gaulois, ne pouvaient conserver dans les usages de l'administration ni dans ceux de la foule des noms de peuplades qui, en fait, se trouvaient anéanties. En même temps la trace, le souvenir de ces peuplades ne devait pas périr entièrement; leurs dénominations représentaient des divisions ethnographiques qui devaient survivre à la ruine même des institutions. Ces dénominations, jointes d'abord aux noms des capitales qui représentaient chaque tribu, finirent, selon la marche fatale des choses, par les remplacer tout à fait.

Voici, pour entrer plus avant dans le cœur du sujet, comment, à mon avis, tout s'est passé :

César, au moment où il succomba sous le poignard des conjurés, n'avait pas ou n'avait que très-imparfaitement organisé la Gaule. Jusqu'à la venue d'Auguste à Narbonne (l'an 28 avant J. C.), l'état des choses resta à peu près tel qu'il se trouvait lors de la conquête. En général, le pouvoir administratif respecta le système des anciens chefs-lieux, sauf peut-être à l'égard de Gergovie, qui fut transporté à *Augusto-Nemetum*, et de quelques autres. Il adopta les noms des capitales gauloises, en remplaçant néanmoins

Digitized by Google

quelques-uns d'entre eux par les noms de César, de Jules, d'Auguste, de Claude, etc., et il en modifia d'autres par des additions latines. A côté de *Durocortorum Remorum*, de *Samarobriva Ambianorum*, il y eut *Augusta Treverorum* et *Cæsarodunum Turonum*. Puis, soit parce que ces modifications, imparfaitement acceptées, jetaient dans les esprits une certaine confusion; soit parce que les noms celtiques des villes, ayant un sens tiré des qualités naturelles du sol, les mêmes mots se reproduisaient pour différentes localités (*Noviomagus*, *Lugdunum*, *Condate*, *Noviodunum*, *Eburodunum*, etc.), et par conséquent manquaient de précision; soit parce que les noms des tribus étaient plus connus et plus usuels que ceux des villes, d'abord très-peu importantes; soit parce que l'*ordo*, qui siégeait dans la capitale, et qui, dans le principe, avait représenté la tribu, attira, pour ainsi dire, le nom de la tribu elle-même[1]; soit parce que l'impôt romain étant compté par départements, les départements jouèrent nécessairement dans les actes administratifs un rôle nominal; peut-être, par toutes ces raisons à la fois, les noms des villes furent peu à peu abandonnés.

1. Vopiscus, *in Floriano*, cite une lettre qui commence ainsi : Senatus amplissimus (salutem dicit) curiæ Trevirorum.

Digitized by Google

Pour marquer clairement, en nommant une ville, quel point de la Gaule elle occupait, sur quel territoire particulier elle se trouvait, quel rang elle tenait, il fallait nommer l'ancienne peuplade dont elle faisait partie. C'est ainsi que nous disons Saint-Denis en France, Vienne en Dauphiné, etc. Dès les premiers temps de la conquête, on réunissait souvent les deux noms; cette réunion devint de plus en plus nécessaire, à mesure qu'on s'éloigna davantage des époques d'indépendance. Afin de désigner la ville d'Amiens, par exemple, on était obligé d'employer ces expressions : *Samarobriva Ambianorum;* puis, quand le sens de *civitas*, cessant d'être tribu, peuplade, fut définitivement ville, on dut se contenter de dire : *civitas Ambianorum*, la ville, la capitale des Amiénois; enfin, par la force des choses, le mot *civitas* lui-même, tombant comme était tombé celui de *Samarobriva*, il ne resta plus que *Ambianorum* et, par contraction, *Ambiani* ou *Ambianis*. Il en fut de même pour *Durocortorum Remorum*, pour *Lutetia Parisiorum*, etc. Un passage de Tacite, relatif à la colonie de Trèves, fait, ce me semble, bien comprendre l'emploi définitif des noms de peuples pour désigner les villes : *Cerialis*, dit l'historien, *postero die coloniam Treverorum ingressus est, avido milite eruendæ civitatis*[1]. La colonie, la

1. *Hist.*, l. IV, c. LXXII.

Digitized by Google

cité des Trévires, c'est *Treviri*, c'est la ville de Trèves[1].

On peut juger par un assez grand nombre d'inscriptions antiques de l'importance que, pendant la durée de la domination romaine, les noms des *civitates* de la Gaule eurent par rapport aux noms des villes. Dans ces inscriptions, les individus dont on veut indiquer la patrie, reçoivent, comme qualificatif de leur nom, celui de la *civitas*, au lieu de celui de la ville. Un autel votif à Jupiter Pœninus, qui se trouve au couvent du mont Saint-Bernard, porte : NVMINIB. AVGG. || IOVI. POENINO || SABINEIIVS. CENSOR || AMBIANVS || V. S. L. M.[2]. On lit sur un tombeau : DIS MAN. || CLAVDIAE LEPIDILLAE || EX PROVINCIA || BELGICA AMBIANAE, || etc.[3]; et sur un autre : SEX. IVLIO || THERMIANO || SENONIO[4]. Le recueil de Gruter,

1. On serait tenté de croire au premier abord, et en voyant ce qui s'est passé pour *Cameracum*, *Turnacum*, que la transformation des noms n'a porté que sur les villes qui avaient été des capitales gauloises. Mais cette conjecture tombe, quand on considère *Aventicum*, *Rotomagus*, etc. L'abbé Belley note que la cité des *Bajocasses*, qui comprenait en même temps les Viducasses, a fait à la fois Bayeux et Vieux (*Viducasses*), peut-être l'*Arigenus* de Ptolémée et l'*Arægenue* de la Table théodosienne.

2. Mommsen, *Inscript. Helvet.*, n° 43.

3. Gruter, DCCXXVI, 1.

4. Boissieu, *Inscript. de Lyon*, p. 202. — Voy. aussi même page, et p. 307, 335, etc.

ceux de MM. de Boissieu et Comarmond, qui se rapportent spécialement à la ville de Lyon[1], contiennent des inscriptions où sont mentionnés un *civis Biturix*, un *Julius Lupus c.* (*civis*) *Biturix*, un *civis Mediomatricus*, un *civis Reius*, un *civis Sequanus*, une *civis Sequana*, un *Remus miles*, une *civis Trevera*, un *civis Remus*, etc.

On remarquera aussi un autel qui porte : *Augusto sacrum et genio civitatis Bit. Viv.*, et plusieurs inscriptions où figurent les cités *Æduorum*, *Boiorum*, *Lingonum*, *Meldorum*, *Mediomatricorum*, en même temps, il est vrai, que les cités *Forojuliensium*, *Equestrium*, etc. C'est donc le nom de la peuplade qui revenait en tout et partout, et c'est le nom de la peuplade qui a dû persister.

Telle est la façon naturelle, instinctive en quelque sorte, dont s'est opérée, à mon avis, la transformation des noms de villes capitales dans la Gaule romaine. Ce qui fait la difficulté de la solution dans cette question compliquée, c'est que le phénomène manque d'uniformité et de régularité absolues, c'est qu'il a lieu dans des cas

1. Volusius Senonius (Gruter, DCCCCXVI, 1) ; — L. Besio Superiori Viromand. eq. r. (Comarmond, *Mus. lapidaire de Lyon*, n. 110) ; — C. Apronio Trevero, dec. ejusd. civitatis (*id.*, n. 179) ; — Tib. Pompeio Pompei Justi fil. Prisco Cadurco, omnibus honorib. apud suos funct. (*id.*, n. 106). L'épitaphe de Théodosie, trouvée dans les catacombes de Rome, donne cette dame comme *natione Ambiana*. Voy. aussi Renier, *Itin. rom. de la Gaule*, p. 64 et 120 notes.

Digitized by Google

entièrement différents et en apparence contradictoires. J'ai cherché si l'esprit gaulois avait pu le produire, et j'ai rencontré la destruction des noms gaulois en même temps que celle des noms romains; je me suis demandé si les Romains, et spécialement l'administration romaine, n'avaient pas eu pour le former une action susceptible d'être constatée, et j'ai vu l'œuvre évidente des Romains disparaissant avec les anciennes dénominations nationales. J'ai dû conclure qu'il y avait, dans le fait de la transformation des noms de villes en noms de peuplades, concours des besoins, des instincts, de l'esprit de deux populations, qui, comme on le sait, du reste, furent très-peu de temps à se mêler et à se confondre. L'abbé Belley a supposé que les Gaulois avaient accepté ce fait avec une certaine répugnance, se fondant sur le passage cité plus haut du Misopogon de l'empereur Julien. La mention du nom de *Lutetia* comme usité parmi les Celtes mérite sans doute d'être notée; mais il faudrait bien se garder d'en exagérer la valeur, et j'estime qu'on ne doit point en tirer de conclusion générale.

Quant aux anomalies que j'ai indiquées plus haut, elles peuvent au besoin s'expliquer. D'abord, à l'égard de ce qui s'est passé dans le midi de la Gaule, et dans le reste de cette contrée, je pense avec l'abbé Belley que la différence du régime politique y est pour beaucoup.

Dans le Midi, après la conquête, la plupart des villes que l'on rencontre sont des colonies, de véritables villes romaines. Le pays se trouve en quelque sorte renouvelé, une partie des noms est imposée par les vainqueurs, et il ne reste plus de l'ancien état social que des souvenirs sans énergie. Les choses se passent différemment dans les parties de la Gaule conquises par Jules César ; les anciennes conditions subsistent pendant quelque temps, et quand les Romains organisent le pays, c'est d'après un autre système, qui produit d'autres résultats ; ainsi s'explique l'absence presque complète dans la Narbonnaise des changements nominaux qui ailleurs sont si communs.

Arrivons aux singularités que présente la disposition des noms géographiques dans la Celtique, dans la Belgique et dans l'Aquitaine. Quelques-unes sont seulement apparentes ; les autres procèdent de circonstances locales qu'il est possible de discerner. A proprement parler, Autun ne peut être considérée comme une exception à la loi de transformation, puisque, comme je l'ai dit précédemment, le nom d'*Ædui* a longtemps existé en concurrence avec *Augustodunum*, et n'a complétement cédé la place que bien après la ruine de la puissance romaine. Il en est de même pour *Tullum Leucorum*. Quant à *Augustonemetum*, remplacé par Clermont, il rentre aussi dans la règle, puisqu'*Arvernus* a dominé

Digitized by Google

pendant plusieurs siècles. A l'égard de *Tarvenna*, il suffit de répéter que la transformation a eu lieu pour cette ville et qu'elle est constatée dans l'Itinéraire d'Antonin et dans la Notice des provinces, où on lit : *civitas Morinorum*.

Lugdunum, capitale de nouvelle formation, n'offre jamais son nom accolé à celui d'une peuplade ; on ne trouve nulle part la réunion des deux mots *Lugdunum Segusiavorum*, et les unions de ce genre, dans les cas où la transformation a lieu, paraissent être une des circonstances qui précèdent et déterminent le remplacement du nom de la ville par celui de la peuplade. Quant à *Aventicum*, on peut alléguer que le pays des *Helvetii* comprenant avec Avenches un grand nombre de localités importantes, le nom de ce pays fort étendu lui-même n'a point dû se substituer à celui de la ville. L'abbé Belley invoque un motif semblable pour expliquer comment *Vesontio* n'a pas emprunté le nom des *Sequani*, et l'on serait en droit d'appliquer le même raisonnement à *Augustodunum*. Mais, en étudiant les inscriptions d'Avenches, je crois reconnaître qu'à l'égard de cette ville la loi générale a eu son application ; seulement l'effet a été passager, le nom ancien n'a pas tardé à l'emporter dans l'usage.

Qu'on me permette de pousser jusqu'au bout ces détails. *Bagacum*, Bavay, est désignée par Ptolémée comme la capitale des *Nervii*, et elle

se montre dans les itinéraires sous le nom de *Bagacum Nerviorum*; mais à la fin, elle perd son titre de capitale, Cambray et Tournay la remplacent comme telles dans la Notice des provinces, et l'on comprend aisément que aucune d'elles n'ait pris le nom des *Nervii*. Sans parler de la raison par laquelle on a cherché à expliquer la persistance de *Rotomagus*, je remarque que, dans les anciens textes, *Rotomagus* paraît toujours seul; il en est de même de Bordeaux. L'abbé Belley allègue pour cette ville, capitale d'une tribu de *Bituriges*, que, si elle eût pris le nom de la tribu, il y aurait eu confusion avec la capitale d'une autre peuplade de Bituriges, *Avaricum*, qui, du nom de cette peuplade, est devenue *Bituriges*, Bourges.

Il me reste à jeter un coup d'œil rapide sur le sort des noms des capitales de la Gaule, après que cette importante province de l'empire romain fut tombée au pouvoir des barbares de la Germanie, Francs, Bourguignons, Wisigoths, etc. J'ai déjà annoncé plus haut que deux documents géographiques dont on rapporte l'exécution à la fin du IVe ou au début du Ve siècle, l'Itinéraire d'Antonin et la Table théodosienne ou carte de Peutinger, donnent, soit isolés, soit entremêlés aux noms nouveaux les noms anciens des villes capitales de la Gaule. Ainsi, dans l'Itinéraire, on trouve à la fois *Augustobona* et *Tricasis*, *Samarobriva* et *Ambianis*, *Augusta Rau-*

Digitized by Google

racorum et *Rauracis*, *Augusta Suessonum* et *Suessonas*, *Augusta Treverorum* et *Treveris* ou *Treveros civitas;* on y rencontre aussi les doubles noms : *Aduaca Tungrorum*, *Mediolano Aulercorum*, *Mediolanum Santonum*, *Aventicum Helvetiorum*, *Tullum Leucorum*. Quant à la Table théodosienne, j'ai fait observer que, toutes les fois que le nom d'une tribu ayant remplacé le nom d'une capitale y figure, ce nom est écrit en caractères plus forts que les autres, et que dans ce cas le nom ancien de la ville est absent. Ce qui est certain, c'est qu'au ve siècle les dénominations primitives des villes ou celles qui rappelaient directement l'empire des Romains avaient, dans les limites et sauf les quelques exceptions indiquées plus haut, disparu des habitudes populaires. Les géographes, les historiens, les lettrés, en conservèrent à peu près seuls, mais en conservèrent longtemps le souvenir dans leurs écrits.

M. Ch. Lenormant, dans ses *Lettres sur les plus anciens monuments numismatiques de la série mérovingienne*[1], a soutenu avec énergie la persistance des anciens noms des villes gauloises sur les monnaies des premiers temps de la monarchie franque. Répondant à M. de Pétigny, qui refuse de reconnaître qu'au vi^e^ siècle on fit encore usage de ce mode de désignation dans

1. Paris, 1848-1854, in-8°.

les documents publics, tels que la monnaie, le savant académicien cite les associations du double nom des villes, comme *Durocortorum Remorum, Samarobriva Ambianorum,* dans la continuation des annales de saint Bertin attribuée à Hincmar; puis il ajoute : « Je me demandais si cet écrivain de la deuxième moitié du IXe siècle n'avait pas usé en cela d'un procédé de restitution, comme on en trouve de semblables employés à diverses époques du moyen âge; mais l'étude des monnaies du VIe siècle a effacé ce soupçon de mon esprit, et j'ai dû reconnaître qu'Hincmar, sous Charles le Chauve et Louis le Bègue, perpétuait un usage qui conservait encore plus de vigueur du temps de Clovis et de ses fils.[1] » M. Lenormant, pour appuyer sa théorie, rapporte un certain nombre de sigles et de monogrammes qu'il a remarqués sur des monnaies franques, bourguignonnes, wisigothes et bretonnes du Ve et du VIe siècle, et qui, selon lui, représentent les noms des villes de Toul, de Langres, de Bourges, de Nantes, de Spire, de Troyes, de Clermont, de Cologne, etc. Ainsi les lettres TL seraient pour *Tullum Leucorum* (Toul); AD, pour *Andematunnum Lingonum* (Langres); AB, pour *Avaricum Biturigum* (Bourges); N, pour *Condivicnum Namnetum* (Nantes); NOVI, pour *Noviomagus* (Spire); AT, pour *Augusta Treco-*

1. Ouvrage cité, p. 137 et 138.

Digitized by Google

rum (Troyes); ARV, pour *Arverni* (Clermont);

C
O
IBV et LV, pour *Colonia Ubiorum* (Cologne), etc.

J'avoue que cette démonstration, très-ingénieuse, me paraît ne devoir être acceptée qu'avec réserve. Des signes comme ceux dont il s'agit sont susceptibles de recevoir diverses interprétations, et quelques-unes des leçons de M. Lenormant laissent de grands doutes dans mon esprit. Attendons que la discussion ait complétement élucidé la question de la persistance, à travers les premiers temps du moyen âge, des anciens noms des villes de la Gaule sur la monnaie, et bornons-nous à constater cette persistance dans les chroniques, vies de saints, diplômes, poésies, que nous ont laissés les époques voisines de l'établissement des Germains dans la Gaule, etc. Voici les indications que j'ai recueillies; elles feront connaître quelques particularités des modes de dénomination adoptés pour les villes de la Gaule, après le IVe siècle. Pour faciliter les rapprochements, je suivrai l'ordre adopté dans la Notice des provinces et des cités gauloises; j'indiquerai à leur place les sigles ou monogrammes signalés par M. Lenormant, et les interprétations fournies par cet académicien.

Autun. Le nom de cette ville a subi des vicissitudes très-diverses. J'ai dit plus haut que la dénomination gauloise sous laquelle César la dé-

Digitized by Google

signe, *Bibracte*, n'avait pas tardé à disparaître. Je passe rapidement sur les divers systèmes, d'après lesquels *Bibracte* n'aurait pas été remplacé par Autun, mais par Beuvray, à trois lieues de distance, et d'après lesquels ce serait *Civitas Ædua* et non *Bibracte* qui, dans César, aurait servi à désigner Autun[1]. Il me suffit de constater que le nom d'*Augustodunum*, mot hybride créé par le régime romain, et qui apparaît pour la première fois dans Pomponius Mela, et celui d'*Ædui*, nom de la peuplade appliqué au chef-lieu, se trouvent longtemps en présence. Eumène, dans son panégyrique de Constance Chlore, parlant du rétablissement d'Autun, dit : *Civitas Æduorum*[2]. Les Itinéraires donnent : *Augustodunum*. La *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ* porte : *Civitas Æduorum*, la carte de Peutinger : *Augustodunum*. Au ve siècle, on trouve dans Æthicus : *Augustodunum*, et plus tard, le dictionnaire de notes tironiennes dont j'ai donné un extrait dans l'Annuaire de la Société, pour l'année 1851, contient ces mots : *Æduus-Agustodunum*. Les mentions historiques qui se rapportent à ce sujet et qui montrent jusqu'au XIIIe siècle l'existence simultanée des deux noms d'Autun sont nombreuses; qu'on

1. Voy. Danville, *Mélanges de géographie*, p. 272 et suiv.

2. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 714.

Digitized by Google

me permette d'en citer un certain nombre. Dans les souscriptions du concile d'Epaone, tenu en 517, on trouve un *episcopus Augustodunensis*[1]. Une ancienne vie de l'évêque saint Germain contient ces mots : *Amator Æduam profectus est*[2]. En 538, au troisième concile d'Orléans, l'évêque d'Autun prend le titre d'*ecclesiæ Æduorum episcopus*[3]. Dans une vie de saint Léger, on lit : *Æduorum civitas*, et *Augustoduni, quæ est Æduorum civitas*[4]; dans une vie de saint Désiré, évêque de Bourges : *Æduorum civitatem*[5]; dans une vie de saint Eptadius : *Augustodunensis Heduæ Galliarum oppidi civis*[6], et dans la vie de saint Éloi par saint Ouen : *Civitatem, quæ olim Edua, nunc autem Augustodunus vocatur*[7]. Au ve concile d'Orléans, en 549, l'évêque reprend le nom d'*episcopus Augustodunensis*. Puis on rencontre des signatures d'*episcopi Æduorum*, en 567, au deuxième concile de Lyon, et aussi, dans les conciles tenus en 573, en 581, en 583 et en 585; le mot *Augustodunum* paraît en 765, 780, etc. Grégoire de Tours l'emploie presque uniquement. Aimoin, au xe siècle, dans la préface de ses *Gesta*

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. IV, p. 104.
2. *Id.*, t. I, p. 642.
3. Labb., concil., t. V, col. 1282.
4. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. II, p. 680 et 688.
5. *Id.*, t. III, p. 444.
6. *Id.*, t. III, p. 380.
7. *Id.*, t. III, p. 556.

Francorum, dit : *Hedua, quæ est Augustodunus*[1]; Hugues de Flavigny : *Sicut ab Augusta Edua vocata est Augustodunum*[2]. On trouve aussi, dans un diplôme de 949 : *Datum Edua civitate*[3]; et dans un autre de 1018 : *Actum Æduæ*[4]. Enfin, sur les monnaies mérovingiennes et carolingiennes, figure le mot *Augustodunum* sous des formes plus ou moins altérées.

Sens. La chronique connue sous le titre d'annales de saint Bertin, dans la partie longtemps attribuée à saint Prudence, évêque de Troyes, et que M. Pertz a restituée à l'illustre Hincmar, désigne, en deux endroits, cette ville par les mots *Agendicum Senonum*[5]. C'est, avec la mention qui se trouve dans le dictionnaire de notes tironiennes : *Senonus-Agedincum*, la seule trace que je connaisse, après l'invasion barbare, de l'emploi par les écrivains du nom sous lequel César désigne la ville de Sens. Sur les monnaies mérovingiennes, on lit : *Senone*, *Senonas*, et sur les carolingiennes : *Senones civitas*.

Troyes. Le nom hybride de Troyes, sous sa forme *Augustobona*, ne paraît plus après l'invasion. Mais *Augusta Trecorum* figure dans plusieurs documents, entre autres dans les annales

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. III, p. 25.
2. *Id.*, t. III, p. 353.
3. Mabillon, *Annal. Benedict.*, t. IV, p. 257.
4. *Gall. christ.*, t. IV, *instrum.*, col 72.
5. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. VII, p. 74 et 75.

Digitized by Google

de saint Bertin[1], etc. Un privilége accordé vers 867 au monastère d'Arras, dans le concile de Verbérie, porte parmi les souscriptions : *Folcricus, Augustæ Tricorum episcopus*[2]. Le dictionnaire tironien donne seulement : *Tricassinus* et *Tricassis*. On rencontre à la fois dans les itinéraires : *Augustobona* et *Tricasis*. M. Lenormant cite un triens au nom de Justin, qui porte AT et qu'il attribue à *Augusta Trecorum*.

Paris. J'ai signalé plus haut le passage de Julien qui donne lieu de croire à l'existence simultanée au IVe siècle du double nom de *Lutetia* et de *Parisii* pour spécifier Paris. Zozime, au Ve siècle, dit : *Commorante Juliano Parisius, oppidum Galliæ*[3]. Plus tard, les deux noms sont employés. Dans les *Gesta Dagoberti, Francorum regis*, se trouve cette phrase : *Hic* (*vicus Catulliacus*), *ab urbe, quæ Lutetia sive Parisius dicitur, quinque ferme millibus abest*[4]. La vie de saint Doctrovée, par le moine Gislemar, qui vivait au IXe siècle, contient à quelques lignes de distance l'un de l'autre ces deux passages : *Sanctum virum præsulatu Parisiacæ sedis sublimavit.... Felix plane Lutetia, quæ*[5].... On peut

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. VII, p. 74.
2. Labbe, *Concil.*, t. X, p. 322.
3. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. I, p. 581.
4. *Id.*, t. II, p. 580.
5. *Id.*, t. III, p. 436.

Digitized by Google

citer encore, dans la vie de Louis le Pieux, par l'astronome : *Lutetias, quæ alio nomine Parisius vocatur*[1]; dans les annales de saint Bertin et dans le dictionnaire tironien : *Lutetia Parisiorum* et *Parisius-Lutitia*. Dans les diplômes mérovingiens, dans Grégoire de Tours, dans Aimoin, sur les monnaies, on trouve : *Parisius Parisios Parisiis urbs, civitas Parisiaca Parisiorum, oppidum Parisius, Parisius civis* ou *civitas*.

Trèves. Les annales de saint Bertin donnent : *Augusta Trevirorum*. Le dictionnaire tironien porte seulement *Trever*, à la suite de *Tunger*.

Vermand. *Augusta Viromandorum* est mentionnée dans les annales de saint Bertin.

Metz. Je ne vois pas reparaître *Divodurum* dans les documents postérieurs à l'invasion, je constate seulement l'hésitation qui eut lieu du ve au xe siècle, entre l'appellation *Mediomatrici* et *Mettis*. Hugues de Flavigny, qui se sert ordinairement de *Mettis*, dit quelque part : *Mediomatricæ sedis præsules*[2]; Aimoin s'exprime ainsi : *Mettis, quæ et Mediomatricum*[3]; Hariulfe : *Mediomatricam sedem, quæ est Mettis*[4], et l'auteur

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. VI, p. 88.
2. *Id.*, t. III, p. 365.
3. *Id.*, p. 66. — Voy. aussi p. 127.
4. *Id.*, p. 349.

Google

de la vie de saint Glodessinde : *Memorabilem Mettim aut Mediomatricum*, etc[1].

Reims. On sait l'importance de Reims parmi les villes de la Gaule; Cornelius Fronto, rhéteur du temps d'Adrien, la compare à Athènes, en la désignant sous son ancien nom de *Durocortorum*. Étienne de Byzance s'exprime ainsi : Δουροκόττορος, πόλις Γαλατῶν τῶν προσβόρρων. Ὁ οἰκῶν Δουροκόττοριος. Æthicus, dans sa géographie, dit : *Durocordoros*. Les dictionnaires de notes tironiennes portent : *Remus-Durecordarum*, et les annales de saint Bertin : *Durocortorum Remorum*. On trouve, dans un diplôme de Louis le Débonnaire de l'an 832, Reims appelée *Durocortorum*[2], ce qui montre les anciennes traditions se perpétuant à la chancellerie impériale. Les monnaies mérovingiennes et carolingiennes donnent : *Remus*, *Rimus*, *Remis civis*, *Remi civitas*, etc. Flodoard, en écrivant l'histoire ecclésiastique de Reims, indique l'ancien nom de *Durocortorum* porté par cette ville, en citant César et Æthicus[3]; mais il se sert du nom qui avait prévalu, sous toutes ses formes, *Remis*, *Remensis*, etc.

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. III, p. 461. — Voy. aussi p. 345, 473, 592, et t. IV, p. 45. — Grég. de Tours dit : *Mettæ*, *Mettis*, etc.

2. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. VI, p. 576.

3. Lib. I, c. I.

Digitized by Google

Toul. Le nom de Toul, après l'invasion des barbares, éprouve des fluctuations analogues à celles qui viennent d'être constatées pour le nom d'Autun. D'une part, on lit dans la vie de saint Waast, évêque d'Arras[1] : *Ad Tullum oppidum venit* (*Chlodoveus*, en 496) : et : *In Tullo tunc oppido nunc civitate fuisse natum*[2]; dans les annales de saint Bertin : *Tullum Leucorum*[3], dans les *Gesta Francorum* d'Aimoin : *Tullum*[4], etc. De l'autre, on rencontre dans les documents jusqu'au XIIe siècle la forme nominale consacrée par la Notice des provinces; *Leucus* et *Leutia* (sans mention de *Tullum*), dans le dictionnaire tironien; *Leuci*, dans un diplôme de Dagobert Ier et dans plusieurs actes des premiers souverains de la seconde dynastie; *Leucorum civitas*, dans une lettre de Frotharius, évêque de Toul[5]; *Urbem Leucorum*, *Leuca urbs Lucum*, *Leuca civitas*, *Leucorum oppidum*, dans la chronique de Centule, dans les vies de saint Romaric, de saint Loup, évêque de Troyes, de sainte Salaberge, de saint Désiré, évêque de Cahors, dans une lettre du pape Léon IX, dans une vie

1. Suivant M. Lenormant (ouvrage cité) les lettres T L marquées sur une pièce d'or au nom d'Anastase doivent s'interpréter : *Tullum Leucorum*.

2. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. III, p. 372 et 373.

3. *Id.*, t. VII, p. 75.

4. *Id.*, t. III, p. 97.

5. *Id.*, t. VI, p. 390.

Digitized by Google

de ce pontife, etc.[1]. Contrairement à ce qui s'est passé dans la plupart des cas, le nom de *Tullum* a fini par triompher.

Soissons. *Augusta Suessonum* figure dans le récit de la translation des reliques des saints Martin et Pierre[2]. Le dictionnaire tironien dit seulement : *Suessio*. Les itinéraires portent : *Augusta*, *Suessones* et *Suessonas*.

Amiens. *Samarobriva* et *Ambianis* ont tous deux place dans les itinéraires. Le dictionnaire tironien donne : *Ambianus Samarobria*, et les annales de saint Bertin : *Samarobriva Ambianorum*[3].

Térouanne. Dans l'itinéraire d'Antonin on trouve : *Tarvenna* et en même temps *Morinum*. La Notice des provinces porte : *Civitas Morinorum*.

Boulogne Du temps de Constantin, *Gessoriacum* devient *Bononia*. L'auteur anonyme de la vie de cet empereur, publiée par Adrien de Valois, s'exprime ainsi : *Properans ad patrem Constantium, venit Bononiam, quam Gessoriacum vocabant*[4]. La Notice des provinces donne : *Civitas Bononiensium*.

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. III, p. 350, 495, 531, 605, etc.
2. *Id.*, t. VI, p. 273.
3. *Id.*, t. VII, p. 62.
4. *Id.*, t. I, p. 563.

Digitized by Google

Strasbourg. Il y a pour le nom de Strasbourg une fluctuation qui se prolonge très-tard dans le moyen âge, entre *Argentoratum* et *Strateburgum*. Dans les itinéraires, dans Zozime, dans Cassiodore et dans la géographie d'Æthicus figure *Argentoratum*. Grégoire de Tours, au dire d'Adrien de Valois, est le premier qui se serve du mot *Strateburgum* [1]. Le même écrivain emploie aussi l'ancienne forme : *Argentoratensem urbem, quam nunc Strateburgum vocant* [2].

Cologne. On lit dans Grégoire de Tours : *Et misit eum in Agrippinensem civitatem, quæ nunc Colonia dicitur* [3], et dans Flodoard : *Agrippinam jam Coloniam* [4]. J'ai donné plus haut les sigles gravés sur des monnaies mérovingiennes, dans lesquels M. Lenormant reconnaît le nom de *Colonia Ubiorum*.

Augst. Le nom de la capitale des *Rauraci*, qui figure dans les itinéraires sous les formes de *Augusta Rauracorum* et de *Rauracis*, et dans la Notice des provinces sous celle de *Castrum Rauracense*, s'est conservé intégralement en s'appliquant à deux localités voisines, restes de l'ancienne ville ; Augst et Raurach. *Augusta*

1. *Historia Francorum*, l. IX, c. xxxvi.
2. *Ib.*, l. X, c. xix.
3. *Hist. Franc.*, l. VI, c. 24.
4. *Hist. eccles. Rem.*, l. I, c. 13.

Digitized by Google

Rauracorum se trouve encore au xe siècle dans les *Gesta* d'Aimoin[1].

Martigny-en-Valais. Dans les souscriptions du concile d'Epaone, dont il a déjà été question plus haut, on remarque un *episcopus Octodurensis*[2]. Le nom d'*Octodurum*, qui se trouve dans les Commentaires de César, a disparu sans avoir laissé à sa place ni celui des *Veragri*, peuplade mentionnée par le même écrivain, ni celui des *Vallenses*, qu'on aperçoit dans la Notice des provinces. Des évêques *ecclesiæ* ou *civitatis Octodurensis* figurent aussi aux conciles d'Orléans, de Clermont, en 541, 549, etc.

Clermont-Ferrand. Le nom d'*Augusto-Nemetum* a remplacé de bonne heure celui de *Gergovia* qui ne désignait plus que des ruines, et qui s'est effacé rapidement. On trouve encore dans le dictionnaire tironien : *Arvennus-Agustonemetum*. Mais, jusqu'au moment où le nom de *Clarus-Mons* s'établit définitivement, c'est l'ancien nom de la peuplade *Arverni* qui domine. Dans Jornandès, dans Sidoine-Apollinaire, dans Grégoire de Tours, dans les actes des conciles d'Agde (506), d'Orléans (511), de Clermont (535), se présentent, pour désigner la capitale de l'Auvergne, les expressions : *Arvernum oppidum*, *Arvernum muni-*

1. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. III, p. 25.
2. *Ib.*, t. IV, p. 104.

Digitized by Google

cipiolum, *civitas Arverna*, *urbs Arverna*, etc. Aimoin emploie encore le terme *urbs Arverna*[1], et Flodoard dit : *Sidonius*, *Arvernorum episcopus*[2]; M. Lenormant a reconnu, sur un tiers de sou de Théodebert, le monogramme ARV, qu'il traduit, avec raison sans doute, par ARVERNI. Enfin, on doit citer le passage suivant du quatrième continuateur de Frédégaire : *Maximam partem Aquitaniæ vastans* (*Pippinus*), *usque urbem Arvernam cum omni exercitu veniens*, *Claremontem castrum captum atque succensum bellando cepit.... Blandinum comitem ipsius urbis Arvernicæ captum.... postquam Pippinus rex urbem Arvernam cepit*[3]. C'est la première mention de Clermont dans l'histoire; le lieu de *Claremons* est ici bien distinct de la *urbs Arverna*, et paraît se rapporter à une citadelle dans le voisinage de l'ancienne cité. Jusqu'au XIIe siècle le nom d'*Arvernus* figure sur les monnaies.

Saintes. Le géographe anonyme de Ravenne, dans sa liste des noms des villes de la Gaule, dit : *Mediolano* et à la suite *Sanctinis*. Ces deux noms désignent-ils à la fois la ville de Saintes, ou *Mediolanum* se rapporte-t-il à la *civitas Ebroicorum*? Je n'ose prononcer.

On pourrait trouver sans doute d'autres

1. *Gesta Francorum*, ap. Bouquet, t. III, p. 25.
2. *Historia eccles. Rem.*, l. I, c. XII.
3. *Script. rer. gallic. et francic.*, t. V, p. 5.

Digitized by Google

exemples de la persistance, durant l'époque barbare, des anciens noms des villes de la Gaule, en dépit de la transformation qu'ils avaient subie pendant la domination romaine; mais ce sont, comme on vient de le voir, des exceptions. Les légendes de la plus grande partie des monnaies, et les noms actuels des villes, qui n'ont éprouvé, en passant dans la langue française, que de légers changements, montrent combien fut énergique et persistante la révolution qui substitua dans notre pays aux noms des capitales les noms des tribus. Tandis qu'un nombre considérable de noms de saints est entré dans l'usage pour désigner les localités d'un rang inférieur, les noms des capitales de provinces et de cités ont presque tous survécu, et ont gardé la forme sous laquelle ils se présentent dans la Notice des provinces.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

	Pages.	Planches.
Sur l'emploi du papier de coton et des sceaux plaqués dans les actes de l'empereur Frédéric II, par M. Huillard-Bréholles, membre résidant.....	1	
Notes.....	26	
Sur une ancienne construction découverte à Cherchel (Cæsarea Mauretaniæ), par M. de Villiers du Terrage, membre résidant...	35	I
Les *Lemovices* de l'Armorique, mentionnés par César. Peuplades qui les composaient. Limites de leur territoire. Leurs villes principales, par M. Deloche.....	46	II
I. Deux peuples du nom de *Lemovices* mentionnés par César. Le second parmi les Armoricains.....	46	
II. Systèmes déjà émis sur les *Lemovices* armoricains.....	48	
III. Limites de l'Armorique. Les *Lemovices* armoricains composés de quatre peuplades : *Leuci*, *Agesinates*, *Ratiatenses* et habitants du pays d'Herbauges (*pagus Herbatilicus*).....	57	
IV. Les *Leuci*, leur position. *Castrum Leucus* placé à Châlus. *Luci* de l'anonyme de Ravenne à Grand-Luc.....	62	
V. Les *Agesinates*. Position à Aizenay..	78	
VI. Les *Ratiatenses* ou *Ratenses* (Rézois). *Ratiatum* (Rézé), leur capitale. *Secor portus* et *Promontorium Pictonum*.....	83	
VII. Le *pagus Herbatilicus* (pays d'Her-		

Digitized by Google

	Pages.	Planches.
bauge). Avait-il un chef-lieu du nom d'*Herbadilla?*	88	
VIII. Des pays de Meauge et de Tiffauge, limitrophes des *Lemovices* de l'Armorique. De la Marche de Bretagne et de Poitou	94	
IX. Le territoire des *Pictones* était peu étendu au temps de la conquête romaine	96	
X. Noms et origine des peuplades limousines de l'Armorique. Époque à laquelle elles furent absorbées par le Poitou	99	
XI. Conclusion	104	
Restitution d'un nom de lieu disparu, retrouvé sur une dalle funéraire de l'église de Féricy (Seine-et-Marne), par M. Eugène Grésy, membre résidant	109	
Notice sur les vitraux de l'abbaye de Rathhausen (canton de Lucerne), par M. Ferdinand de Lasteyrie, membre résidant	116	
Notice sur un sacramentaire de l'Église de Paris, par M. Léopold Delisle, membre résidant	165	
Des ouvrages alchimiques attribués à Nicolas Flamel, par M. Vallet de Viriville, membre résidant	172	
Tableau des principaux abus existant dans le monde judiciaire, au XVIe siècle, par M. Charles Bataillard, membre résidant	198	
Notes sur un roi inconnu de la race Carlovingienne, par M. Auguste Bernard, membre honoraire	252	
Mémoire sur deux chapiteaux du prieuré de Cunault-sur-Loire, par le P. Arthur Martin, membre résidant	263	III et IV
Les monnaies d'or d'Athènes, par M. Brulé, membre résidant	305	V
Notice sur l'abbaye de Preuilly (Seine-et-		

Digitized by Google

	Pages.	Planches.
Marne), par M. Eugène Grésy, membre résidant	329	
Note sur deux plaques émaillées découvertes à Preuilly, en 1856, dans le tombeau de Jean de Chanlay, évêque du Mans, par le P. Arthur Martin, membre résidant	382	
De la transformation des noms de plusieurs villes gauloises pendant la domination romaine, par M. Félix Bourquelot, membre résidant	387	

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Avis au relieur pour le placement des planches.

—

Planche I ..... Page 35
Planche II 108
Planche III 279
Planche IV 290
Planche V 305

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation,
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

Digitized by Google

Filmed by Preservation
1996

Digitized by Google

Digitized by Google

3 9015 01377 7662

B 436805

Digitized by Google

Digitized by Google